

---

Recueil des Actes Administratifs - Préfecture des  
Hautes Pyrénées - Normal n°7 publié le  
09/07/2009

**juin 2009**

---

# Sommaire

## Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

Avis de concours sur titres de technicien de laboratoire au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

### DDASS 65

#### **Etablissements et professions de sante**

**2009177-02** - arrêté portant modification de la capacité de l'EHPAD Résidence "La Baïse" à Galan des Hôpitaux de Lannemezan

#### **Inspection et promotion de la santé**

**2009159-12** - arrêté fixant la DGF 2009 du SSIAD de Castelnaud Magnoac

**2009160-01** - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2009

**2009160-02** - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie des Hôpitaux de Lannemezan au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2009

**2009160-03** - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Lourdes au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 20069

**2009166-15** - Arrêté portant changement de dénomination sociale de l'entreprise de transports sanitaires terrestres sise 4 bis, avenue de la libération à TARBES (65000)

**2009166-18** - Arrêté ARH portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juillet 2009 au Centre Hospitalier de Bigorre (Tarbes)

**2009166-19** - Arrêté ARH portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juillet 2009 au Centre Hospitalier de IOURDES

**2009166-20** - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Bigorre (Tarbes) au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2009

**2009168-04** - Arrête fixant le tableau de la garde ambulancière de juillet, août et septembre 2009

**2009169-18** - Arrêté portant changement de gérant dans l'entreprise de transports sanitaires terrestres sise 1, avenue de la Marne à ARGELES-GAZOST

**2009174-14** - Arrêté ARH portant fixation de l'état des prévisions des recettes et des dépenses du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre pour l'année 2009

**2009184-01** - Arrêté ARH portant modification de la notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juillet 2009 au Centre hospitalier de Bigorre

**2009188-03** - Arrêté préfectoral portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de 2 assistants socio-éducatifs (emplois éducateurs spécialisés) au CEDETPH de Castelnaud Rivière Basse

Avis d'annulation du concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié (spécialité:lingerie) à l'EHPAD de Maubourguet

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un aide soignant à l'EHPAD de Castelnaud Rivière Basse

Avis de recrutement sans concours de 4 agents des services hospitaliers qualifiés aux Hôpitaux de Lannemezan

Avis de recrutement sans concours de deux adjoints administratifs deuxième classe aux Hôpitaux de Lannemezan

#### **Santé-environnement**

**2009169-21** - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un logement à Lourdes

**2009169-22** - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un logement à Lourdes

**2009169-23** - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un logement à Rabastens-de-Bigorre

### DDASS 82

Avis de concours externe sur titres d'infirmier - cadre de santé au Centre Hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne)

Avis de concours interne sur titres d'infirmier - cadre de santé au Centre Hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne)

### DDEA

#### **Aménagement rural, forêt**

**2009190-04** - Arrêté autorisant des opérations de régulation des sangliers au mois de juillet 2009

#### **Eau,environnement, aménagement foncier**

**2009162-06** - Arrêté autorisant des opérations de régulation des sangliers au mois de juin 2009

**2009181-08** - ARRÊTÉ RELATIF À LA DESTRUCTION A TIR DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES DU 1er JUILLET 2009 AU 30 JUIN 2010

**2009181-09** - ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES DU 1er JUILLET 2009 AU 30 JUIN 2010

**2009181-10** - ARRETE FIXANT LES QUOTAS PLAN DE CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2009/2010 POUR

## **Economie agricole**

**2009159-02** - Arrêté relatif à l'agrément du Groupement Pastoral ETHS CADETS

**2009169-03** - Arrêté fixant les critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) pour la campagne 2009

**2009169-04** - Arrêté fixant les usages locaux spécifiques au département des Hautes-Pyrénées

**2009169-05** - Arrêté fixant les conditions d'éligibilité aux aides couplées à certaines cultures arables irriguées dans le département des Hautes-Pyrénées

**2009169-06** - Arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Hautes-Pyrénées

## **Environnement, Risques et Juridique**

### Risques-Environnement

**2009170-25** - Mise en souterrain HTA départ Castelnau-Rivière-Basse de Maubourguet  
Communes de Saint-Lanne, Madiran, Castelnau-Rivière-Basse

**2009170-26** - Renforcement réseau public aérien BTA 230/400V en T150 des dipôles 16, 19, 26 et 27 et en T70 du dipôle 17, issus du P2 Mairie  
Commune de GREZIAN

**2009170-27** - Construction et alimentation HTA souterraine du P48 "Cap de las Segues" sur départ 20kV "Ibos" de bastillac pour alimentation BTA équipement public urbanisation 1ere tranche "Cap de las Segues"  
Commune de Ibos

## **service urbanisme foncier logement**

### bureau politiques habitat

**2009169-19** - Arrêté portant agrément de l'association Bigorre Solidarité pour participer aux commissions d'attributino des logements des bailleurs sociaux

**2009169-20** - Arrêté portant agrément de l'association SAGV pour participer aux commissions d'attribution des logements des bailleurs sociaux

## **DDTEFP**

### **Entreprise/Emploi**

**2009169-14** - dérogation dominicale 21 juin 2009 Société BIGMAT pour 2 collaborateurs

**2009176-13** - REFUS dérogation dominicale boutique KOOKAI Tarbes le 28 juin 2009

## **Direction des Services Fiscaux**

### **Directeur des services fiscaux**

#### CABINET

**2009176-14** - Arrêté portant fermeture exceptionnelle des services le 13 juillet 2009.

## **DRAC**

**2009156-13** - Arrêté de retrait de licences d'entrepreneur de spectacles en date du 5 juin 2009 (M. Guy CHAUBET)

**2009156-14** - Arrêté collectif d'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles en date du 5 juin 2009

## **DRASS**

**2009161-09** - Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2008 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

## **DSV**

### **Direction départementale des Services Vétérinaires**

**2009153-62** - arrêté commissionnant des IAE

**2009153-63** - Arrêté commissionnant des Techniciens spécialisés et des contrôleurs sanitaires du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

**2009187-03** - ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE  
D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR  
POUR SUSPICION D'INFECTION A SALMONELLA TYPHIMURIUM

## **Préfecture**

### **Administration Générale**

#### Election et administration générale

**2009167-08** - Arrêté portant constitution du jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

**2009169-07** - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

**2009187-04** - Arrêté portant agrément de l'association "Formation Nationale des Taxis Indépendants en qualité d'école de formation en vue de la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur

de taxi

**2009187-05** - Arrêté portant agrément de l'établissement "CFM BOURIETTE" en qualité d'école de formation en vue de la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et pour leur formation continue

## **ADMINISTRATION GENERALE ET COLLECTIVITES LOCALES**

### Circulation

**2009161-07** - Arrêté portant autorisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée "Trial 4x4 et buggy Championnat national UFOLEP" à Beudéan le 28 juin 2009

**2009162-08** - Arrêté portant autorisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur "Trial 4x4, buggy et quad amateur" Beudéan les 18 et 19 juillet 2009

### Election et administration générale

**2009156-07** - arrêté portant renouvellement d'utilisation de la plate-forme ULM sur le territoire de la commune de VIDOU.

**2009156-08** - Arrêté modifiant un arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'organiser la formation spécifique dans le cadre du permis à points

**2009159-05** - arrêté portant renouvellement et modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

**2009159-06** - arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire

**2009159-07** - Arrêté relatif au renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux dénommé Auto-Ecole CASTEX

**2009159-08** - Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile à titre onéreux dénommé "Ecole de conduite Label Route"

**2009160-07** - Arrêté relatif au renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux dénommé "Auto-école Castex"

**2009161-02** - arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire

**2009166-03** - Suppression du sectionnement électoral de CHELLE-SPOU

**2009166-04** - Suppression du sectionnement électoral d'OZON

**2009166-06** - Suppression du sectionnement électoral de JULOS

**2009166-07** - Suppression du sectionnement électoral de CAMPAN

**2009166-08** - Suppression du sectionnement électoral de CAPVERN

**2009166-09** - Suppression du sectionnement électoral de HECHES

**2009166-10** - Suppression du sectionnement électoral de NISTOS

**2009166-11** - Suppression du sectionnement électoral de SAINT-LAURENT-DE-NESTE

**2009166-12** - arrêté portant autorisation d'un exercice de parachutisme sportif

**2009166-13** - arrêté portant autorisation d'un exercice de parachutisme sportif

**2009166-17** - arrêté portant autorisation d'un exercice de largage de parachutiste hors aérodrome

**2009167-09** - arrêté portant autorisation d'un exercice de largage de parachutiste hors aérodrome

**2009173-03** - Arrêté modifiant un arrêté ayant délivré une habilitation tourisme

**2009180-05** - arrêté portant autorisation de travail aérien

**2009180-06** - arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire.

**2009181-06** - arrêté portant autorisation de travail aérien

**2009181-07** - Arrêté fixant les conditions de passage du 96ème Tour de France cycliste dans le département (9ème étape Saint-Gaudens-Tarbes : 12 juillet 2009)

### Pole des collectivités locales

**2009156-04** - Arrêté de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation de secteurs du PLU de la commune de BAGNERES de BIGORRE

**2009160-09** - Arrêté portant composition départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées

**2009161-03** - arrêté portant modification des compétences de la Communauté de communes Vic-Montaner

**2009162-07** - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Haut et Moyen Adour.

**2009166-01** - Modification des statuts du Syndicat départemental des stations de sports d'hiver des Hautes-Pyrénées

**2009170-33** - arrêté portant dénomination commune touristique pour la commune de Loures Barousse

**2009180-12** - Arrêté de création de la carte communale de CASTELVIEILH

**2009180-13** - Arrêté de création de la carte communale de THERMES-MAGNOAC

**2009181-04** - arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Azun

## **CABINET**

### Cabinet

**2009160-05** - arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers Claude PEYCHOU

**2009167-01** - arrêté portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale (promotion du 14 juillet 2009)

**2009187-01** - arrêté portant attribution de la médaille des sports échelon bronze et lettre de félicitations

**2009187-02** - ARRETE DE SUBSTITUTION DES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE DE LOURDES

**2009188-15** - arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement Laurent BEGUE

**2009188-16** - arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement Hendrick LHOUMEAU



## SIDPC

- 2009159-01** - Arrêté fixant la liste des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque majeur.
- 2009163-03** - Arrêté relatif au recrutement d'un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique
- 2009176-15** - Arrêté relatif aux candidats admis à l'examen du BNSSA du 28 mai 2009 à BAGNERES-de-BIGORRE
- 2009183-02** - arrêté autorisant l'exercice de l'activité d'agent de recherches privées
- 2009183-19** - Arrêté relatif candidats admis à l'examen du brevet national de moniteur de secourisme du jeudi 4 juin 2009 au 1er RHP à TARBES
- 2009184-14** - Arrêté relatif aux conditions d'agrément pour les formation aux premiers secours à la Croix Blanche

## **POLITIQUE DE L ETAT**

### Environnement et tourisme

- 2009155-10** - Autorisation de filmer à la société Casper Filmproduktion
- 2009156-05** - ELECTION DES REPRESENTANTS AU NOUVEAU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- 2009159-03** - Agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association pour la sauvegarde du patrimoine pyrénéen
- 2009161-08** - Abrogation d'un arrêté d'autorisation - SCEA CARRERE à IBOS
- 2009167-03** - Levée de mise en demeure - SA EURALIS GASTRONOMIE à MAUBOURGUET
- 2009167-04** - Procédure mandataire 2009. Bassin réalimenté de l'Estéous
- 2009167-05** - Procédure mandataire 2009. Bassin réalimenté de l'Arros
- 2009167-06** - Procédure mandataire 2009. Bassin de l'Adour non réalimenté
- 2009167-07** - Procédure mandataire 2009. Système NESTE
- 2009167-13** - election représentants des Maires et EPCI des Pyrénées-Atlantiques au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées
- 2009168-03** - SARL QUIDARRE à LAMARQUE PONTACQ (65380).  
Agrément de l'établissement de transformation de lait.
- 2009169-24** - Arrêté interpréfectoral modifiant et complétant l'autorisation d'exploitation de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau le " Larcis" et portant règlement d'eau
- 2009170-28** - ARRETE DE CESSIBILITE CONCERNANT AMENAGEMENT DE LA ZAC DU PARC DES PYRENEES A IBOS
- 2009173-04** - Mise en demeure - SASU DSL à Bordères/Echez
- 2009173-22** - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de l'action touristique (CDAT)
- 2009175-07** - Arrêté instituant une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population lors d'épisodes de pollution atmosphérique dans le département des hautes-Pyrénées
- 2009180-14** - ARRETE DE CESSIBILITE SUR COMMUNE AZEREIX POUR AMENAGEMENT DE LA RN21 ENTRE TARBES ET LOURDES
- 2009180-15** - ARRETE DE CESSIBILITE SUR IBOS
- 2009180-16** - ARRETE DE CESSIBILITE SUR LA COMMUNE DE JUILLAN
- 2009180-17** - ARRETE DE CESSIBILITE SUR LOUEY
- 2009181-05** - Levée de mise en demeure - SA SALAISONS PYRENEENNES à IBOS
- 2009182-01** - Autorisation d'exploiter - SAS CARBONE SAVOIE à LANNEMEZAN
- 2009182-02** - Carrières PLO à ILHET
- 2009182-03** - SA CARRIERES PLO à BEYREDE-JUMET
- 2009182-04** - Mise en demeure SAS EDENAGRO TECH à VIC EN BIGORRE
- 2009184-02** - Mise en demeure SAS SOVAL à BENAC
- 2009188-09** - prolongation des délais d'instruction - SA RAZEL à MAUBOURGUET
- 2009188-10** - Prolongation des délais d'instruction - SICA PYRENEENNE DE BETAÏL ET DE VIANDE à TARBES
- 2009188-11** - Prolongation des délais d'instruction - SA SALAISONS PYRENEENNES à BORDERES/ECHEZ

### Pole économique

Décision de la CDAC DU 10 juin 2009

Décision de la CDAC du 19 mai 2009 autorisant l'extension du supermarché Champion" à Vic-en-Bigorre

## **SOUS-PREFECTURE ARGELES-GAZOST**

- 2009162-01** - arrêté portant autorisation de fermeture tardive pour la discothèque "La Bamba" à Lourdes.
- 2009162-02** - arrêté portant autorisation de fermeture tardive pour la discothèque "Le Tostaky" à Lourdes.
- 2009163-01** - arrêté portant autorisation pour la course cycliste "Rencontre Jeunes Vététistes" le 13 juin à Arrens-Marsous
- 2009163-02** - arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive "Trophée Régional des jeunes vététistes
- 2009169-01** - arrêté portant agrément de M. René MONTAUBAN en qualité de garde-chasse particulier.
- 2009174-01** - arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive empruntant la voie publique dénommée "Championnat de France de gendarmerie de cyclisme" les 24 et 25 juin 2009.

---

**2009174-02** - arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive empruntant la voie publique dénommée "58ème nocturne de Lourdes" le 29 juin 2009.

**2009175-02** - arrêté prononçant un rattachement administratif à la commune de Lourdes pour M. David COGNARD.

**2009176-01** - arrêté portant autorisation de fermeture tardive pour la discothèque "La Nuit" à Lourdes.

**2009177-01** - arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive empruntant la voie publique intitulée "Nocturne de Pierrefitte le 27 juin 2009.

**2009181-02** - arrêté portant autorisation d'une course pédestre intitulée "les côteaux Saint-Péens" qui se déroulera le 4 juillet 2009

**2009188-01** - arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive dénommée "Montée du Cambasque" le 15 juillet 2009.

**2009188-02** - arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive intitulée "Montée du Hautacam" le 16 juillet 2009.

**2009189-01** - arrêté portant autorisation de fermeture tardive pour la discothèque "Le Tostaky".

**2009190-03** - arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive intitulée "Montée de Luz Ardiden" le lundi 13 juillet 2009.

## Trésorerie Générale

Modification de délégation de pouvoirs

---

## Avis

### **Avis de concours sur titres de technicien de laboratoire au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse**

**Administration** : Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

# CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES : TECHNICIEN DE LABORATOIRE

Un concours sur titres de technicien de laboratoire de classe normale destiné à pourvoir 12 postes vacants aura lieu, à compter du 19 août 2009, au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature :

Les personnes titulaires de l'un des diplômes visés à l'article 11 du décret n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière.

**Diplômes requis** (*arrêté du 15 juin 2007 relatif aux titres et diplômes exigés pour l'accès au concours sur titres de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière*)

- Le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
- Le diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, ou le diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques ;
- Le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
- Le brevet de technicien supérieur biochimiste ou le brevet de technicien supérieur bioanalyses et contrôles ;
- Le brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;
- Le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;
- Le diplôme de 1<sup>er</sup> cycle technique biochimie-biologie ou le titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles – parcours biochimie-biologie, délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers ;
- Le diplôme d'études universitaires et scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;
- Le diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique ou le titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivrés par l'Ecole supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
- Le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail ou le titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministère chargé de l'emploi.

**Procédure :**

Les lettres de candidatures accompagnées :

- de la copie de la carte d'identité (recto verso)
- de la copie du diplôme
- d'un curriculum vitae détaillé

devront être adressées au C.H.U. de Toulouse – Direction de la Formation – Service Gestion des Concours – HOTEL-DIEU – TSA 80035 – 2 rue Viguerie – 31059 TOULOUSE Cédex 9, au plus tard **le 19 juillet 2009**, le cachet de la poste faisant foi.

---

Arrêté n°2009177-02

**arrêté portant modification de la capacité de l'EHPAD Résidence "La Baïse" à Galan des Hôpitaux de Lannemezan**

**Administration** : DDASS 65

**Auteur** : Virginie LAFFARGUE

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 26 Juin 2009

## ARRETE

Portant modification de la capacité de l'EHPAD  
Résidence « La Baïse » à Galan des Hôpitaux de  
Lannemezan.

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** l'arrêté conjoint du 28 septembre 2005 fixant la capacité de l'EHPAD « La Baïse » de Galan à 70 places,
- VU** l'arrêté conjoint en date du 22 août 2005 modifiant la capacité de l'USLD «l'Oustau» des Hôpitaux de Lannemezan,
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2008 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC),
- VU** la demande d'extension de capacité présentée par les Hôpitaux de Lannemezan en date du 8 octobre 2008,
- VU** la convention pluriannuelle tripartite de l'EHPAD « La Baïse » à Galan prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU** l'avis favorable du Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du 29 décembre 2008,
- VU** l'avis favorable des Médecins du Conseil Général en date du 26 mars 2009,

**CONSIDERANT** que la demande présentée ne constitue pas un projet d'extension importante,

**CONSIDERANT** la qualité du projet qui répond à un besoin avéré sur le secteur d'implantation de l'établissement et aux orientations retenues dans le cadre du Schéma Départemental des Personnes Agées du 19 décembre 2003 qui milite en faveur du maintien à domicile par le développement des places d'accueil de jour dans les établissements conventionnés,



**CONSIDERANT** que le projet est conforme aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la circulaire n° 2005/172 du 30 mars 2005 relative à l'application du Plan Alzheimer et maladies apparentées,

**SUR** proposition conjointe de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général,

### **ARRESENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande d'extension de 8 places d'accueil de jour thérapeutique, en sus de la capacité autorisée, présentée par les Hôpitaux de Lannemezan en ce qui concerne l'EHPAD La Baïse située 14 rue des Cougès à Galan est acceptée.

**ARTICLE 2** : La nouvelle capacité de l'établissement est ainsi fixée à 80 places :

- 69 places d'hébergement permanent,
- 1 place d'hébergement temporaire
- 10 places d'accueil de jour (dont 2 places transférées de l'USLD).

**ARTICLE 3** : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'établissement :	65 078 574 4
Code catégorie d'établissement :	200
Code discipline d'équipement :	924
Clientèle :	700 (Personnes Agées)
Mode de fonctionnement :	11 (Hébergement complet)
Mode de fonctionnement :	25 (Hébergement temporaire)
Mode de fonctionnement :	21 (Accueil de jour)
Capacité totale :	80 places

**ARTICLE 4** : La mise en service de ces 10 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés est soumise à la visite de conformité prévue aux articles L 313-6 et D 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Président du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Général des Services du Conseil Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Informatique de l'Administration et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs du Conseil Général et de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché à la Préfecture du Département des Hautes- Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 26 juin 2009

**LE PREFET,**

**LA PRESIDENTE,**

Jean-François DELAGE

**Josette DURIEU**  
**Sénatrice des Hautes-Pyrénées**

---

## Arrêté n°2009159-12

### arrêté fixant la DGF 2009 du SSIAD de Castelnau Magnoac

**Administration** : DDASS 65

**Auteur** : Gisèle SEBAT

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 08 Juin 2009



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES**

**Direction Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**  
Centre de Santé – Place Ferré  
BP 1336 – 65013 TARBES CEDEX

### **ARRETE**

**Fixant la dotation soins applicable  
au Service de Soins Infirmiers à  
Domicile Magnoac Santé à Castelnau  
Magnoac au titre de l'exercice 2009**

### **LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-033-11 du 2 février 2009 fixant la dotation soins provisoire applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Castelnau Magnoac pour l'exercice 2009.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-033-07 du 3 avril 2009 portant la capacité de 36 à 40 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Castelnau Magnoac,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées
- VU** l'instruction de la CNSA du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,
- VU** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 24 avril 2009 et du 25 mai 2009,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile Magnoac Santé à Castelnau Magnoac n° FINESS 65 078 120 6 est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'exercice 2009 :

- Dotation soins 2009 :
  - o 485 244 € pour les personnes âgées
  - o 10 756 € pour les personnes handicapées

**Soit une dotation globale de soins 2009 ..... 496 000 €**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter le service.

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 8 juin 2009

LE PREFET

Jean-Louis DELAGE

---

Arrêté n°2009160-01

**Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2009**

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Elizabeth PONCELAS  
**Signataire** : Directeur DDASS  
**Date de signature** : 09 Juin 2009



**Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
du Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE au titre de l'activité déclarée  
au mois d'avril 2009**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;



**VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2009, le 27/05/2009 par le CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE n° FINESS 650780166, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois **d'avril 2009** se décompose de la façon suivante:

**les prestations d'hospitalisation sont égales à 232 293,37€ soit:**

- 232 293,37€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

**les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 35 705,51€ soit:**

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 15 731,62€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des forfaits « de petit matériel » (IFM) ;
- 19 973,89€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 0,00€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 790,60€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 2** - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **268 789,48€**.

**ARTICLE 3** - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 9 juin 2009

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION,

Et par délégation,  
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT.

---

Arrêté n°2009160-02

**Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie des Hôpitaux de Lannemezan au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2009**

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Elizabeth PONCELAS  
**Signataire** : Directeur DDASS  
**Date de signature** : 09 Juin 2009



**Midi-Pyrénées**  
*agence régionale de l'hospitalisation*  
**Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
Des Hôpitaux de LANNEMEZAN au titre de l'activité déclarée  
au mois d'avril 2009**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2009, le 28/05/2009 par les HOPITAUX DE LANNEMEZAN,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le montant dû aux HOPITAUX DE LANNEMEZAN n° FINESS 650780174, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois **d'avril 2009** se décompose de la façon suivante:

**les prestations d'hospitalisation sont égales à 623 164,48€ soit:**

- 622 422,06€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 742,43€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

**les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 107 694,49€ soit:**

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 13 825,68€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (IFM) ;
- 93 206,22€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 662,59€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 014,02€, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 17 595,59€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 2** - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **750 468,58€**.

**ARTICLE 3** - Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 9 juin 2009

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,  
Et par délégation,  
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT.



---

Arrêté n°2009160-03

**Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Lourdes au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 20069**

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Elizabeth PONCELAS  
**Signataire** : Directeur DDASS  
**Date de signature** : 09 Juin 2009



**Midi-Pyrénées**  
*agence régionale de l'hospitalisation*  
**Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
Du Centre Hospitalier de LOURDES au titre de l'activité déclarée  
au mois d'avril 2009**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2009, le 29/05/2009 par le CENTRE HOSPITALIER LOURDES,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER LOURDES n° FINESS 650780158, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois **d'avril 2009** se décompose de la façon suivante:

**les prestations d'hospitalisation sont égales à 1 566 372,04€ soit:**

- 1 564 078,81€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 2 293,23€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

**les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 244 937,44€ soit:**

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 26 990,13€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des forfaits « de petit matériel » (IFM) ;
- 215 589,85€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 2 357,46€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 32 289,36€, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 34 147,81€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 2** - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **1 877 746,65€**.

**ARTICLE 3** - Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 9 juin 2009

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,  
Et par délégation,  
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT.

---

## Arrêté n°2009166-15

### **Arrêté portant changement de dénomination sociale de l'entreprise de transports sanitaires terrestres sise 4 bis, avenue de la libération à TARBES (65000)**

**Administration** : DDASS 65

**Auteur** : Laurent PLEGAT

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 15 Juin 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE

**ARRETE N°            PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE  
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
SISE 4 BIS, AVENUE DE LA LIBERATION A TARBES (65000)**

---

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6315-7 ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008344-11 en date du 9 décembre 2008 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires dénommée S.A.R.L « Ambulances DIDIER – St ANTOINE » sise 4 bis, avenue de la libération à TARBES (65000) ;

**VU** la demande présentée le 5 juin 2009 par Mme Christelle DOYEN, gérante de la S.A.R.L « Ambulances DIDIER – St ANTOINE » sise 4 bis, avenue de la libération à TARBES (65000) ;

**VU** la copie du procès-verbal des décisions de l'associée unique du 1<sup>er</sup> octobre 2008 de la S.A.R.L « Ambulances DIDIER – St ANTOINE » adoptant le changement de la dénomination sociale et la modification des statuts de ladite société à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008 ;

**VU** les statuts de la S.A.R.L « Ambulances Saint Antoine » modifiés par décision de l'associée unique du 1<sup>er</sup> octobre 2008 ;

**VU** la copie du bail commercial de ladite société, en date du 14 février 2008 ;

**VU** l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la S.A.R.L « Ambulances Saint Antoine », en date du 27 mai 2009 ;

**CONSIDERANT** que la S.A.R.L « Ambulances DIDIER – St ANTOINE » change de dénomination sociale ;

**CONSIDERANT** que ce changement ne modifie pas les conditions d'agrément ;

**SUR** proposition de Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

.../...



## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

« L'entreprise de transports sanitaires terrestres S.A.R.L « Ambulances Saint Antoine », dont la gérante est Mme Christelle DOYEN et le siège social situé à TARBES (65000) – 4 bis, avenue de la libération, est agréée sous le numéro 65 08 02 98 pour exploiter l'implantation sise 4 bis, avenue de la libération à TARBES (65000) ».

**ARTICLE 2** : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée sans délai à la connaissance de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées – BP 319. 65021 TARBES Cedex,
- M. le Directeur du régime social des indépendants de Midi-Pyrénées – 7 avenue Léon Blum. 31500 TOULOUSE,
- Mme Christelle DOYEN.

Tarbes, le 15 juin 2009  
Le Préfet,  
Jean-François DELAGE

---

## Arrêté n°2009166-18

### **Arrêté ARH portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juillet 2009 au Centre Hospitalier de Bigorre (Tarbes)**

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Elizabeth PONCELAS  
**Signataire** : Directeur DDASS  
**Date de signature** : 15 Juin 2009



**Midi-Pyrénées**

agence régionale de l'hospitalisation

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES

SOCIALES DES HAUTES-PYRENEES

### ARRETE

portant notification des tarifs journaliers de prestations  
à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au Centre Hospitalier de BIGORRE (TARBES)

N° FINESS : 650 783 160

#### LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-23 et R.6145-29 ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2009-091-11 du 1<sup>er</sup> avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au Centre Hospitalier de Bigorre pour l'année 2009;
- VU** la délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées en date du 4 octobre 2007,
- VU** la délibération n°2009/05 du Conseil d'Administration du 5 mai 2009 relative aux propositions de tarifs de prestations 2009 du Centre Hospitalier de Bigorre,

.../...

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au centre hospitalier de BIGORRE sont fixés ainsi qu’il suit :

Code 11 - Médecine	.....808,52 euros
Code 12 - Chirurgie	.....1 235,52 euros
Code 20 - Spécialités coûteuses(soins intensifs)	.....1 974,31 euros
Code 30 - Moyen séjour	.....382,16 euros
Code 50 - Hospitalisation de jour	.....744,03 euros
Code 50 – Chirurgie ambulatoire	..... 887,50 euros
Code 52 – Hémodialyse	.....730,49 euros

Service Mobile et de Soins d’Urgence (SMUR)

- Intervention aérienne :
  - . Transport et médicalisation - la minute .....65 euros
- Intervention terrestre :
  - . Transport et médicalisation – trente minutes .....620 euros.

Article 2– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d’un mois à compter de sa publication, ou à l’égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3– Le Directeur de l’Agence Régionale de l’Hospitalisation, le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d’Administration et le Directeur de l’Etablissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté **qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des HAUTES-PYRENEES.**

TARBES, le 15 juin 2009

P/LE DIRECTEUR DE L’AGENCE REGIONALE  
DE L’HOSPITALISATION  
Et par délégation,  
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE ,

Geneviève LAFFONT.

---

## Arrêté n°2009166-19

### **Arrêté ARH portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juillet 2009 au Centre Hospitalier de IOURDES**

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Elizabeth PONCELAS  
**Signataire** : Directeur DDASS  
**Date de signature** : 15 Juin 2009



**Midi-Pyrénées**

agence régionale de l'hospitalisation

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES

SOCIALES DES HAUTES-PYRENEES

## ARRETE

portant notification des tarifs journaliers de prestations  
à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au Centre Hospitalier de LOURDES

N° FINESS : 650780158

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-23 et R.6145-29 ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

**VU** l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2009-091-10 du 1<sup>er</sup> avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au Centre Hospitalier de Lourdes pour l'année 2009;

**VU** la délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées en date du 4 octobre 2007,

**VU** la délibération n°2009/06 du Conseil d'Administration du 7 mai 2009 relative aux propositions de tarifs de prestations 2009 du Centre Hospitalier de Lourdes,

.../...

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au centre hospitalier de LOURDES sont fixés ainsi qu’il suit :

### HOSPITALISATION COMPLETE

Code 11 - Médecine	.....780 euros
Code 12 - Chirurgie	.....792 euros
Code 20 - Réanimation	..... 1 441 euros
Code 30 - Moyen Séjour	.....175 euros

### **Service Mobile et de Soins d’Urgences (SMUR)**

Transport – trente minutes	..... 86 euros
Médicalisation – trente minutes	..... 526 euros
Transport et médicalisation	..... 612 euros

### HOSPITALISATION DE JOUR

Code 11 - Médecine	.....204 euros
Code 13 – Chirurgie	.....445 euros.

Article 2– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d’un mois à compter de sa publication, ou à l’égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3– Le Directeur de l’Agence Régionale de l’Hospitalisation, la directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d’Administration et le Directeur de l’Etablissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté **qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des HAUTES-PYRENEES.**

TARBES, le 15 juin 2009

P/LE DIRECTEUR DE L’AGENCE REGIONALE  
DE L’HOSPITALISATION  
Et par délégation,  
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT.

---

Arrêté n°2009166-20

**Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Bigorre (Tarbes) au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2009**

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Elizabeth PONCELAS  
**Signataire** : Directeur DDASS  
**Date de signature** : 15 Juin 2009





**Midi-Pyrénées**  
*agence régionale de l'hospitalisation*  
**Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
Du Centre Hospitalier de BIGORRE (TARBES) au titre de l'activité déclarée  
au mois d'avril 2009**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2009, le 04/06/2009 par le CHIC TARBES-VIC EN BIGORRE,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** -. Le montant dû au CHIC TARBES-VIC EN BIGORRE n° FINESS 650783160, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois **d'avril 2009** se décompose de la façon suivante:

**les prestations d'hospitalisation sont égales à 4 860 632,09€ soit:**

- 4 853 212,13€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 7 419,96€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

**les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 522 821,13€ soit:**

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 16 868,84€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (IFM) ;
- 501 765,24€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 4 187,04€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 192 763,03€, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 136 294,71€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 2** - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **5 712 510,96€**.

**ARTICLE 3** - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à **TARBES**, le 15 juin 2009

**P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,**

Et par délégation,

**LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,**

Geneviève LAFFONT.

---

## Arrêté n°2009168-04

### Arrête fixant le tableau de la garde ambulancière de juillet, août et septembre 2009

**Administration** : DDASS 65

**Auteur** : Laurent PLEGAT

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 17 Juin 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pôle santé

**Arrêté fixant le tableau de la garde  
ambulancière pour les mois de juillet,  
août et septembre 2009 dans le  
département des Hautes-Pyrénées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

-----

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-2 et R.6311-1 à R.6315-7 ;
- VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-50-6 du 19 février 2004 portant homologation d'un cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ;
- VU** la délibération en date du 3 juillet 2003 du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU** la convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L.322-5-2 du code de la sécurité sociale et ses avenants ;
- VU** les tableaux de garde des neuf secteurs du département des Hautes-Pyrénées transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées par l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative du département des Hautes-Pyrénées, mentionnée à l'article R.6313-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans ses séances des 8 mars 2007 et 3 décembre 2008 ;

.../...

**VU** le courrier, en date du 28 janvier 2009, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées adressé à l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative du département des Hautes-Pyrénées, mentionnée à l'article R.6313-1 du code de la santé publique, demandant son avis sur le tableau de garde des journées fériées de l'année 2009 sur le secteur de Bagnères de Bigorre ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet du département d'arrêter un tableau complet sur l'ensemble des neuf secteurs ;

**CONSIDERANT** l'incomplétude du tableau résultant de l'absence de désignation d'entreprises de transports sanitaires pour les journées fériées de l'année 2009 sur le secteur de Bagnères de Bigorre ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les entreprises de transports sanitaires dénommées selon l'annexe 1 assurent la mise à disposition d'un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipage répondant aux exigences de l'article R.6312-7 du code de la santé publique, aux dates fixées par l'annexe 2 pour réaliser la garde ambulancière durant la période de garde définie par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 juillet 2003.

Les entreprises désignées doivent être joignables à tout instant aux numéros de téléphone professionnel communiqués au SAMU.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera communiqué au service d'aide médicale urgente des Hautes-Pyrénées, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, à l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative du département des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, d'un recours :

- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- soit contentieux auprès du tribunal administratif de PAU.

**ARTICLE 4** : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées, M. le directeur du centre hospitalier de Bigorre, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le lieutenant – colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes – Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Tarbes, le 17 juin 2009  
Le Préfet,  
Jean-François DELAGE

## ANNEXE 1

### secteur ARGELES-GAZOST , AUCUN, CAUTERETS, LUZ ST SAUVEUR

Raison Sociale	adresse
SARL Hourques – Ambulances et taxis du Lavedan	1, avenue de la Marne – 65400 ARGELES-GAZOST
SARL Ambulances Caussieu	8, rue des Carolins - 65120 LUZ St SAUVEUR
SARL Ambulances des Cimes	2, avenue Jean Moulin - 65260 PIERREFITTE NESTALAS

### secteur ARREAU, BORDERES- LOURON, ST LARY ,VIELLE- AURE

Raison Sociale	adresse
SARL Ambulance Mora	21, route de Luchon - 65 240 ARREAU
SARL Ambulances des Nestes	3, route de la Soule - 65410 SARRANCOLIN
SARL Ets Jacomet Ambulances	8, rue du stade - 65170 ST LARY

### secteur BAGNERES de BIGORRE

Raison Sociale	adresse
Ambulances Amaré	1, avenue du Général Leclerc 65200 BAGNERES de BIGORRE
Ambulances Pomès	24, lotissement Industriel 65200 BAGNERES de BIGORRE
Ambulances Verdoux	Place Achille Jubinal 65200 BAGNERES de BIGORRE
Ambulances de la Vallée	17, avenue du Général de Gaulle 65200 BAGNERES de BIGORRE

### secteur CASTELNAU MAGNOAC,GALAN, TRIE sur BAISE

Raison Sociale	adresse
SARL Ambulances du Magnoac	Route de Toulouse – 65230 CASTELNAU MAGNOAC
SARL Ambulance Didier	10, Place de la Mairie – 65220 TRIE SUR BAISE

### secteur LANNEMEZAN, CAPVERN, LA BARTHE de NESTE, ST LAURENT de NESTE

Raison Sociale	adresse
SARL Ets Jacomet Ambulances	196, boulevard du général de Gaulle 65300 LANNEMEZAN

### secteur LOURDES

Raison Sociale	adresse
SARL SEED Ambulances Lourdaises	11, avenue François Abadie - 65100 LOURDES
SARL Jeannot Ambulances	86 bis, avenue Alexandre Marqui - 65100 LOURDES
SARL Leader Ambulances	8, avenue Francis Lagardère - 65100 LOURDES

### secteur MAUBOURGUET, CASTELNAU Rivière BASSE, RABASTENS de BIGORRE, VIC en BIGORRE

Raison Sociale	adresse
SARL Ambulances Taxi Coumel	655, avenue de Tarbes- 65700 MAUBOURGUET
SARL Ambulances et Taxis Mathieu	45, rue des Pyrénées - 65140 RABASTENS de BIGORRE
Ambulances Carrère	18, chemin des Américains - 65500 VIC EN BIGORRE

### secteur MAULEON BAROUSSE

Raison Sociale	adresse
SARL Barousse Transports	6, avenue de Barbazan - 65370 LOURES BAROUSSE
Ambulances Quintana	3, Place de la Mairie - 65370 LOURES BAROUSSE

### secteur TARBES

Raison Sociale	Adresse
SARL Ambulances Julien	97, avenue Jean Jaurès- 65800 AUREILHAN
SARL Ambulances Bazétoises St-Frédéric	Espace commercial - rue du 11 novembre - 65460 BAZET
SARL Ambulances Delode-Pamart	Route de Gayan – Ancien Site Ceraver - 65320 BORDERES/L'ECHEZ
SARL Ambulances du Sud	Zone artisanale – 65190 TOURNAY
SARL Ambulances Jacob	56, route de Lourdes – 65290 JUILLAN
SARL Ambulances Filhol C-J-J	4, boulevard Renaudet – 65000 TARBES
SARL Ambulances Victor Betbeder	55, boulevard Lacaussade – 65000 TARBES
SARL Ambulances Victor Betbeder	41, rue François Marquès – 65000 TARBES
SARL Ambulances Filhol C-J-J	16, rue du Maquis de Payolle – 65000 TARBES
SARL Ambulances Filhol C-J-J	14, rue du Maquis de Payolle – 65000 TARBES
SARL Ambulances Saint Antoine	4 bis, avenue de la Libération – 65000 TARBES



## ANNEXE 2

juil-09		Argelès-Gazost, Aucun, Cauterets, Luz st Sauveur	Arreau, Bordères-Louron, St Lary, Vielle-Aure	Bagnères de Bigorre	Castelnau-Magnoac, Trie sur Baïse	Lannemezan, Capvern, Galan, St Laurent de Neste	Lourdes	Maubourguet, Castelnau Riv. Basse, Rabastens de Bigorre, Vic en Bigorre	Mauléon Barousse	Tarbes
Mer	1	Caussieu	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Coumel	Ribes	Julien
Jeu	2	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Delode-Pamart
Ven	3	Lavedan	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Victor
Sam (J)	4	Lavedan	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Leader	Coumel	Quintana	Julien
Sam (N)	4	Lavedan	Mora	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Sud
Dim (J)	5	Lavedan	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Coumel	Quintana	Victor
Dim (N)	5	Lavedan	Mora	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Filhol
Lun	6	Cimes	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Filhol
Mar	7	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Bazetoises
Mer	8	Cimes	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Quintana	Filhol
Jeu	9	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Julien
Ven	10	Caussieu	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Victor
Sam (J)	11	Caussieu	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	Mathieu	Ribes	Jacob
Sam (N)	11	Caussieu	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Ribes	Saint-Antoine
Dim (J)	12	Caussieu	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	Mathieu	Ribes	Julien
Dim (N)	12	Caussieu	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Ribes	Filhol
Lun	13	Caussieu	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Delode-Pamart
Mar (J)	14	Lavedan	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Leader	Mathieu	Quintana	Victor
Mar (N)	14	Lavedan	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Victor
Mer	15	Lavedan	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Ribes	Sud
Jeu	16	Lavedan	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Filhol
Ven	17	Cimes	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Julien
Sam (J)	18	Cimes	Mora	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Quintana	Saint-Antoine
Sam (N)	18	Cimes	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Victor
Dim (J)	19	Cimes	Mora	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Quintana	Filhol
Dim (N)	19	Cimes	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Filhol
Lun	20	Lavedan	Mora	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Ribes	Filhol
Mar	21	Caussieu	Mora	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Ribes	Julien
Mer	22	Caussieu	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Quintana	Delode-Pamart
Jeu	23	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Victor

<b>Ven</b>	<b>24</b>	Lavedan	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	coumel	Ribes	Sud
<b>Sam (J)</b>	<b>25</b>	Lavedan	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	coumel	Ribes	Victor
<b>Sam (N)</b>	<b>25</b>	Lavedan	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	coumel	Ribes	Filhol
<b>Dim (J)</b>	<b>26</b>	Lavedan	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	coumel	Ribes	Filhol
<b>Dim (N)</b>	<b>26</b>	Lavedan	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	coumel	Ribes	Julien
<b>Lun</b>	<b>27</b>	Lavedan	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Bazetoises
<b>Mar</b>	<b>28</b>	Lavedan	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
<b>Mer</b>	<b>29</b>	Lavedan	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Ribes	Julien
<b>Jeu</b>	<b>30</b>	Lavedan	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Ribes	Victor
<b>Ven</b>	<b>31</b>	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Saint-Antoine
Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h										
	Semaine: nuit de 20h à 8h du matin									

août-09		Argelès-Gazost, Aucun, Cauterets, Luz st Sauveur	Arreau, Bordères-Louron, St Lary, Vielle-Aure	Bagnères de Bigorre	Castelnau-Magnoac, Trie sur Baise	Lannemezan, Capvern, Galan, St Laurent de Neste	Lourdes	Maubourguet, Castelnau Riv. Basse, Rabastens de Bigorre, Vic en Bigorre	Mauléon Barousse	Tarbes
Sam (J)	1	Caussieu	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Leader	Carrère	Quintana	Julien
Sam (N)	1	Caussieu	Mora	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Filhol
Dim (J)	2	Caussieu	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Quintana	Delode-Pamart
Dim (N)	2	Caussieu	Mora	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Jacob
Lun	3	Cimes	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Victor
Mar	4	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Sud
Mer	5	Cimes	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Quintana	Filhol
Jeu	6	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	coumel	Quintana	Julien
Ven	7	Cimes	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	coumel	Ribes	Victor
Sam (J)	8	Cimes	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	coumel	Ribes	Filhol
Sam (N)	8	Cimes	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	coumel	Ribes	Filhol
Dim (J)	9	Cimes	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	coumel	Ribes	Jacob
Dim (N)	9	Cimes	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Ribes	Saint-Antoine
Lun	10	Caussieu	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Julien
Mar	11	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Delode-Pamart
Mer	12	Caussieu	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Coumel	Ribes	Victor
Jeu	13	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Ribes	Sud
Ven	14	Caussieu	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Filhol
Sam (J)	15	Caussieu	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Leader	Mathieu	Quintana	Filhol
Sam (N)	15	Caussieu	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Julien
Dim (J)	16	Caussieu	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Coumel	Quintana	Bazetoise
Dim (N)	16	Caussieu	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Victor
Lun	17	Cimes	Mora	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	carrère	Ribes	Filhol
Mar	18	Cimes	Mora	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	carrère	Ribes	Julien
Mer	19	Cimes	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	carrère	Quintana	Victor
Jeu	20	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	carrère	Quintana	Saint-Antoine
Ven	21	Lavedan	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	carrère	Ribes	Filhol
Sam (J)	22	Lavedan	Mora	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	carrère	Ribes	Delode-Pamart
Sam (N)	22	Lavedan	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	carrère	Ribes	Jacob
Dim (J)	23	Lavedan	Mora	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	carrère	Ribes	Victor
Dim (N)	23	Lavedan	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Ribes	Julien

<b>Lun</b>	<b>24</b>	Lavedan	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Sud
<b>Mar</b>	<b>25</b>	Lavedan	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
<b>Mer</b>	<b>26</b>	Lavedan	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Ribes	Julien
<b>Jeu</b>	<b>27</b>	Lavedan	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
<b>Ven</b>	<b>28</b>	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Filhol
<b>Sam (J)</b>	<b>29</b>	Cimes	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Leader	Coumel	Quintana	Jacob
<b>Sam (N)</b>	<b>29</b>	Cimes	Mora	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Saint-Antoine
<b>Dim (J)</b>	<b>30</b>	Cimes	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Quintana	Julien
<b>Dim (N)</b>	<b>30</b>	Cimes	Mora	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Filhol
<b>Lun</b>	<b>31</b>	Caussieu	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Delode-Pamart
Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h										
	Semaine: nuit de 20h à 8h du matin									

sept-09		Argelès-Gazost, Aucun, Cauterets, Luz st Sauveur	Arreau, Bordères-Louron, St Lary, Vielle-Aure	Bagnères de Bigorre	Castelnau-Magnoac, Trie sur Baïse	Lannemezan, Capvern, Galan, St Laurent de Neste	Lourdes	Maubourguet, Castelnau Riv. Basse, Rabastens de Bigorre, Vic en Bigorre	Mauléon Barousse	Tarbes
Mar	1	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Victor
Mer	2	Caussieu	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Quintana	Sud
Jeu	3	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Filhol
Ven	4	Lavedan	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Ribes	Julien
Sam (J)	5	Lavedan	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	Mathieu	Ribes	Bazetoises
Sam (N)	5	Lavedan	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Coumel	Ribes	Victor
Dim (J)	6	Lavedan	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	Mathieu	Ribes	Filhol
Dim (N)	6	Lavedan	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Coumel	Ribes	Filhol
Lun	7	Cimes	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Julien
Mar	8	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Victor
Mer	9	Cimes	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Coumel	Ribes	Saint-Antoine
Jeu	10	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Ribes	Filhol
Ven	11	Caussieu	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Jacob
Sam (J)	12	Caussieu	Mora	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Coumel	Quintana	Victor
Sam (N)	12	Caussieu	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Julien
Dim (J)	13	Caussieu	Mora	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Leader	Coumel	Quintana	sud
Dim (N)	13	Caussieu	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Delode-Pamart
Lun	14	Lavedan	Mora	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Filhol
Mar	15	Lavedan	Mora	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Julien
Mer	16	Lavedan	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Quintana	Victor
Jeu	17	Lavedan	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
Ven	18	Cimes	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Saint-Antoine
Sam (J)	19	Cimes	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	Carrère	Ribes	Julien
Sam (N)	19	Cimes	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Filhol
Dim (J)	20	Cimes	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	Carrère	Ribes	Delode-Pamart
Dim (N)	20	Cimes	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Ribes	Jacob
Lun	21	Caussieu	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Victor
Mar	22	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Sud
Mer	23	Caussieu	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Coumel	Ribes	Filhol
Jeu	24	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Julien

<b>Ven</b>	<b>25</b>	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Victor
<b>Sam (J)</b>	<b>26</b>	Caussieu	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Coumel	Quintana	Filhol
<b>Sam (N)</b>	<b>26</b>	Caussieu	Mora	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Filhol
<b>Dim (J)</b>	<b>27</b>	Caussieu	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Coumel	Quintana	Julien
<b>Dim (N)</b>	<b>27</b>	Caussieu	Mora	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Bazetoises
<b>Lun</b>	<b>28</b>	Cimes	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
<b>Mar</b>	<b>29</b>	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Saint-Antoine
<b>Mer</b>	<b>30</b>	Cimes	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Quintana	Filhol
Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h										
	Semaine: nuit de 20h à 8h du matin									



---

## Arrêté n°2009169-18

### **Arrêté portant changement de gérant dans l'entreprise de transports sanitaires terrestres sise 1, avenue de la Marne à ARGELES-GAZOST**

**Administration** : DDASS 65

**Auteur** : Laurent PLEGAT

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 18 Juin 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE

**ARRETE N°            PORTANT CHANGEMENT DE GERANT D ANS  
L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
SISE 1, AVENUE DE LA MARNE A ARGELES-GAZOST (65400)**

---

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6315-7 ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du date du 28 novembre 2002, modifié, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « S.A.R.L HOURQUES, AMBULANCES ET TAXIS DU LAVEDAN » sise 1, avenue de la Marne à AREGELES-GAZOST (65400) ;

**VU** la demande présentée par la « S.A.R.L Hourques - Ambulances et Taxis du Lavedan » sise 1, avenue de la Marne à ARGELES-GAZOST (65400), en date du 11 juin 2009 ;

**VU** le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 9 juin 2009 de la « S.A.R.L HOURQUES, AMBULANCES ET TAXIS DU LAVEDAN » nommant M. André BERNAL en qualité de gérant de la société en remplacement de Mme Rolande PEYRAFITTE, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;

**VU** les statuts de ladite société dont le siège social est fixé au 1, avenue de la Marne à ARGELES-GAZOST (65400), en date du 22 juin 2000 ;

**CONSIDERANT** que la « S.A.R.L HOURQUES, AMBULANCES ET TAXIS DU LAVEDAN » change de gérant ;

**CONSIDERANT** que ce changement ne modifie pas les conditions d'agrément ;

**SUR** proposition de Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

.../...

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 :

« L'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée « S.A.R.L HOURQUES, AMBULANCES ET TAXIS DU LAVEDAN », dont le gérant est M. André BERNAL et le siège social situé au 1, avenue de la Marne à ARGELES-GAZOST (65400), est agréée sous le numéro 65 - 07 - 00 - 88 pour exploiter l'implantation sise 1, avenue de la Marne à ARGELES-GAZOST (65400) ».

**ARTICLE 2** : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée sans délai à la connaissance de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées – BP 319. 65021 TARBES Cedex,
- M. le Directeur du régime social des indépendants de Midi-Pyrénées – 7 avenue Léon Blum. 31500 TOULOUSE,
- M. André BERNAL,
- Mme Rolande PEYRAFITTE.

Tarbes, le 18 juin 2009  
Le Préfet,  
Jean-François DELAGE

---

## Arrêté n°2009174-14

### **Arrêté ARH portant fixation de l'état des prévisions des recettes et des dépenses du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre pour l'année 2009**

**Administration** : DDASS 65  
**Auteur** : Elizabeth PONCELAS  
**Signataire** : Directeur DDASS  
**Date de signature** : 23 Juin 2009



**Midi-Pyrénées**

*agence régionale de l'hospitalisation*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES

SANITAIRES ET SOCIALES DES HAUTES-PYRENEES

## ARRÊTÉ

**portant fixation de l'état des prévisions des recettes et des dépenses  
du Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE  
(N° FINESS :650 780 166)  
pour l'année 2009**

### LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées n° 2009-091-13 en date du 1<sup>er</sup> avril 2009 fixant, pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Bagnères de Bigorre ;
- Vu** la délibération n° 1 du conseil d'administration, en date du 5 mai 2009, portant refus de voter la proposition du Directeur du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- Sur** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** L'état des prévisions de recettes et de dépenses du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre pour l'année 2009 est fixé conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au :

- ❖ Président du Conseil d'Administration de l'établissement
- ❖ Directeur de l'établissement
- ❖ Trésorier Payeur Général des Hautes-Pyrénées
- ❖ Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Midi-Pyrénées
- ❖ Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées
- ❖ Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Hautes-Pyrénées

Tarbes, le **23 JUIN 2009**

P/Le Directeur de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

  
Geneviève LAFFONT

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL

	PREVISIONS 2009		
	CHARGES	PRODUITS	
Titre 1 : Charges de personnel	21 677 219,20	22 680 140,00	Titre 1 : Produits versés par l'assurance maladie
Titre 2 : Charges à caractère médical	2 238 044,70	2 149 000,00	Titre 2 : Autres produits de l'activité hospitalière
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	3 143 777,00	4 476 230,00	Titre 3 : Autres produits
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	2 412 000,00		
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>29 471 040,90</b>	<b>29 305 370,00</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>
<b>RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)</b>	<b>0,00</b>	<b>165 670,90</b>	<b>RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)</b>
<b>TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL</b>	<b>29 471 040,90</b>	<b>29 471 040,90</b>	<b>TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL</b>

Tableau de passage du résultat prévisionnel à la CAF prévisionnelle <sup>(1)</sup>

RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)		162 417,90	RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)
valeur comptable des éléments d'actif cédés	0,00	0,00	produits des cessions d'éléments d'actif
dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	2 386 000,00	0,00	quote part des subventions virée au résultat
		1 293 745,00	reprise sur amortissements, dépréciations et provisions
<b>SOUS-TOTAL 1</b>	<b>2 386 000,00</b>	<b>1 456 162,90</b>	<b>SOUS-TOTAL 2</b>
<b>CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2&gt;0)</b>	<b>929 837,10</b>		<b>INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2&lt;0)</b>

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE		929 837,10	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE
Titre 1 : Remboursement des dettes financières	2 596 282,00	1 722 673,92	Titre 1 : Emprunts
Titre 2 : Immobilisations	2 653 000,00	0,00	Titre 2 : Dotations et subventions
Titre 3 : Autres emplois	0,00	0,00	Titre 3 : Autres ressources
<b>TOTAL DES EMPLOIS</b>	<b>5 249 282,00</b>	<b>2 652 511,02</b>	<b>TOTAL DES RESSOURCES</b>
<b>APPORT AU FONDS DE ROULEMENT</b>	<b>0,00</b>	<b>2 596 770,98</b>	<b>PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT</b>
<b>TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT</b>	<b>5 249 282,00</b>	<b>5 249 282,00</b>	<b>TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT</b>

FONDS DE ROULEMENT PREVISIONNEL (1)

	établissements ayant la personnalité juridique	autres établissements
Fonds de roulement estimé au 1er janvier	6 273 159,39	0,00
Variation du fonds de roulement	-2 596 770,98	0,00
Fonds de roulement prévisionnel au 31 décembre	3 676 388,41	0,00

Equivalent de l'amortissement des emprunts in fine

<sup>(1)</sup> Ces données figurent à titre d'information et ne sont pas soumises au vote du conseil d'administration

## EPRD SYNTHETIQUE

### COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE B

	PREVISIONS 2009		
	CHARGES	PRODUITS	
Titre 1 : Charges de personnel	1 597 141,00	1 137 673,00	Titre 1 : Produits afférents aux soins
Titre 2 : Charges à caractère médical	114 694,00	293 514,00	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	267 960,00	639 608,00	Titre 3 : Produits de l'hébergement
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	91 000,00	0,00	Titre 4 : Autres produits
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>2 070 795,00</b>	<b>2 070 795,00</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE	0,00	0,00	REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	<b>2 070 795,00</b>	<b>2 070 795,00</b>	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>

### COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE E

	PREVISIONS 2009		
	CHARGES	PRODUITS	
Titre 1 : Charges de personnel	3 426 484,00	2 050 739,00	Titre 1 : Produits afférents aux soins
Titre 2 : Charges à caractère médical	188 000,00	655 354,00	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	982 000,00	2 468 391,00	Titre 3 : Produits de l'hébergement
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	578 000,00	0,00	Titre 4 : Autres produits
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>5 174 484,00</b>	<b>5 174 484,00</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE	0,00	0,00	REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	<b>5 174 484,00</b>	<b>5 174 484,00</b>	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>

### COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE J

	PREVISIONS 2009		
	CHARGES	PRODUITS	
Titre 1 : Charges de personnel	0,00	0,00	Titre 1 : Produits afférents aux soins
Titre 2 : Charges à caractère médical	0,00	0,00	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	0,00	0,00	Titre 3 : Produits de l'hébergement
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	0,00	0,00	Titre 4 : Autres produits
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE	0,00	0,00	REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>

### COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE L

	PREVISIONS 2009		
	CHARGES	PRODUITS	
Titre 1 : Charges de l'exploitation courante	0,00	0,00	Titre 1 : Produits de la tarification
Titre 2 : Charges de personnel	0,00	0,00	Titre 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation
Titre 3 : Charges de la structure	0,00	0,00	Titre 3 : Produits financiers et produits non encaissables
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE	0,00	0,00	REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>

### COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE M

	PREVISIONS 2009		
	CHARGES	PRODUITS	
Titre 1 : Charges de l'exploitation courante	0,00	0,00	Titre 1 : Produits de la tarification
Titre 2 : Charges de personnel	0,00	0,00	Titre 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation
Titre 3 : Charges de la structure	0,00	0,00	Titre 3 : Produits financiers et produits non encaissables
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE	0,00	0,00	REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>

### COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE N

	PREVISIONS 2009		
	CHARGES	PRODUITS	
Titre 1 : Charges de l'exploitation courante	0,00	0,00	Titre 1 : Produits de la tarification
Titre 2 : Charges de personnel	0,00	0,00	Titre 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation
Titre 3 : Charges de la structure	0,00	0,00	Titre 3 : Produits financiers et produits non encaissables
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE	0,00	0,00	REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>

**COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE P**

	PREVISIONS 2009		
	CHARGES	PRODUITS	
Titre 1 : Charges de l'exploitation courante	0,00	0,00	Titre 1 : Produits de la tarification
Titre 2 : Charges de personnel	0,00	0,00	Titre 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation
Titre 3 : Charges de la structure	0,00	0,00	Titre 3 : Produits financiers et produits non encaissables
TOTAL DES CHARGES	0,00	0,00	TOTAL DES PRODUITS
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE	0,00	0,00	REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL GENERAL DES CHARGES	0,00	0,00	TOTAL GENERAL DES PRODUITS

**COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE C**

	PREVISIONS 2009		
	CHARGES	PRODUITS	
Titre 1 : Charges de personnel	0,00	0,00	Titre 1 : Produits relatifs à l'activité d'enseignement
Titre 2 : Autres charges	0,00	0,00	Titre 2 : Autres produits
TOTAL DES CHARGES	0,00	0,00	TOTAL DES PRODUITS
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE	0,00	0,00	REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL GENERAL DES CHARGES	0,00	0,00	TOTAL GENERAL DES PRODUITS

**COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE A**

	PREVISIONS 2009		
	CHARGES	PRODUITS	
Titre 1 : Charges de personnel	0,00	4 253,00	Titre 1 : Produits de la DNA et de l'activité de production et de commercialisation
Titre 2 : Autres charges	1 000,00	0,00	
TOTAL DES CHARGES	1 000,00	4 253,00	TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)	3 253,00		
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL	4 253,00	4 253,00	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL



---

## Arrêté n°2009184-01

### **Arrêté ARH portant modification de la notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juillet 2009 au Centre hospitalier de Bigorre**

**Administration** : DDASS 65

**Auteur** : Elizabeth PONCELAS

**Signataire** : Directeur DDASS

**Date de signature** : 03 Juillet 2009



**Midi-Pyrénées**

agence régionale de l'hospitalisation

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES

SOCIALES DES HAUTES-PYRENEES

## ARRETE

portant modification de la notification des tarifs journaliers de prestations  
à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au Centre Hospitalier de BIGORRE (TARBES)

N° FINESS : 650 783 160

### LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-23 et R.6145-29 ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2009-091-11 du 1<sup>er</sup> avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au Centre Hospitalier de Bigorre pour l'année 2009;
- VU** la délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées en date du 4 octobre 2007,
- VU** la délibération n°2009/05 du Conseil d'Administration du 5 mai 2009 relative aux propositions de tarifs de prestations 2009 du Centre Hospitalier de Bigorre,
- VU** l'arrêté n°2009-166-18 du 15 juin 2009 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au Centre Hospitalier de Bigorre,

.../...

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'article premier de l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2009-166-18 du 15 juin 2009 susvisé portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au Centre hospitalier de Bigorre est modifié ainsi qu'il suit :

Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au centre hospitalier de BIGORRE sont modifiés de la façon suivante :

Code 90 – Chirurgie ambulatoire ..... 887,50 euros

Le reste sans changement.

Article 2– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3– Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'Etablissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté **qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des HAUTES-PYRENEES.**

TARBES, le 2 juillet 2009

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
Et par délégation,  
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE ,

Geneviève LAFFONT.

---

Arrêté n°2009188-03

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de 2 assistants socio-éducatifs (emplois éducateurs spécialisés) au CEDETPH de Castelnau Rivière Basse**

**Administration** : DDASS 65

**Auteur** : Elizabeth PONCELAS

**Signataire** : Directeur DDASS

**Date de signature** : 07 Juillet 2009

## **A R R E T E**

portant ouverture d'un concours sur titres  
pour le recrutement de deux assistants socio-  
éducatifs (emplois éducateurs spécialisés) au  
CEDETPH de CASTELNAU RIVIERE  
BASSE

### **LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret n° 93-652 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,
- VU** l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillères en économie sociale et familiales, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-328-6 du 24 novembre 2005 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- VU** la lettre de Monsieur le Directeur du CEDETPH de CASTELNAU RIVIERE BASSE du 15 mai 2009,
- SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : un concours sur titres sera organisé par le CEDETPH de CASTELNAU RIVIERE BASSE en vue de pouvoir deux postes d'assistants socio-éducatifs (emplois éducateurs spécialisés) vacants dans cet établissement :

- 1 poste au Foyer de vie
- 1 poste au Foyer d'hébergement.

**ARTICLE 2** : Peuvent faire acte de candidature les agents remplissant les conditions énumérées à l'article 5 et 5 Bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalence de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

**ARTICLE 3** : Les dossiers de candidature doivent être adressés (le cachet de la poste faisant foi) ou portés, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel, à :

Monsieur le Directeur  
C.E.D.E.T.P.H.  
Rue de la Castelle  
65 700 CASTELNAU RIVIERE BASSE

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus au n° de téléphone 05.62.31.99.00.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des HAUTES-PYRENEES, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur du CEDETPH DE CASTELNAU RIVIERE BASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 7 juillet 2009  
P/LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES  
et par délégation,  
P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève SECQUES.

---

## Avis

### **Avis d'annulation du concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié (spécialité:lingerie) à l'EHPAD de Maubourguet**

**Administration** : DDASS 65

**Auteur** : Elizabeth PONCELAS

**Signataire** : Directeur DDASS

**Date de signature** : 09 Juillet 2009

**AVIS D'ANNULATION DE CONCOURS SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT  
D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE  
A L'E.H.P.A.D. DE MAUBOURGUET**

L'avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié (spécialité :lingerie), organisé par l'E.H.P.A.D. de Maubourguet (Hautes-Pyrénées) et paru au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées n°3 du 6 mars 2009, est annulé.



---

## Avis

### **Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un aide soignant à l'EHPAD de Castelnau Rivière Basse**

**Administration** : DDASS 65

**Auteur** : Elizabeth PONCELAS

**Signataire** : Directeur DDASS

**Date de signature** : 09 Juillet 2009

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES ORGANISE PAR  
L'E.H.P.A.D. DE CASTELNAU RIVIERE BASSE  
POUR POURVOIR UN POSTE D'AIDE SOIGNANT**

Un concours sur titres sera organisé par l'E.H.P.A.D. de Castelnaud Rivière Basse, en application de l'article 6 du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière, **à compter du 15 septembre 2009**, en vue de pourvoir un poste d'aide soignant vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, soit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ou titulaires d'une attestation d'aptitude.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans le délai d'un mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les préfecture et sous-préfectures du Département des HAUTES-PYRENEES, à :

Madame la directrice  
E.H.P.A.D. « Le Panorama de Bigorre »  
65 700 CASTELNAU RIVIERE BASSE

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél :05.62.31.96.09).

---

## Avis

### **Avis de recrutement sans concours de 4 agents des services hospitaliers qualifiés aux Hôpitaux de Lannemezan**

**Administration** : DDASS 65

**Auteur** : Elizabeth PONCELAS

**Signataire** : Directeur DDASS

**Date de signature** : 09 Juillet 2009

**AVIS RELATIF AU RECRUTEMENT DE QUATRE AGENTS DES  
SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES  
AUX HOPITAUX DE LANNEMEZAN**

Quatre postes d'agent des services hospitaliers qualifié sont à pourvoir aux Hôpitaux de LANNEMEZAN, par voie d'inscription sur une liste, après sélection par une commission nommée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, en application de l'article 10 du décret n° 2007-1188 du 7 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Peuvent être inscrits sur cette liste, les candidats, sans condition de titres ou de diplômes, sélectionnés par la commission décrite ci-dessus, au terme d'un examen des dossiers, constitués d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé, et d'une audition publique des personnes dont le dossier a été retenu.

Les candidatures doivent être adressées par écrit avant le 28 septembre 2009, (le cachet de la poste faisant foi), à :

Monsieur le Directeur  
Hôpitaux  
644 route de Toulouse  
B.P.90167  
65 308 LANNEMEZAN CEDEX

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (tél :05.62.99.55.55).

Le présent avis sera affiché pendant deux mois dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la Préfecture et sous-préfectures des HAUTES-PYRENEES.

Seuls les candidats retenus préalablement par la commission de sélection seront convoqués pour l'entretien.

---

## Avis

### **Avis de recrutement sans concours de deux adjoints administratifs deuxième classe aux Hôpitaux de Lannemezan**

**Administration** : DDASS 65

**Auteur** : Elizabeth PONCELAS

**Signataire** : Directeur DDASS

**Date de signature** : 09 Juillet 2009

**AVIS RELATIF AU RECRUTEMENT D' ADJOINT ADMINISTRATIF  
HOSPITALIER DE 2EME CLASSE  
AUX HOPITAUX DE LANNEMEZAN**

Deux postes d'adjoint administratif hospitalier de 2<sup>ème</sup> Classe sont à pourvoir aux Hôpitaux de Lannemezan par voie d'inscription sur une liste, après sélection par une commission nommée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, en application de l'article 12 du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.

Peuvent être inscrits sur cette liste, les candidats, sans condition de titres ou de diplômes, sélectionnés par la commission décrite ci-dessus, au terme d'un examen des dossiers, constitués d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé, et d'une audition publique des personnes dont le dossier a été retenu.

Les candidatures doivent être adressées par écrit avant 28 septembre 2009, (le cachet de la poste faisant foi), à :

Monsieur le Directeur  
Hôpitaux  
644 route de Toulouse  
B.P.90167  
65 308 Lannemezan cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (tél :05.62.99.55.55).

Le présent avis sera affiché pendant deux mois dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la Préfecture et sous-préfectures des HAUTES-PYRENEES.

Seuls les candidats retenus préalablement par la commission de sélection seront convoqués pour l'entretien.

---

## Arrêté n°2009169-21

### Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un logement à Lourdes

**Administration** : DDASS 65

**Auteur** : Maryse LONGUY

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 18 Juin 2009



## PPREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Hautes-Pyrénées**  
Service Santé environnement

### **ARRÊTÉ PREFECTORAL n°** **Portant déclaration d'insalubrité d'un logement**

#### **LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, L.1416, R. 1331-3 à R 1331-11, R 1416-16 à R 1416-21,
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111-6-1, L.521-1 à L 521-4, L 541-1, L 541-2,
- VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2006, modifié le 3 octobre 2006, le 16 février 2007 et le 31 janvier 2008 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),
- VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 Avril 2009, concluant à l'insalubrité du logement n° 5 situé **8 Petite rue Rouy** et référencé **Section C, numéro 234 à Lourdes**,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 juin 2009,

Considérant que ce logement constitue, selon l'avis du CODERST, un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- L'absence de ventilation réglementaire dans les pièces de service (salle d'eau et cuisine),
- L'absence de garantie de sécurité du dispositif électrique,
- La fragilité du sol dans la cuisine,
- La hauteur sous-plafond insuffisante dans le séjour,
- L'absence de rambarde de sécurité au niveau des fenêtres,
- Les fuites au niveau du bac à douche.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution, indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques qui conclue à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier,



## Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> : Décision**

Le logement n° 5 situé 8 Petite rue Rouy à Lourdes

- références cadastrales Section C n° 234,
- propriété de Monsieur ROLDAO Antonio Carlos,
- propriété acquise par acte du 26.12.2001 reçu en l'étude de Maître OEUILLET et publié le 7 février 2002, Volume 2002 P n° 651,
- occupé par Madame ZANELLY (locataire) au moment de la visite qui a déménagé avant la signature du présent arrêté.

est déclaré insalubre remédiable.

#### **Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, et **dans un délai de 6 mois**, les travaux ci-après :

- La vérification par un homme de l'art de l'installation électrique (y compris des ventilations),
- La vérification par un homme de l'art du plancher de la cuisine et, le cas échéant, la réalisation des réparations nécessaires,
- La mise en place de rambarde de sécurité au niveau de l'ensemble des ouvrants du logement,
- La réalisation des travaux nécessaires pour améliorer l'habitabilité (éclairage naturel et hauteur sous plafond) du séjour,
- Tous travaux nécessaires afin de rendre le logement conforme aux critères de décence.

Le délai imparti pour la réalisation des travaux court à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 3 : Exécution des travaux**

La personne tenue d'exécuter les mesures prévues à l'article 2, peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

Si les mesures prescrites à l'article 2 pour remédier à l'insalubrité, n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire sera mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 du Code de la Santé Publique de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures pourront être exécutées d'office.

Le Maire agissant au nom de l'Etat, ou à défaut le Préfet, est l'autorité administrative compétente pour faire réaliser les mesures prescrites. Dans ce cas, la commune assurera l'avance des frais si le Maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune seront mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

#### **Article 4 : Interdiction temporaire d'habiter**

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres, les locaux visés par le présent arrêté sont frappés d'une interdiction temporaire d'habiter jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté.

A compter de la notification du présent arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

#### **Article 5 – Droit des occupants**

Les contrats d'habitation en cours à la date de l'arrêté sont soumis aux règles définies à l'article L 521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le propriétaire est tenu d'assurer l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour le propriétaire ou l'exploitant, qui a satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement ou d'hébergement prévue par le II de l'article L 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le Préfet peut exercer cette action aux frais du propriétaire.

#### **Article 6 : Notification et affichage**

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes suivantes : les propriétaires, les titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, les occupants et en cas d'immeuble d'hébergement, l'exploitant.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Lourdes, à Monsieur le Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

#### **Article 7 : Publication**

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, à la diligence du Préfet et aux frais du propriétaire. Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

#### **Article 8 : Mainlevée**

Le Préfet constate l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions du présent arrêté.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Le Préfet prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter.

L'arrêté de mainlevée est publié à la diligence du propriétaire, à la conservation des hypothèques ou au livre foncier.

### **Article 9 : Sanctions pénales**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

### **Article 10 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP*), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (*Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

### **Article 11 : Exécution**

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Lourdes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 18 juin 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009169-22

### Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un logement à Lourdes

**Administration** : DDASS 65

**Auteur** : Maryse LONGUY

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 18 Juin 2009



## PPREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Hautes-Pyrénées**  
Service Santé environnement

### ARRÊTÉ PREFECTORAL n° **Portant déclaration d'insalubrité d'un logement**

#### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, L.1416, R. 1331-3 à R 1331-11, R 1416-16 à R 1416-21,
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111-6-1, L.521-1 à L 521-4, L 541-1, L 541-2,
- VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2006, modifié le 3 octobre 2006, le 16 février 2007 et le 31 janvier 2008 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),
- VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 Avril 2009, concluant à l'insalubrité du logement n° 6 situé **8 Petite rue Rouy** et référencé **Section C, numéro 234 à Lourdes**,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 juin 2009,

Considérant que ce logement constitue, selon l'avis du CODERST, un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- L'absence de ventilation réglementaire dans les pièces de service (salle d'eau et cuisine),
- L'absence de garantie de sécurité du dispositif électrique,
- La présence d'humidité et de moisissures en quantité importante au niveau du mur de la chambre,
- L'éclairage naturel insuffisant dans la pièce à vivre et la chambre,
- Les fuites au niveau du bac à douche.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution, indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques qui conclue à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier,

## Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> : Décision**

Le logement n° 6 situé 8 Petite rue Rouy à Lourdes

- références cadastrales Section C n° 234,
- propriété de Monsieur ROLDAO Antonio Carlos,
- propriété acquise par acte du 26.12.2001 reçu en l'étude de Maître OEUILLET et publié le 7 février 2002 Volume 2002 P n° 651,
- occupé par Monsieur ZANELLY et Mlle ROBERT (locataires).

est déclaré insalubre remédiable.

#### **Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, et **dans un délai de 6 mois**, les travaux ci-après :

- La recherche et la suppression des causes de l'humidité au niveau du logement ; il doit être fait appel à un architecte ou autre expert en bâtiment, afin de déterminer les causes de l'humidité en particulier en s'attachant au défaut d'isolation, et les travaux propres à y remédier,
- La vérification par un homme de l'art de l'installation électrique (y compris des ventilations),
- La mise en place de rambarde de sécurité au niveau de l'ensemble des ouvrants du logement,
- La réalisation des travaux nécessaires pour améliorer l'habitabilité (éclairage naturel) des pièces principales,
- Tous travaux nécessaires afin de rendre le logement conforme aux critères de décence.

Le délai imparti pour la réalisation des travaux court à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 3 : Exécution des travaux**

La personne tenue d'exécuter les mesures prévues à l'article 2, peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

Si les mesures prescrites à l'article 2 pour remédier à l'insalubrité, n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire sera mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 du Code de la Santé Publique de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures pourront être exécutées d'office.

Le Maire agissant au nom de l'Etat, ou à défaut le Préfet, est l'autorité administrative compétente pour faire réaliser les mesures prescrites. Dans ce cas, la commune assurera l'avance des frais si le Maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune seront mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

#### **Article 4 : Interdiction temporaire d'habiter**

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres, les locaux visés par le présent arrêté sont frappés d'une interdiction temporaire d'habiter jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté. Le propriétaire ou l'exploitant devra informer le préfet **au plus tard au 1<sup>er</sup> Août 2009**, de l'offre d'hébergement qu'il a faite pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L 521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

A compter de la notification du présent arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

#### **Article 5 – Droit des occupants**

Les contrats d'habitation en cours à la date de l'arrêté sont soumis aux règles définies à l'article L 521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le propriétaire est tenu d'assurer l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour le propriétaire ou l'exploitant, qui a satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement ou d'hébergement prévue par le II de l'article L 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le Préfet peut exercer cette action aux frais du propriétaire.

#### **Article 6 : Notification et affichage**

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes suivantes : les propriétaires, les titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, les occupants et en cas d'immeuble d'hébergement, l'exploitant.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Lourdes, à Monsieur le Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

#### **Article 7 : Publication**

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, à la diligence du Préfet et aux frais du propriétaire. Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

## **Article 8 : Mainlevée**

Le Préfet constate l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions du présent arrêté.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Le Préfet prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter.

L'arrêté de mainlevée est publié à la diligence du propriétaire, à la conservation des hypothèques ou au livre foncier.

## **Article 9 : Sanctions pénales**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

## **Article 10 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP*), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (*Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

## **Article 11 : Exécution**

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Lourdes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 18 juin 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN



---

Arrêté n°2009169-23

**Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un logement à Rabastens-de-Bigorre**

**Administration** : DDASS 65

**Auteur** : Maryse LONGUY

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 18 Juin 2009



## PPREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Hautes-Pyrénées**  
Service Santé environnement

### **ARRÊTÉ PREFECTORAL n° Portant déclaration d'insalubrité d'un logement**

#### **LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, L.1416, R. 1331-3 à R 1331-11, R 1416-16 à R 1416-21,
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111-6-1, L.521-1 à L 521-4, L 541-1, L 541-2,
- VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2006, modifié le 3 octobre 2006, le 16 février 2007 et le 31 janvier 2008 relatif à la composition du CONseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),
- VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 Avril 2009, concluant à l'insalubrité du logement situé **12 rue du Portail Dessus** et référencé **Section D, numéro 466 à Rabastens de Bigorre**,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 juin 2009,

Considérant que ce logement constitue, selon l'avis du CODERST, un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- De l'humidité avec des moisissures localisées, dans la salle de bain et le cabinet d'aisance, la présence de traces d'humidité dans les pièces principales (cuisine, chambre sud, salle de séjour),
- L'absence de ventilations réglementaires dans la cuisine, dans la salle d'eau et le cabinet d'aisance,
- La présence d'ouvrants détériorés (portes, fenêtres) n'assurant plus le clos,
- Une installation électrique ancienne et ne présentant pas toutes les garanties de sécurité,
- La présence d'un chauffe-eau dans la cuisine et l'absence de ventilation basse,
- Une dégradation de la charpente,
- L'évacuation de l'ensemble des eaux usées brutes provenant du logement vers le canal,
- L'absence de vue horizontale et la faible superficie de l'ouvrant rendent l'éclairage naturel, de la pièce située au nord, insuffisant.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution, indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques qui conclue à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier,

# Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Décision**

Le logement, situé 12 rue du Portail Dessus à Rabastens de Bigorre

- références cadastrales Section D n° 466,
- propriété de Mme LEPLAT veuve LONCAN née JOURDAN,
- propriété acquise par acte du 28 décembre 1965 reçu en l'étude de Maître PANIS et publié le 4 février 1966 Volumes 3799-19,
- occupé par Madame DELPECH (locataire), qui n'occupe plus le logement à la date du CODERST.

est déclaré insalubre remédiable.

### **Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, et **dans un délai de 6 mois**, les travaux ci-après :

- La recherche et la suppression des causes de l'humidité au niveau du logement ; il doit être fait appel à un architecte ou autre expert en bâtiment, afin de déterminer les causes de l'humidité en particulier en s'attachant au défaut d'isolation, et les travaux propres à y remédier,
- La vérification par un homme de l'art de l'installation électrique (y compris des ventilations),
- Le raccordement de l'ensemble des eaux usées provenant de ce logement au collecteur public d'eaux usées situé sous la rue du Portail Dessus, en accord avec le gestionnaire de ce réseau,
- La vérification de la charpente par un homme de l'art,
- Tous travaux nécessaires afin de rendre le logement conforme aux critères de décence.

Le délai imparti pour la réalisation des travaux court à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 : Exécution des travaux**

La personne tenue d'exécuter les mesures prévues à l'article 2, peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

Si les mesures prescrites à l'article 2 pour remédier à l'insalubrité, n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire sera mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 du Code de la Santé Publique de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures pourront être exécutées d'office.

Le Maire agissant au nom de l'Etat, ou à défaut le Préfet, est l'autorité administrative compétente pour faire réaliser les mesures prescrites. Dans ce cas, la commune assurera l'avance des frais si le Maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune seront mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

#### **Article 4 : Interdiction temporaire d'habiter**

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres, les locaux visés par le présent arrêté sont frappés d'une interdiction temporaire d'habiter jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté.

A compter de la notification du présent arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

#### **Article 5 – Droit des occupants**

Les contrats d'habitation en cours à la date de l'arrêté sont soumis aux règles définies à l'article L 521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le propriétaire est tenu d'assurer l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour le propriétaire ou l'exploitant, qui a satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement ou d'hébergement prévue par le II de l'article L 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le Préfet peut exercer cette action aux frais du propriétaire.

#### **Article 6 : Notification et affichage**

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes suivantes : les propriétaires, les titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, les occupants et en cas d'immeuble d'hébergement, l'exploitant.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Rabastens de Bigorre, à Monsieur le Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

#### **Article 7 : Publication**

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, à la diligence du Préfet et aux frais du propriétaire. Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

#### **Article 8 : Mainlevée**

Le Préfet constate l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions du présent arrêté.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Le Préfet prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter.

L'arrêté de mainlevée est publié à la diligence du propriétaire, à la conservation des hypothèques ou au livre foncier.

### **Article 9 : Sanctions pénales**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

### **Article 10 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP*), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (*Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

### **Article 11 : Exécution**

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Rabastens de Bigorre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 18 juin 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

---

## Avis

### **Avis de concours externe sur titres d'infirmier - cadre de santé au Centre Hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne)**

Administration : DDASS 82

## AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'INFIRMIER – CADRE DE SANTE



Un concours externe sur titres est ouvert au centre hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne) en vue de pourvoir un poste de cadre de santé de la fonction publique hospitalière, filière infirmière, vacant dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au présent concours.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, à :

Monsieur le directeur  
Centre hospitalier  
100 rue Léon Cladel  
BP 765  
82013 Montauban Cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

---

## Avis

### **Avis de concours interne sur titres d'infirmier - cadre de santé au Centre Hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne)**

**Administration : DDASS 82**



## AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES D'INFIRMIER – CADRE DE SANTE



Un concours interne sur titres est ouvert au centre hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne) en vue de pourvoir trois postes de cadre de santé de la fonction publique hospitalière, filière infirmière, vacants dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 et n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au présent concours.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, à :

Monsieur le directeur  
Centre hospitalier  
100 rue Léon CLADEL  
BP 765  
82013 Montauban Cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

---

## Arrêté n°2009190-04

### **Arrêté autorisant des opérations de régulation des sangliers au mois de juillet 2009**

**Administration** : DDEA

**Auteur** : Gérard DUCLOS

**Signataire** : Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

**Date de signature** : 09 Juillet 2009

N° d'ordre :

direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Hautes-Pyrénées  
GD/ISB 

## ARRÊTÉ AUTORISANT DES OPERATIONS DE REGULATION DES SANGLIERS AU MOIS DE JUILLET 2009

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 concernant les lieutenants de louveterie ;
- VU** la circulaire PNE/S2-3 n°73/949 du 27 mars 1973 réglementant les battues administratives ;
- VU** les arrêtés préfectoraux nommant les lieutenants de louveterie des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral désignant les lieutenants de louveterie suppléants ;
- VU** le protocole relatif aux battues administratives au sanglier approuvé par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-077-05 en date du 18 mars 2009 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-078-29 en date du 19 mars 2009 portant application de l'arrêté préfectoral n°2009-077-05 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- CONSIDÉRANT** le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers ;
- CONSIDÉRANT** la présence de sangliers en zone urbanisée ;
- CONSIDÉRANT** l'existence de dégâts de sangliers ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, par des moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

# ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées sont autorisés à organiser dans leurs circonscriptions respectives des opérations de régulation des sangliers par tous les moyens appropriés (battues de tir avec chiens et traqueurs, tirs à l'approche et/ou à l'affût de jour comme de nuit avec sources lumineuses) durant le mois de juillet 2009.

**Les lieutenants de louveterie ne peuvent déclencher des opérations de régulation des sangliers que lorsqu'ils en auront été dûment autorisés par la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture** à l'aide de l'imprimé joint en annexe 1 du présent arrêté.

Les lieutenants de louveterie décideront des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les sangliers à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie peuvent être amenés sur demande de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture à intervenir dans une autre circonscription que celle où ils sont titulaires en cas d'absence ou d'empêchement d'un louvetier titulaire ou en cas de vacance de poste dans une circonscription de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugent utile durant le mois de juillet 2009 et peuvent s'adjoindre les personnes de leur choix et leurs chiens.

Le permis de chasser valable pour la saison en cours est obligatoire.

L'utilisation du téléphone portable est autorisée.

**ARTICLE 2** : Les lieutenants de louveterie doivent assurer personnellement l'organisation et la direction des tirs des opérations de régulation des sangliers.

Ils ont le choix des chasseurs.

La liste des participants est dressée avant chaque opération.

Si au cours de ces opérations, les animaux poursuivis, pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de louveterie du département, la poursuite peut s'exercer.

**ARTICLE 3** : Un compte rendu détaillé de chaque opération effectuée est adressé impérativement **dans les 48 heures** par les lieutenants de louveterie à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (service environnement risques, eau et forêt, bureau biodiversité 3, rue Lordat BP 1349 65 013 Tarbes cedex) à l'aide de l'imprimé joint en annexe 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les lieutenants de louveterie doivent informer des jours et heures de chaque opération :

- la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;
- la brigade de gendarmerie concernée ;
- le ou les maires concernés ;
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires et dont ampliation sera adressée à :

- la fédération départementale des chasseurs,
- commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

TARBES, le - 9 JUL. 2009

Le Chef de mission,

Bernard Fender





direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Hautes-Pyrénées

## ANNEXE N°1

# A L'ARRÊTÉ AUTORISANT DES OPERATIONS DE REGULATION DES SANGLIERS AU MOIS DE JUILLET 2009

## AUTORISATION D'INTERVENTION

- VU** la demande d'intervention de M..... à.....  
suite à des dégâts de sangliers ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU** l'avis du lieutenant de louveterie compétent territorialement ;

le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture autorise  
....., lieutenant de louveterie de la .....circonscription à organiser  
des opérations de régulation des sangliers sur la (les) commune (s)  
de.....conformément à l'arrêté  
autorisant des opérations de régulation des sangliers au mois de juillet 2009.







direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Hautes-Pyrénées

## ANNEXE N°2

# A L'ARRÊTÉ AUTORISANT DES OPERATIONS DE REGULATION DES SANGLIERS AU MOIS DE JUILLET 2009

## COMPTE-RENDU D'OPERATION (1 compte-rendu par opération)

à retourner dans les 48 heures après l'opération à la direction départementale de l'équipement  
et de l'agriculture, service environnement, risques, eau et forêt, bureau biodiversité  
3, rue Lordat BP 1349 65 013 Tarbes cedex)

Nom/Prénom du lieutenant de louveterie :

Titulaire dans la circonscription N°:

Suppléant intervenant dans la circonscription N°:

Date de l'opération :

Commune (s) :

Mode (s) d'intervention :

Nombre de participants (avec le louvetier) :

Heure de début de l'intervention :

Heure de fin de l'intervention :

Résultat de l'opération : ..... sangliers

Commentaires :

Le.....à.....

(signature)



---

## Arrêté n°2009162-06

### **Arrêté autorisant des opérations de régulation des sangliers au mois de juin 2009**

**Administration** : DDEA

**Auteur** : G.DUCLOS

**Signataire** : Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

**Date de signature** : 11 Juin 2009



N° d'ordre :

direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
**Hautes-Pyrénées**  
GD/SB

## **ARRÊTÉ AUTORISANT DES OPERATIONS DE REGULATION DES SANGLIERS AU MOIS DE JUIN 2009**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 concernant les lieutenants de louveterie ;
- VU** la circulaire PNE/S2-3 n°73/949 du 27 mars 1973 réglementant les battues administratives ;
- VU** les arrêtés préfectoraux nommant les lieutenants de louveterie des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral désignant les lieutenants de louveterie suppléants ;
- VU** le protocole relatif aux battues administratives au sanglier approuvé par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-077-05 en date du 18 mars 2009 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-078-29 en date du 19 mars 2009 portant application de l'arrêté préfectoral n°2009-077-05 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- CONSIDÉRANT** le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers ;
- CONSIDÉRANT** la présence de sangliers en zone urbanisée ;
- CONSIDÉRANT** l'existence de dégâts de sangliers ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, par des moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

# ARRÊTÉ :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées sont autorisés à organiser dans leurs circonscriptions respectives des opérations de régulation des sangliers par tous les moyens appropriés (battues de tir avec chiens et traqueurs, tirs à l'approche et/ou à l'affût de jour comme de nuit avec sources lumineuses) durant le mois de juin 2009.

**Les lieutenants de louveterie ne peuvent déclencher des opérations de régulation des sangliers que lorsqu'ils en auront été dûment autorisés par la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture** à l'aide de l'imprimé joint en annexe 1 du présent arrêté.

Les lieutenants de louveterie décideront des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les sangliers à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie peuvent être amenés sur demande de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture à intervenir dans une autre circonscription que celle où ils sont titulaires en cas d'absence ou d'empêchement d'un louvetier titulaire ou en cas de vacance de poste dans une circonscription de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugent utile durant le mois de juin 2009 et peuvent s'adjoindre les personnes de leur choix et leurs chiens.

Le permis de chasser valable pour la saison en cours est obligatoire.

L'utilisation du téléphone portable est autorisée.

**ARTICLE 2** : Les lieutenants de louveterie doivent assurer personnellement l'organisation et la direction des tirs des opérations de régulation des sangliers.

Ils ont le choix des chasseurs.

La liste des participants est dressée avant chaque opération.

Si au cours de ces opérations, les animaux poursuivis, pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de louveterie du département, la poursuite peut s'exercer.

**ARTICLE 3** : Un compte rendu détaillé de chaque opération effectuée est adressé impérativement **dans les 48 heures** par les lieutenants de louveterie à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (service environnement risques, eau et forêt, bureau biodiversité 3, rue Lordat BP 1349 65 013 Tarbes cedex) à l'aide de l'imprimé joint en annexe 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les lieutenants de louveterie doivent informer des jours et heures de chaque opération :

- la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;
- la brigade de gendarmerie concernée ;
- le ou les maires concernés ;
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires et dont ampliation sera adressée à :

- la fédération départementale des chasseurs,
- commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

TARBES, le 11 juin 2009

Le Chef du Service Environnement,  
Risques, Eau et Forêt,

Marc CHEDEVILLE





direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Hautes-Pyrénées

## ANNEXE N°1

# A L'ARRÊTÉ AUTORISANT DES OPERATIONS DE REGULATION DES SANGLIERS AU MOIS DE JUIN 2009

## AUTORISATION D'INTERVENTION

- VU** la demande d'intervention de M.....à.....  
suite à des dégâts de sangliers ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU** l'avis du lieutenant de louveterie compétent territorialement ;

le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture autorise  
....., lieutenant de louveterie de la .....circonscription à organiser  
des opérations de régulation des sangliers sur la (les) commune (s)  
de.....conformément à l'arrêté  
autorisant des opérations de régulation des sangliers au mois de juin 2009.

Le Chef du Service Environnement,  
Risques, Eau et Forêt,

Marc CHEDEVILLE







direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Hautes-Pyrénées

## ANNEXE N°2

# A L'ARRÊTÉ AUTORISANT DES OPERATIONS DE REGULATION DES SANGLIERS AU MOIS DE JUIN 2009

## COMPTE-RENDU D'OPERATION

(1 compte-rendu par opération)

à retourner dans les 48 heures après l'opération à la direction départementale de l'équipement  
et de l'agriculture, service environnement, risques, eau et forêt, bureau biodiversité  
3, rue Lordat BP 1349 65 013 Tarbes cedex)

Nom/Prénom du lieutenant de louveterie :

Titulaire dans la circonscription N°:

Suppléant intervenant dans la circonscription N°:

Date de l'opération :

Commune (s) :

Mode (s) d'intervention :

Nombre de participants (avec le louveter) :

Heure de début de l'intervention :

Heure de fin de l'intervention :

Résultat de l'opération : ..... sangliers

Commentaires :

Le.....à.....

(signature)

---

Arrêté n°2009181-08

**ARRÊTÉ RELATIF À LA DESTRUCTION A TIR DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES DU  
1er JUILLET 2009 AU 30 JUIN 2010**

**Administration** : DDEA

**Auteur** : G.DUCLOS

**Signataire** : Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

**Date de signature** : 30 Juin 2009

Direction départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Hautes-Pyrénées

**ARRÊTÉ RELATIF À LA DESTRUCTION A TIR  
DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES  
DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2009 AU 30 JUIN 2010**

**Le PRÉFET des HAUTES-PYRÉNÉES,**

**VU** le code de l'environnement et notamment son article R. 427-19 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-077-05 en date du 18 mars 2009 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-078-29 en date du 19 mars 2009 portant application de l'arrêté préfectoral n°2009-077-05 du 18 mars 2009 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 10 juin 2009 et de son conseil d'administration en date du 9 juin 2009 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 30 juin 2009 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, des activités agricoles, forestières et aquacoles, de la protection de la faune, de poursuivre la régulation de certaines espèces d'animaux nuisibles ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er** : La destruction à tir des animaux classés nuisibles en application de l'article R.427-7 du code de l'environnement, peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

	<b>PÉRIODE AUTORISÉE</b>	<b>LIEUX ET CONDITIONS</b>	<b>FORMALITÉS</b>	<b>MOTIVATIONS</b>
<b>MAMMIFÈRES :</b>				
Renard (vulpes vulpes)	du 01.03. 2010 au 31.03. 2010	ensemble du département	autorisation préfectorale individuelle	protection de la faune sauvage et domestique
Fouine (martes foina)	du 01.03. 2010 au 31.03. 2010	ensemble du département	autorisation préfectorale individuelle	protection de la faune sauvage et domestique
Ragondin (myocastor coypus)	du 01.07. 2009 au 12.09. 2009 et du 01.03. 2010 au 30.06. 2010	ensemble du département	sans formalité	protection des berges et des cultures
Vison d'Amérique (mustela vison)	du 01.03. 2010 au 31.03. 2010	ensemble du département	autorisation préfectorale individuelle	protection de la faune sauvage et domestique
Rat musqué (ondata zibethica)	du 01.03. 2010 au 31.03. 2010	ensemble du département	sans formalité	prévention et protection des cultures
Putois (*) (mustela putorius)	du 01.03. 2010 au 31.03. 2010	(*) uniquement sur les territoires des sociétés de chasse ayant passé une convention de repeuplement en lapin de garenne avec la fédération départementale des chasseurs dont la liste est annexée au présent arrêté.	autorisation préfectorale individuelle	prévention et protection de la faune sauvage (lapin de garenne)
Martre (martes martes)	du 01.03. 2010 au 31.03. 2010	zone de montagne	autorisation préfectorale individuelle	protection de la faune sauvage (grand tétras)
<b>OISEAUX :</b>				
Corneille noire (corvus corone corone)	du 01.03. 2010 au 31.03. 2010	ensemble du département	autorisation préfectorale individuelle	prévention et protection des cultures et de la faune sauvage (destruction des nichées et des couvées)
Pie bavarde (pica pica)	du 01.03. 2010 au 31.03. 2010	ensemble du département	autorisation préfectorale individuelle	prévention et protection des cultures et de la faune sauvage (destruction des nichées et des couvées)
Geai des chênes (garrulus glandarius)	du 01.03. 2010 au 31.03. 2010	ensemble du département	autorisation préfectorale individuelle	prévention et protection des cultures et de la faune sauvage (destruction des nichées et des couvées)
Etourneau sansonnet (sturnus vulgaris)	du 01.03. 2010 au 31.03. 2010	ensemble du département	déclaration au Préfet	prévention et protection des cultures et de la faune sauvage (destruction des nichées et des couvées)

**Article 2** : La déclaration est souscrite auprès de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (Service Environnement, Risques, Eau et Forêt – Bureau Biodiversité - 3 rue Lordat – BP 1349 - 65013 – TARBES cedex ), trois jours francs avant le début des opérations de destruction.

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 1).

**Article 3** : La demande d'autorisation de destruction est souscrite auprès de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (Service Environnement, Risques, Eau et Forêt – Bureau Biodiversité - 3 rue Lordat – BP 1349 - 65013 – TARBES cedex).

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté avant le 31 janvier 2010 (annexe 2).

Lorsque la demande est faite par un délégué de propriétaire, elle est obligatoirement accompagnée de la délégation écrite dont le modèle est annexé au présent arrêté (annexe 3).

Toute demande d'autorisation, qui devra être justifiée, sera rejetée si celle-ci est incomplète, mal renseignée, illisible ou enregistrée à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture après le 31 janvier 2010.

**Article 4** : La destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exerce de jour seulement.

Le permis de chasser validé est obligatoire.

**Article 5** : Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

**Article 6** : L'emploi des chiens est interdit sauf pour le renard.

Le nombre de chiens courants est limité à 12.

Le nombre de chiens de déterrage n'est pas limité.

**Article 7** : L'emploi du grand duc artificiel est autorisé placé en plein champ et interdit dans les haies.

**Article 8** : La tenue d'un carnet de battue (à partir de 3 chasseurs) est obligatoire.

Ce carnet est disponible auprès de la fédération départementale des chasseurs.

La liste des participants sera obligatoirement dressée avant chaque battue par le bénéficiaire d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles.

**Article 9** : Le ou les maire(s) et le ou les lieutenant(s) de louveterie concernés territorialement seront prévenus par les bénéficiaires d'une autorisation de destruction, par téléphone ou par écrit, 24 heures à l'avance des jour et heure de chaque opération de destruction.

**Article 10** : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 12** : Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

TARBES, le 30 juin 2009

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A LA DESTRUCTION A TIR  
DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES DU 1er JUILLET 2009 AU 30 JUIN 2010**

Liste des sociétés de chasse ayant passé une convention de repeuplement en lapin de garenne avec la fédération départementale des chasseurs	Communes où le putois est classé nuisible du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010	Année de la convention
AUREILHAN (Saint Hubert Club Pyrénéen)	AUREILHAN	2008
ACCA DE CRECHETS	CRECHETS	2007
AGOS-VIDALOS	AGOS-VIDALOS	2003
ARAGNOUET	ARAGNOUET	2003
ARCIZANS-AVANT	ARCIZANS-AVANT	2003
ARRAS ET SIREIX	ARRAS ET SIREIX	2003
ARREAU	ARREAU	2008
ARRENS-MARSOUS	ARRENS-MARSOUS	2003
ASQUE	ASQUE	2009
AUBAREDE	AUBAREDE	2006
SOCIETE DU BASSIN DE L'ADOUR	AURENSAN, SARNIGUET	2007
AZEREIX	AZEREIX	2008
BAZILLAC	BAZILLAC	2002
BENAC, LANNE, BARRY (Diane Marquisat)	BENAC, LANNE, BARRY	2003
BERNADETS-DESSUS	BERNADETS-DESSUS	2008
BONNEFONT	BONNEFONT	2002
BÔO-SILHEN	BÔO-SILHEN	2003
CABANAC, AUBAREDE, MARQUERIE	CABANAC, MARQUERIE	2009
CAIXON	CAIXON	2002
CAMPAN	CAMPAN	2002
CASTELBAJAC	CASTELBAJAC	2007
CHELLE CLUB	CHELLE-DEBAT	2006
CIEUTAT	CIEUTAT	2009
GALAN (Saint Hubert Club Pyrénéen)	GALAN	2009
GARDERES	GARDERES	2008
GAZAVE	GAZAVE	2003
GERDE	GERDE	2008
HECHES (Eths Cassayres)	HECHES	2008
HIBARETTE (Saint Hubert Club Pyrénéen)	HIBARETTE	2008
HORGUES (Saint Hubert Club Pyrénéen)	HORGUES	2009
ILHEU, SAMURAN, ANLA, ANTICHAN	ILHEU, SAMURAN, ANLA, ANTICHAN	2003
LA DIANE DES SOURCES	JARRET	2009
LA-BARTHE-DE-NESTE, ESCALA	LA-BARTHE-DE-NESTE	2009
LAGARDE, GAYAN	LAGARDE, GAYAN	2009
LAHITTE-TOUPIÈRE	LAHITTE-TOUPIÈRE	2002
LAMARQUE-PONTACQ	LAMARQUE-PONTACQ	2002
LOUEY (Saint Hubert Club Pyrénéen)	LOUEY	2003
LOUIT	LOUIT	2002
LOURDES (Saint Hubert Club Lourdais)	LOURDES, JULOS	2008
LUQUET	LUQUET	2009
MASCARAS	MASCARAS	2003
MAUBOURGUET, SOMBRUN, VILLEFRANQUE	MAUBOURGUET	2008
MAZEROLLES	MAZEROLLES	2008
MOMERES (Saint Hubert Club Pyrénéen)	MOMERES	2009
MONTÉGUT	MONTÉGUT	2002
ODOS (Saint Hubert Club Pyrénéen)	ODOS	2009
OMEX, OSSEN, SEGUS (Batsurguère)	OMEX, OSSEN, SEGUS	2003
ORLEIX	ORLEIX	2006
OURSBELILLE	OURSBELILLE	2007
PINAS	PINAS	2009
SARP	SARP	2009

Liste des sociétés de chasse ayant passé une convention de repeuplement en lapin de garenne avec la fédération départementale des chasseurs	Communes où le putois est classé nuisible du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010	Année de la convention
SOCIETE DE LA BAÏSE ST HUBERT	PUNTOUS	2007
RECURT	RECURT	2003
SADOURNIN	SADOURNIN	2002
SAINT-LAURENT- DE-NESTE	SAINT-LAURENT- DE-NESTE	2009
SAINT-LÉZER	SAINT-LÉZER	2002
SAINT-SAVIN	SAINT-SAVIN	2002
SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	2003
SALÉCHAN	SALÉCHAN	2002
SAUVETERRE	SAUVETERRE	2009
TARASTEIX, OROIX, PINTAC	TARASTEIX, OROIX	2007
THERMES-MAGNOAC, CASTERET	THERMES-MAGNOAC, CASTERET	2009
TOSTAT	TOSTAT	2003
TRIE-SUR-BAÏSE	TRIE-SUR-BAÏSE	2002
TUZAGUET	TUZAGUET	2008
VIC-EN-BIGORRE	VIC-EN-BIGORRE	2002







Direction départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Hautes-Pyrénées

**Annexe 1**

**DÉCLARATION**

**DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES**

**(cas de l'étourneau sansonnet uniquement)**

**A transmettre 3 jours francs avant le début des opérations à la D.D.E.A.**

**(Service Environnement, Risques, Eau et Forêt – Bureau Biodiversité - 3 rue Lordat – BP 1349 - 65013 – TARBES cedex)**

Je soussigné (nom, prénom ) (en majuscule) .....  
demeurant à (adresse complète) .....  
.....  
.....

Téléphone : Travail : ..... Domicile ..... Portable .....

agissant en qualité de : (cocher la case correspondante)

propriétaire,  possesseur,  fermier,  délégué du propriétaire (joindre obligatoirement la délégation écrite du propriétaire).

sur ..... ha, dont ..... ha de bois situés sur la ou les commune(s) suivante(s) :

COMMUNE(S)	LIEUX-DITS

déclare procéder à la destruction à tir dans les conditions suivantes :

ESPÈCES	PÉRIODES	LIEUX DE DESTRUCTION	NATURE EXACTE DES DÉGÂTS

**TOURNEZ LA PAGE S.V.P. →**





Direction départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Hautes-Pyrénées

**Annexe 2**

**DEMANDE D'AUTORISATION**  
**DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES**

**A transmettre à la D.D.E.A. (Service Environnement, Risques, Eau et Forêt – Bureau Biodiversité - 3  
rue Lordat – BP 1349 - 65013 – TARBES cedex)**

**avant le 31 janvier 2010**

Je soussigné (nom, prénom) ( en majuscule) .....

demeurant à (adresse complète) .....

.....  
.....

Téléphone : Travail : ..... Domicile ..... Portable .....

agissant en qualité de : (cocher la case correspondante)

propriétaire,  possesseur,  fermier,  délégué du propriétaire (joindre obligatoirement la délégation écrite du propriétaire).

sur .....ha, dont .....ha de bois situés sur la ou les commune(s) suivante(s) :

COMMUNE(S)	LIEUX-DITS

sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes :

ESPÈCES	PÉRIODES	LIEUX DE DESTRUCTION	NATURE EXACTE DES DÉGÂTS

**TOURNEZ LA PAGE S.V.P. →**

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions .....tireur(s), titulaires d'un permis de chasser, dont les nom(s), prénom(s) et adresse(s) sont :

NOMS	PRÉNOMS	ADRESSES

À ..... le .....

Signature du demandeur



Direction départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Hautes-Pyrénées

**Annexe 3**

**DELEGATION DU OU DES PROPRIETAIRES**

**A transmettre à la D.D.E.A.(Service Environnement, Risques, Eau et Forêt – Bureau Biodiversité - 3 rue Lordat – BP 1349 - 65013 – TARBES cedex)**

**avant le 31 janvier 2010**

**avec la demande d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles**

Vu la demande d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles présentée par  
Monsieur.....demeurant à .....

Nom et prénom des propriétaires et/ou nom de la commune pour les terrains communaux	Adresse	Commune concernée	Signature (tampon de la mairie obligatoire pour les terrains communaux)

Nous, propriétaires désignés ci-dessus donnons délégation à Monsieur ..... demeurant à ..... pour détruire à tir les animaux classés nuisibles du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010 pendant la période du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2010, et selon les prescriptions contenues dans l'autorisation susceptible de lui être délivrée.

***NB : le délégant ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation***

---

Arrêté n°2009181-09

**ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES DU 1er JUILLET 2009  
AU 30 JUIN 2010**

**Administration** : DDEA

**Auteur** : G.DUCLOS

**Signataire** : Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

**Date de signature** : 30 Juin 2009

Direction départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Hautes-Pyrénées

**ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE  
DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES  
DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2009 AU 30 JUIN 2010**

**Le PRÉFET des HAUTES-PYRÉNÉES,**

- VU** le code de l'environnement et notamment son article R. 427-7 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988, modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-077-05 en date du 18 mars 2009 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-078-29 en date du 19 mars 2009 portant application de l'arrêté préfectoral n°2009-077-05 du 18 mars 2009 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 10 juin 2009 et de son conseil d'administration en date du 9 juin 2009;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 30 juin 2009 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, des activités agricoles, forestières et aquacoles, de la protection de la faune, de poursuivre la régulation de certaines espèces d'animaux nuisibles ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;



## ARRÊTE :

**Article 1er** : Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010 dans les lieux désignés ci-après :

ESPÈCES	LIEUX OÙ L'ESPÈCE EST CLASSÉE NUISIBLE
<p><b><u>MAMMIFÈRES</u></b> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ renard (vulpes vulpes)</li><li>▪ fouine (martes foina)</li><li>▪ ragondin (myocastor coypus)</li><li>▪ vison d'Amérique (mustela vison)</li><li>▪ martre (martes martes)</li><li>▪ rat musqué (ondata zibethica)</li><li>▪ putois (*) (mustela putorius)</li></ul>	<p>ensemble du département ensemble du département ensemble du département ensemble du département zone de montagne ensemble du département</p> <p>(*) uniquement sur les territoires des sociétés de chasse ayant passé une convention de repeuplement en lapin de garenne avec la fédération départementale des chasseurs dont la liste est annexée au présent arrêté.</p>
<p><b><u>OISEAUX</u></b> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ corneille noire (corvus corone corone)</li><li>▪ pie bavarde (pica pica)</li><li>▪ geai des chênes (garrulus glandarius)</li><li>▪ étourneau sansonnet (sturnus vulgaris)</li></ul>	<p>ensemble du département ensemble du département ensemble du département ensemble du département</p>

**Article 2** : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

**Article 3** : Le piégeage du vison d'Amérique et du putois est uniquement autorisé par piège cage.

Seul le piège cage est autorisé le long des cours d'eau pour le piégeage du ragondin.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5** : Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

TARBES, le 30 juin 2009

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE  
DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2009 AU 30 JUIN 2010**

Liste des sociétés de chasse ayant passé une convention de repeuplement en lapin de garenne avec la fédération départementale des chasseurs	Communes où le putois est classé nuisible du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010	Année de la convention
AUREILHAN (Saint Hubert Club Pyrénéen)	AUREILHAN	2008
ACCA DE CRECHETS	CRECHETS	2007
AGOS-VIDALOS	AGOS-VIDALOS	2003
ARAGNOUET	ARAGNOUET	2003
ARCIZANS-AVANT	ARCIZANS-AVANT	2003
ARRAS ET SIREIX	ARRAS ET SIREIX	2003
ARREAU	ARREAU	2008
ARRENS-MARSOUS	ARRENS-MARSOUS	2003
ASQUE	ASQUE	2009
AUBAREDE	AUBAREDE	2006
SOCIETE DU BASSIN DE L'ADOUR	AURENSAN, SARNIGUET	2007
AZEREIX	AZEREIX	2008
BAZILLAC	BAZILLAC	2002
BENAC, LANNE, BARRY (Diane Marquisat)	BENAC, LANNE, BARRY	2003
BERNADETS-DESSUS	BERNADETS-DESSUS	2008
BONNEFONT	BONNEFONT	2002
BÔO-SILHEN	BÔO-SILHEN	2003
CABANAC, AUBAREDE, MARQUERIE	CABANAC, MARQUERIE	2009
CAIXON	CAIXON	2002
CAMPAN	CAMPAN	2002
CASTELBAJAC	CASTELBAJAC	2007
CHELLE CLUB	CHELLE-DEBAT	2006
CIEUTAT	CIEUTAT	2009
GALAN (Saint Hubert Club Pyrénéen)	GALAN	2009
GARDERES	GARDERES	2008
GAZAVE	GAZAVE	2003
GERDE	GERDE	2008
HECHES (Eths Cassayres)	HECHES	2008
HIBARETTE (Saint Hubert Club Pyrénéen)	HIBARETTE	2008
HORGUES (Saint Hubert Club Pyrénéen)	HORGUES	2009
ILHEU, SAMURAN, ANLA, ANTICHAN	ILHEU, SAMURAN, ANLA, ANTICHAN	2003
LA DIANE DES SOURCES	JARRET	2009
LA-BARTHE-DE-NESTE, ESCALA	LA-BARTHE-DE-NESTE	2009
LAGARDE, GAYAN	LAGARDE, GAYAN	2009
LAHITTE-TOUPIÈRE	LAHITTE-TOUPIÈRE	2002
LAMARQUE-PONTACQ	LAMARQUE-PONTACQ	2002
LOUEY (Saint Hubert Club Pyrénéen)	LOUEY	2003
LOUIT	LOUIT	2002
LOURDES (Saint Hubert Club Lourdais)	LOURDES, JULOS	2008
LUQUET	LUQUET	2009
MASCARAS	MASCARAS	2003
MAUBOURGUET, SOMBRUN, VILLEFRANQUE	MAUBOURGUET	2008
MAZEROLLES	MAZEROLLES	2008
MOMERES (Saint Hubert Club Pyrénéen)	MOMERES	2009
MONTÉGUT	MONTÉGUT	2002
ODOS (Saint Hubert Club Pyrénéen)	ODOS	2009
OMEX, OSSEN, SEGUS (Batsurguère)	OMEX, OSSEN, SEGUS	2003
ORLEIX	ORLEIX	2006
OURSBELILLE	OURSBELILLE	2007
PINAS	PINAS	2009
SARP	SARP	2009

Liste des sociétés de chasse ayant passé une convention de repeuplement en lapin de garenne avec la fédération départementale des chasseurs	Communes où le putois est classé nuisible du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010	Année de la convention
SOCIETE DE LA BAÏSE ST HUBERT	PUNTOUS	2007
RECURT	RECURT	2003
SADOURNIN	SADOURNIN	2002
SAINT-LAURENT- DE-NESTE	SAINT-LAURENT- DE-NESTE	2009
SAINT-LÉZER	SAINT-LÉZER	2002
SAINT-SAVIN	SAINT-SAVIN	2002
SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	2003
SALÉCHAN	SALÉCHAN	2002
SAUVETERRE	SAUVETERRE	2009
TARASTEIX, OROIX, PINTAC	TARASTEIX, OROIX	2007
THERMES-MAGNOAC, CASTERET	THERMES-MAGNOAC, CASTERET	2009
TOSTAT	TOSTAT	2003
TRIE-SUR-BAÏSE	TRIE-SUR-BAÏSE	2002
TUZAGUET	TUZAGUET	2008
VIC-EN-BIGORRE	VIC-EN-BIGORRE	2002

---

Arrêté n°2009181-10

**ARRETE FIXANT LES QUOTAS PLAN DE CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2009/2010  
POUR LES ESPECES CERF, MOUFLON, ISARD**

**Administration** : DDEA

**Auteur** : G.DUCLOS

**Signataire** : Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

**Date de signature** : 30 Juin 2009

Direction départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Hautes-Pyrénées

**ARRÊTÉ FIXANT LES QUOTAS PLAN DE CHASSE  
POUR LA CAMPAGNE 2009/2010  
POUR LES ESPECES CERF, MOUFLON, ISARD**

Le PRÉFET des HAUTES-PYRÉNÉES,

**VU** l'article R.425-2 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-077-05 en date du 18 mars 2009 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-078-29 en date du 19 mars 2009 portant application de l'arrêté préfectoral n°2009-077-05 en date du 18 mars 2009 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** les propositions émises le 22 juin 2009 par le groupe de travail « plan de chasse » désigné par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 juillet 2006 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 30 juin 2009 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

**A R R Ê T É**

**Article 1er** : Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse 2009/2010 est ainsi réparti :

	TOTAL ESPÈCE CERF	TOTAL ESPÈCE MOUFLON	TOTAL ESPÈCE ISARD
MINIMUM	1000	10	400
MAXIMUM	1600	50	800

**Article 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 3** - Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 30 juin 2009

---

Arrêté n°2009159-02

**Arrêté relatif à l'agrément du Groupement Pastoral ETHS CADETS**

**Administration** : DDEA

**Signataire** : Directeur DDEA

**Date de signature** : 08 Juin 2009



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Hautes-Pyrénées

**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT**  
**DU GROUPEMENT PASTORAL**  
**ETHS CADETS**

VU les articles L 113-2 et suivants du code rural relatifs à la mise en valeur pastorale et aux groupements pastoraux,

VU l'arrêté du 10 février 1997 relatif aux aides particulières en faveur de la modernisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009077-05 du 18 Mars 2009 portant délégation de signature au directeur départemental de l'Équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées,

VU la demande présentée par le groupement pastoral d'ETHS CADETS,

APRES avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole en date du 7 Mai 2009,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Est agréée, en qualité de Groupement Pastoral, sous le n° 09-001, l'association dénommée Groupement Pastoral d'ETHS CADETS, dont le siège social est à la Mairie d'Estaing dont les statuts ont été approuvés le 20 Mars 2009..

**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé pour une durée illimitée.

**ARTICLE 3** : La zone d'activité du Groupement Pastoral s'étend sur le territoire de la commune d'Estaing.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des HAUTES-PYRENEES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association agréée en qualité de Groupement Pastoral ainsi qu'à la Direction Départementale des Services Fiscaux.

TARBES, le 5 JUIN 2009

P/le Directeur Départemental de  
l'Équipement et de 'Agriculture,  
Le Chef du Service Economie Rurale  
et Agricole,

**signé**

Marc Nonon

---

## Arrêté n°2009169-03

**Arrêté fixant les critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) pour la campagne 2009**

**Administration :** DDEA

**Signataire :** Préfet

**Date de signature :** 18 Juin 2009





PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES

Direction  
Départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :

**Arrêté fixant les critères départementaux utilisés pour la vérification  
du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime  
au maintien du troupeau de vaches allaitantes ( PMTVA ) pour la campagne 2009**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

---

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 111 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie le 27 février 2009;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et l'Agriculture :

**ARRETE**

**Article 1**

Pour la vérification du caractère allaitant du cheptel éligible, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département des Hautes-Pyrénées doivent respecter les critères fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2**

Le ratio « veaux/mères » calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60% de l'effectif éligible à la PMTVA doit être au moins égal à **0.6**.

Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des **18** mois précédant le calcul de ce ratio.

**Article 3**

La durée moyenne de détention des veaux pris en compte pour le calcul du ratio « veaux / mères » visé à l'article 2 du présent arrêté doit être au minimum égal à **60** jours.

**Article 7**

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Hautes Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TARBES, le 12 juin 2009

Le PREFET  
Jean-François DELAGE

---

Arrêté n°2009169-04

**Arrêté fixant les usages locaux spécifiques au département des Hautes-Pyrénées**

**Administration** : DDEA

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 18 Juin 2009



PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES

Direction  
Départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :

**Arrêté fixant les usages locaux spécifiques  
au département des Hautes Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

---

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et ses règlements d'application ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003, et ses textes d'application ;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DGPAAT/SDEA/C2009 du 24/03/2009,

VU l'arrêté préfectoral 2008-148-20 du 27 mai 2008, fixant les usages locaux spécifiques au département,

Considérant la nécessité de prendre en compte les aspects paysagers et agri-environnementaux particuliers et spécifiques au département des Hautes Pyrénées,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

**ARRETE**

La surface totale des parcelles agricoles déclarées pourra être retenue dans les déclarations à condition qu'elle soit utilisée suivant les normes locales usuelles des Hautes Pyrénées définies ci-après :

**Article 1 :** (surfaces déclarées en Céréales, Oléagineux, Protéagineux et en jachère)

Pourront éventuellement bénéficier des aides pour la totalité des surfaces déclarées, les parcelles agricoles qui présentent des éléments suivants :

- haies entretenues d'une largeur inférieure ou égale à 2 mètres,
  - fossés d'une largeur inférieure ou égale à 2,5 mètres,
  - bordures de cours d'eau non ensemencées sur une largeur inférieure ou égale à 2,5 mètres.
- La largeur totale cumulée des éléments énumérés ci-dessus ne pourra toutefois excéder 4 mètres.

**Article 2 :** (usages locaux relatifs à la pratique de l'irrigation)

Les bandes de terreensemencées ou nonensemencées servant au passage des engins d'irrigation (enrouleurs, chariots d'enrouleurs, roues de pivots, enjambeurs, ...) ne seront pas décomptées des surfaces bénéficiant des paiements compensatoires aux cultures irriguées.

La largeur de ces bandes ne pourra pas toutefois dépasser la largeur des engins utilisés.

Les chemins et servitudes utilisés pour le passage des engins d'irrigation ne font pas partie intégrante de la culture et ne pourront bénéficier des dispositions qui précèdent.

**Article 3:** (surfaces fourragères)

Les normes locales usuelles telles que définies à l'article 1 s'appliquent également pour les parcelles déclarées en surface fourragère. Outre ces dispositions, les normes locales usuelles pourront admettre comme éléments supplémentaires, les bosquets pâturés, les mares, les trous d'eau et les affleurements de rochers.

**Article 4 :** (normes usuelles à certaines productions)

La production traditionnelle de haricots Tarbais dans les cultures de maïs est spécifique au département. Les cultures de maïs concernées par cet usage particulier (la canne de maïs servant de tuteur à la culture de haricots) pourront bénéficier de paiements compensatoires aux surfaces cultivées lorsqu'il sera clairement établi que :

- la densité de semis du maïs et plus particulièrement l'écartement des rangs est conforme aux normes usuelles départementales d'une culture de maïs classique.
- l'examen visuel de la végétation du maïs et des haricots permet de conclure que la culture principale est effectivement le maïs,

Si ces deux conditions ne sont pas simultanément réunies la surface en question, déclarée en maïs, ne pourra bénéficier des aides couplées et découplées et sera considérée comme un écart de surface.

**Lorsque le producteur sème un rang sur deux de maïs afin de faciliter le travail sur la culture du haricot tarbais, la surface en maïs pouvant bénéficier de l'aide couplée et découplée sera au plus égale à 50% de la surface totaleensemencée.**

**Article 5 :**

L'arrêté préfectoral 2007-148-20 du 27 mai 2008 fixant les usages locaux spécifiques au département est abrogé.

**Article 6 :** (exécution)

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes le 12 juin 2009

Le PREFET

Jean François DELAGE

---

Arrêté n°2009169-05

**Arrêté fixant les conditions d'éligibilité aux aides couplées à certaines cultures arables irriguées dans le département des Hautes-Pyrénées**

**Administration** : DDEA

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 18 Juin 2009



PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES

Direction  
Départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :

**Arrêté fixant les conditions d'éligibilité aux aides couplées  
à certaines cultures arables irriguées  
dans le département des Hautes Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

---

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et ses règlements d'application ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003, et ses textes d'application ;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DGPAAT/SDEA/C2009 du 24/03/2009,

VU l'arrêté préfectoral 2008-148-21 du 27 mai 2008, fixant les conditions d'éligibilité aux paiements compensatoires à certaines cultures arables irriguées,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour bénéficier des **aides couplées aux cultures de maïs irrigué**, tout producteur doit pouvoir **justifier des capacités d'apport d'eau en ressource, matériel de pompage et d'aspersion**, exprimées en m<sup>3</sup> / heure / hectare irrigué, de :

**1,5 m<sup>3</sup> / heure / hectare par cycle cultural**

La **période d'irrigation** prise en considération s'entend du **15 juin au 15 septembre**.

**Article 2 :**

S'agissant des **lacs et retenues collinaires individuels**, la **ressource en eau stockée disponible par hectare irrigué est fixée à 1 000 m<sup>3</sup>**.

**Article 3 :**

Les paiements à la surface aux cultures irriguées sont subordonnés à la réalité de l'irrigation. L'exploitant doit justifier qu'il dispose d'un matériel proportionné aux surfaces à irriguer et permettant l'apport d'eau nécessaire pour assurer le développement normal de la plante pendant son cycle de végétation.

L'exploitant devra fournir les informations susvisées au moyen d'un formulaire « irrigation » ( à joindre à la déclaration annuelle de surfaces) spécifiant la ressource utilisée et décrivant les matériels de pompage et d'aspersion utilisés.

**Article 4 :**

Une tolérance de 10 % par rapport aux seuils fixés aux articles 1 et 2 pourra être admise sur justification de situations particulières dûment motivées dans les zones de Coteaux et de Piémont.

**Article 5 :**

L'arrêté préfectoral 2008-148-21 du 27 mai 2008, fixant les conditions d'éligibilité aux paiements compensatoires à certaines cultures arables irriguées est abrogé.

**Article 6 :**

Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes le 12 juin 2009

Le PREFET  
Jean-François DELAGE

---

Arrêté n°2009169-06

**Arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et  
environnementales des terres du département des Hautes-Pyrénées**

**Administration** : DDEA

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 18 Juin 2009





PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES

Direction  
Départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :

**Arrêté fixant les règles relatives  
aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres  
du département des Hautes Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

---

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2 019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/19 99, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003, et ses textes d'application ;

Vu le code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2005 fixant le plan de régionalisation, les superficies de base, la répartition du plafond de superficie pour le supplément pour le blé dur dans les zones traditionnelles, la subdivision de la superficie de base pour le versement de la prime spéciale à la qualité pour le blé dur et la répartition des superficies de base pour l'aide spécifique au riz.

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 pris pour l'application des articles D.615-46, D.615-48, D.615-49, D.615-50 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2006-261-6 du 18 septembre 2006 définissant les cours d'eau du département des Hautes-Pyrénées au titre de la conditionnalité des aides de la politique agricole commune ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les usages locaux spécifiques au département pour la campagne 2009;

Vu la Charte des Bonnes Pratiques de l'Irrigation par submersion ;  
Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

## **ARRETE**

### **Article 1**

#### **Règles minimales d'entretien des terres**

En application de l'article R. 615 -50 du code rural, les surfaces pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz, les surfaces pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences, les surfaces pour la production de tomates, de prunes d'ente, de pêches et de poires destinées à la transformation ainsi que les surfaces en herbe, les surfaces gelées et non mises en production, doivent être entretenues conformément aux règles détaillées à l'annexe I.

### **Article 2**

#### **Surface de couvert environnemental / couverts autorisés**

Pour être conformes, les surfaces de couvert environnemental doivent être localisées

- soit sur des parcelles en parcours enherbés, en prairie permanente, en prairie temporaire,
- soit sur des parcelles en jachère fleurie ou pollinique dans le cadre d'un contrat « gel environnement et faune sauvage »,
- soit sur des linéaires de haies pouvant atteindre 5 mètres de large. Si la largeur de la haie est inférieure à 5 mètres, une bande enherbée devra compléter ce linéaire pour atteindre au minimum 5 mètres.
- soit sur des surfaces en gel implantées avec les espèces autorisées suivantes :

En bord de cours d'eau :

Luzerne, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque Rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Minette, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Brome cathartique, Brome sitchensis, Vulnéraire, Centaurée des prés, Centaurée scabieuse, Chicorée sauvage, Leontodon variable, Achillée millefeuille, Tanaïsie vulgaire, Grande marguerite, Origan, Mauve musquée, Cirse laineux, Berce commune, Carotte sauvage, Vipérine, Cardère, Radis fourrager.

En dehors des bords de cours d'eau :

Luzerne, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Minette, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle de Perse, Vesce commune, Vesce velue, Vesce de Cerdagne, Brome cathartique, Brome sitchensis, Serradelle, Mélilot, Pâturin, Trèfle des prés, Vulnéraire, Centaurée des prés, Centaurée scabieuse, Chicorée sauvage, Leontodon variable, Achillée millefeuille, Tanaïsie vulgaire, Grande marguerite, Origan, Mauve musquée, Cirse laineux, Berce commune, Carotte sauvage, Vipérine, Cardère, Radis fourrager, couverts des MAE 0402, 1401 1403, couverts MAE 2 , couverts de mélanges autorisés pour la « jachère fleurie ».

### **Article 3**

#### **Surface de couvert environnemental / cours d'eau**

Dans le cadre de la surface consacrée au couvert environnemental, des bandes enherbées doivent être mises en place prioritairement le long des cours d'eau selon les règles précisées dans l'arrêté ministériel du 30 avril 2009.

Conformément à l'article 4 de cet arrêté, les cours d'eau à prendre en compte sur l'ensemble du département sont représentés par des traits bleus pleins sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'Institut Géographique National (IGN) ***auxquels s'ajoutent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, sauf dans la plaine de l'Adour, ceux représentés par les traits bleus pointillés et nommément désignés.***

Toutefois, les canaux et leurs dérivés font l'objet des règles particulières suivantes :

- Dans la plaine de l'Adour, en complément des cours d'eau naturels, l'implantation de bandes enherbées est également obligatoire le long des canaux principaux figurant en bleu sur les cartes diffusées par la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) dans chaque commune concernée par la classification des canaux d'irrigation initiée en 2001 par la MISE. Une cartographie spécifique récapitulative du classement de tous les cours d'eau (ou canaux) vis à vis des bandes enherbées a été établie. Elle concerne les communes du bassin de l'Adour comprises entièrement ou partiellement sur une zone dénommée « Plaine de l'Adour ». Sur cette cartographie, en bleu sont figurés les écoulements avec bandes enherbées obligatoires, en vert sont figurés les écoulements non concernés par la mise en place de bandes enherbées. La liste des communes concernées, la délimitation de la zone géographique concernée et la disponibilité des documents cartographiques correspondants sont visibles sur le site internet de l'Etat :

[www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr) .

- En dehors de ces communes, les canaux ne sont pas concernés par la mise en place de bandes enherbées
- Compte tenu de la difficulté à déterminer précisément sur le terrain la limite figurant sur la carte entre la partie en pointillé et la partie en trait plein d'un même cours d'eau, une tolérance de 250 mètres (1cm de la carte) sur la localisation de cette limite et sur la mise en place effective des bandes enherbées sera appliquée. Dans le cas où une portion de cours d'eau aurait été déplacée depuis l'édition de la carte, les bandes enherbées devront être implantées sur le tracé actuel du cours d'eau.

#### **Article 4**

#### **Surface de couvert environnemental / largeur des surfaces le long des cours d'eau**

Le long des cours d'eau mentionnés à l'article 3 ci dessus, la largeur de la surface en couvert environnemental ne peut excéder 10 mètres.

#### **Article 5**

#### **Dispositions applicables à la mesure « diversité de l'assolement »**

Les exploitants qui ne respectent pas la diversité d'assolement doivent sur la totalité de leur sole cultivée, implanter une couverture hivernale et/ou gérer les résidus de culture.

La gestion des résidus de culture implique un broyage fin et un enfouissement superficiel dans le mois qui suit la récolte. Les résidus de culture de maïs ensilage peuvent être enfouis directement.

Toutefois, afin de favoriser l'avifaune ( pigeons ramiers et résidus de cultures de maïs ), l'enfouissement n'est plus obligatoire ( à l'exception du maïs ensilage ). Cette dérogation ne s'applique pas dans les zones où il existe un programme plus contraignant ( programme d'action de la directive nitrates en zone vulnérable ).

#### **Article 6**

#### **Dispositions applicables à la mesure « prélèvements à l'irrigation en système de grandes cultures »**

***Les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité qui irriguent, devront :***

- Disposer du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement requis au titre des articles L214-1 à L214-6 et L512-1 à L512-3 du code de l'environnement pour les prélèvements d'eau destinée à l'irrigation,
- disposer d'un compteur volumétrique agréé sur chaque installation de pompage. Dans le seul cas des retenues collinaires, il pourra s'agir soit d'un compteur volumétrique soit d'une échelle graduée, mais à condition que l'irriguant dispose d'une courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau. Dans le cas de l'irrigation par submersion, le producteur devra s'être engagé dans la Charte des Bonnes Pratiques de l'irrigation par submersion. L'engagement à cette charte vaut respect des obligations des BCAA.

#### **Article 7**

L'arrêté préfectoral n°2008-148-22 du 27 mai 2008 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Hautes-Pyrénées est abrogé.

#### **Article 8**

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Hautes Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département des Hautes Pyrénées.

TARBES, le 12 juin 2009

Le PREFET  
Jean François DELAGE

# Annexe I

## Règles minimum d'entretien des terres

1) les surfaces implantées en céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz doivent présenter une densité de semis minimum et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions communautaires. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles l'aide aux grandes cultures n'est pas sollicitée.

2) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent être conduites par des pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

4) les surfaces plantées en vergers de prunes d'ente, pêches et poires destinés à la transformation sont contrôlés sur :

- La taille des arbres durant l'hiver précédent : sauf circonstances exceptionnelles ( dommages de grêles antérieures ) sur au moins 80% des arbres, les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm.
- L'effectivité et/ou la réalité de l'entretien : ronces âgées de plus de un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

5) les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes :

- Taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;
- Inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, une couverture du sol doit être implantée dans les meilleurs délais afin de respecter la BCAE entretien des terres agricoles.

### 6) Surfaces en gel (hors gel environnemental « 5 mètres – 5 ares ») :

Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.

L'implantation d'un couvert est préconisé dans le cas où les repousses du précédent cultural sont insuffisamment couvrantes.

Ce couvert doit être implanté de préférence à l'automne et impérativement avant le 1<sup>er</sup> mai et rester en place jusqu'au 31 août.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet
- que la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

Une parcelle en gel ne doit donner lieu à aucune production ou utilisation entre le 15 janvier et le 31 août 2009. L'utilisation lucrative ou non agricole de la parcelle gelée est interdite

Les espèces à implanter autorisées sont :

brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

**Toutefois, dans le cadre des conventions « jachère environnement et faune sauvage », les mélanges d'autres espèces sont autorisés, conformément à la liste des plantes figurant dans le cahier des charges.**

Afin d'éviter le développement des adventices indésirables et la prolifération des broussailles, **un entretien minimal par broyage ou fauchage est obligatoire**. Cependant pour la préservation de la faune sauvage, le broyage et le fauchage sont interdits entre le 25 mai et le 15 juillet.

Toutefois il est recommandé pour la préservation de la faune sauvage de ne plus broyer et faucher entre le 15 mai et le 15 août. De même, l'utilisation de moyens techniques comme le broyage et le fauchage des parcelles en commençant par le centre et l'installation de systèmes d'effarouchement sont préconisés.

**Toutefois, dans le cadre des conventions « jachère environnement et faune sauvage », l'entretien minimal ne pourra être réalisé qu'après la date figurant dans le cahier des charges.**

**D'une manière générale, un défaut d'entretien sera constaté pour une parcelle dont la présence d'adventices indésirables en fleur dépasse une proportion fixée à 5% et plafonnée à 30 ares par parcelle.**

En application du 5° de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, en cas de risque pour la santé publique, ou de risque d'incendie, le maire peut autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage ou le fauchage des jachères en tous temps.

En cas de circonstances exceptionnelles, une demande de dérogation à l'interdiction pourra être adressée par l'agriculteur au Préfet qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère.

Le broyage et le fauchage restent néanmoins possibles en tout temps :

- sur les parcelles déclarées en gel industriel,
- sur les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences,
- sur les bandes enherbées de 20 mètres de large au maximum implantées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes,
- sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation,
- sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique ne sont pas concernées par l'interdiction de fauchage et de broyage.

La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf lors de l'implantation d'un couvert. Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit suivre les prescriptions suivantes : fertilisation limitée à 50 unités N.P.K.

### **7) Surface en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » :**

Les couverts autorisés pour les surfaces en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » sont ceux autorisés à l'article 2 du présent arrêté.

Les surfaces en gel environnemental 5 mètres – 5 ares doivent être entretenues selon les modalités précisées au 6° de l'annexe I sauf pour l'utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants.

L'utilisation de produits phytosanitaires **est interdite** sur les surfaces en gel environnemental. En cas d'attaques exceptionnelles de nuisibles, le Préfet pourra autoriser l'usage ponctuel et localisé de produits phytosanitaires en dehors des cours d'eau.

L'utilisation de produits fertilisants **est interdite** sur toutes les surfaces de gel environnemental.

### **8) Les terres non mises en production :**

Les terres non mises en production sont des terres retirées de la production. A ce titre, aucune production ou utilisation ne sera tolérée sur ces surfaces ( présence d'animaux, fauche avec récolte du fourrage, présence de ruches, etc....).

Sont qualifiées de « terres non mises en production » :

- les parcelles déclarées en gel par les exploitants qui sont inférieures à la taille minimale autorisée (« 10m - 10 ares » pour le gel classique ou « 5m - 5ares » pour le gel environnemental),
- les terres déclarées en gel qui dépassent le plafond de 10/90 (ou 20/80<sup>ème</sup> selon les cas) de la surface déclarée en grandes cultures et bénéficiant de l'aide couplée,
- les terres déclarées en gel et non éligibles au sens du 15 mai 2003.

Les couverts autorisés pour les surfaces en gel correspondant à des terres non mises en production sont ceux autorisés sur les surfaces en gel listés au 6° de la présente annexe I.

Les règles d'entretien des terres non mises en production **sont identiques** à celle du gel listées au 6° de la présente annexe I à quelques exceptions précisées ci-dessous :

- **l'implantation d'un couvert est obligatoire,**
- le couvert est requis toute l'année pour les terres non mises en production, sauf dans le cas d'implantation d'une culture à l'automne,
- la présence de broussailles est une anomalie au titre de la conditionnalité.

### **9) Surfaces en couvert environnemental ( SCE )**

Outre les règles d'entretien des terres sur lesquelles elles sont localisées ( gel, surfaces en herbe...), des obligations spécifiques s'imposent aux SCE :

- l'emploi de fertilisants et de produits phytosanitaires est interdit,
- pour favoriser la biodiversité, le broyage ou le fauchage des surfaces en couvert environnemental est interdit entre le 25 mai et le 15 juillet. Les SCE intégrées dans des parcelles en herbe ( prairies temporaires, permanentes, parcours et landes ) ne sont pas concernées par cette interdiction et doivent respecter les règles d'entretien spécifiques aux surfaces en herbes.
- L'utilisation des surfaces en couvert environnemental doit être conforme aux objectifs de protection des eaux, des sols et de maintien de la biodiversité ( pas d'entreposage de matériel agricole, de sous produits, déchets...),
- Les haies utilisées au titre de la SCE devront être régulièrement entretenues.

### **10) Surfaces en herbe ( prairies temporaires, pâtures permanentes, estives )**

Les règles d'entretien des surfaces en herbe sont les suivantes :

Les surfaces en herbe sont soumises à une obligation de pâturage ou à celle d'une fauche annuelle avec retrait du produit de la fauche. L'appréciation de l'entretien des surfaces fourragères se fera sur la base du référentiel photographique établi sur le département des Hautes-Pyrénées.

## **Annexe II**

### **Dispositions existantes applicables à la mesure « surfaces de couvert environnemental » et à la mesure « diversité de l'assolement »**

Pourront éventuellement être intégrés dans les surfaces de couvert environnemental les éléments suivants :

- haies entretenues d'une largeur inférieure ou égale à 2 m
- fossés d'une largeur inférieure ou égale à 2.5 m
- bordures de cours d'eau non ensemencées sur une largeur inférieure ou égale 2.5 m

La largeur totale cumulée des éléments énumérés ci-dessus ne pourra toutefois excéder 4 m.

Pour les surfaces fourragères, ces surfaces pourront également admettre comme éléments supplémentaires, les bosquets pâturés, les mares, les trous d'eau et les affleurements de rochers.

---

Arrêté n°2009170-25

**Mise en souterrain HTA départ Castelnau-Rivière-Basse de Maubourguet  
Communes de Saint-Lanne, Madiran, Castelnau-Rivière-Basse**

**Administration** : DDEA

**Bureau** : Risques-Environnement

**Signataire** : Directeur DDEA

**Date de signature** : 19 Juin 2009

direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
**Hautes-Pyrénées**

Service  
Environnement  
Risques Eau et  
Forêt

Bureau Risques  
Naturels et  
Technologiques

CDEE n° 090010  
Affaire 025270

ARRETE

POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION  
D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

---

COMMUNES DE SAINT-LANNE , MADIRAN, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE

---

Mise en souterrain HTA départ Castelnaud-Rivière-Basse de Maubourguet

---

**LE PREFET DES HAUTES PYRENEES,**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

**Vu** le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** le projet présenté le 27 avril 2009 par le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Unité Réseau Electricité Aquitaine portant la référence ci-après : D326/63014 ;

**VU** les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la conférence inter-service ouverte le 14 mai 2009

**Sur** proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

Horaires d'ouverture :

de 9h30/12h00

de 14h00/17h00 – 16h00 le vendredi

1, rue Lordat

31134

31013 Tarbes cedex

Téléphone :

05.62.51.41.41

Télécopie :

05.62.51.15.07

Courriel :

idea-hautes-

pyrenees@equipement-

agriculture.gouv.fr



## ARRETE

**Article 1** : Le projet d'exécution, relatif à la mise en souterrain HTA départ Castelnau-Rivière-Basse de Maubourguet – Communes de SAINT-LANNE, MADIRAN, CASTELNAU-RIVIÈRE-BASSE est approuvé .

**Article 2** : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Distance entre terre du projet EDF (transfo, mise à la terre du neutre) et infrastructure FT (terre, poteau métal, chambre, etc) : 8 m
- DICT à faire, présence conduite et câble enterré France Télécom
- Respecter les règles de voisinage avec les ouvrages France Télécom ( distance > 0,5 m en parallèle et 0,4 en croisement)
- Poste à implanter P18.P8.P19 de Castelnau Rivière-Basse & P15.PP8P15.P1000 Madiran
- Malt à réaliser à une distance > à 8 mètres si résistivité entre 500 et 3000 ohms des regards France Télécom, armoire ou appuis métal

**Article 3** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture
- affichage en mairies de Saint-Lanne, Madiran, Castelnau-Rivière-Basse pendant deux mois

**Article 5** : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, les Maires de Saint-Lanne, Madiran, Castelnau-Rivière-Basse, le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud, et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Saint-Lanne
- Monsieur le Maire de Madiran
- Monsieur le Maire de Castelnau-Rivière-Basse
- Monsieur le Directeur de France TELECOM U.I. Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- Monsieur le président du SDE des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex
- Monsieur le Directeur de la Direction des Routes et Transports 6 rue Gaston Manent BP 1324 65013 TARBES Cedex
- Monsieur le chef de la coordination Nord Plaine Côteaux de la D.D.E.A

Tarbes, le 19 JUIN 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt

  
Marc CHEDEVILLE

---

## Arrêté n°2009170-26

**Renforcement réseau public aérien BTA 230/400V en T150 des dipôles 16, 19, 26 et 27 et en T 70 du dipôle 17, issus du P2 Mairie  
Commune de GREZIAN**

**Administration :** DDEA

**Bureau :** Risques-Environnement

**Signataire :** Directeur DDEA

**Date de signature :** 19 Juin 2009

direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Hautes-Pyrénées

Service  
Environnement  
Risques Eau et  
Forêt

Bureau Risques  
Naturels et  
Technologiques

CDEE n° 090008  
Affaire 038299

## ARRETE

### POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

-----  
COMMUNE DE GREZIAN  
-----

Renforcement réseau public aérien BTA 230/400V en T150 des dipôles 16, 19, 26 et 27 et en T70 du dipôle 17 issus du P2 Mairie. Remplacement du transformateur 160kVA au P2 Mairie

-----

### LE PREFET DES HAUTES PYRENEES,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

**Vu** le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** le projet présenté le 17 mars 2009 par Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées portant la référence ci-après D326/038299

**VU** les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la conférence inter-service ouverte le 26 mars 2009

**Sur proposition** du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

horaires d'ouverture :

14h30/12h00

du 04h00/17h00 – 16h00 le  
vendredi

1, rue lordat

BP 1349

65 013 Tarbes cedex

téléphone :

05 62.51.41.41

télécopie :

05 62.51.15.07

courriel :

direction-hautes-  
pyrenees@equipement-  
agriculture.gouv.fr

**ARRETE**

**Article 1** : Le projet d'exécution, relatif au renforcement réseau public aérien BTA 230/400V en T150 des dipôles 16, 19, 26 et 27 et en T70 du dipôle 17 issus du P2 Mairie. Remplacement du transformateur 160kVA au P2 Mairie – Commune de GREZIAN est approuvé

**Article 2** : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,

**Article 3** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture
- affichage en mairie de Grézian pendant deux mois

**Article 5** : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Maire de Grézian, le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex, et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Grézian
- Monsieur le Directeur de France TELECOM U.I. Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- Monsieur le chef du S.D.A.P. cité administrative Reffye BP 1707 65017 TARBES Cedex 9
- Monsieur le chef du Service Territorial Tarbes et Montagne de la D.D.E.A

Tarbes, le **19 JUIN 2009**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt



Marc CHEDEVILLE

---

Arrêté n°2009170-27

**Construction et alimentation HTA souterraine du P48 "Cap de las Segues" sur départ 20kV "Ibos" de bastillac pour alimentation BTA équipement public urbanisation 1ere tranche "Cap de las Segues"  
Commune de Ibos**

**Administration** : DDEA  
**Bureau** : Risques-Environnement  
**Signataire** : Directeur DDEA  
**Date de signature** : 19 Juin 2009



direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
**Hautes-Pyrénées**

Service  
Environnement  
Risques Eau et  
Forêt

Bureau Risques  
Naturels et  
Technologiques

CDEE n° 090009  
Affaire E73227

## ARRETE

### POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

---

#### COMMUNE DE IBOS

---

Construction et alimentation HTA souterraine du P48 « Cap de las Segues » sur  
départ 20 kV « Ibos » de Bastillac pour alimentation BTA équipement public  
urbanisation 1 ère tranche « Cap de las Segues »

---

#### **LE PREFET DES HAUTES PYRENEES,**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

horaires d'ouverture :

13h30/12h00

14h00/17h00 – 16h00 le  
vendredi

1, rue lordat

31133 Tarbes cedex 3

05 62 51 15 07

téléphone :

05 62 51 41 41

télécopie :

05 62 51 15 07

courriel :

direction-hautes-  
pyrenees@equipement-  
agriculture.gouv.fr

**VU** la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

**Vu** le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** le projet présenté le 20 mars 2009 par le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Unité Réseau Electricité Aquitaine portant la référence ci-après :  
D326/E73227 ;

**VU** les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la conférence inter-service ouverte le 03 avril 2009

**Sur** proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

## ARRETE

**Article 1** : Le projet d'exécution, relatif à la construction et alimentation HTA souterraine du P48 « Cap de las Segues » sur départ 20 kV « Ibos » de Bastillac pour alimentation BTA équipement public urbanisation 1 ère tranche « Cap de las Segues » – Commune de IBOS est approuvé .

**Article 2** : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes (copies jointes) :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,

**Article 3** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture
- affichage en mairie de IBOS pendant deux mois

**Article 5** : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Maire de IBOS, , le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud,, et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de IBOS
- Monsieur le Directeur de France TELECOM U.I. Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- Monsieur le président du SDE des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex
- Monsieur le chef du Service Territorial Tarbes et Montagne de la D.D.E.A

Tarbes, le 19 JUIN 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt



Marc CHEDEVILLE

---

## Arrêté n°2009169-19

### **Arrêté portant agrément de l'association Bigorre Solidarité pour participer aux commissions d'attributino des logements des bailleurs sociaux**

**Administration** : DDEA

**Bureau** : bureau politiques habitat

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 18 Juin 2009



**PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES**

**ARRÊTÉ N°**

**portant agrément de l'association Bigorre Solidarité  
pour participer aux commissions d'attribution  
des logements des bailleurs sociaux**

direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
**Hautes-Pyrénées**

**LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES**

service  
urbanisme, foncier  
logement  
bureau  
politiques de l'habitat

- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70
- Vu** le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux
- Vu** le décret n° 2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat
- Vu** les articles L.441-2 et R. 441-9 du code de la construction et de l'habitation

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association Bigorre Solidarité est agréée pour désigner la personne siégeant aux commissions d'attribution des logements des bailleurs sociaux en qualité de représentant d'une association menant des actions d'insertion ou en faveur du logement des personnes défavorisées.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de 4 ans renouvelable. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause ait été mise à même de présenter ses observations.

**Article 3 :** M. le secrétaire général de la Préfecture,  
M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

horaires d'ouverture :  
8h30/12h00  
14h00/17h00 – 16h00 le vendredi

3, rue lordat  
BP 1349  
65 013 Tarbes cedex

Fait à Tarbes, le

Le Préfet,

téléphone :  
05.62.51.41.41

télécopie :  
05.62.51.15.07

courriel :  
ddea-hautes-pyrenees@  
equipement-agriculture.gouv.fr

---

## Arrêté n°2009169-20

### **Arrêté portant agrément de l'association SAGV pour participer aux commissions d'attribution des logements des bailleurs sociaux**

**Administration** : DDEA

**Bureau** : bureau politiques habitat

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 18 Juin 2009

**PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES**

**ARRÊTÉ N°**

**portant agrément de l'association SAGV  
pour participer aux commissions d'attribution  
des logements des bailleurs sociaux**

direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
**Hautes-Pyrénées**

**LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES**

service  
urbanisme, foncier  
logement  
bureau  
politiques de l'habitat

- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70
- Vu** le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux
- Vu** le décret n° 2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat
- Vu** les articles L.441-2 et R. 441-9 du code de la construction et de l'habitation

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association SAGV est agréée pour désigner la personne siégeant aux commissions d'attribution des logements des bailleurs sociaux en qualité de représentant d'une association menant des actions d'insertion ou en faveur du logement des personnes défavorisées.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de 4 ans renouvelable. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause ait été mise à même de présenter ses observations.

**Article 3 :** M. le secrétaire général de la Préfecture,  
M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

horaires d'ouverture :  
8h30/12h00  
14h00/17h00 – 16h00 le vendredi

3, rue lordat  
BP 1349  
65 013 Tarbes cedex

Fait à Tarbes, le

Le Préfet,

téléphone :  
05.62.51.41.41  
télécopie :  
05.62.51.15.07  
courriel :  
ddea-hautes-pyrenees@  
equipement-agriculture.gouv.fr

---

## Arrêté n°2009169-14

### dérogation dominicale 21 juin 2009 Société BIGMAT pour 2 collaborateurs

**Administration** : DDTEFP

**Signataire** : Directeur DDTEFP

**Date de signature** : 18 Juin 2009

**Résumé** : autorisation de travail pour 2 collaborateurs de la Sté BIGMAT le dimanche 21 juin 2009 pour "inauguration espace cuisines"

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**ARRETE N°**  
**RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION**  
**A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL**

Direction  
départementale du travail, de  
l'emploi et de la formation  
professionnelle

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

Vu la demande présentée par la présidente de la société BigMat, chemin d'Azereix à Tarbes, concernant l'ouverture de ce commerce le dimanche 21 juin 2009 dans le cadre du développement de l'action « inauguration espace cuisines »

Vu les articles L 3132.20 et suivants et R 3132.16 du Code du Travail,

Vu l'avis favorable du Comité d'entreprise en date du 17 avril 2009,

Après consultation du Conseil Municipal de la ville de Tarbes, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

Considérant qu'il est établi que la mise en repos simultané de tout le personnel le dimanche compromettrait le bon déroulement de cette manifestation,

**ARRETE**

**Article 1er** : La présidente de la société BIGMAT – chemin d'Azereix, 65000 Tarbes, **est autorisée** à employer 2 collaborateurs sur la base du volontariat le **dimanche 21 juin 2009 de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h**.

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 18 juin 2009  
P/Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Le directeur départemental du travail,  
De l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Pierre BARNET

---

## Arrêté n°2009176-13

### **REFUS dérogation dominicale boutique KOOKAI Tarbes le 28 juin 2009**

**Administration** : DDTEFP

**Signataire** : Directeur DDTEFP

**Date de signature** : 25 Juin 2009

**Résumé** : REFUS dérogation dominicale KOOKAI le 28 juin 2009 (1er dimanche soldes) pour réel préjudice au public ou atteinte avérée au fonctionnement normal de l'établissement non établis

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° 2009-  
RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION  
A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

Direction  
départementale du travail, de  
l'emploi et de la formation  
professionnelle

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par Monsieur Edouard de VILMORIN, Directeur commercial des magasins « KOOKAI », concernant l'ouverture de la boutique de TARBES le dimanche 28 juin 2009,

**VU** les articles L 3132.20 et R 3132.16 du Code du Travail prévoyant la possibilité pour le Préfet de déroger temporairement au repos dominical lorsqu'il est établi qu'un réel préjudice au public ou une atteinte avérée au fonctionnement normal de l'établissement existe,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-315-12 du 11 novembre 2007 portant délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hautes-Pyrénées,

**APRES** consultation du Conseil Municipal de la ville de Tarbes, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

**CONSIDERANT** que les éléments fournis par le demandeur ainsi que les prévisions de fréquentation commerciale qui peuvent être faites pour l'ouverture d'une boutique à Tarbes le dimanche 28 juin 2009 n'établissent pas que le repos simultané le dimanche de l'ensemble du personnel serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement,

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Edouard de VILMORIN, Directeur commercial des magasins «KOOKAI », n'est pas autorisé à donner le repos hebdomadaire par roulement au personnel de la boutique de TARBES le dimanche 28 juin 2009.

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 25 juin 2009

P/Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
et par délégation,  
Le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Pierre BARNET

---

## Arrêté n°2009176-14

### **Arrêté portant fermeture exceptionnelle des services le 13 juillet 2009.**

**Administration** : Direction des Services Fiscaux

**Bureau** : CABINET

**Signataire** : Directrice des services fiscaux

**Date de signature** : 25 Juin 2009





**DIRECTION GENERALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
DES HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté n°  
portant fermeture exceptionnelle des bureaux le 13 juillet 2009**

**LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX PAR INTERIM**

**Vu** les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

**Vu** les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

**Vu** les articles 5 et 6 du décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

**VU** l'article 2 du décret n° 2000-738 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

**VU** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** l'arrêté n° 2003-345-01 du 11 décembre 2003 relatif au régime d'ouverture des postes comptables de la direction des services fiscaux des Hautes-Pyrénées ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** : Les centres des impôts et services des impôts des entreprises de Lannemezan, Lourdes et Tarbes, le centre des impôts foncier de Tarbes ainsi que les bureaux des conservations des hypothèques de Tarbes seront exceptionnellement fermés au public la journée du lundi 13 juillet 2009.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARBES

**Fait à TARBES, le 25 juin 2009**

**Le directeur des services fiscaux pi,**

**Philippe EYMARD**

---

## Arrêté n°2009156-13

### **Arrêté de retrait de licences d'entrepreneur de spectacles en date du 5 juin 2009 (M. Guy CHAUBET)**

**Administration** : DRAC

**Signataire** : Adjointe au DRAC

**Date de signature** : 05 Juin 2009



**PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRENEES**  
**Direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Arrêté relatif au retrait de licences d'entrepreneur de spectacles

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 86-358 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006, modifié le 9 février 2007, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;
- VU** l'arrêté du 11 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles ;
- VU** l'arrêté de subdélégation du 24 juillet 2008 de Monsieur Dominique PAILLARSE à Madame Anne-Christine MICHEU, directrice régionale adjointe ;
- VU** l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 4 juin 2009 ;

Considérant que le titulaire ci-après désigné a cédé son fonds de commerce et ne s'est pas acquitté de certaines de ses obligations légales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles attribuées pour trois ans par décision en date du 16 avril 2007 à :

**CHAUBET Guy – Sarl NELLY (« BOUDDHA CLUB ») – 62, rue SaintJean , 65000 TARBES – 1<sup>ère</sup> catégorie – n°1-1002153**

[ lieu visé par la licence : Discothèque « BOUDDHA CLUB » -62, rue Saint-Jean – 65000 TARBES ]

**CHAUBET Guy – Sarl NELLY (« BOUDDHA CLUB ») – 62, rue SaintJean , 65000 TARBES – 2<sup>ème</sup> catégorie – n°2-1002154**

**CHAUBET Guy – Sarl NELLY (« BOUDDHA CLUB ») – 62, rue SaintJean , 65000 TARBES – 3<sup>ème</sup> catégorie – n°3-1002155**

lui sont retirées à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le Préfet des Hautes-Pyrénées et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulouse, le 5 juin 2009

**Pour le préfet et par délégation,**  
**Le directeur régional des affaires culturelles,**  
**Par subdélégation,**  
**La directrice régionale adjointe,**

**Anne-Christine MICHEU**



---

## Arrêté n°2009156-14

### **Arrêté collectif d'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles en date du 5 juin 2009**

**Administration** : DRAC

**Signataire** : Adjointe au DRAC

**Date de signature** : 05 Juin 2009



**PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRENEES**  
**Direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Arrêté relatif à l'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 86-358 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006, modifié le 9 février 2007, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;
- VU** l'arrêté du 11 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles ;
- VU** l'arrêté de subdélégation du 24 juillet 2008 de Monsieur Dominique PAILLARSE à Madame Anne-Christine MICHEU, directrice régionale adjointe ;
- VU** l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 4 juin 2009 ;

Considérant que les candidats ci-après désignés remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

**BÉGUÉ Nathalie** – Association HANKABIN – 6, rue Pierre Viorrain, 65200 BAGNÈRES-DE-BIGORRE – 2<sup>ème</sup> catégorie – n°2-1026057

**COUGET Jean-Michel** – Association LA COUSTÈTE [Le Lalano] – Mairie, 65220 LALANNE-TRIE – 1<sup>ère</sup> catégorie – n°1-1026193

**COUGET Jean-Michel** – Association LA COUSTÈTE – Mairie, 65220 LALANNE-TRIE – 2<sup>ème</sup> catégorie – n°2-1026194

**COUGET Jean-Michel** – Association LA COUSTÈTE – Mairie, 65220 LALANNE-TRIE – 3<sup>ème</sup> catégorie – n°3-1026195

**CANDILLIER-NAUD Colombe** – Association LES DÉFERLANTES TM – chez Jacqueline TENET, Au Moulin, 65140 MONFAUCON – 2<sup>ème</sup> catégorie – n°2-1026116

**BOITIER Corinne** – SARL L'IZARD CAFÉ CENTRAL – 59-61 rue Vincent-Mir, 65170 SAINT-LARY SOULAN – 1<sup>ère</sup> catégorie – n°1-1026138

**BOITIER Corinne** – SARL L'IZARD CAFÉ CENTRAL – 59-61 rue Vincent-Mir, 65170 SAINT-LARY SOULAN – 2<sup>ème</sup> catégorie – n°2-1026139

**MARISSAL Clarissa – Association RANDOM – 7, chemin Henri IV, 65200 GERDE – 2<sup>ème</sup> catégorie – n°2-1026185**

**MARISSAL Clarissa – Association RANDOM – 7, chemin Henri IV, 65200 GERDE – 3<sup>ème</sup> catégorie – n°2-1026186**

**ARTICLE 2** – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**ARTICLE 3** – Le Préfet des Hautes-Pyrénées et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulouse, le 5 juin 2009

**Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles,  
Par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,**

**Anne-Christine MICHEU**

---

Arrêté n°2009161-09

**Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2008 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux**

**Administration** : DRASS

**Signataire** : Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi-Pyrénées

**Date de signature** : 10 Juin 2009





PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Réf. DRASS – D. RISSO – F. TOURNIER

**A R R E T E**

**Portant complément à l'arrêté préfectoral du 17 Septembre 2008 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux**

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1, L 313-1, et L 313-2 et R 313-1 à R 313-10 portant sur les modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico- sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 Septembre 2008 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux pour l'année 2009 et le début de l'année 2010,

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 qui prévoit que les gestionnaires des Centres spécialisés de soins aux toxicomanes (C.S.S.T.) et des Centres de cure ambulatoire en alcoologie (C.C.A.A.) disposent d'un délai de 3 ans à compter du 22 décembre 2006 pour solliciter l'autorisation prévue par le code de l'action sociale et des familles, en vue de leur transformation en Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.),

Vu la l'article 92 IV de la loi du 21 décembre 2006 relative aux Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 visée, une période de dépôt des dossiers, spécifique aux C.S.A.P.A. est ouverte du 22 octobre au 22 décembre 2009 pour un examen en séance du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) le Jeudi 22 avril 2010 ou le Jeudi 29 avril 2010.

**Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

**Article 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Toulouse, le 10 Juin 2009  
P/Le Préfet de Région  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales de Midi-Pyrénées

Pascal BOLOT

---

# Arrêté n°2009153-62

## **arrêté commissionnant des IAE**

**Administration** : DSV

**Auteur** : Isabelle DUCHATEAU

**Signataire** : Directeur DDSV

**Date de signature** : 02 Juin 2009

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE**

**ARRETE**

Commissionnant des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

Vu le code rural, et notamment les articles L. 214-19 et L. 221-5 ;  
Vu le code de la consommation, et notamment l'article L. 215-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral, N°2008-163-12 du 11 juin 2008, portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche inscrits sur la liste jointe en annexe du présent arrêté sont commissionnés pour rechercher et constater dans la limite du département où ils sont affectés, les infractions visées aux articles L. 214-19 et L. 221-5 du code rural.

**ARTICLE 2** – Il est délivré à chacun de ces agents un acte individuel de commissionnement sur lequel est porté par le greffier du Tribunal d'instance du domicile de l'intéressé, mention de la prestation de serment.

**ARTICLE 3** – Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires est chargé de l'application du présent arrêté.

**Fait à TARBES, le 2 juin 2009**

**Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées et par délégation  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires**

**Dr. Pierre BONTOUR**



---

Arrêté n°2009153-63

**Arrêté commissionnant des Techniciens spécialisés et des contrôleurs sanitaires du  
Ministères de l'Agriculture et de la Pêche**

**Administration** : DSV

**Auteur** : Isabelle DUCHATEAU

**Signataire** : Directeur DDSV

**Date de signature** : 02 Juin 2009

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE**

**ARRETE**

Commissionnant des techniciens spécialisés et de contrôleurs sanitaires du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

Vu le code rural, et notamment les articles L.214-19 et L. 221-5 ;  
Vu le code de la consommation, et notamment l'article L.251-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral, N°2008-163-12 du 11 juin 2008, portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Les techniciens spécialisés et les contrôleurs sanitaires du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche inscrits sur la liste jointe en annexe du présent arrêté sont commissionnés pour rechercher et constater dans la limite du département où ils sont affectés, les infractions visées aux articles L.214-19 et L.221-5 du code rural.

**ARTICLE 2** – Il est délivré à chacun de ces agents un acte individuel de commissionnement sur lequel est porté par le greffier du Tribunal d'instance du domicile de l'intéressé, mention de la prestation de serment.

**ARTICLE 3** – Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires est chargé de l'application du présent arrêté.

**Fait à TARBES, le 2 juin 2009**

**Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées et par délégation  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires**

**Dr. Pierre BONTOUR**





---

Arrêté n°2009187-03

**ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE  
D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR  
POUR SUSPICION D'INFECTION A SALMONELLA TYPHIMURIUM**

**Administration** : DSV

**Auteur** : Véronique NABONNE

**Signataire** : Directeur DDSV

**Date de signature** : 06 Juillet 2009



**Direction  
départementale des  
services vétérinaires  
des Hautes Pyrénées**  
*Centre Kennedy*  
65025 Tarbes  
Cedex09

**ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE N°  
D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR  
POUR SUSPICION D'INFECTION A SALMONELLA TYPHIMURIUM**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment le titre II chapitre III Art. R223-21 établissant la liste des maladies réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2008, relatif à la lutte contre les infections à Salmonella, dans les troupeaux de poulets de chair ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-163-12 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des services vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-064-03 du 05 mars 2009 portant application de l'arrêté préfectoral n° 2008-163-12 du 11 juin 2008 ;

Considérant le résultat positif en salmonella typhimurium (rapport d'essai du laboratoire départemental d'analyse et de recherche de la Dordogne reçu le 03 juillet 2009), suite à l'examen de pédichiffonnettes prélevées dans le bâtiment hébergeant le troupeau de 4400 poulets de chair dont le numéro de bande est le 22774, pour la recherche de Salmonella ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE :

Article 1er :

Le troupeau de poulets de chair appartenant Madame FOSSERIE Valérie 8 Cami dou Pleix 65140 BAZILLAC, étant suspect d'être infecté par Salmonella typhimurium, est placé sous la surveillance du Docteur BANON Hervé, vétérinaire sanitaire à ARZACQ.

Article 2 :

La mise sous surveillance de ce troupeau entraîne l'application des mesures suivantes :

1) l'isolement et la séquestration du troupeau ;

2) la réalisation par le vétérinaire sanitaire ou, par défaut par un agent assermenté de la direction départementale des services vétérinaires, d'un prélèvement de 10 volailles pour l'analyse de 25 grammes par animal de muscles profonds cautérisés en surface, par un laboratoire agréé ;

3) le transfert des animaux vers l'abattoir ne pourra intervenir qu'après obtention des résultats d'analyses. Ce transfert se fera sous laissez-passer sanitaire. En cas d'analyse positive, un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection sera pris ;

4) après l'abattage du ou des troupeaux suspects, le nettoyage et la désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leur voie d'accès et du matériel d'élevage ainsi que des véhicules servant au transport des volailles suivi d'un vide sanitaire et réalisé conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 30/12/2008 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de poulets de chair, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation et distribué aux volailles suspects.

Les opérations de nettoyage et de désinfection seront effectuées sous le contrôle du Docteur BANON Hervé, vétérinaire sanitaire, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses. Leur efficacité devra être validée visuellement et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis à vis des salmonelles avant le repeuplement des locaux ; le vide sanitaire après les opérations de nettoyage et de désinfection devra permettre un assèchement le plus complet possible des locaux et du matériel ;

5) l'élimination des effluents issus du troupeau suspect devra se faire dans le respect de l'environnement et de la protection sanitaire des autres exploitations ;

6) l'interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ou de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

#### Article 3 :

L'arrêté de mise sous surveillance sera levé par le Préfet sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires après abattage du ou des troupeaux suspects, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 30 décembre 2008 susvisé.

#### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et le Docteur BANON Hervé, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 06 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Par empêchement,  
Le Chef de service Santé et Protection Animales

Christine DARROUY PAU

---

Arrêté n°2009167-08

**Arrêté portant constitution du jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 16 Juin 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

-----  
Bureau de l'Administration Générale  
et des Elections  
JML

**ARRETE N° : 2009**  
**portant constitution du jury**  
**pour l'examen du certificat de capacité**  
**professionnelle de conducteur de taxi**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**VU** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

**VU** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 précitée, modifié notamment par le décret n° 2004-1164 du 2 novembre 2004 ;

**VU** l'arrêté du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-1341 du 15 mai 2003 portant constitution du jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

**VU** les désignations effectuées par l'ensemble des organismes et services concernés ;

**Considérant** que la composition de ce jury doit être actualisée ;

**Sur la proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2003-1341 du 15 mai 2003 portant constitution du jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le jury du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est désormais composé comme suit :

- M. le Préfet ou son représentant : Président ;
- deux fonctionnaires choisis par le Préfet dans les services déconcentrés de l'Etat :

**Titulaires :**

- M. Michel PIERROT, Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- M. le Brigadier Chef Arnaud JORDY, Direction Départementale de la Sécurité Publique.

.../...

**Suppléants :**

- M. Jean-Jacques BOYER, Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- M. le Brigadier Jean-Michel SORET, Direction Départementale de la Sécurité Publique.

- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées :

**Titulaire :**

- M. François ROUX.

**Suppléant :**

- M. Marc VINCENT.

- un représentant de la Chambre de Métiers des Hautes-Pyrénées :

**Titulaire :**

- Mme Marie-France DUTREY.

**Suppléante :**

- Mme Martine PHAM.

**ARTICLE 3 :** Dans le cadre de l'organisation et du déroulement de la seconde partie à valeur départementale du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, le jury ainsi composé est chargé de choisir les sujets proposés aux différentes épreuves, de corriger ces épreuves, de vérifier le nombre de points obtenus par les candidats et de fixer la liste des candidats reçus.

**ARTICLE 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées, ainsi que M. le Président de la Chambre de Métiers des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de ce jury.

Tarbes, le 16 juin 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

***Signé***

Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009169-07

**Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

**Date de signature** : 18 Juin 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETE n° 2009 - -**  
**portant modification d'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

Bureau de l'Administration Générale  
et des Elections

-----

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2008 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres, exploitée par M. Claude VERGE et dont le siège social est fixé place de l'Eglise à Castelnau-Magnoac (65230) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 200-07-08 portant autorisation de créer une chambre funéraire ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Claude VERGE le 29 mai 2008 ;

**VU** le rapport de vérification de conformité d'une Chambre Funéraire effectué par la société « CETE Apave Sudeurope », agence de Pau sis Z.I. Industriel de Lons B.P. 202 64142 BILLERE CEDEX ;

**Sur Proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 30 mai 2008 susvisé, portant renouvellement d'habilitation n° 08-65-40 de l'entreprise de Pompes Funèbres, exploitée par M. Claude VERGE et dont le siège social est fixé place de l'Eglise à Castelnau-Magnoac (65230) ; est abrogé :

**ARTICLE 2** – Les activités funéraires exercées par l'entreprise des Pompes Funèbres, exploitée par M. Claude VERGE sont les suivantes :

- ✓ Transport de corps avant mise en bière
- ✓ Transport de corps après mise en bière
- ✓ Organisation des obsèques
- ✓ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- ✓ **Gestion et utilisation des chambres funéraires**
- ✓ Fourniture des corbillards
- ✓ Fourniture des voitures de deuil
- ✓ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

..!...



**ARTICLE 3** – Le numéro de l'habilitation est 09-65-40.

**ARTICLE 4** – La présente habilitation est valable jusqu'au 18 juin 2010.

**ARTICLE 5** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 5** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Castelnau-Magnoac pour information.

Tarbes, le 18 juin 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,

Robert DOMECC

---

Arrêté n°2009187-04

**Arrêté portant agrément de l'association "Formation Nationale des Taxis  
Indépendants en qualité d'école de formation en vue de la préparation au certificat de  
capacité professionnelle de conducteur de taxi**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 06 Juillet 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

-----  
Bureau de l'Administration Générale  
et des Elections  
JML

**ARRETE N° : 2009**  
**portant agrément de l'association**  
**« Formation Nationale des Taxis Indépendants »**  
**en qualité d'école de formation**  
**en vue de la préparation au certificat de capacité**  
**professionnelle de conducteur de taxi**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**VU** la loi du 13 mars 1937 modifiée, ayant pour objet l'organisation de l'industrie de taxi ;

**VU** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**VU** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

**VU** le décret n° 83-517 du 24 juin 1983 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans ;

**VU** le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des véhicules de petite remise ;

**VU** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 précitée ;

**VU** le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application de chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 susvisée ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;

**VU** l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009114-11 du 24 avril 2009, portant renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

**VU** le dossier de demande d'agrément d'un centre de formation pour la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi complété le 28 avril 2009, par M. Jean-Claude FRANCON, Président de l'association « *Formation Nationale des Taxis Indépendants* » ;

**CONSIDERANT** que ce dossier est complet, le 30 avril 2009, au regard des dispositions légales et réglementaires précitées et applicables à cette date ;

.../...

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise émis lors de sa réunion du 3 juillet 2009 ;

**Sur la proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément préfectoral du centre de formation pour la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi exploité M. Jean-Claude FRANCON, Président de l'association « *Formation Nationale des Taxis Indépendants* », sis « *Le Verger des Saveurs* », rue Marie Saint Frai – 65600 Séméac, sous le n° **65-09-01**, est délivré pour **une durée d'un an**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être dotés de tous les équipements prévus pour les véhicules de taxis, ainsi que du dispositif de double commande et de deux rétroviseurs bilatéraux. Ils doivent également être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « *Taxi Ecole* ».

**ARTICLE 4** : L'exploitant est tenu de respecter les obligations d'information suivantes :

- l'affichage dans ses locaux du numéro d'agrément, du programme de formation, du calendrier et des horaires des enseignements proposés, les conditions financières des cours destinés à préparer au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- faire figurer le numéro d'agrément dans toute correspondance.

**ARTICLE 5** : L'exploitant doit adresser, tous les ans, au Préfet un rapport sur l'activité de l'organisme de formation qui précise le nombre de personnes ayant suivi les enseignements relatifs au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen.

Le titulaire du présent agrément doit informer le Préfet de tout changement dans les indications prévues au sein du dossier de demande d'agrément et ce dernier peut alors être suspendu ou retiré.

**ARTICLE 6** : Au terme de la durée de validité d'un an du présent agrément, son titulaire doit solliciter, auprès des services préfectoraux, son renouvellement **au moins six mois avant son échéance**. Ce dossier devra être conforme aux dispositions du décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi, de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen précité, de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, ainsi que de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi.

**ARTICLE 7** : Le titulaire du présent agrément peut, à titre de sanction, faire l'objet d'un avertissement, d'une suspension ou d'un retrait de cet agrément, par le Préfet, pour non-observation des dispositions du présent arrêté ou mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté.

Avant toute décision du Préfet relative à une sanction éventuelle, le gestionnaire du centre de formation est informé des griefs retenus à son encontre, puis ses observations écrites ou orales sont recueillies, ainsi que l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

La décision préfectorale de sanction éventuelle est notifiée au représentant légal de l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de retrait temporaire ou définitif, celui-ci produit son effet un mois après la notification de la décision à l'intéressé. Les retraits temporaires ou définitifs sont publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, Direction de l'Administration Générale et des Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Générale des Elections – Place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350, 65013 Tarbes Cedex 9 ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Secrétariat Général, Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 et / ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau – 50, cours Lyautey, B.P. n° 543, 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée, pour notification, à M. Jean-Claude FRANCON, Président de l'association « *Formation Nationale des Taxis Indépendants* » et, pour information, à M. le Maire de Séméac.

Tarbes, le 6 juillet 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

***Signé***

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009187-05

**Arrêté portant agrément de l'établissement "CFM BOURIETTE" en qualité d'école de formation en vue de la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et pour leur formation continue**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 06 Juillet 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

-----  
Bureau de l'Administration Générale  
et des Elections  
JML

**ARRETE N° : 2009**  
**portant agrément de l'établissement**  
**« CFM BOURIETTE » en qualité d'école de formation**  
**en vue de la préparation au certificat de capacité**  
**professionnelle de conducteur de taxi et pour**  
**leur formation continue**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**VU** la loi du 13 mars 1937 modifiée, ayant pour objet l'organisation de l'industrie de taxi ;

**VU** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**VU** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

**VU** le décret n° 83-517 du 24 juin 1983 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans ;

**VU** le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des véhicules de petite remise ;

**VU** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 précitée ;

**VU** le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application de chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 susvisée ;

**VU** le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-3-4 du 3 janvier 2007 portant agrément de l'établissement « CFM BOURIETTE » assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

.../...

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009114-11 du 24 avril 2009, portant renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

**VU** le dossier de demande de renouvellement d'agrément d'un centre de formation pour la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue présenté le 29 avril 2009, par M. Gérard BOURIETTE, responsable de l'établissement « *CFM BOURIETTE* » ;

**CONSIDERANT** que ce dossier est complet, le 4 mai 2009, au regard des dispositions légales et réglementaires précitées ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise émis lors de sa réunion du 3 juillet 2009 ;

**Sur la proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2007-3-4 du 3 janvier 2007 portant agrément de l'établissement « *CFM BOURIETTE* » assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sous le n° 65-98-01 est abrogé.

**ARTICLE 2** : L'agrément préfectoral du centre de formation pour la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue exploité M. Gérard BOURIETTE, responsable de l'établissement « *CFM BOURIETTE* », sis Zone de Bastillac – 65000 Tarbes, sous le n° **65-98-01**, est renouvelé pour **une durée de trois ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être dotés de tous les équipements prévus pour les véhicules de taxis, ainsi que du dispositif de double commande et de deux rétroviseurs bilatéraux. Ils doivent également être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « *Taxi Ecole* ».

**ARTICLE 4** : L'exploitant est tenu de respecter les obligations d'information suivantes :

- l'affichage dans ses locaux du numéro d'agrément, du programme de formation, du calendrier et des horaires des enseignements proposés, ainsi que du tarif global d'une formation continue et le tarif détaillé par unités de valeur des enseignements destinés à préparer au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ainsi que la transmission de ces renseignements aux services préfectoraux ;
- faire figurer le numéro d'agrément dans toute correspondance.

**ARTICLE 5** : L'exploitant doit adresser, tous les ans, au Préfet un rapport sur l'activité de l'organisme de formation qui précise désormais, outre le nombre de personnes ayant suivi les enseignements relatifs au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur taux de réussite par unité de valeur, le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi le stage de formation continue.

**ARTICLE 6** : Au terme de la durée de validité de trois ans du présent agrément, son titulaire doit solliciter, auprès des services préfectoraux, son renouvellement trois mois avant son échéance.



**ARTICLE 7** : Le titulaire du présent agrément peut, à titre de sanction, faire l'objet d'un avertissement, d'une suspension ou d'un retrait de cet agrément, par le Préfet, lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés dans le cadre d'un contrôle. L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois.

Avant toute décision du Préfet relative à une sanction éventuelle, le gestionnaire du centre de formation est informé des griefs retenus à son encontre, puis ses observations écrites ou orales sont recueillies, ainsi que l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

De plus, la décision préfectorale de sanction éventuelle est notifiée au représentant légal de l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, les retraits temporaires ou définitifs font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, Direction de l'Administration Générale et des Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Générale des Elections – Place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350, 65013 Tarbes Cedex 9 ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Secrétariat Général, Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 et / ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau – 50, cours Lyautey, B.P. n° 543, 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée, pour notification, à M. Gérard BOURIETTE, responsable de l'établissement « *CFM BOURIETTE* » et, pour information, à M. le Maire de Tarbes.

Tarbes, le 6 juillet 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

***Signé***

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009161-07

**Arrêté portant autorisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée "Trial 4x4 et buggy Championnat national UFOLEP" à Beaudéan le 28 juin 2009**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Circulation

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 10 Juin 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la Circulation

FE

**ARRETE N° 2009**

**PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION DE  
VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR**

dénommée  
**« Trial 4x4 et buggy Championnat national UFOLEP »**

**BEAUDEAN**

**le 28 juin 2009**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment des articles R331-6 à R331-34 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2009 ;

Vu le règlement type de la Fédération Française du sport Automobile et de la Fédération d'affiliation (UFOLEP) ;

Vu la demande formulée le 20 avril 2009 par M. Philippe DUBAU, Président de l'association « Bagnères-Tout-Terrain » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 28 juin 2009 à Beaudéan, un trial 4x4 et buggy comptant pour le championnat national UFOLEP ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre en date du 11 mai 2009 ;

Vu l'avis de M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 18 mai 2009 ;

./...

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports en date du 13 mai 2009 ;

M. le directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours consulté le 28 avril 2009 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Beudéan en date du 29 avril 2009 ;.

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière lors de sa réunion à la Mairie de Beudéan le 10 juin 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : M. Philippe DUBAU est autorisé à organiser le 28 juin 2009, une épreuve de trial 4x4 et buggy, sur le territoire de la commune de Beudéan.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes prescrites par la Commission départementale de sécurité routière.

Horaires : Dimanche 28 juin 2009 de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00

### SECURITE :

Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs ;

- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération sportive d'affiliation.
- S'agissant d'un terrain temporaire non homologué, l'organisateur devra s'assurer d'avoir l'accord exprès des propriétaires fonciers ou de leurs ayant-droits, la manifestation se déroulant en dehors des voies publiques et des chemins ruraux ;
- En dehors du circuit, respecter en tout point les dispositions du code de la route.
- Canaliser le public vers des zones sécurisées, balisées, repérées et protégées.
- Répartir judicieusement le long du parcours des agents de première intervention équipés d'extincteurs adaptés aux risques de l'épreuve.
- Protéger les passages dangereux par des commissaires.
- La zone « technique » ou « stand » doit être balisée. Des extincteurs adaptés aux risques doivent être disposés à raison d'un extincteur pour 150 m<sup>2</sup>, et accessibles de tout point distant de moins de 10 mètres.
- La circulation sur la voie communale dite « de Serris » et sur le chemin rural dit « Darieles », devra avoir été préalablement interdite.
- La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident.

### SECOURS :

La protection contre l'incendie et la sécurité seront réalisées en conformité aux prescriptions émises ci-après :

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité.
- L'organisateur devra se doter d'un moyen d'alerte des secours publics.
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.
- S'assurer à tout moment de la libération des accès destinés aux secours.
- Mettre en place un poste central de coordination de la manifestation. Equiper ce point d'un moyen d'alerte de secours publics. Le responsable de la sécurité ou son représentant doivent demeurer à ce poste.
- Mettre en place une ambulance réglementairement équipée et servie par un personnel qualifié.
- Disposer d'un médecin sur les lieux de la manifestation.

**ARTICLE 3** : La fourniture et la mise en place des barrières de protection du public seront assurées par la société organisatrice et sous sa propre responsabilité étant bien entendu que lesdites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'ensuivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

**ARTICLE 4** : Les organisateurs dégagent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 5** : Avant la manifestation, le service d'ordre s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 6** : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques.

Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 7** : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 8** : Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation de M. le Maire de Beudéan. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 9** : L'organisateur est tenu de présenter, 48 heures au moins avant la date de la manifestation à M. le Maire de Beudéan le contrat de l'assurance souscrite.

Par ailleurs, **avant que ne débute la manifestation, le responsable de la sécurité devra présenter à l'autorité préfectorale ou à son représentant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées. Cette attestation sera transmise par télécopie au n° 05.62.51.20.10**

**ARTICLE 10** : M. le Maire de Beaudéan arrêtera les mesures de police concernant la circulation, le stationnement, ainsi que toute mesure de sécurité qui s'imposerait du fait de la course.

**ARTICLE 11** :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
  - M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
  - M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
  - M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
  - M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;
  - M. le Maire de Beaudéan ;
  - M. Philippe DUBAU - 17 Route des Cols Dessus-Médous 65200 ASTE, Président du « Bagnères-Tout-Terrain »
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 10 juin 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009162-08

**Arrêté portant autorisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur "Trial 4x4, buggy et quad amateur" Beaudéan les 18 et 19 juillet 2009**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Circulation  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 11 Juin 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la Circulation

FE

**ARRETE N° 2009**

**PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION DE  
VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR**

**« Trial 4x4,buggy et quad amateur »**

**BEAUDEAN**

**les 18 et 19 juillet 2009**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment des articles R331-6 à R331-34 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2009 ;

Vu le règlement type de la Fédération Française du sport Automobile et de la Fédération d'affiliation (UFOLEP) ;

Vu la demande formulée le 15 mai 2009 par M. Philippe DUBAU, Président de l'association « Bagnères-Tout-Terrain » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 18 et 19 juillet 2009 à Beaudéan, un trial 4x4, buggy et quad amateur ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre en date du 11 juin 2009 ;

Vu l'avis de M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 26 mai 2009 ;

./...



M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports consulté le 20 mai 2009 ;

M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de secours consulté le 20 mai 2009 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Beudéan en date du 22 mai 2009 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière lors de sa réunion à la Mairie de Beudéan le 10 juin 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : M. Philippe DUBAU est autorisé à organiser les 18 et 19 juillet 2009, une épreuve de trial 4x4, buggy et quad, sur le territoire de la commune de Beudéan.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes prescrites par la Commission départementale de sécurité routière.

Horaires : Samedi 18 juillet de 14h00 à 19h00  
Dimanche 19 juillet de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 19h00

### SECURITE :

Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs ;

- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération sportive d'affiliation.
- S'agissant d'un terrain temporaire non homologué, l'organisateur devra s'assurer d'avoir l'accord exprès des propriétaires fonciers ou de leurs ayant-droits, la manifestation se déroulant en dehors des voies publiques et des chemins ruraux ;
- En dehors du circuit, respecter en tout point les dispositions du code de la route.
- Canaliser le public vers des zones sécurisées, balisées, repérées et protégées.
- Répartir judicieusement le long du parcours des agents de première intervention équipés d'extincteurs adaptés aux risques de l'épreuve.
- Protéger les passages dangereux par des commissaires.
- La zone « technique » ou « stand » doit être balisée. Des extincteurs adaptés aux risques doivent être disposés à raison d'un extincteur pour 150 m<sup>2</sup>, et accessibles de tout point distant de moins de 10 mètres.
- La circulation sur la voie communale dite « de Serris » et sur le chemin rural dit « Darieles », devra avoir été préalablement interdite.
- La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident.

### SECOURS :

La protection contre l'incendie et la sécurité seront réalisées en conformité aux prescriptions émises ci-après :

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité.
- L'organisateur devra se doter d'un moyen d'alerte des secours publics.
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.
- S'assurer à tout moment de la libération des accès destinés aux secours.
- Mettre en place un poste central de coordination de la manifestation. Equiper ce point d'un moyen d'alerte de secours publics. Le responsable de la sécurité ou son représentant doivent demeurer à ce poste.
- Mettre en place une ambulance réglementairement équipée et servie par un personnel qualifié.
- Disposer d'un médecin sur les lieux de la manifestation.

**ARTICLE 3** : La fourniture et la mise en place des barrières de protection du public seront assurées par la société organisatrice et sous sa propre responsabilité étant bien entendu que lesdites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'ensuivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

**ARTICLE 4** : Les organisateurs dégagent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 5** : Avant la manifestation, le service d'ordre s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 6** : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques.

Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 7** : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 8** : Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation de M. le Maire de Beudéan. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 9** : L'organisateur est tenu de présenter, 48 heures au moins avant la date de la manifestation à M. le Maire de Beudéan le contrat de l'assurance souscrite.

Par ailleurs, **avant que ne débute la manifestation, le responsable de la sécurité devra présenter à l'autorité préfectorale ou à son représentant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées. Cette attestation sera transmise par télécopie au n° 05.62.51.20.10**

**ARTICLE 10** : M. le Maire de Beaudéan arrêtera les mesures de police concernant la circulation, le stationnement, ainsi que toute mesure de sécurité qui s'imposerait du fait de la course.

**ARTICLE 11** :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
  - M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
  - M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
  - M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
  - M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;
  - M. le Maire de Beaudéan ;
  - M. Philippe DUBAU - 17 Route des Cols Dessus-Médous 65200 ASTE, Président du « Bagnères-Tout-Terrain »
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 11 juin 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009156-07

**arrêté portant renouvellement d'utilisation de la plate-forme ULM sur le territoire de la commune de VIDOU.**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 05 Juin 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale  
et des Elections

**ARRETE n° 2009-\_\_\_\_\_ -**  
**portant renouvellement d'utilisation**  
**de la plate-forme U.L.M.**  
**sur le territoire de la commune de VIDOU**

ULM GAUSSAN 3

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** le Code l'aviation civile, notamment les articles D.211.1 à D.211.5 et D.212.1, D.121.2, D.233.1 à D.233.8, R.123.9, R.132.1, R.132.2 et R.421.1 ;

**Vu** le Code des douanes ;

**Vu** l'arrêté de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports en date du 11 octobre 1960 relatif à la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer un aérodrome et notamment l'article 3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**Vu** l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

**Vu** l'arrêté du 25 novembre 1962 relatif à la définition des zones situées au voisinage des aérodromes et à l'intérieur desquelles la création d'un aérodrome à usage privé doit être soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'Aviation Civile ;

**Vu** les arrêtés du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

**Vu** l'arrêté du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs ;

**Vu** l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2000 autorisant M. Joël FERRAND, à créer et à exploiter une plate-forme à l'usage exclusif des U.L.M. sur le territoire de la commune de VIDOU (65220) ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation d'utilisation de la plate-forme ULM sur le territoire de la commune de VIDOU, route de Villembits par M. Joël FERRAND, en date du 24 mars 2009 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le Délégué Territorial pour les Hautes-Pyrénées Aviation Civile – Bloc technique – Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN – 65290, en date du 3 juin 2009 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cédex, en date du 27 mars 2009 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le Directeur de l'Environnement Cité Administrative - Bd Armand Duportal 31074 TOULOUSE Cédex 9, en date du 25 mars 2009 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le Directeur Régional des Douanes 7, place Alphonse Jourdain 31080 TOULOUSE Cédex 6, en date du 25 mars 2009 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées 27 rue Massey – B.P. 1449 – 65014 TARBES Cédex 9, en date du 11 avril 2009 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le Président du Comité Régional Interarmées de la circulation aérienne militaire sud, base aérienne n° 701 – 13661 SALON-de-PROVENCE AIR, en date du 9 avril 2009 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le Maire de VIDOU, en date du 24 mars 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – M. Joël FERRAND domicilié, route de Villembits à VIDOU (65220) est autorisé, à la suite de sa demande à utiliser et à exploiter, une plate-forme, à l'usage exclusif des ULM, sur le territoire de la commune de VIDOU, quartier «Le Terme», à compter de la notification de cet arrêté jusqu'au 4 juin 2011, reconductible sur demande.

**ARTICLE 2** – Toutefois en raison de cultures voisines (labours) ayant modifié les caractéristiques et l'orientation de la piste, les nouvelles mesures relevées lors du contrôle technique, par les services de la Direction Générale de l'Aviation Civile sont :

- longueur/largeur : 180 m/25 m
- orientation : 120°/300°

Ces nouvelles caractéristiques conduisent à la mise en place d'un prolongement dégagé de 55 mètres à l'est (seuil de piste 30).

Le seuil décalé d'une longueur de 45 mètres à l'ouest (seuil de piste 12) dû à la présence de la ligne électrique est toujours maintenu.

En raison de la longueur de piste restante et de la déclivité de celle-ci, les atterrissages au QFU 30 face à l'ouest et les décollages au QFU 12 face à l'est sont préférentiellement recommandés.

Les utilisateurs doivent particulièrement veiller à la présence de fossés en bordure de piste sud et à l'extrémité du prolongement dégagé à l'est.

De plus, dans le cadre de la sécurité des vols, les utilisateurs de cet aérodrome adoptent la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans le secteur Voltac « Pau Nord Est » et contactent, en semaine avant chaque vol, les opérations aériennes du 5ème régiment d'hélicoptères de combat (tél. : 05.59.40.41.35) afin de coordonner au mieux leurs activités.

**ARTICLE 3** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 4:**

- x M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- x M. le Maire de VIDOU (65220) ;
- x M. le Directeur de l'Aviation Civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Boîte Postale n° 4 - 65290 JUILLAN ;
- x M. le Commandant de Police, Directeur Départemental de la Police aux Frontières des Hautes-Pyrénées - 28-30 rue Georges Clemenceau - B.P. 445 – 65004 TARBES Cédex ;
- x M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;
- x M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées - 27 rue Massey - 65014 TARBES Cédex.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- x M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud - Boîte Postale 100 – 31703 BLAGNAC Cédex ;
- x M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - B.P. 925 - 33062 BORDEAUX Cédex ;
- x M. le Commissaire Divisionnaire - Police aux Frontières Sud-Ouest - Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac - 31700 BLAGNAC ;
- x M. le Directeur Régional des Douanes Midi-Pyrénées – 7 place Alphonse Jourdain - B.P. 825 - 31080 TOULOUSE Cédex ;
- x M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse - 2 rue Marcel Doret - B.P. n° 2 - 31701 BLAGNAC Cédex ;
- x M. le Directeur Régional de l'Environnement de la Région Midi-Pyrénées - Cité Administrative - Bât. G - Bld Armand Duportal - 31074 TOULOUSE ;
- x M. le Directeur Départemental de l'Equipement - service B.D.A.R.M. - 3, rue Lordat - 65013 TARBES Cédex ;
- x M. le Délégué Militaire Départemental – Hôtel des Services – 2 passage du Pradeau – 65000 TARBES ;
- x M. le Président du Comité Régional Interarmées de la circulation aérienne militaire sud, base aérienne n° 701 – 13661 SALON-de-PROVENCE AIR ;
- x M. Joël FERRAND, route de Villembits 65220 VIDOU.

Tarbes, le 5 juin 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN





---

## Arrêté n°2009156-08

### **Arrêté modifiant un arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'organiser la formation spécifique dans le cadre du permis à points**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 05 Juin 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale et des Elections

**ARRETE N° 2009**  
**modifiant un arrêté portant agrément d'un**  
**établissement chargé d'organiser la formation**  
**spécifique dans le cadre du permis à points**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le décret n° 92-559 du 25 Juin 1992 pris en application des articles L.11 à L.11-6

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1992 portant agrément de l'association « La Prévention Routière » sise à Tarbes, 2 avenue Bertrand Barère pour dispenser la formation spécifique et accueillir les candidats qui en feront la demande sous le numéro 65-002 ;

**Considérant** la lettre de Mme la Présidente du Comité Départemental des Hautes-Pyrénées demandant le remplacement du titre de l'association « La Prévention Routière » par « la Prévention Routière Formation » dans le cadre d'une harmonisation administrative, l'association nationale, dont le siège est situé à Paris, enregistrée sous le n° 751P00098879, s'intitulant « la Prévention Routière Formation » ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1992 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'Association « **La Prévention Routière Formation** » sise à Tarbes, 2 avenue Bertrand Barère, est agréée sous le n° **65-002** pour dispenser la formation spécifique mentionnée à l'article R223-5 du code de la route et accueillir les candidats qui en feront la demande ».

**ARTICLE 2** - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

.../...

**ARTICLE 4** – M. Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Maire de Tarbes, Mme le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Sécurité Publique, M. l'ingénieur des Mines, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Tarbes le 5 juin 2009

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009159-05

### **arrêté portant renouvellement et modification d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 08 Juin 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETE n° 2009 - \_\_\_\_\_ -**  
**portant renouvellement et modification**  
**d'une habilitation**  
**dans le domaine funéraire**  
-----

Bureau de l'Administration Générale  
et des Elections

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 février 2009 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de la « SARL Pompes Funèbres PELUHET », exploitée par Mme Christiane PELUHET et dont le siège social est fixé 35 rue Maréchal Foch à BAGNERES DE BIGORRE (65200) ;

**VU** la demande d'adjonction d'activité funéraires et le changement d'exploitant présentées par M. Franck SARRAMEA, gérant de l'E.U.R.L. « Pompes Funèbres PELUHET-Franck SARRAMEA le 5 mai 2009, sise 35 rue Maréchal Foch 65200 à BAGNERES DE BIGORRE (65200) ;

**Sur Proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n° 2009-127-09 est abrogé.

**ARTICLE 2** – L'arrêté préfectoral du 6 février 2006 susvisé, portant modification d'habilitation n° 06-65-51 de la SARL « Pompes Funèbres PELUHET », exploitée par Mme Christiane PELUHET et dont le siège social est fixé 35 rue Maréchal Foch à BAGNERES DE BIGORRE (65), est abrogé.

**ARTICLE 3** – L'établissement secondaire de l'E.U.R.L. « Pompes Funèbres PELUHET-F. SARRAMEA », exploité par M. Franck SARRAMEA, 2 rue du Corps Franc Pommiès à TARBES (65000), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;

- x **Soins de conservations** ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Fourniture des corbillards ;
- x **Fournitures des voitures de deuil** ;
- x Fournitures de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 09-65-143.

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est valable jusqu'au 8 juin 2010.

**ARTICLE 4** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 5** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Tarbes pour information.

Tarbes, le 8 juin 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,

Robert DOMEQ

---

Arrêté n°2009159-06

**arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 08 Juin 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETE n° 2009 - \_\_\_\_\_ -**  
**portant retrait d'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

Bureau de l'Administration Générale  
et des Elections

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-62 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2005 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à M. Fabien SEUBE, exploitant l'entreprise sise à Lacantère – 65150 NISTOS délivré sous le n° 05-65-581;

**Vu** le certificat de radiation de la Chambre des Métiers et de l'artisanat en date du 18 mai 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral du 29 juin 2005 susvisé, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à Fabien SEUBE, exploitant l'entreprise sise à Lacantère – 65150 NISTOS délivré sous le n° 05-65-581 , est abrogé.

**ARTICLE 2** – Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Nistos.

Tarbes, le 8 juin 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,

Robert DOMEQ



---

Arrêté n°2009159-07

**Arrêté relatif au renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux dénommé Auto-Ecole CASTEX**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 08 Juin 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale  
et des Elections

**ARRETE N° 2009**  
**relatif au renouvellement quinquennal de l'agrément**  
**d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la**  
**conduite à titre onéreux dénommé**  
**« AUTO-ÉCOLE CASTEX »**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-234-12 du 27 août 2002 autorisant M. Michel CASTEX à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à ARREAU (65240), route de Saint-Lary, sous la dénomination « AUTO-ÉCOLE CASTEX » ;

**Vu** la demande de renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 02 065 0364 0 du 27 août 2002, présentée par M. Michel CASTEX représentant légal de la Société à Responsabilité Limitée « AUTO ÉCOLE CASTEX » en vue d'être autorisé à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière précité ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) en date du 29 mai 2009 ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2002-234-12 du 27 août 2002 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Est agréé sous le n° E 02 065 0364 0 l'établissement de la conduite des véhicules à moteur sis à ARREAU (65240), route de Saint-Lary, exploité par M. Michel CASTEX, responsable de la SARL « AUTO-ÉCOLE CASTEX ».

.../...

**ARTICLE 3** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 4** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

BSR - A/A1 - B / B1 - AAC

**ARTICLE 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

**ARTICLE 7** : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

**ARTICLE 8** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 9** : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 10** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. Le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le Délégué interdépartemental à la Formation du conducteur, sont chargés chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Tarbes le 8 juin 2009

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009159-08

**Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile à titre onéreux dénommé "Ecole de conduite Label Route"**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 08 Juin 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale  
et des Elections

**ARRETE n° 2009**  
**portant agrément d'un établissement**  
**d'enseignement de la conduite automobile**  
**à titre onéreux dénommé**  
**« Ecole de conduite Label Route »**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande d'agrément de la SARL " Label Route " présentée par M. Nicolas BOISSEL, co-gérant, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dont M. Gilles BESNIER est également co-gérant ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) en date du 11 mai 2009 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SARL " Label Route " dont le représentant légal désigné est M. Nicolas BOISSEL, est autorisée à exploiter sous le n° E 09 065 0386 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé " Ecole de conduite Label Route", situé 23 rue de la Fontaine à BORDERES SUR ECHEZ (65320).

**ARTICLE 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A/A1-BSR  
B/B1-AAC

Il intervient en outre pour la formation A/A1 dans le cadre d'une convention de mise en commun de moyens avec Mme MATA, exploitant à titre personnel l'établissement " Ecole de la Route ", 4 avenue du Moulin à Soues (65430), actée par arrêté préfectoral du 8 octobre 2008.

.../...

**ARTICLE 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à l'adresse et au local indiqué sous la responsabilité de ses co-gérants et de son représentant légal. Tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 5** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, doit toujours être inférieur à 20 personnes.

**ARTICLE 7** : L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation.

**ARTICLE 8** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 9** : Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

**ARTICLE 10** : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 11** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Éducation Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 8 juin 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009160-07

### **Arrêté relatif au renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux dénommé "Auto-école Castex"**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 09 Juin 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale  
et des Elections

**ARRETE N° 2009**  
**relatif au renouvellement quinquennal de l'agrément**  
**d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la**  
**conduite à titre onéreux dénommé**  
**« AUTO-ÉCOLE CASTEX »**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-269-2 du 26 septembre 2003 autorisant M. Michel CASTEX à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à TARBES (65000), Autoport des Pyrénées – centre Kennedy, sous la dénomination « AUTO-ÉCOLE CASTEX TARBES » ;

**Vu** la demande de renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 03 065 0368 0 du 20 mars 2009, présentée par M. Michel CASTEX représentant légal de la Société à Responsabilité Limitée « AUTO ÉCOLE CASTEX » en vue d'être autorisé à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière précité ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) en date du 14 avril 2009 ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2003-269-2 du 26 septembre 2003 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Est agréé sous le n° **E 03 065 0368 0** l'établissement de la conduite des véhicules à moteur sis à TARBES (65000), Autoport des Pyrénées – centre Kennedy, exploité par M. Michel CASTEX, responsable de la SARL « AUTO-ÉCOLE CASTEX ».

.../...



**ARTICLE 3** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 4** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

E(B) - C – E(C) – D

**ARTICLE 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

**ARTICLE 7** : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

**ARTICLE 8** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 9** : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 10** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. Le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le Délégué interdépartemental à la Formation du conducteur, sont chargés chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Tarbes le 9 juin 2009

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009161-02

### **arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

**Date de signature** : 10 Juin 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETE n° 2009 - \_\_\_\_\_ -**  
**portant retrait d'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

Bureau de l'Administration Générale  
et des Elections

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-62 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2005 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à M. Fabien SEUBE, exploitant l'entreprise sise à Lacantère – 65150 NISTOS délivré sous le n° 05-65-581;

**Vu** le certificat de radiation de la Chambre des Métiers et de l'artisanat en date du 18 mai 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté n° 2009-159-06 est abrogé.

**ARTICLE 2** - L'arrêté préfectoral du 29 juin 2005 susvisé, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à Fabien SEUBE, exploitant l'entreprise sise à Lacantère – 65150 NISTOS délivré sous le n° 05-65-81 , est abrogé.

**ARTICLE 3** – Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Nistos.

Tarbes, le 10 juin 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,

Robert DOMECH

---

Arrêté n°2009166-03

**Suppression du sectionnement électoral de CHELLE-SPOU**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 15 Juin 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections

**ARRETE n° 2009 -**  
Suppression du sectionnement électoral  
de la commune de CHELLE-SPOU

-----

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** les articles L.254 et L.255 du Code électoral ;

**VU** la décision du Conseil Général en date du 21 août 1884 de diviser en deux sections électorales la commune de CHELLE-SPOU ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-346-07 du 12 décembre 2007, modifié le 15 février 2008, dressant le tableau des opérations de sectionnement électoral des communes dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la consultation préfectorale du 8 septembre 2008 sur la suppression du sectionnement électoral existant dans la commune de CHELLE-SPOU ;

**VU** l'enquête *de commodo et incommodo* prescrite par arrêté préfectoral n° 2008-347-01 du 12 décembre 2008 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 14 novembre 2008 se prononçant en faveur du projet ;

**VU** le rapport d'enquête publique du 13 février 2009 et l'avis favorable du commissaire enquêteur relatif à la suppression des sections électorales ;

**Sur** Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les sections électorales du Village et de « Spou » sont supprimées.

**ARTICLE 2** – Les bureaux de vote existants n° 1 « Chelle » et n° 2 « Spou » sont maintenus.

**ARTICLE 3** – La suppression du sectionnement électoral prendra effet lors du prochain renouvellement intégral du conseil municipal, qu'il corresponde au renouvellement général des conseils municipaux ou à une élection anticipée impliquant le renouvellement complet du conseil.

**ARTICLE 4** – Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 5** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre et M. le Maire de CHELLE-SPOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et publié dans la commune.

Fait à Tarbes, le 15 juin 2009

Le Préfet,

signé :

Jean-François DELAGE

---

Arrêté n°2009166-04

**Suppression du sectionnement électoral d'OZON**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 15 Juin 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections

**ARRETE n° 2009 -**  
Suppression du sectionnement électoral  
de la commune d'OZON

-----

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** les articles L.254 et L.255 du Code électoral ;

**VU** la décision du Conseil Général en date du 21 août 1884 de diviser en deux sections électorales la commune d'OZON ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-346-07 du 12 décembre 2007, modifié le 15 février 2008, dressant le tableau des opérations de sectionnement électoral des communes dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la consultation préfectorale du 8 septembre 2008 sur la suppression du sectionnement électoral existant dans la commune d'OZON ;

**VU** l'enquête *de commodo et incommodo* prescrite par arrêté préfectoral n° 2008-330-01 du 25 novembre 2008 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2008 approuvant le projet ;

**VU** le rapport d'enquête publique du 20 janvier 2009 et l'avis favorable du commissaire enquêteur relatif à la suppression des sections électorales ;

**Sur** Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les sections électorales de « Ozon-Devant » et « Ozon-Darré » sont supprimées.

**ARTICLE 2** – Les bureaux de vote existants n° 1 « Ozon-Devant » et n° 2 « Ozon-Darré » sont maintenus.

**ARTICLE 3** – La suppression du sectionnement électoral prendra effet lors du prochain renouvellement intégral du conseil municipal, qu'il corresponde au renouvellement général des conseils municipaux ou à une élection anticipée impliquant le renouvellement complet du conseil.

**ARTICLE 4** – Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.



**ARTICLE 5** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Maire d'OZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et publié dans la commune.

Fait à Tarbes, le 15 juin 2009

Le Préfet

signé :

Jean-François DELAGE

---

Arrêté n°2009166-06

**Suppression du sectionnement électoral de JULOS**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 15 Juin 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections

**ARRETE n° 2009 -**  
Suppression du sectionnement électoral  
de la commune de JULOS

-----

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** les articles L.254 et L.255 du Code électoral ;

**VU** la décision du Conseil Général en date du 21 août 1884 de diviser en deux sections électorales la commune de JULOS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-346-07 du 12 décembre 2007, modifié le 15 février 2008, dressant le tableau des opérations de sectionnement électoral des communes dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la consultation préfectorale du 8 septembre 2008 sur la suppression du sectionnement électoral existant dans la commune de JULOS ;

**VU** l'enquête *de commodo et incommodo* prescrite par arrêté préfectoral n° 2008-294-07 du 20 octobre 2008 ;

**VU** le rapport d'enquête publique du 1<sup>er</sup> décembre 2008 et l'avis favorable du commissaire enquêteur relatif à la suppression des sections électorales ;

**VU** les délibérations du conseil municipal en date des 24 octobre 2008 et 29 janvier 2009 se prononçant en faveur du projet ;

**Sur** Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les sections électorales du Village et du Hameau des Granges sont supprimées.

**ARTICLE 2** – Un bureau de vote unique se tiendra à la mairie. Une seule liste électorale sera dressée pour la commune lors de la prochaine révision annuelle des listes électorales.

**ARTICLE 3** – La suppression du sectionnement électoral prendra effet lors du prochain renouvellement intégral du conseil municipal, qu'il corresponde au renouvellement général des conseils municipaux ou à une élection anticipée impliquant le renouvellement complet du conseil.

**ARTICLE 4** – Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 5** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M<sup>me</sup> la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost et M. le Maire de JULOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et publié dans la commune.

Fait à Tarbes, le 15 juin 2009

Le Préfet,

signé :

Jean-François DELAGE

---

Arrêté n°2009166-07

**Suppression du sectionnement électoral de CAMPAN**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 15 Juin 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections

**ARRETE n° 2009 -**  
Suppression du sectionnement électoral  
de la commune de CAMPAN

-----

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** les articles L.254 et L.255 du Code électoral ;

**VU** la décision du Conseil Général en date du 21 août 1884 de diviser en deux sections électorales la commune de CAMPAN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-346-07 du 12 décembre 2007, modifié le 15 février 2008, dressant le tableau des opérations de sectionnement électoral des communes dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la consultation préfectorale du 8 septembre 2008 sur la suppression du sectionnement électoral existant dans la commune de CAMPAN ;

**VU** l'enquête *de commodo et incommodo* prescrite par arrêté préfectoral n° 2008-298-04 du 24 octobre 2008 ;

**VU** les délibérations du conseil municipal en date des 17 octobre et 5 décembre 2008 se prononçant en faveur du projet suite à la consultation publique réalisée le 23 novembre 2008 ;

**VU** le rapport d'enquête publique du 7 janvier 2009 et l'avis favorable du commissaire enquêteur relatif à la suppression des sections électorales ;

**Sur** Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les sections électorales du Bourg et de Sainte Marie de Campan sont supprimées.

**ARTICLE 2** – Les bureaux de vote existants au Village, à Sainte Marie de Campan et au Hameau de la Séoube sont maintenus.

**ARTICLE 3** – La suppression du sectionnement électoral prendra effet lors du prochain renouvellement intégral du conseil municipal, qu'il corresponde au renouvellement général des conseils municipaux ou à une élection anticipée impliquant le renouvellement complet du conseil.

**ARTICLE 4** – Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 5** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre et M. le Maire de CAMPAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et publié dans la commune.

Fait à Tarbes, le 15 juin 2009

Le Préfet,

signé :

Jean-François DELAGE

---

Arrêté n°2009166-08

**Suppression du sectionnement électoral de CAPVERN**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 15 Juin 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections

**ARRETE n° 2009 -**  
Suppression du sectionnement électoral  
de la commune de CAPVERN

-----

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** les articles L.254 et L.255 du Code électoral ;

**VU** la décision du Conseil Général en date du 21 août 1884 de diviser en deux sections électorales la commune de CAPVERN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-346-07 du 12 décembre 2007, modifié le 15 février 2008, dressant le tableau des opérations de sectionnement électoral des communes dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la consultation préfectorale du 8 septembre 2008 sur la suppression du sectionnement électoral existant dans la commune de CAPVERN ;

**VU** l'enquête *de commodo et incommodo* prescrite par arrêté préfectoral n° 2008-296-02 du 22 octobre 2008 ;

**VU** le rapport d'enquête publique du 29 novembre 2008 et l'avis favorable du commissaire enquêteur relatif à la suppression des sections électorales ;

**VU** les délibérations du conseil municipal en date des 16 octobre 2008 et 22 janvier 2009 se prononçant en faveur du projet et approuvant les conclusions du commissaire enquêteur ;

**Sur** Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les sections électorales du Village et de « Hount Caoute » sont supprimées.

**ARTICLE 2** – Les bureaux de vote existants n° 1 « Capvern Village » et n° 2 « Capvern les Bains » sont maintenus.

**ARTICLE 3** – La suppression du sectionnement électoral prendra effet lors du prochain renouvellement intégral du conseil municipal, qu'il corresponde au renouvellement général des conseils municipaux ou à une élection anticipée impliquant le renouvellement complet du conseil.

**ARTICLE 4** – Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 5** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre et M. le Maire de CAPVERN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et publié dans la commune.

Fait à Tarbes, le 15 juin 2009

Le Préfet,

signé :

Jean-François DELAGE

---

Arrêté n°2009166-09

**Suppression du sectionnement électoral de HECHES**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 15 Juin 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections

**ARRETE n° 2009 -**  
Suppression du sectionnement électoral  
de la commune de HECHES

-----

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** les articles L.254 et L.255 du Code électoral ;

**VU** la décision du Conseil Général en date du 21 août 1884 de diviser en trois sections électorales la commune de HECHES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-346-07 du 12 décembre 2007, modifié le 15 février 2008, dressant le tableau des opérations de sectionnement électoral des communes dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la consultation préfectorale du 8 septembre 2008 sur la suppression du sectionnement électoral existant dans la commune de HECHES ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 17 octobre 2008 ;

**VU** l'enquête *de commodo et incommodo* prescrite par arrêté préfectoral n° 2008-295-01 du 21 octobre 2008 ;

**VU** le rapport d'enquête publique du 8 décembre 2008 et l'avis favorable du commissaire enquêteur relatif à la suppression des sections électorales ;

**Sur** Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les sections électorales du Bourg, de « Héchettes Léchan » et de « Rebouc » sont supprimées.

**ARTICLE 2** – Les bureaux de vote existants n° 1 « Hèches Village », n° 2 « Hameau de Héchettes Léchan » et n° 3 « Hameau de Rebouc » sont maintenus.

**ARTICLE 3** – La suppression du sectionnement électoral prendra effet lors du prochain renouvellement intégral du conseil municipal, qu'il corresponde au renouvellement général des conseils municipaux ou à une élection anticipée impliquant le renouvellement complet du conseil.

**ARTICLE 4** – Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 5** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre et M. le Maire de HECHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et publié dans la commune.

Fait à Tarbes, le 15 juin 2009

Le Préfet

signé :

Jean-François DELAGE

---

## Arrêté n°2009166-10

### **Suppression du sectionnement électoral de NISTOS**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 15 Juin 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections

**ARRETE n° 2009 -**  
Suppression du sectionnement électoral  
de la commune de NISTOS

-----

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** les articles L.254 et L.255 du Code électoral ;

**VU** la décision du Conseil Général en date du 21 août 1884 de diviser en deux sections électorales la commune de NISTOS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-346-07 du 12 décembre 2007, modifié le 15 février 2008, dressant le tableau des opérations de sectionnement électoral des communes dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la consultation préfectorale du 8 septembre 2008 sur la suppression du sectionnement électoral existant dans la commune de NISTOS ;

**VU** l'enquête *de commodo et incommodo* prescrite par arrêté préfectoral n° 2008-289-05 du 15 octobre 2008 ;

**VU** le rapport d'enquête publique du 21 novembre 2008 et l'avis favorable du commissaire enquêteur relatif à la suppression des sections électorales ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 15 janvier 2009 approuvant les conclusions du commissaire enquêteur et les résultats de la consultation publique lancée le 30 octobre 2008 par le conseil municipal ;

**Sur** Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les sections électorales de « Bas Nistos » et « Haut Nistos » sont supprimées.

**ARTICLE 2** – Les bureaux de vote existants n° 1 « Bas Nistos » et n° 2 « Haut Nistos » sont maintenus.

**ARTICLE 3** – La suppression du sectionnement électoral prendra effet lors du prochain renouvellement intégral du conseil municipal, qu'il corresponde au renouvellement général des conseils municipaux ou à une élection anticipée impliquant le renouvellement complet du conseil.

**ARTICLE 4** – Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 5** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre et M<sup>me</sup> le Maire de NISTOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et publié dans la commune.

Fait à Tarbes, le 15 juin 2009

Le Préfet

signé :

Jean-François DELAGE



---

Arrêté n°2009166-11

**Suppression du sectionnement électoral de SAINT-LAURENT-DE-NESTE**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 15 Juin 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections

**ARRETE n° 2009 - \_\_\_\_\_**  
Suppression du sectionnement électoral  
de la commune de SAINT-LAURENT-DE-NESTE

-----

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** les articles L.254 et L.255 du Code électoral ;

**VU** la décision du Conseil Général en date du 21 août 1884 de diviser en deux sections électorales la commune de SAINT-LAURENT-DE-NESTE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-346-07 du 12 décembre 2007, modifié le 15 février 2008, dressant le tableau des opérations de sectionnement électoral des communes dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la consultation préfectorale du 8 septembre 2008 sur la suppression du sectionnement électoral existant dans la commune de SAINT-LAURENT-DE-NESTE ;

**VU** l'enquête *de commodo et incommodo* prescrite par arrêté préfectoral n° 2009-023-01 du 23 janvier 2009 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 6 mars 2009 se prononçant en faveur du projet ;

**VU** le rapport d'enquête publique du 4 mai 2009 et l'avis favorable du commissaire enquêteur relatif à la suppression des sections électorales ;

**Sur** Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les sections électorales du Bourg et du « Boila » sont supprimées.

**ARTICLE 2** – Les bureaux de vote existants n° 1 « Saint-Laurent-de-Neste » et n° 2 « Hameau du Boila » sont maintenus.

**ARTICLE 3** – La suppression du sectionnement électoral prendra effet lors du prochain renouvellement intégral du conseil municipal, qu'il corresponde au renouvellement général des conseils municipaux ou à une élection anticipée impliquant le renouvellement complet du conseil.

**ARTICLE 4** – Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 5** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre et M. le Maire de SAINT-LAURENT-DE-NESTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et publié dans la commune.

Fait à Tarbes, le 15 juin 2009

Le Préfet,

signé :

Jean-François DELAGE

---

## Arrêté n°2009166-12

### **arrêté portant autorisation d'un exercice de parachutisme sportif**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 15 Juin 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETE n° 2009-\_\_\_\_\_ -**  
**portant autorisation d'un exercice**  
**de parachutisme sportif**

-----  
Bureau de l'Administration Générale  
et des Elections

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 relatif à l'utilisation des parachutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 9 décembre 1998 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui organisent la pratique ou l'enseignement du parachutisme ;

**Vu** la demande présentée par M. le colonel Jean-Jacques PELLERIN, commandant le 35 ème Régiment d'Artillerie Parachutiste en date du 30 avril 2009 ;

**Vu** l'avis technique accompagné de l'annexe jointe de M. le Délégué Territorial des Hautes-Pyrénées - Bloc technique Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN en date du 4 juin 2009 ;

**Vu** l'avis de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 8 juin 2009 ;

**Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports en date du 12 mai 2009 ;

**Vu** l'avis de M. le Maire de Tarbes en date du 20 mai 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – M. le Colonel Jean-Jacques PELLERIN, commandant le 35 ème Régiment d'Artillerie Parachutiste des Hautes-Pyrénées est autorisé à procéder conformément à sa demande, à une manifestation aérienne de sauts en parachute sur le quartier SOULT à Tarbes, le samedi 20 juin et le dimanche 21 juin 2009 de 9 heures à 19 heures.

**ARTICLE 2** – Tout accident ou incident devra être signalé, à M. le Directeur de la Police aux Frontières, au ☎ 05.61.15.78.62 – fax 05.61.71.64.76.

**ARTICLE 3** – Le demandeur devra respecter les termes de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Les documents de bord de l'aéronef et les licences et qualifications du pilote et des parachutistes devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Ils devront également satisfaire aux conditions d'expérience récente. Les documents du pilote et de l'hélicoptère seront conformes à la réglementation et en cours de validité.

L'hélicoptère utilisé devra être de type bi-turbine.

Aucun atterrissage n'est autorisé sur le site.

Le vol stationnaire au dessus de la fato sera autorisé le temps nécessaire à la présentation.

La fato d'évolution sera utilisée sous la responsabilité du pilote ou de l'exploitant de l'hélicoptère et devra faire l'objet d'une identification préalable.

Le transit défini par le demandeur devra permettre à l'hélicoptère de rejoindre, en cas de panne, un terrain dégagé.

Un piquet incendie (ou des extincteurs) seront installés sur le site et des dispositions en matière de secours seront définies et prévues par l'organisateur.

Aucun ravitaillement sur place ne devra être effectuée.

L'aire d'évolution devra avoir une largeur supérieure à deux fois la longueur de l'hélicoptère et pour longueur cette dimension ou celle prévue par le manuel de vol.

la trouée de vol unique définie dans le dossier devra être impérativement respectée lors de l'arrivée et du départ de l'hélicoptère.

Si les conditions météorologiques du moment ne permettent pas de satisfaire à cette obligation, la manifestation aérienne devra être suspendue ou annulée.

L'Adjudant-chef Jacques GRATTARD est agréé comme directeur des vols.

L'Adjudant Jean-François CADEPEAUD est agréé comme directeur des vols suppléant.

Ces parachutistes, s'ils ne sont pas titulaires d'une licence professionnelle, ne devront percevoir aucune rémunération directe ou indirecte.

Un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place pour en assurer l'étanchéité.

La zone de sauts, d'un diamètre d'au moins 50 mètres, sera matérialisée et délimitée. Un passage permettant l'intervention des secours devra être prévu et laissé libre d'accès.

Le survol du public sera interdit.

Des dispositions en matière de secours seront définies et prévues par l'organisateur.

**ARTICLE 4** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 5** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- M. le Directeur de l'Aviation Civile - Bloc technique - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;

- M. le Commandant de Police, Directeur Départemental de la Police aux Frontières des Hautes-Pyrénées - 28-30 rue Georges Clemenceau - B.P. 445 – 65004 TARBES Cedex ;

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 JUILLAN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud, B.P.100 – 31703 BLAGNAC Cédex ;

- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ;

- M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 BLAGNAC ;

- M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse - 2, rue Marcel Doret - BP 02 - 31701 BLAGNAC Cedex ;

- M. le Maire de Tarbes ;

- M. le Colonel Jean-Jacques PELLERIN, commandant le 35<sup>ème</sup> Régiment d'Artillerie Parachutisme –Quartier Soult 65000 TARBES.

Tarbes, le 15 juin 2009

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009166-13

### **arrêté portant autorisation d'un exercice de parachutisme sportif**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 15 Juin 2009





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERAL

E  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale  
et des Elections

**ARRETE n° 2009-\_\_\_\_\_ -**  
**portant autorisation d'un exercice**  
**de parachutisme sportif**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 relatif à l'utilisation des parachutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 9 décembre 1998 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui organisent la pratique ou l'enseignement du parachutisme ;

**Vu** la demande présentée par M. le colonel Jean-Jacques PELLERIN, commandant le 35 ème Régiment d'Artillerie Parachutiste en date du 30 avril 2009 ;

**Vu** l'avis technique accompagné de l'annexe jointe de M. le Délégué Territorial des Hautes-Pyrénées - Bloc technique Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN en date du 4 juin 2009 ;

**Vu** l'avis de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 8 juin 2009 ;

**Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports en date du 12 mai 2009 ;

**Vu** l'avis de M. le Maire de Laloubère en date du 11 mai 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – M. le Colonel Jean-Jacques PELLERIN, commandant le 35 ème Régiment d'Artillerie Parachutiste des Hautes-Pyrénées est autorisé à procéder conformément à sa demande, à une manifestation aérienne, « GENERAL MENGUS » au centre école de parachutisme de la Bigorre à Laloubère, le samedi 20 juin et le dimanche 21 juin 2009 de 8 heures à 20 heures, à l'occasion de la coupe de précision d'atterrissage.

**ARTICLE 2** – Tout accident ou incident devra être signalé, à M. le Directeur de la Police aux Frontières, au ☎ 05.61.15.78.62 – fax 05.61.71.64.76.

**ARTICLE 3** – Le demandeur devra respecter les termes de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Les documents de bord de l'aéronef et les licences et qualifications du pilote et des parachutistes devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Le Directeur des vols s'assurera que les participants répondent aux conditions d'expérience récente requises à l'article 26 de l'arrêté susvisé. Il assurera la répartition des activités prévues dans le temps et dans l'espace (notamment avec la proximité de l'aéroport de Tarbes-Lourdes. Il interrompra la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

L'Adjudant-chef Jacques GRATARD est agréé comme directeur des vols.

L'Adjudant Jean-François CADEPEAUD est agréé comme directeur des vols suppléant.

Les sauts en parachute ne devront pas perturber l'activité aéronautique de l'aérodrome.

Ces parachutistes, s'ils ne sont pas titulaires d'une licence professionnelle, ne devront percevoir aucune rémunération directe ou indirecte.

La zone publique sera séparée de la zone réservée conformément aux dispositions réglementaires (article 37 de l'arrêté susvisé) ; un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place pour en assurer l'étanchéité.

La zone de sauts, d'un diamètre d'au moins 50 mètres, sera matérialisée et délimitée. Un passage permettant l'intervention des secours devra être prévu et laissé libre d'accès.

Des dispositions en matière de secours seront définies et prévues par l'organisateur.

**ARTICLE 4** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 5** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- M. le Directeur de l'Aviation Civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;

- M. le Commandant de Police, Directeur Départemental de la Police aux Frontières des Hautes-Pyrénées - 28-30 rue Georges Clemenceau - B.P. 445 – 65004 TARBES Cedex ;

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 JUILLAN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud, B.P.100 – 31703 BLAGNAC Cédex ;

- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ;

- M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest,  
Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 BLAGNAC ;

- M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens -  
Compagnie de Toulouse - 2, rue Marcel Doret - BP 02 - 31701 BLAGNAC Cedex ;

- M. le Maire de Tarbes ;

- M. le Colonel Jean-Jacques PELLERIN, commandant le 35 ème  
Régiment d'Artillerie Parachutisme –Quartier Soult 65000 TARBES.

Tarbes, le 15 juin 2009

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009166-17

### **arrêté portant autorisation d'un exercice de largage de parachutiste hors aérodrome**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 15 Juin 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERAL

E  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale  
et des Elections

**ARRETE n° 2009-\_\_\_\_\_ -**  
**portant autorisation d'un exercice**  
**de largage de parachutiste hors aérodrome**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 relatif à l'utilisation des parachutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 9 décembre 1998 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui organisent la pratique ou l'enseignement du parachutisme ;

**Vu** la demande présentée par M. Eric HAMET en qualité de responsable SOCR du 1<sup>er</sup> régiment de hussards parachutistes en date du 13 mai 2009 ;

**Vu** l'avis technique (Notam C1762/09) de M. le Délégué Territorial des Hautes-Pyrénées - Bloc technique Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN en date du 8 juin 2009 ;

**Vu** l'avis de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 8 juin 2009 ;

**Vu** l'avis de M. le Maire de Tarbes en date du 16 juin 2009 ;

**Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports en date du 3 juin 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – M. Eric HAMET, responsable SOCR du 1<sup>er</sup> régiment de hussards parachutistes des Hautes-Pyrénées est autorisé à procéder conformément à sa demande, à une manifestation aérienne des sauts en parachute sur le quartier LARREY à Tarbes le dimanche 21 juin 2009 de 11 heures 30 à 12 heures.

**ARTICLE 2** – M. Eric HAMET, responsable des parachutages désigné par l'organisateur, devra suspendre ou interrompre les largages si les normes de sécurité n'étaient plus respectées.

**ARTICLE 3** – Tout accident ou incident devra être signalé, à M. le Directeur de la Police aux Frontières, au ☎ 05.61.71.08.70 – fax 05.61.71.64.76.

L'aire d'atterrissage pour les parachutistes sera constituée par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle. Elle sera isolée par tout moyen approprié et accessible au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

Le diamètre de l'aire d'atterrissage sera d'au moins 50 mètres.

Un service d'ordre en rapport avec l'importance de l'opération sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée. Un service de secours adapté sera prévu et mis en place. Un accès sera laissé libre en permanence à son intention.

La plate-forme sera équipée d'un manche à vent, ou d'un tout autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent (flamme, fumigène, flèche de signalisation). De même, le responsable des sauts doit veiller à ce que l'aérogologie due à la présence d'obstacles massifs le long de la plate-forme et sous la surface de dégagement soit compatible avec les voilures présentées.

Le point d'atterrissage est matérialisé et facilement identifiable durant la descente.

Une liaison radio est obligatoire entre le sol et l'aéronef largueur. Un responsable devra interrompre le déroulement de l'opération si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

L'organisateur devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la démonstration. Il devra prendre les dispositions de sécurité qui s'imposent, sachant que le 35<sup>ème</sup> RAP effectue des largages dans la même zone.

**ARTICLE 4** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 5** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- M. le Directeur de l'Aviation Civile - Bloc technique - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;

- M. le Commandant de Police, Directeur Départemental de la Police aux Frontières des Hautes-Pyrénées - 28-30 rue Georges Clemenceau - B.P. 445 – 65004 TARBES Cedex ;

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 JUILLAN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud, B.P.100 – 31703 BLAGNAC Cédex ;

- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ;

- M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest,  
Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 BLAGNAC ;

- M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens -  
Compagnie de Toulouse - 2, rue Marcel Doret - BP 02 - 31701 BLAGNAC Cedex ;

- M. le Maire de Tarbes ;

- M. le Colonel, commandant le 1er R.H.P. Quartier Larrey 65000 TARBES.

Tarbes, le 15 juin 2009

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009167-09

**arrêté portant autorisation d'un exercice de largage de parachutiste hors aérodrome**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 16 Juin 2009





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERAL

E  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale  
et des Elections

**ARRETE n° 2009-\_\_\_\_\_ -**  
**portant autorisation d'un exercice**  
**de largage de parachutiste hors aérodrome**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 relatif à l'utilisation des parachutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 9 décembre 1998 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui organisent la pratique ou l'enseignement du parachutisme ;

**Vu** la demande présentée par M. Eric HAMET en qualité de responsable SOCR du 1<sup>er</sup> régiment de hussards parachutistes en date du 13 mai 2009 ;

**Vu** l'avis technique (Notam C1763/09) de M. le Délégué Territorial des Hautes-Pyrénées - Bloc technique Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN en date du 8 juin 2009 ;

**Vu** l'avis de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 8 juin 2009 ;

**Vu** l'avis de M. le Maire de Tarbes en date du 16 juin 2009 ;

**Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports en date du 3 juin 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – M. Eric HAMET, responsable SOCR du 1<sup>er</sup> régiment de hussards parachutistes des Hautes-Pyrénées est autorisé à procéder conformément à sa demande, à une manifestation aérienne des sauts en parachute sur le Golf des Tumulus à Tarbes le mercredi 24 juin 2009 de 17 heures 30 à 19 heures 30.

**ARTICLE 2** – M. Eric HAMET, responsable des parachutages désigné par l'organisateur, devra suspendre ou interrompre les largages si les normes de sécurité n'étaient plus respectées.

**ARTICLE 3** – Tout accident ou incident devra être signalé, à M. le Directeur de la Police aux Frontières, au ☎ 05.61.71.08.70 – fax 05.61.71.64.76.

L'aire d'atterrissage pour les parachutistes sera constituée par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle. Elle sera isolée par tout moyen approprié et accessible au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

Le diamètre de l'aire d'atterrissage sera d'au moins 50 mètres.

Un service d'ordre en rapport avec l'importance de l'opération sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée. Un service de secours adapté sera prévu et mis en place. Un accès sera laissé libre en permanence à son intention.

La plate-forme sera équipée d'un manche à vent, ou d'un tout autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent (flamme, fumigène, flèche de signalisation). De même, le responsable des sauts doit veiller à ce que l'aérogologie due à la présence d'obstacles massifs le long de la plate-forme et sous la surface de dégagement soit compatible avec les voilures présentées.

Le point d'atterrissage est matérialisé et facilement identifiable durant la descente.

Une liaison radio est obligatoire entre le sol et l'aéronef largueur. Un responsable devra interrompre le déroulement de l'opération si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

L'organisateur devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la démonstration. Il devra prendre les dispositions de sécurité qui s'imposent, sachant que le 35<sup>ème</sup> RAP effectue des largages dans la même zone.

**ARTICLE 4** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 5** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- M. le Directeur de l'Aviation Civile - Bloc technique - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;

- M. le Commandant de Police, Directeur Départemental de la Police aux Frontières des Hautes-Pyrénées - 28-30 rue Georges Clemenceau - B.P. 445 – 65004 TARBES Cedex ;

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 JUILLAN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud, B.P.100 – 31703 BLAGNAC Cédex ;

- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ;

- M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 BLAGNAC ;
- M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse - 2, rue Marcel Doret - BP 02 - 31701 BLAGNAC Cedex ;
- M. le Maire de Tarbes ;
- M. le Colonel, commandant le 1er R.H.P. Quartier Larrey 65000 TARBES.

Tarbes, le 16 juin 2009

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009173-03

### **Arrêté modifiant un arrêté ayant délivré une habilitation tourisme**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 22 Juin 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETE n° 2009**  
**modifiant un arrêté**  
**ayant délivré une habilitation tourisme**

Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** la partie réglementaire du code du tourisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 délivrant l'habilitation tourisme n° HA 065 04 0002 à Monsieur Davys JEUNE, accompagnateur montagne pour organiser et vendre des voyages ou séjours touristiques ;

**VU** le message du 9 juin 2009 de M. Davy JEUNE signalant son changement d'adresse ;

**Sur Proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 décembre 2004 est rectifié et rédigé ainsi qu'il suit :

*« L'habilitation N° HA 065 04 0002 est délivrée à  
Monsieur Davys JEUNE, accompagnateur en montagne, demeurant  
Bureau montagne des 3 Vallées, chemin des Graves, à JULOS (65100) »*

**ARTICLE 2** - Les autres dispositions dudit arrêté sont et demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. N° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 4** - M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée à :

♦ M. le Secrétaire d'Etat auprès de la Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, chargé de la consommation et du Tourisme, à PARIS ;

♦ M. le Préfet de la Région Midi-Pyrénées (S.G.A.R.) à TOULOUSE.

Tarbes, le 22 juin 2009  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009180-05

### **arrêté portant autorisation de travail aérien**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 29 Juin 2009



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETE n° 2009 - \_\_\_\_\_ -**  
**portant autorisation de travail aérien**

Bureau de l'Administration Générale  
et des Elections

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**Vu** le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

**Vu** le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91-1072 du 16 octobre 1991 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

**Vu** les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

**Vu** la demande du 25 mai 2009 par laquelle M. Nicolas BOUAD, Gérant de la Société à Responsabilité Limitée « OPSIA » sise « La Coupiane » Bât 54 – 84160 LA VALETTE du VAR, sollicite le renouvellement de dérogation de survol à basse altitude les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de prises de vues aériennes, pour une période de 6 mois à compter du 1er juillet 2009 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le Délégué Territorial pour les Hautes-Pyrénées et Gers - Aviation Civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN en date du 11 juin 2009 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 12 juin 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes- Pyrénées,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La Société à responsabilité Limitée « OPSIA », sise la Coupiane – Bât 54 – 83160 LA VALETTE du VAR, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 25 mai 2009 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à compter du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2009 inclus, dans le cadre de travail aérien, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

.../...

**ARTICLE 2** – La Société à Responsabilité Limitée « OPSIA » s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

La société sera tenue d'aviser préalablement mon service en indiquant les horaires et le jour décidé pour ces missions,

L'usine NEXTER (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ATOFINA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du Parc National des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1 000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud.

**ARTICLE 3** - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord de l'avion prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la Direction de l'Aviation Civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

**ARTICLE 4** - La société sera tenue d'aviser préalablement M. le Directeur de la Police aux Frontières en indiquant les horaires et le jour décidé pour ces missions. En cas d'incident ou d'accident prévenir ce même service au ☎ 05.61.15.78.62 – fax 05.61.71.64.76.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la Direction Centrale de la Police aux Frontières, Direction Zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander, à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

**ARTICLE 5** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

.../...



**ARTICLE 6** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;  
M. le Délégué Territorial pour les Hautes-Pyrénées et Gers - Aviation Civile - Bloc  
Technique - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;  
M. le Commandant de Police, Directeur Départemental de la Police aux Frontières des  
Hautes-Pyrénées - 28-30 rue Georges Clemenceau - B.P. 445 – 65004 TARBES Cedex ;  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aéroport  
de Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 JUILLAN ; sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :  
M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières -  
BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ; M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux  
Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac  
31700 BLAGNAC ; M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens -  
Compagnie de Toulouse – Aérogare d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ;  
M. le Directeur du Parc National des Pyrénées – 2, rue du IV septembre 65000 TARBES ;  
M. le Gérant de la Société à responsabilité Limitée « OPSIA », sise - « *la Coupiane* » –  
*Bât 54* - 83160 LA VALETTE du VAR.

Tarbes, le 29 juin 2009

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009180-06

### **arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire.**

**Administration :** Préfecture

**Bureau :** Election et administration générale

**Signataire :** Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

**Date de signature :** 29 Juin 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETE n° 2009 - \_\_\_\_\_ -**  
**portant retrait d'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

Bureau de l'Administration Générale  
et des Elections

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-62 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-273-6 du 3 octobre 2006 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à Mme Laurence COUTEAU, gérante de l'E.U.R.L. Gentiane Fleurs, sise 226 allées Larbanès à MAUBOURGUET 65700 délivré sous le n° 06-65-128 ;

**Vu** la dissolution amiable de la société à compter du 5 mai 2008 ;

**Vu** l'extrait d'inscription au registre du Commerce et des Sociétés du 26 juin 2009 ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté n° 2006-276-3 du 3 octobre 2006 est abrogé.

**ARTICLE 2** - L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005 susvisé, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à Mme Laurence COUTEAU, gérante de l'E.U.R.L. Gentiane Fleurs, sise 226 allées Larbanès – 65700 MAUBOURGUET délivré sous le n° 06-65-128, est abrogé.

**ARTICLE 3** – Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Maubourguet.

Tarbes, le 29 juin 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,

Robert DOMECH

---

## Arrêté n°2009181-06

### **arrêté portant autorisation de travail aérien**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 30 Juin 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETE n° 2009 - \_\_\_\_\_ -**  
**portant autorisation de travail aérien**

Bureau de l'Administration Générale  
et des Elections

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

**Vu** le décret n° 67-265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91-1072 du 16 octobre 1991 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

**Vu** les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 2009 portant autorisation du « 96<sup>ème</sup> Tour de France cycliste » du 4 au 26 juillet 2009 ;

**Vu** la demande du 12 mai 2009 par laquelle M. Jean Marc GENECHESI, responsable des opérations aériennes de la Société « Hélicoptères de France » sise : Aérople – B.P. N° 1 à TALLARD (05130), sollicite une dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des prises de vues aériennes et la retransmission d'images à l'occasion de la course cycliste « Tour de France 2009 », le 12 juillet 2009 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le Délégué Territorial pour les Hautes-Pyrénées et Gers - Aviation Civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN en date du 20 mai 2009 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 12 juin 2009 ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La Société "« Hélicoptères de France » sise : Aérople – B.P. N° 1 à TALLARD (05130), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 12 mai 2009 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées le 12 juillet 2009,

.../...

dans le cadre des prises de vues aériennes et la retransmission d'images, à l'occasion de la 9<sup>ème</sup> étape (Saint Gaudens – Tarbes) de la course cycliste « *Tour de France 2009* », à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

**ARTICLE 2** – La société « *Hélicoptères de France* » s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

L'usine NEXTER (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ATOFINA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du Parc National des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1 000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud.

**ARTICLE 3** - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord de l'hélicoptère prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la Direction de l'Aviation Civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'hélicoptère utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Par ailleurs, l'utilisation d'hélicoptères occasionnelles en agglomération nécessite une autorisation préfectorale conformément à l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.

**ARTICLE 4** - La société sera tenue d'aviser préalablement M. le Directeur de la Police aux Frontières en indiquant les horaires et le jour décidé pour ces missions. En cas d'incident ou d'accident prévenir ce même service au ☎ 05.61.15.78.62 – fax 05.61.71.64.76.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la Direction Centrale de la Police aux Frontières, Direction Zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander, à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

**ARTICLE 5** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 6** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ; M. le Délégué Territorial pour les Hautes-Pyrénées et Gers - Aviation Civile - Bloc Technique - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ; M. le Commandant de Police, Directeur Départemental de la Police aux Frontières des Hautes-Pyrénées - 28-30 rue Georges Clemenceau - B.P. 445 – 65004 TARBES Cedex ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 JUILLAN ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à : M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ; M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac 31700 BLAGNAC ; M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse – Aérogare d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ; M. le Directeur du Parc National des Pyrénées – 2, rue du IV septembre 65000 TARBES ; M. le Directeur de la Société « Hélicoptères de France » Aéropole B.P. 1 – 05130 TALLARD.

Tarbes, le 30 juin 2009

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009181-07

**Arrêté fixant les conditions de passage du 96ème Tour de France cycliste dans le département (9ème étape Saint-Gaudens-Tarbes : 12 juillet 2009)**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 30 Juin 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la Circulation

**ARRETE n° 2009-  
fixant les conditions de passage du 96<sup>ème</sup> Tour de  
France cycliste dans le département  
(9<sup>ème</sup> étape Saint-Gaudens-Tarbes : 12 juillet 2009)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A 331-15 ;

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 16 à 18 et 37 ;

**Vu** le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées ;

**Vu** le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifié par le décret n° 2003-371 du 15 avril 2003 ;

**Vu** le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté du 20 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2009 ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2009 du Ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales portant autorisation du "Tour de France 2009" ;

**Vu** les avis des Maires des communes traversées par le Tour de France 2009 ;

**Vu** les avis des services de l'Etat ;

**Sur la proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2009" empruntera, le 12 juillet 2009, dans le département des Hautes-Pyrénées, l'itinéraire annexé au présent arrêté, avec les horaires prévisionnels de passage.

**La circulation, l'arrêt et le stationnement sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2009 sont interdits à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation depuis une heure avant le passage de la caravane publicitaire, tel que celui-ci est prévu à l'horaire officiel, jusqu'à trente minutes après le passage du véhicule de la Gendarmerie Nationale, surmonté du panneau " Fin de course ".**

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous son contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

### **Article 2 :**

Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1<sup>er</sup>, la circulation générale est déviée sur les voies ci-après :

a) : RN 21 sens Lourdes-Tarbes

La circulation sera déviée de 13 H à 17 H 30 à Lourdes (rond-point du Centenaire) vers la RD 937 et la RD 935 à l'intersection RD 937/RD 935 à Montgaillard.

RN 21 sens Tarbes-Lourdes

La circulation sera déviée de 13 H à 17 H 30 à Tarbes (rond-point Bd Kennedy) vers la RD 935 et la RD 937 à l'intersection RD 935/RD 937 à Montgaillard.

A 64 sortie 12 Tarbes-Ouest : interdiction d'accès à Lourdes par la RN 21

La circulation sera déviée de 13 H à 17 H 30, par la rocade Tarbes Sud-Ouest, la RD 817 (Soumoulou) et la RD 940 (Lourdes)

b) : Traversée Sud-Nord de Tarbes

La circulation sera déviée de 13 H à 17 H 30 sur la RD 935 (centre commercial Géant Casino) vers la RD 215 et le Boulevard Kennedy.

Traversée Est-Ouest de Tarbes

La circulation sera déviée de 13 H à 17 H 30 sur les RD 935 A et 935 B (contournement Nord)

c) : Accès Aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées

La circulation sera déviée depuis Lourdes sur la RD 940 (Pontacq), RD 936 (Ossun), RD 7 (Juillan), RD 516 (Aéroport).

La circulation sera déviée depuis Tarbes sur la RD 7 (Juillan), RD 516 (Aéroport)

Les restrictions de circulation ci-après sont en outre prononcées :

d) : La circulation sur la RD 918 depuis Arreau en direction du col d'Aspin et de Campan (Sainte-Marie de Campan) en direction du col du Tourmalet, sera règlementée et le cas échéant, interdite à partir du 11 juillet à 16 H, selon l'appréciation des services de la Gendarmerie Nationale, en fonction du trafic automobile constaté et de la saturation des places de stationnement.

La circulation sur la RD 918 depuis Luz Saint-Sauveur en direction du col du Tourmalet, et de Campan (Sainte-Marie de Campan) en direction du col d'Aspin, sera règlementée et le cas échéant, interdite à partir du 11 juillet à 16 H, selon l'appréciation des services de la Gendarmerie Nationale, en fonction du trafic automobile constaté et de la saturation des places de stationnement.

e) : La circulation sur la RD 921 entre Argelès-Gazost et Luz Saint-Sauveur, sera dans les 2 sens, interdite, de 11 H à 18 H.

f) : La circulation sur la RD 821 entre Argelès-Gazost et Lourdes, sera interdite dans le sens Argelès-Gazost-Lourdes, de 13 H 30 à 17 H 30.

g) : La circulation sur la RD 921 A entre le carrefour avec la RN 21 à Louey et Tarbes, sera interdite dans les 2 sens de 13 H 30 à 17 H 30.

Le stationnement des " campings-cars " sera interdit à compter du 11 juillet à 0 H 00, sur les voies d'accès aux cols d'Aspin et du Tourmalet, sur la RD 918.

### **Article 3 :**

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2009" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

### **Article 4 :**

Sauf dans les cas prévus à l'article premier, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

### **Article 5 :**

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2009, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

### **Article 6 :**

Toute vente de produits, denrées, objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour et la veille de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente de tous produits, denrées et articles ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc. situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

## **Article 7 :**

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

## **Article 8 :**

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

## **Article 9 :**

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une altitude inférieure à 500 m, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Des dérogations pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de ce même arrêté, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Les avions et hélicoptères ne devront en aucun cas s'approcher de moins de 500 m de distance horizontale du plan vertical de l'axe de la route empruntée par les concurrents. Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de décollage des aérodromes ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Les activités sportives et de loisirs aériens sont interdites, le dimanche 12 juillet de 13 H à 17 H 30 (heures locales), sur les sites suivants, conformément à la note d'information aéronautique n° 105/09 AIPSUD du 25/06/09 créant 2 zones réglementées temporaires :

### a) : vol à voile et vol moteur

- Anères, Campan (Sarrat de Bon)
- Barèges, Salles-Argelès, Boô-Silhen, Artigues
- Tarbes-Laloubère, Tarbes-Lourdes-Pyrénées

### b) : parapente, autres

- Gaudent, Gouaux, Sacoué, Adervielle-Pouchergues, Azet, Vielle-Aure, Saint-Lary
- Campan, Bagnères de Bigorre, Beudéan
- Barèges, Aucun, Cauterets, Agos-Vidalos, Ouzous

## **Article 10 :**

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 11 :**

Le stationnement du public s'effectuera hors chaussée, selon l'appréciation des services de la Gendarmerie et de la Police Nationale, au regard des risques encourus.

Les moyens de secours engagés par le SDIS sont précisés dans le document annexé au présent arrêté. Les services du SAMU et les associations de la Croix-Rouge et de Protection Civile se rapprocheront du SDIS afin d'aboutir à un positionnement cohérent de leurs moyens.

### **Article 12 :**

Le Directeur Régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France diffusera aux usagers des messages d'information sur les déviations et restrictions de circulation prononcées pour les 11 et 12 juillet :

- accès Lourdes : sortie 11 Soumoulou
- accès Bagnères de Bigorre
  - sens Toulouse-Bayonne : sortie 14 Tournay
  - sens Bayonne-Toulouse : sortie 13 Tarbes-Est
- accès réglementés vers les cols d'Aspin et du Tourmalet

La Présidente du Conseil Général mettra en oeuvre le dispositif d'information préventive des usagers précisé dans le dossier reçu à la Préfecture le 18 juin 2009.

### **Article 13 :**

La Présidente du Conseil Général et les Maires des communes traversées par la course cycliste prendront, chacun en ce qui le concerne, les mesures provisoires de réglementation de la circulation et du stationnement, pour l'application des dispositions précitées fixant les conditions générales de passage de la 9<sup>ème</sup> étape du Tour de France cycliste dans le département, le 12 juillet 2009.

### **Article 14 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

Pour exécution, à :

- M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre
- Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost
- M. le Directeur des services du Cabinet du Préfet
- Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées
- Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest (District Ouest)
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Délégué Territorial de la Direction de la Sécurité de l'Aviation civile Sud
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Tarbes-Lourdes-Pyrénées
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
- M. le Directeur Régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes traversées : Saint-Paul, Saint-Laurent de Neste, Anères, Tuzaguet, Escala, La Barthe de Neste, Izaux, Lortet, Hèches, Sarrancolin, Beyrède-Jumet, Camous, Arreau, Campan, Bagnères de Bigorre, Barèges, Esterre, Luz Saint-Sauveur, Esquièze-Sère, Soulom, Pierrefitte-Nestalas, Adast, Lau-Balagnas, Argelès-Gazost, Ayzac-Ost, Agos-Vidalos, Lourdes, Adé, Louey, Juillan, Odos, Tarbes.

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes sièges d'activités aériennes de sports et de loisirs : Anères, Campan, Barèges, Salles-Argelès, Boô-Silhen, Artigues, Laloubère, Tarbes, Juillan, Gaudent, Gouaux, Sacoué, Adervielle-Pouchergues, Azet, Vielle-Aure, Saint-Lary, Bagnères de Bigorre, Beaudéan, Aucun, Cauterets, Agos-Vidalos, Ouzous.

Pour information, à :

- M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
- M. le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne
- M. le Procureur de la République
- M. le Directeur du Centre Hospitalier de Bigorre (SAMU)
- M. le Président de la Croix-Rouge Française
- Mme la Présidente de l'Association Départementale de Protection Civile
- M. le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière
- M. le Directeur d'Amaury Sports Organisation (Commissariat Général Tour de France)

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 30 juin 2009

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

9ème étape : SAINT-GAUDENS - TARBES

Dimanche 12 juillet 2009

Distance : 160.5 km

**ITINERAIRE HORAIRE**

**CARAVANE PUBLICITAIRE**

Parking : parking Pegot

Evacuation du parking : de 10h35 à 11h05

Passage sur la ligne de départ : de 10h40 à 11h10

**COURSE**

Rassemblement de départ : rue des Compagnons du Tour de France

Signature : de 11h15 à 12h15

Appel : 12h20

Départ : 12h25, par rue des Compagnons du Tour de France, rue de la République, place Saint-Raymond, rue Thiers, place Jean Jaurès, avenue Henri Montaigut, avenue Gaston Phoebus, boulevard Azémar, avenue Maréchal Foch, D.8

Départ réel : 12h35, sur D.8 soit à 4,4 km du lieu de rassemblement

Kilomètres		ITINERAIRE	Horaire					
A parcourir	Total		Caravane Pub.	Moyenne course				
				41 km/h	39 km/h	37 km/h		
<b>FRANCE</b>								
<b>- HAUTE-GARONNE (31) -</b>								
		D.8	SAINT-GAUDENS	Départ fictif	10:40	12:25	12:25	12:25
			VALENTINE					
160.5	0.0		SAINT-GAUDENS	Départ réel	10:50	12:35	12:35	12:35
157.5	3.0		MARTRES-DE-RIVIERE (D.8-D.34)		10:54	12:39	12:39	12:39
155.0	5.5	D.34	POINTIS-DE-RIVIERE		10:58	12:42	12:42	12:43
152.0	8.5		HUOS		11:02	12:45	12:46	12:47
151.5	9.0		GOURDAN-POLIGNAN (D.34-D.825)		11:02	12:46	12:47	12:48
150.0	10.5	D.825	MONTREJEAU (D.825-D.817-D.638)		11:04	12:48	12:49	12:50
<b>- HAUTES-PYRENEES (65) -</b>								
145.5	15.0	D.938	Le Broca		11:11	12:53	12:55	12:57
143.5	17.0		SAINT-PAUL (près)		11:13	12:56	12:58	13:00
143.0	17.5		Passage à niveau n°115		11:14	12:56	12:58	13:00
142.5	18.0		SAINT-LAURENT-DE-NESTE		11:15	12:57	12:59	13:01
140.0	20.5		ANERES		11:18	13:00	13:02	13:05
138.0	22.5		TUZAGUET		11:21	13:02	13:05	13:08
135.0	25.5		ESCALA		11:25	13:06	13:09	13:12
134.0	26.5		LA BARTHE-DE-NESTE (D.938-D.929)		11:26	13:07	13:10	13:14
130.5	30.0	D.929	IZAUX		11:31	13:12	13:15	13:19
129.0	31.5		LORTET		11:33	13:13	13:17	13:21
127.5	33.0		Passage à niveau n°6		11:35	13:15	13:19	13:23
126.0	34.5		HECHES		11:37	13:17	13:21	13:25
123.0	37.5		Rebouc		11:42	13:21	13:25	13:30
119.0	41.5		SARRANCOLIN		11:47	13:26	13:30	13:35
118.5	42.0		BEYREDE-JUMET		11:48	13:26	13:31	13:36
116.5	44.0		CAMOUS (près)		11:50	13:29	13:34	13:39
112.5	48.0		ARREAU (D.929-D.918)		11:56	13:33	13:39	13:45

100.0	60.5	D.918	Col d'Aspin		12:32	14:08	14:13	14:19
94.5	66.0		Payolle (CAMPAN)	●	12:38	14:13	14:18	14:24
91.0	69.5		La Seoube (CAMPAN)		12:43	14:17	14:23	14:29
87.0	73.5		Sainte-Marie-de-Campan (CAMPAN) sortie	■	12:49	14:23	14:29	14:36
84.5	76.0		Cabadur (CAMPAN)		12:57	14:30	14:36	14:43
83.5	77.0		Gripp (CAMPAN)		12:59	14:32	14:39	14:45
75.0	85.5		LA MONGIE		13:24	14:56	15:02	15:09
70.5	90.0		Col du Toumalet	●	13:37	15:08	15:14	15:21
60.0	100.5		BAREGES		13:49	15:18	15:25	15:31
53.0	107.5		ESTERRE		13:57	15:25	15:32	15:38
52.5	108.0		LUZ-SAINT-SAUVEUR (D.918-D.921)		13:58	15:26	15:32	15:39
52.0	108.5	D.921	ESQUIEZE-SERE		13:58	15:27	15:33	15:40
41.0	119.5		SOULOM		14:14	15:40	15:47	15:56
40.0	120.5		PIERREFITTE-NESTALAS		14:15	15:41	15:49	15:57
38.5	122.0		ADAST (près)		14:17	15:43	15:51	15:59
35.0	125.5		LAU-BALAGNAS	S	14:22	15:47	15:55	16:04
35.0	125.5		ARGELES-GAZOST (D.921-D.918-D.921b)		14:22	15:47	15:55	16:04
32.5	128.0	D.921b	AYZAC-OST		14:25	15:50	15:59	16:08
30.5	130.0		AGOS-VIDALOS		14:28	15:53	16:01	16:11
21.5	139.0		LOURDES	S	14:40	16:04	16:13	16:24
17.0	143.5		ADE		14:47	16:09	16:19	16:31
10.0	150.5		Carrefour D.921b-D.921a		14:56	16:18	16:29	16:41
9.5	151.0	D.921a	LOUEY		14:57	16:18	16:29	16:41
8.5	152.0		JUILLAN		14:58	16:20	16:31	16:43
6.0	154.5		ODOS		15:02	16:23	16:34	16:47
4.5	156.0		TARBES		15:04	16:24	16:36	16:49
0.0	160.5		TARBES		15:10	16:30	16:42	16:55
				Arrivée				

Les arrivées sont jugées avenue Pierre de Coubertin à l'extrémité d'une ligne droite finale de 200 m  
Largeur : 7 m



**EX. 2009 / MOYENS ENGAGES SUR LES EPREUVES CYCLISTES**

EFFECTIF / 105

**TOUR DE France 2009**

**DIMANCHE 12 JUILLET**

**ST GAUDENS - TARBES**

**HORAIRES MISSION**

LIEU	MOYENS	HORAIRES MISSION		CIS	OBSERVATIONS
		DE	A		
<i>ST LAURENT DE NESTE</i>	1 VSAB 1 FPT	11H30	14H00	CAPVERN GALAN	3
SARRANCOLIN	GARDE CASERNEE	12H00	15H00	G. CIS	6
COL D'ASPIN	1 VSAB 1 CCFU 1 VMED 1 PMA 1 VLHR	10H00	17H00	TOURNAY ST LARY SSSM ANDREST ARREAU	3 4 1 MED - 1 INF 3 2
STE MARIE DE CAMPAN	1 VSAB 1 CCFU	12H00	17H00	RIVADOUR VIC / CIE VAL	3 6
STATION LA MONGIE	1 VSAB 1 CCFU 1 VLHR	12H00	17H00	BAGNERES BAGNERES BAGNERES	3 4 2
COL DU TOURMALET	1 VSAB 1 CCFU 1 VMED 1 PMA 1 VLHR	10H00	17H00	PIERREFITTE PIERREFITTE SSSM ANDREST BAREGES	3 4 1 MED - 1 INF 3 2
BAREGES	GARDE CASERNEE	12H00	17H00	G. CIS	6
LUZ	GARDE CASERNEE	12H00	17H00	G. CIS	8
ARGELES	GARDE CASERNEE	13H00	18H00	G. CIS	8
LOURDES	GARDE CASERNEE Renforcée	majoration de 5 SP		G. CIS	5
OSSUN	GARDE CASERNEE	14H00	18H00	G. CIS	6
BORDERES	GARDE CASERNEE	14H00	18H00	G. CIS	6
TARBES	GARDE CASERNEE Renforcée	majoration de 5 SP		G. CIS	5
	PCM 1 VMED	14H00	18H00	BORDERES SSSM	2 1 MED - 1 INF
CODIS	1 OFF CODIS au CODIS Renfort 1 Opérateur	13H00	18H00		

*moyens en place aux heures indiquées*

*Etat des moyens établi le 12 juin*

---

Arrêté n°2009156-04

**Arrêté de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation de secteurs du PLU de la commune de BAGNERES de BIGORRE**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Pole des collectivités locales  
**Auteur** : Muriel VERDOUX  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 05 Juin 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

ARRETE N° 2009/

portant dérogation pour l'ouverture à  
l'urbanisation de nouvelles zones du Plan  
Local d'Urbanisme de la commune de  
BAGNERES-DE-BIGORRE

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** l'article L 122-2 du Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la demande de dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article L 122-2 du Code de l'Urbanisme déposée le 15 juillet 2008 par la commune de Bagnères de Bigorre ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 09 octobre 2008 ;

**Vu** l'avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées du 12 septembre 2008 ;

**Considérant** que le projet d'ouverture à l'urbanisation ne présente pas d'inconvénients pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation des secteurs définis dans le dossier annexé au présent arrêté, situés sur le territoire de la commune de Bagnères de Bigorre, est accordée.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une période minimale d'un mois.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
M.le Maire de Bagnères de Bigorre,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 05 juin 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**SIGNE**

Christophe MERLIN

## **VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative**

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
B.P. 1350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer  
et des Collectivités Territoriales  
Place Beauvau  
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU  
50 cours Lyautey  
B.P. 543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.



---

Arrêté n°2009160-09

**Arrêté portant composition départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Pole des collectivités locales  
**Auteur** : Annie LATOUR  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 09 Juin 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**Pôle Collectivités Locales**

**ARRETE N°  
portant composition de la Commission  
départementale de réforme des agents des  
collectivités territoriales et établissements  
affiliés au centre de gestion de la fonction  
publique territoriale des Hautes-Pyrénées**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 modifiant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales qui concerne la représentation du corps médical « médecine générale »,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 février 2006 portant composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et en transférant la présidence au Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération en date du 26 février 2009 portant remplacement de Mme Hournarette à la commission de réforme des communes affiliées au centre de gestion;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants des élus des collectivités territoriales,

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté du 10 février 2006 est ainsi modifié :

*Représentants des collectivités territoriales et établissements affiliés au centre départemental de gestion*

Titulaires : Mme. Anne-Marie SAINT-MARTIN  
M. Julien POQUE

Suppléants : Mme. Josette FOURCADE  
M. Christian JOURET  
M. Noël PEREIRA  
M. Jean-Bernard COLOMES

**ARTICLE 2** : La liste des praticiens de médecine générale et la liste des représentants du personnel restent inchangées.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, ainsi que Monsieur le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 9 juin 2009

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

**SIGNE**

Christophe MERLIN



---

## Arrêté n°2009161-03

### **arrêté portant modification des compétences de la Communauté de communes Vic-Montaner**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Pole des collectivités locales  
**Auteur** : Céline SALLES  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 10 Juin 2009

**LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental en date du 22 décembre 1992 prononçant la création de la communauté de communes Echez-Montaneres, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** la délibération du 5 décembre 2008 par laquelle le conseil communautaire a proposé une modification des compétences visant à transférer à la communauté de communes Vic-Montaner les compétences « Création, entretien et gestion des crèches et micro-crèches et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) » ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres acceptant la modification proposée ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification des compétences visant à transférer à la communauté de communes Vic-Montaner la compétence « Création, entretien et gestion des crèches et micro-crèches et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) » est acceptée.

**ARTICLE 2** : A la suite de cette modification, les statuts de la communauté de communes Vic-Montaner sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 1 : Composition de la communauté de communes

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'Andrest, Bentayou-Sérée, Caixon, Casteide-Doat, Castera-Loubix, Escaunets, Labatut, Lamayou, Marsac, Maure, Montaner, Nouilhan, Ponson-Debat-Pouts, Pontiacq-Viellepinte, Saint-Lézer, Sanous, Sedze-Maubecq, Siarrouy, Talazac, Vic en Bigorre, Villenave-près-Béarn, une communauté de communes qui prend la dénomination de

« Communauté de Communes Vic-Montaner ».

.../...

Article 2 : Les communes précitées transfèrent les compétences suivantes :

### **Compétences obligatoires**

#### 1 - Aménagement de l'espace :

- ◆ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- ◆ Zones d'aménagement concerté liées aux compétences économiques et touristiques
- ◆ Zones d'aménagement différé à usage d'activités économiques et touristiques
- ◆ Elaboration de programmes locaux de développement et d'aménagement de dimension intercommunale,
- ◆ Mise en place et gestion du cadastre numérisé sur tout le territoire communautaire

#### 2 - Actions de développement économique et touristique

##### 2-1 Développement économique

###### Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- ◆ L'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques d'intérêt communautaire.  
Sont d'intérêt communautaire :
  - La zone industrielle « La Herry » à Vic en Bigorre,
  - La zone industrielle « Le Bosquet » à Andrest,
  - La zone d'activités économiques « du Louet » à Montaner,
  - Toutes les nouvelles zones économiques et touristiques.
- ◆ Construction et gestion de bâtiments-relais, d'hôtels d'entreprises, de pépinières,
- ◆ Animation et promotion des zones d'activités économiques, des hôtels d'entreprises, des ateliers-relais et des pépinières,
- ◆ Construction et gestion de bâtiments d'intérêt communautaire regroupant plusieurs services publics et privés :
  - Maison des services du Montanérès à Pontiacq-Viellepinte,
  - Maison de l'Intercommunalité et de l'emploi-formation à Vic en Bigorre.

##### 2-2 Développement touristique

- ◆ Animation, promotion et gestion du développement touristique,
- ◆ Création, soutien et promotion des organismes de développement touristique d'intérêt communautaire (Office de tourisme et Syndicat d'initiative communautaire) par le biais de la mise à disposition de bâtiments, de matériels et d'aides au fonctionnement. Sont d'intérêt communautaire les organismes ayant une action pour l'ensemble du territoire communautaire,
- ◆ Création, aménagement, gestion et promotion d'aires de stationnement pour les campings-cars et de sites touristiques d'intérêt communautaire dès lors qu'ils sont aménagés par la communauté de communes :
  - Aires de camping car de Vic en Bigorre, Andrest, Montaner et du Louet,
  - Site du Lac du Louet et parcours de santé et de loisir du Louet,
  - Site du Castelbieh et ancien prieuré de Saint-Lézer,
  - Site du Tir à l'arc à Montaner,
  - Aire du Marmajou à Nouilhan,
- ◆ Aménagement, balisage et promotion d'un réseau de sentiers de randonnées inscrits au PDIPR,

.../...

- ◆ Gestion et développement d'outils de valorisation du patrimoine local utilisant notamment les outils multimédias.

### **Compétences optionnelles**

#### 1 - Protection et mise en valeur de l'environnement :

- ◆ Ordures ménagères : collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,
- ◆ Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),
- ◆ Etude et soutien aux actions participant localement au développement durable, en terme de gestion de l'espace, d'économies d'énergie ou de production d'énergie renouvelable sur les bâtiments et les terrains communautaires.

#### 2 - Politique du logement et du cadre de vie :

- ◆ Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. Sont d'intérêt communautaire:
  - les opérations programmées d'amélioration de l'habitat ( O.P.A.H.), opérations de rénovation de façades et tout dispositif venant s'y substituer.
  - Construction, aménagement et gestion de l'aire d'accueil pour les gens du voyage à Vic-en-Bigorre, inscrite au schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage.

#### 3 - Voirie d'intérêt communautaire :

- ◆ Aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les voiries nouvelles desservant les équipements communautaires.

#### 4 - Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire :

- ◆ Construction, aménagement et entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Est défini d'intérêt communautaire :

- Piscine intercommunale de Vic-en-Bigorre.

#### 5 – Action sociale d'intérêt communautaire :

- ◆ Création, entretien et gestion des crèches et micro-crèches
- ◆ Gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles (RAM).

### **Compétences facultatives**

#### 1 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels

Sont d'intérêt communautaire les équipements et les services suivants :

- Médiathèque intercommunale de Vic-en-Bigorre,
- Médiathèque annexe de la maison des services du Montanérès,
- Centre Multimédia de Vic-en-Bigorre,
- Cinéma de Vic-en-Bigorre.

#### 2 - Autres services d'intérêt communautaire :

- Centre de Téléenseignement,
- Cyberbase,
- Cyberkiosque sur le Montanérès.

3. Construction, extension, aménagement et gestion des bâtiments affectés à un service public reconnu comme ayant un intérêt communautaire particulier, tels que les locaux utilisés par la gendarmerie nationale ;

.../...

Article 2 bis : Les agents de la communauté de communes Vic-Montaner pourront intervenir dans les communes membres pour réaliser des petits travaux d'entretien et de maintenance d'espaces verts et de bâtiments communaux.

Ces missions, réalisées à la charge de la commune seront liées à la signature de conventions spécifiques conformément aux dispositions du CGCT.

Article 3 : Le siège de la communauté est fixé à l'Hôtel d'entreprises, Zone industrielle de la Herray, 65500 Vic-en- Bigorre.

Article 4 : La communauté est instituée pour une durée illimitée.

Elle pourra néanmoins être dissoute en application des dispositions des articles L 5214-28 et 29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté opte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 pour la taxe professionnelle unique et conserve la fiscalité additionnelle pour la taxe d'habitation et les deux taxes foncières.

Article 5 : Le conseil communautaire est composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, selon le critère de population communale ci-dessous :

- 2 délégués titulaires jusqu'à 500 habitants ,
- 1 délégué titulaire supplémentaire au-delà de 500 habitants et par tranche de 650 habitants.

Chaque commune élit en outre un délégué suppléant par délégué titulaire.

Ces délégués suppléants ont voix délibérative au sein du comité en cas d'empêchement des délégués titulaires correspondants.

Article 6 : Le bureau est composé de :

- 1 président
- 6 vice-présidents.

Ses modalités de fonctionnement sont prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Les fonctions de comptable de la communauté de communes seront exercées par le Trésorier de Vic-en-Bigorre .».

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Trésorier Payeur Général des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la communauté de communes Vic-Montaner, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

PAU, le 29 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian GUEYDAN

TARBES, le 10 juin 2009

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN



---

## Arrêté n°2009162-07

### **Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Haut et Moyen Adour.**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Pole des collectivités locales

**Auteur** : Denise BAUP

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 11 Juin 2009

**Résumé** : Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Haut et Moyen Adour.



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

**ARRETE N° :**  
**portant modification des statuts du syndicat  
mixte du Haut et Moyen Adour**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 1995 portant création du syndicat mixte du Haut et Moyen Adour modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 janvier 2001 et 12 janvier 2007,

**VU** les délibérations en date des 16 avril 2008, 24 janvier, 12 février 2009 par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Allier, Bernac-Dessus, Vielle-Adour ont émis le souhait d'adhérer au syndicat mixte du Haut et Moyen Adour,

**VU** les délibérations en date des 20 février 2008 et 4 mars 2009 par lesquelles le conseil syndical du syndicat mixte du Haut et Moyen Adour a émis un avis favorable à l'adhésion des communes d'Allier, Antist, Bernac-Dessus et Vielle Adour,

**VU** les délibérations des communes d'Asté (5 février 2009), Campan (27 mars 2009), Trébons (10 avril 2009), du syndicat du Moyen Adour (4 mars 2009) et de la communauté de communes de la Haute Bigorre (26 février 2009) approuvant l'adhésion des communes d'Allier, Bernac-Dessus et Vielle-Adour,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont atteintes,

Considérant que l'adhésion de la commune d'Antist est validée par sa qualité de membre de la communauté de communes de la Haute-Bigorre qui adhère au Syndicat mixte du Haut et Moyen Adour,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La modification des statuts du Syndicat Mixte du Haut et Moyen Adour est acceptée.

**ARTICLE 2** – En application des articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les statuts du Syndicat Mixte du Haut et Moyen Adour sont ainsi rédigés :



## **« ARTICLE 1 – Cadre territorial**

Entre le Syndicat Intercommunal du Moyen Adour, la Communauté de Communes de la Haute Bigorre et les communes d' ALLIER, ASTÉ, BERNAC-DESSUS, CAMPAN, GERMS-SUR-L'OUSSOUET, TRÉBONS et VIELLE-ADOUR,

Il est créé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de SYNDICAT MIXTE DU HAUT ET MOYEN ADOUR.

## **ARTICLE 2 – Objet**

Le Syndicat est maître d'ouvrage pour les domaines suivants :

l'animation et la gestion du contrat,  
l'aménagement du chemin des Adours (Au gré de l'Adour),  
l'amélioration de la pratique des sports d'eau vives,  
le suivi de la qualité des eaux,

sur l'Adour à l'amont de TARBES, les affluents du fleuve sur cette portion de bassin versant ainsi que les canaux dérivants.

## **ARTICLE 3 – Siège**

Le siège du Syndicat est fixé en mairie de BAGNÈRES-DE-BIGORRE.

L'adresse administrative est la suivante : Parc Industriel de la Haute Bigorre, 1 avenue des Victimes du 11 Juin 1944, 65200 BAGNÈRES-DE-BIGORRE.

## **ARTICLE 4 – Durée**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 5 – Organisation du comité syndical**

Le comité syndical est composé de la façon suivante :

8 délégués pour le Syndicat Intercommunal du Moyen Adour,  
8 délégués pour la Communauté de Communes de la Haute Bigorre,  
1 délégué par commune isolée.

Chaque collectivité désigne, en outre, autant de délégués suppléants que de titulaires.

## **ARTICLE 6 – Composition du bureau**

Le comité syndical élit parmi les délégués les membres du Bureau, qui comprend :

- 1 Président,
- 3 Vice-présidents,
- 3 Membres.

Les attributions du Bureau et le rôle du Président sont déterminés par les articles L.5211-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 7 – Trésorerie**

Le Trésorier du Syndicat Mixte du Haut et Moyen Adour sera celui de la trésorerie de BAGNÈRES-DE-BIGORRE CAMPAN.

## **ARTICLE 8 – Participation des collectivités**

La participation du Syndicat Intercommunal du Moyen Adour, de la Communauté de Communes de la Haute Bigorre et des communes isolées aux dépenses du Syndicat Mixte sera fixée pour les études et l'animation en fonction des critères suivants :

- longueur de berges de cours d'eau, pour la moitié des dépenses,
- population de chaque collectivité membre, pour l'autre moitié. »

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BAGNERES DE BIGORRE, M. le Trésorier de Bagnères de Bigorre, M. le Président du syndicat mixte du haut et moyen adour, M. le Président de la communauté de communes de la Haute Bigorre, M. le Président du syndicat du moyen adour, MM. les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées et qui pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 11 juin 2009

Pour le Préfet,  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009166-01

### **Modification des statuts du Syndicat départemental des stations de sports d'hiver des Hautes-Pyrénées**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Pole des collectivités locales  
**Auteur** : Jean-Christophe CASTAGNOS  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 15 Juin 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

**ARRETE N° :**  
**portant modification des statuts du Syndicat**  
**départemental des stations de sports d'hiver**  
**des Hautes-Pyrénées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5711-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 6 mai 2008 par laquelle le comité syndical du Syndicat départemental des stations de sports d'hiver des Hautes-Pyrénées a décidé de procéder à une modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des communes de Barèges (09/07/2008), Aragnouet (22/07/2008), Saint-Lary-Soulan (28/07/2008), Campan (27/08/2008), Bagnères-de-Bigorre (22/12/2008), de la communauté de communes du canton de Saint-Laurent de Neste (03/07/2008), de l'Etablissement public intercommunal de la Vallée du Louron – EPIVAL – (SIVOM) (09/07/2008), du Syndicat mixte du Hautacam (29/07/2008), du SIVOM de l'Ardiden (19/08/2008), de la communauté de communes du Val d'Azun (11/09/2008) et de la communauté de communes Gavarnie-Gèdre (14/04/2009) ;

Considérant que les communauté de communes de Saint-Laurent de Neste, du Val d'Azun et de Gavarnie-Gèdre se sont substituées respectivement au SIVU de Nistos Cap Neste, au SIVOM du Val d'Azun et au SIVOM de Gavarnie Gèdre ;

Considérant que l'Etablissement public intercommunal de la Vallée du Louron s'est substitué au SIVOM de la Vallée du Louron et au Syndicat de Peyresourde-Balestas ;

Considérant par conséquent que les structures intercommunales adhérant au Syndicat depuis le 8 mars 1990, date de sa création, ont connu des évolutions qu'il convient de prendre en compte dans ses statuts ;

Considérant que les conditions légales permettant cette modification statutaire sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – La modification statutaire demandée est acceptée.

**ARTICLE 2** – Les statuts du Syndicat départemental des stations de sports d'hiver des Hautes-Pyrénées sont désormais rédigés ainsi :

### **« Article 1 : Composition et constitution du Syndicat.**

Le Syndicat est composé des communes, communautés de communes, syndicats, syndicats mixtes et établissements publics dont la liste figure ci-dessous :

- Commune d'ARAGNOUET ;
- Commune de BAGNERES DE BIGORRE ;
- Commune de BAREGES ;
- Commune de CAUTERETS ;
- Commune de SAINT-LARY-SOULAN ;
- Commune de CAMPAN ;
- SIVOM de l'ARDIDEN ;
- Communauté de communes de GAVARNIE GEDRE ;
- Syndicat mixte du HAUTACAM ;
- EPIVAL (Val Louron - Peyragudes) ;
- Communauté de communes du canton de SAINT-LAURENT-DE-NESTE ;
- Communauté de communes du VAL D'AZUN.

### **Article 2 : Objet du Syndicat.**

- Etablir des relations étroites entre ses membres. Il recueille notamment toutes informations susceptibles de les intéresser et en assure la diffusion tant en son sein qu'auprès des organismes extérieurs concernés.
- Représenter les stations membres devant les pouvoirs publics et soutenir de la façon la plus active les intérêts – définis d'un commun accord – de ses membres auprès des autorités compétentes.
- Représenter les stations auprès des groupements et organismes susceptibles d'intervenir dans leur développement et leur promotion tant en France qu'à l'étranger.

### **Article 3 : Dénomination et siège du Syndicat.**

Le Syndicat prend le nom de Syndicat Départemental des Stations de Sports d'Hiver des Hautes-Pyrénées.

Le siège du Syndicat est fixé au Conseil Général, 6 rue Gaston Manent, à TARBES.

### **Article 4 : Receveur du Syndicat.**

Le receveur du Syndicat est fixé à TARBES Sud.

### **Article 5 : Comité.**

Le Syndicat est administré par un comité composé de 13 délégués à raison de un par commune, communauté de communes ou syndicat membre et par station représentée, élus par le conseil municipal, le conseil communautaire ou par le comité syndical concerné.

En outre, chaque commune, communauté de communes ou syndicat membre désignera par station représentée un délégué suppléant.

Le comité désigne parmi ses membres un bureau composé de :

- un président ;
- trois vice-présidents.

## **Article 6 : Budget du Syndicat.**

1 – Recettes :

Elles sont constituées par :

- les cotisations des communes ou syndicats membres ;
- le produit des dons et legs ;
- les subventions qu'il reçoit de l'Etat, de la région, du département, des communes.

2 – Dépenses :

Elles sont constituées par :

- les frais de gestion du syndicat ;
- les dépenses engagées pour mener des action qui correspondent à l'objet du syndicat.

## **Article 7 : Durée du Syndicat.**

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

**Article 8 :** Les points non définis aux présents statuts seront traités conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales ».

**ARTICLE 3 –** M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, M. le Président du Syndicat départemental des stations de sports d'hiver des Hautes-Pyrénées, MM les Maires des communes et Mme et MM les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 12 juin 2009

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009170-33

### **arrêté portant dénomination commune touristique pour la commune de Loures Barousse**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Pole des collectivités locales  
**Auteur** : Ghislaine MANDARD  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 19 Juin 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

**Arrêté N° 2009 -  
prononçant la dénomination de commune  
touristique pour la commune de Loures-Barousse**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants;

**Vu** le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1er et 2;

**Vu** les délibérations du conseil municipal de Loures-Barousse et de la Communauté de communes de la Vallée de la Barousse des 20 février 2009, 14 avril 2009 et 18 avril 2009;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-235-3 du 23 août 2006 portant classement de l'office de tourisme cantonal de la Barousse;

**Considérant** que la dénomination de commune touristique peut être accordée selon la procédure simplifiée prévue à l'article 3 du décret visé ci-dessus;

**Considérant** que la commune de Loures-Barousse remplit les conditions requises;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**Article 1** : La commune de Loures-Barousse est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, M. le Maire de Loures-Barousse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 19 Juin 2009  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN



---

Arrêté n°2009180-12

**Arrêté de création de la carte communale de CASTELVIEILH**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Pole des collectivités locales  
**Auteur** : Muriel VERDOUX  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 29 Juin 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

**ARRETE N° 2009/  
portant approbation de la carte communale  
de la commune de CASTELVIEILH**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de CASTELVIEILH en date du 28 octobre 2005 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

**Vu** l'arrêté municipal du maire de CASTELVIEILH du 16 janvier 2009 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 09 février 2009 au 09 mars 2009 ;

**Vu** les conclusions du commissaire enquêteur ;

**Vu** la délibération du conseil Municipal de la commune de CASTELVIEILH en date du 20 mars 2009 approuvant la carte communale ;

**Considérant** que la carte communale de CASTELVIEILH peut être approuvée par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme ;

**Sur proposition** de M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune de CASTELVIEILH également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 20 mars 2009.

**ARTICLE 2** : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de CASTELVIEILH approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de CASTELVIEILH aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Pôle Collectivités Locales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de M. le Maire de CASTELVIEILH en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 3** : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeurent délivrées par le Maire au nom de l'Etat.

**ARTICLE 4** : La carte communale a une durée de validité illimitée.  
L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
Monsieur le Maire de la commune de CASTELVIEILH,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 29 juin 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**SIGNE**

Christophe MERLIN

## **VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative**

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
B.P. 1350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer  
et des Collectivités Territoriales  
Place Beauvau  
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU  
50 cours Lyautey  
B.P. 543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

---

## Arrêté n°2009180-13

### Arrêté de création de la carte communale de THERMES-MAGNOAC

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Pole des collectivités locales  
**Auteur** : Muriel VERDOUX  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 29 Juin 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

**ARRETE N° 2009/  
portant approbation de la carte communale  
de la commune de THERMES-MAGNOAC**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de THERMES-MAGNOAC en date du 15 novembre 2006 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

**Vu** l'arrêté municipal du 06 mai 2008 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 26 mai 2008 au 26 juin 2008 ;

**Vu** les conclusions du commissaire enquêteur ;

**Vu** la délibération du conseil Municipal de la commune de THERMES-MAGNOAC en date du 21 mars 2009 approuvant la carte communale ;

**Considérant** que la carte communale de THERMES-MAGNOAC peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme ;

**Sur proposition** de M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune de THERMES-MAGNOAC également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 21 mars 2009.

**ARTICLE 2** : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de THERMES-MAGNOAC approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de THERMES-MAGNOAC aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Pôle Collectivités Locales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de M. le Maire de THERMES-MAGNOAC en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 3** : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeurent délivrées par le Maire au nom de l'Etat.

**ARTICLE 4** : La carte communale a une durée de validité illimitée.  
L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
Monsieur le Maire de la commune de THERMES-MAGNOAC,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 29 juin 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**SIGNE**

Christophe MERLIN

## **VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative**

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
B.P. 1350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer  
et des Collectivités Territoriales  
Place Beauvau  
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU  
50 cours Lyautey  
B.P. 543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.



---

## Arrêté n°2009181-04

### **arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Azun**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Pole des collectivités locales  
**Auteur** : Céline SALLES  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 30 Juin 2009

## LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**Vu** les articles L 5211-17 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2005 portant création de la communauté de communes du Val d'Azun, modifié ;

**VU** la délibération du 15 avril 2008 par laquelle le conseil communautaire se prononce favorablement pour la modification de la composition du bureau de la communauté de communes du Val d'Azun ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 6 des statuts relatif à la composition du bureau est modifié ainsi qu'il suit : le bureau antérieurement composé de 7 membres comprend dorénavant 8 membres autres que le Président et les 4 vice-présidents.

**ARTICLE 2** : A la suite de ces modifications, les statuts de la communauté de communes du Val d'Azun sont rédigés ainsi qu'il suit :

**« ARTICLE 1 : CRÉATION – COMPOSITION – INTITULÉ**

Il est créé entre les communes de ARBEOST, ARCIZANS-DESSUS, ARRAS EN LAVEDAN, ARRENS-MARSOUS, AUCUN, BUN, ESTAING, FERRIERES, GAILLAGOS et SIREIX qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette communauté de communes prend le nom de :

**« Communauté de Communes du Val d'Azun »**

**ARTICLE 2 : DURÉE**

La Communauté de Communes du Val d'Azun est instituée pour une durée illimitée.

.../...

### **ARTICLE 3 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Le siège de la Communauté de Communes du Val d'Azun est fixé à la Maison de la Vallée à Arrens-Marsous.

### **ARTICLE 4 : COMPÉTENCES**

Conformément à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences relevant des groupes suivants :

#### **4.1 Groupe de compétences obligatoires**

##### **4.1.1 Dans le groupe « Aménagement de l'espace » :**

- Élaboration de schémas directeurs d'aménagement

##### **4.1.2 Dans le groupe « Développement économique » :**

- Création, aménagement et entretien de zones d'activités touristiques d'intérêt communautaire. Les zones touristiques d'intérêt communautaire sont :
  - Le domaine skiable du Soulor et de Couraduque
- Promotion et soutien des activités touristiques :
  - Investissement et fonctionnement de l'office de tourisme (politique de promotion, de réservation, d'accueil, animations)
  - Investissement et fonctionnement des aires de repos et d'information d'intérêt communautaire. Sont définies d'intérêt communautaire les aires de : Arrens Marsous (aire de Marsous), Arras en Lavedan (D918 et route d'Estaing), Arcizans Dessus (D918), Sireix, Ferrières (centre du village et entrée du village).
  - Signalétique touristique et évènementielle

#### **4.2 Groupe de compétences optionnelles**

##### **4.2.1 Dans le groupe « Protection et mise en valeur de l'environnement », sont retenus :**

- Élimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés : collecte et traitement
- Création et entretien des sentiers d'intérêt communautaire. Sont définis d'intérêt communautaire les sentiers figurant dans le plan annexé (ref topoguide val d'Azun) ainsi que ceux de la zone dite de Curadère avec les deux abris de randonnée.
- Contrôle de l'assainissement non collectif
- Entretien des cours d'eau reconnus d'intérêt communautaire. Sont reconnus d'intérêt communautaire, les cours d'eau figurant dans le contrat de rivière (cf plan annexé)
- Gestion de la commission locale d'écobuage

##### **4.2.2 Dans le groupe « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et primaire », sont retenus:**

- Investissement et fonctionnement des cantines scolaires des écoles du canton (sous entendu d'Arrens Marsous, Aucun, Bun, Arras en Lavedan, Ferrières)
- Investissement et fonctionnement des garderies des écoles (sous-entendu d'Arrens Marsous, Aucun, Bun, Arras en Lavedan, Ferrières)
- Investissement et fonctionnement d'activités extrascolaires liées aux centres de loisirs sans hébergement de la vallée : soutien financier des actions des associations dans la limite d'un budget proposé par la Communauté de communes sur présentation d'un programme annuel par chaque association.
- Investissement et fonctionnement du site VTT du Val d'Azun.

.../...

## **ARTICLE 5 : LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux des communes intéressées, le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil de la communauté de communes sont fixés de la manière suivante :

### **5.1. Population à prendre en compte :**

La population de chaque commune est déterminée par les recensements généraux de population et les recensements complémentaires, le chiffre à prendre en compte étant celui de la population DGF.

Il ne sera tenu compte des modifications de la population des communes pour arrêter le nombre de délégués de chaque commune qu'après chaque renouvellement général des Conseils Municipaux.

### **5.2. Délégués titulaires :**

Le nombre de délégués titulaires est calculé sur la base de 2 délégués par commune auxquels s'ajoute 1 délégué par tranche de 250 habitants, au-delà des 250 premiers habitants.

### **5.3. Délégués suppléants :**

Des délégués suppléants seront désignés dans les mêmes conditions que les délégués titulaires.

## **ARTICLE 6 : LE BUREAU**

Le bureau est composé :

- du Président,
  - de 4 Vice-Présidents.
  - De 8 autres membres

## **ARTICLE 7 : DÉLÉGATION AU PRÉSIDENT ET AU BUREAU**

Dans les limites définies par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil.

## **ARTICLE 8 : LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **8.1. Les ressources de la Communauté**

Les recettes de la communauté de communes comprennent les recettes prévues à l'article L5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les ressources de la communauté seront basées sur l'adoption de la fiscalité additionnelle.

### **8.2. Les dépenses de la Communauté**

Elles sont constituées des charges du groupement liées à l'exercice de ses compétences.

## **ARTICLE 9 : NOMINATION DU COMPTABLE**

Les règles de comptabilité des communes s'appliquent aux communautés de communes. Les fonctions de comptable de la communauté de communes seront assurées par le comptable désigné par le Trésorier Payeur Général (Trésorier d'Argelès-Gazost).

.../...

**ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 11 : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

La communauté de communes pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale conformément aux dispositions de l'article L5214-27. »

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Trésorier Payeur Général, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 30 juin 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009160-05

**arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers Claude PEYCHOU**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Cabinet  
**Auteur** : Elisabeth LEGRIS  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 09 Juin 2009

## CABINET

Arrête n°  
portant attribution de la Médaille d'honneur des Sapeurs Pompiers

### **LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

**VU** le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

**VU** le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**VU** le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les modalités d'attribution de cette distinction ;

**VU** le décret n° 90- 850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires

**VU** le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

**VU** le courrier du 5 juin 2009 aux termes duquel le Colonel HEYRAUD, directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours sollicite l'attribution de la médaille d'honneur des Sapeurs Pompiers ;

**SUR PROPOSITION** de M.le Directeur des services du Cabinet ;

#### *A R R E T E :*

**Article 1<sup>er</sup>** : la Médaille d'Honneur, niveau Vermeil avec Rosette, est décernée à :

M. PEYCHOU Claude

Capitaine volontaire au centre de Lannemezan

**Article 2** : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 9 juin 2009

Jean François DELAGE

---

## Arrêté n°2009167-01

### **arrêté portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale (promotion du 14 juillet 2009)**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Cabinet

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 16 Juin 2009



**CABINET**

**ARRETE N° 2009 -**

**RELATIF A L'ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE  
D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE  
ET COMMUNALE (Promotion du 14 juillet 2009)**

*LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,*

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, créant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

VU la circulaire n° 06-00-103.C du 6 décembre 2006, prise en application du décret du 25 janvier 2005,

**- A R R E T E -**

ARTICLE 1er - A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2009, la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée aux élus indiqués ci-après :

MEDAILLE d'OR

M. Maurice MAYLIN, Adjoint au Maire de Ferrère

MEDAILLE DE VERMEIL

Mme Hélène CASTERAN, ancien Maire de Nestier

M. Jean-Claude CAZES, ancien Adjoint au Maire de Nestier

M. Jean OLIVE, ancien Conseiller municipal d'Aspin-Aure

MEDAILLE d'ARGENT

M. Jean-Louis BARRERE, ancien Maire de Cantaous

M. Noël BRUE, ancien Conseiller municipal de Nestier

M. Louis COMPAGNET, Conseiller municipal de Loudenvielle

M. Michel ESCOULA, ancien Adjoint au Maire de Lespouey

M. René LAPENE, ancien Adjoint au Maire de Nestier

Mme Christine PINCHON-LABORDE née PINCHON, Conseillère municipale de Bartrès

Mme Régine ROUEDE, ancienne Conseillère municipale de Nestier

ARTICLE 2 - La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée aux agents des collectivités territoriales, et de leurs établissements publics, dont les noms suivent :

MEDAILLE d'OR

M. Michel ARNAU, Rédacteur, Mairie de Bagnères-de-Bigorre

M. Michel CAPDEVIELLE, Adjoint technique de 2ème classe, Mairie de Lourdes

Mme Martine CUBIBURU née DUPROM, Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de Lannemezan

M. Jacques DUPONT, Contrôleur de travaux, Mairie de Lourdes

M. Eloi GELE, Adjoint technique de 2ème classe, Mairie de Lourdes

Mme Anne-Marie LAFOURCADE, Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe, Communauté de Communes du Pays de Lourdes

Mme Marie-Claude PAILHE, Rédacteur principal, Office Public de l'Habitat des Hautes-Pyrénées

M. Jean-Louis PORTE, Adjoint technique de 2ème classe, Mairie de Lourdes

M. Jean-Pierre TRUONG, Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Lourdes

MEDAILLE de VERMEIL

Mme Claudine AUSINA, ancienne Adjoint technique territorial de 2ème classe, Communauté de Communes du Pays de Lourdes

M. Christian BESSIERE, Ingénieur principal, Mairie de Bagnères-de-Bigorre

M. Patrick BORDE-PIARROU, Educateur territorial des activités physiques et sportives de 1ère classe, Communauté de Communes du Pays de Lourdes

Mme Yveline CHOU née LE CORRE, Puéricultrice cadre de santé, Communauté de Communes de la Haute-Bigorre

M. Jean-Bernard DUBARRY, Agent social d'enquêtes, Office Public de l'Habitat des Hautes-Pyrénées

Mme Catherine GONZALEZ, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe, Communauté de Communes du Pays de Lourdes

M. Charles RODRIGUES, Agent de maîtrise, Mairie de Bagnères-de-Bigorre

M. Patrick ROSSARD, Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Lourdes

M. Alain TAPIE, Adjoint technique de 2ème classe, Mairie de Bagnères-de-Bigorre

M. Marc USSON, Attaché territorial, Centre Communal d'Action Sociale de Lourdes

MEDAILLE d'ARGENT

Mme Marie-Claude ABADIE née DEBAT, Agent des services hospitaliers qualifié  
EHPAD « Curie Sembres » de Rabastens de Bigorre

M. Christian AINSA, Adjoint technique territorial de 2ème classe,  
Communauté de Communes du Pays de Lourdes

Mme Françoise ARHIE, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe,  
Communauté de Communes du Pays de Lourdes

M. Tomislav BAN, Aide-soignant de classe supérieure, Hôpital Européen Georges Pompidou

M. Gérard CASSOU, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, Mairie de Lourdes

M. Thierry CAZAUBON, Adjoint technique de 2ème classe, Mairie de Bagnères-de-Bigorre

Mme Pascale CHAT, Adjoint administratif de 1ère classe, Mairie de Lourdes

M. François CLIN, Brigadier chef principal, Mairie de Cauterets

Mme Marie-Pierre COURREGES, Adjoint administratif de 2ème classe, Mairie de Lourdes

M. Philippe DAVID, Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Lourdes

Mme Agnès DELAPIERRE née PIRAUD, Rédacteur,  
Communauté de Communes du Pays de Lourdes

M. Joël DULOM, Agent de maîtrise principal, Centre National de la Fonction Publique Territoriale

M. Patrick FERNANDEZ, Educateur des activités physiques et sportives hors classe,  
Communauté de Communes du Pays de Lourdes

M. Michel FIS, Adjoint administratif territorial de 1ère classe,  
Communauté de Communes du Magnoac

M. Alain FONTAN, Adjoint technique territorial, Communauté de Communes du Magnoac

M. Thierry FORGUES, Adjoint technique territorial de 1ère classe,  
Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise

M. Xavier FORTET, Agent de maîtrise, Mairie de Lannemezan

Mme Jeanine GRECO née SAUX, Conseiller socio-éducatif,  
Centre Communal d'Action Sociale de Lannemezan

M. Gérard GUILLOREAU, Adjoint technique territorial de 2ème classe, Mairie de Soues

M. Alain HARAMBERRY, Adjoint technique territorial de 2ème classe, Mairie de Lourdes

M. Yves JACOMET, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe,  
Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise

M. André LACAZE, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe,  
Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise

M. Gérard LACOUDANNE, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe,  
Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise

Mme Marie-José LARONDE, Adjoint administratif de 1ère classe,  
Centre Communal d'Action Sociale de Lourdes

Mme Martine LAUTRE née FRECHENGUE, Adjoint administratif de 2ème classe, Mairie d'Odos

Mme Aline LOUBERE, Aide-soignante de classe supérieure,  
EHPAD « Curie Sembres » de Rabastens de Bigorre

M. Luc LUEGER, Adjoint technique de 2ème classe, Mairie de Lourdes

M. Adrien MARCHIORO, Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Lourdes

M. Jean-Pierre MARSERE, Agent de maîtrise, Centre Communal d'Action Sociale de Lourdes

Mme Maryse MENVIELLE née FONTOULIEU, secrétaire de mairie  
Communauté de Communes du Magnoac

M. Francis MONCLUS, Educateur des activités physiques et sportives de 1ère classe,  
Communauté de Communes du Pays de Lourdes

M. Laurent NAVARRO, Adjoint technique de 1ère classe, Mairie de Lourdes

M. Jean PROENCA, Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Lourdes

M. Gilbert RISCHMANN, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe,  
Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise

M. Jean-Paul SAGOT, Agent de maîtrise principal  
Communauté de Communes du Pays de Lourdes

M. Paul SANSGUILHEM-SER, Adjoint technique de 2ème classe, Mairie de Lourdes

M. Gérard SCHOLLER, Technicien territorial chef,  
Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise

M. Jacques SENMARTIN-CHEC, Contrôleur des travaux, Mairie de Bordères sur l'Echez

Mme Christine SERRE, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe,  
Communauté de Communes du Pays de Lourdes

M. Daniel SERRES, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe,  
Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise

Mme Véronique SOLLE, Rédacteur territorial, Communauté de Communes du Magnoac

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

---

## Arrêté n°2009187-01

### **arrêté portant attribution de la médaille des sports échelon bronze et lettre de félicitations**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Cabinet

**Auteur** : Elisabeth LEGRIS

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 06 Juillet 2009

## CABINET

Arrêté n°  
portant attribution de la Médaille des Sports  
Echelon Bronze – Lettre de Félicitations  
Promotion du 14 juillet 2009

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

**VU** le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

**VU** le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 pris en application du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 déconcentrant à compter du 1er janvier 1988 les décisions d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports aux Préfets de région et de département ;

**VU** l'instruction n° 87-197/JS du 10 novembre 1987 relative à la constitution de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

**VU** la décision du Comité de la médaille de la Jeunesse et des Sports réuni en session extraordinaire le 21 avril 1988 créant une Lettre de Félicitations destinée à récompenser les services rendus à la cause de la Jeunesse et des Sports ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 avril 2009 fixant la composition de la commission précitée ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de la médaille de la Jeunesse et des Sports le 23 avril 2009 ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1er** : la médaille des Sports échelon bronze est décernée, au titre de la promotion du 14 juillet 2009, aux candidats dont les noms suivent :

M. Gérard BARBA	2 rue du Caillabet à St Pé de Bigorre
M. André BONTE	7 rue des Fleurs à Bagnères de Bigorre
M. Claude BOUZIGUES	10 boulevard Joliot Curie à Soues
M. Jacques ESPARBES	15 bis rue du 11 Novembre à Aureilhan
M. Emile LABOURDENNE	15 rue des Crouzettes à St Pé de Bigorre
M. Philippe MANCHE	24 route de Tarbes à Laslades
Mme Véronique MEDJEBEUR	3 lotissement Présoude à Juillan
M. René PETCHOT CLOS	4 rue des Mimosas à Tarbes
Mme Monique PEYREGNE	6 rue Henri Bellevue à Tarbes

.../...

Mme Aline PORTAIRE	6 rue Jean Moulin à Séméac
M. Thierry PRIETO	Rue des Agales à Lannemezan
M. Michel RODRIGUEZ	42 route d'Espagne à La Barthe de Neste
Mme Eliane SOUYEAUX	10 chemin de l'hippodrome à Tarbes

ARTICLE 2 : une Lettre de Félicitations pour services rendus à la cause de la Jeunesse et des Sports est attribuée, au titre de la promotion du 14 juillet 2009, à :

M. Luc GARNERO	19 rue de la Moisson à Tarbes
M. Jean Philippe GOUARDERES	17 avenue des Sports à Bordères s/Echez
M. Michel TEULIER	31 rue des Mimosas à Tarbes
Mme Corinne THENE	26 avenue des acacias à ODOS

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

TARBES, le 6 juillet 2009

Jean François DELAGE

---

Arrêté n°2009187-02

**ARRETE DE SUBSTITUTION DES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE DE LOURDES**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Cabinet

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 06 Juillet 2009





PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Arrêté n° 2009**  
de substitution des pouvoirs de police  
du Maire de Lourdes par le Préfet

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2-1°; L 2212-4, L2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 24 ;;

**Vu** le décret du 28 novembre 1983 et notamment son article 8;

**Vu** la circulaire du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement et de l'aménagement du territoire, du Ministre de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et du Secrétaire d'Etat aux transports en date du 11 juillet 2008 et relative au diagnostic de sécurité des passages à niveau ;

**Vu** la circulaire précitée du 11 juillet 2008 qui a identifié le passage à niveau 181 situé à Lourdes comme étant le seul passage à niveau « préoccupant » du département des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la lettre du 7 avril 2008 par laquelle le représentant du directeur régional de la SNCF a signalé au Maire de Lourdes l'incident qui s'est produit le 5 avril 2008. Grâce à l'action du garde du passage à niveau 181, l'alerte a pu être déclenchée à temps, évitant ainsi de justesse une collision entre un bus transportant une cinquantaine de pèlerins bloqué sur le passage à niveau 181 et un train en provenance de Pau lancé à 100 km/h. Le train n'a pas pu s'arrêter avant le passage à niveau, mais 50 mètres après, alors que le bus venait juste de se dégager du passage à niveau ;

**Vu** la lettre du 8 août 2008 par laquelle le Maire de Lourdes a annoncé la tenue d'une réunion avec la préfecture, RFF, la SNCF et le conseil général pour travailler sur la meilleure réponse à apporter face à cette problématique ;

**Vu** l'accident du 13 septembre 2008 impliquant un camion et un train sur le passage à niveau d'Azereix ;

**Vu** la réunion du 23 avril 2009 en préfecture, par laquelle le représentant du préfet a demandé que les diagnostics des 98 passages à niveau des Hautes-Pyrénées soient réalisés avant la fin de l'année 2009 et que celui concernant le passage à niveau 181 situé à Lourdes soit effectué en priorité, dans les meilleurs délais possibles ;

**Vu** la réunion sur place du 29 mai 2009 par laquelle le diagnostic du passage à niveau 191 a été réalisé par un comité technique composé du directeur de cabinet du préfet, des représentants du DDEA, du Conseil Général, de RFF, de la SNCF et des services techniques de la ville de Lourdes ;

**Vu** le compte rendu de la réunion du 29 mai 2009 rédigé le 2 juin par le directeur de cabinet du Préfet, signalant la dangerosité particulière du passage à niveau 181 et l'aggravation de la situation depuis la suppression au mois d'octobre dernier du poste de gardien du passage à niveau ;

**Vu** le diagnostic du passage à niveau, notifié le 26 juin 2009 au Préfet et confirmant son caractère dangereux. Le passage à niveau se trouve au coeur d'une zone de croisement de flux entre, au sud, une voie communale de desserte locale et, au nord, une voie de transit très utilisée.

**Vu** la lettre en date du 30 juin 2009 par laquelle le Préfet notifie au Maire de Lourdes le diagnostic réalisé sur le passage à niveau et le met en demeure de fermer dans un délai de 48 heures, le passage à niveau 181 en application de l'article L 2215-1 du CGCL ;

**Vu** l'absence de réponse du Maire de Lourdes dans les délais impartis ;

**Considérant** que le diagnostic a démontré que :

- il existe plus de 12 possibilités de mouvements au niveau du carrefour, ce qui provoque des hésitations et des arrêts fréquents de la part des usagers qui s'engagent sur le passage à niveau et qui, bien que prioritaires, laissent passer les véhicules qui viennent de la rue de Pau et demeurent immobilisés sur le passage à niveau.

- une signalisation confuse et défaillante qui ne permet pas une lisibilité suffisante pour les différents usagers de la route.

- la rue de Pau est facilement saturée dès qu'il y a croisement de bus et de VL, provoquant des remontées de files jusqu'au passage à niveau, d'autant que le stationnement limité des véhicules n'est jamais respecté et constitue une gêne indéniable.

- la présence de nombreux piétons est également un facteur de complications, de ralentissement voire d'arrêt sur le passage à niveau.

**Considérant** que les actes d'incivismes et le non respect de la signalisation par les usagers sont fréquents et très souvent à l'origine des incidents. Le précédent du 5 avril 2008 susvisé en est le parfait exemple ;

**Considérant** que depuis le 5 avril 2008, la surveillance du passage à niveau n'existe plus puisque le poste de gardien dudit passage à niveau a été supprimé en octobre 2008 ;

**Considérant** que depuis cette date, la situation en matière de sécurité s'est aggravée dans la mesure où aucune surveillance du passage à niveau n'est assurée ;

**Considérant** qu'en « période haute », ce sont 60 trains par jour qui franchissent le passage à niveau situé sur la ligne Bayonne-Toulouse et que les trains en provenance de Pau abordent le passage à niveau à une vitesse de 100 km/h et ceux au départ de la gare de Lourdes circulent à 40 km/h ;

**Considérant** que la fermeture dudit passage à niveau est la décision de police adaptée, de nature à garantir durablement la sécurité des usagers de la route, conformément aux conclusions du diagnostic ;

Sur proposition de secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Le passage à niveau n° 181 situé à Lourdes est fermé à la circulation de tout véhicule à moteur, dès notification de la présente décision au maire de Lourdes.

La circulation des cyclistes et des piétons est également interdite jusqu'à ce qu'un dispositif de franchissement adapté soit mis en place par le gestionnaire du passage à niveau.

**ARTICLE 2** : Copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Lourdes

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, la présidente du conseil général, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur de RFF, le directeur de la SNCF et le Maire de Lourdes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 6 juillet 2009

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

---

## Arrêté n°2009188-15

### **arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement Laurent BEGUE**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Cabinet

**Auteur** : Elisabeth LEGRIS

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 07 Juillet 2009

**CABINET**

**Arrêté n°  
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.**

***LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,***

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

**VU** le courrier du 29 juin 2009 de Mme Brigitte POMMEREAU, directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** : la médaille d'Argent pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Laurent BEGUE,  
Brigadier chef au commissariat central de Lourdes.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 7 juillet 2009

Jean François DELAGE

---

## Arrêté n°2009188-16

### **arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement Hendrick LHOUMEAU**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Cabinet

**Auteur** : Elisabeth LEGRIS

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 07 Juillet 2009

**CABINET**

**Arrêté n°  
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.**

***LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,***

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

**VU** le courrier du 29 juin 2009 de Mme Brigitte POMMEREAU, directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** : la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Hendrick LHOUMEAU,  
Brigadier au commissariat central de Lourdes

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 7 juillet 2009

Jean François DELAGE

---

## Arrêté n°2009159-01

**Arrêté fixant la liste des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque majeur.**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : SIDPC  
**Auteur** : Jean José BELTRAN  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 08 Juin 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**ARRETE N° :**  
**FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DE**  
**CAMPING ET DE STATIONNEMENT DES**  
**CARAVANES SOUMIS À UN RISQUE MAJEUR.**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R125-15 à R 125-22 ;**

**Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 443-7, R 443-8 , R 443-10 et R 443-12 ;**

**Vu la Loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;**

**Vu le Décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le Décret 2004-160 du 17 février 2004 relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1995 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;**

**Vu l'arrêté préfectoral 2006-321-2 du 17 novembre 2006 fixant la liste des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque majeur ;**

**Considérant les risques pouvant affecter les terrains de camping et de stationnement des caravanes figurant dans l'annexe ;**

**Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet ;**

**ARRETE**


**ARTICLE 1** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral 2008172-01 du 20 juin 2008 fixant la liste des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque majeur.

**ARTICLE 2** – Les maires des communes concernées sont chargés en application de la réglementation en vigueur et notamment de l'article R125-15 du Code de l'environnement, d'imposer ou de faire procéder à la mise en place par l'exploitant des mesures de prévention et de protection des usagers, telles qu'elles sont définies par le Code de l'environnement après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

.../...

**ARTICLE 3-** Mmes et MM le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Argelès-Gazost et de Bagnères-de-Bigorre, le Directeur des services du Cabinet, les chefs de service régionaux et départementaux ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 08 JUIN 2009



Jean-François DELAGE

**Annexe à l'arrêté fixant la liste des campings et de stationnement des caravanes soumis à un risque majeur suite à la visite de la sous-commission de sécurité en 2009.**

CAMPING	COMMUNE	ALEA RECENCES
LE PONT DU MOUDANG	ARAGNOUET	• CRUE TORRENTIELLE
LE FOUGA	ARAGNOUET	• CRUE TORRENTIELLE • CHUTE DE BLOCS
LES IV VEZIAUX-LE-PRÉ-SAINT JEAN	ANCIZAN	• CRUE TORRENTIELLE
LE LUSTOU	ADERVIELLE-PUCHERGUE	• CRUE TORRENTIELLE
CAMPING MUNICIPAL	ARREAU	• INONDATION (SUBMERSION)
L'ÉGLANTIÈRE	ARIES-ESPENAN	• INONDATION (SUBMERSION)
DE LA HECHÉ	ARRENS-MARSOUS	• INONDATION (SUBMERSION)
LE MOULIAN	ARRENS-MARSOUS	• INONDATION (SUBMERSION)
LE RIBERE	BARÈGES	• CRUE TORRENTIELLE • ÉROSION DES BERGES
L'ARRIOU	BEAUDÉAN	• CRUE TORRENTIELLE • ÉROSION DES BERGES
LE RIOUMAJOU	BOURISP	• INONDATION
L'ORÉE DES MONTS	CAMPAN	• INONDATION (SUBMERSION)
SAINT ROCH	CAMPAN	• INONDATION (SUBMERSION)
ARTIGUES	CAMPAN	• INONDATION
LE CABALIOS	CAUTERETS	• CRUE TORRENTIELLE • AVALANCHE
PEGUERE	CAUTERETS	• CRUE TORRENTIELLE
LES GLERES	CAUTERETS	• CRUE TORRENTIELLE
LE LAC	ESTAING	• CRUE TORRENTIELLE • INONDATION (SUBMERSION)
LA PAUSE	ESTAING	• CRUE TORRENTIELLE • INONDATION (SUBMERSION) • COULÉE DE NEIGE
LE VIEUX MOULIN	ESTAING	• CRUE TORRENTIELLE
LE BASTAN	ESTERRE	• CRUE TORRENTIELLE • ÉROSION DES BERGES
LA BERGERIE	GAVARNIE	• CRUE TORRENTIELLE • CHUTE DE BLOCS
LE RELAIS D'ESPAGNE	GEDRE	• CRUE TORRENTIELLE
LE MOUSCA	GEDRE	• CRUE TORRENTIELLE
L'ADOUR	GERDE	• CRUE TORRENTIELLE
DU RUISSEAU	GOUAUX	• CRUE TORRENTIELLE
LA BERGERIE	LANNE	• INONDATION
LES CHARDONNERETS	JUNCALAS	• CRUE TORRENTIELLE
PENE BLANCHE	LOUDENVIELLE	• CRUE TORRENTIELLE
LE BORD DE LA GARONNE	LOURES-BAROUSSE	• INONDATION

CAMPING	COMMUNE	ALEA RECENCES
ET TOY	LUZ-ST-SAUVEUR	• CRUE TORRENTIELLE
LES CASCADES	LUZ-ST-SAUVEUR	• CRUE TORRENTIELLE
L'ECHEZ	MAUBOURGUET	• INONDATION
LE MOULIN	SARLABOUS	• INONDATION (SUBMERSION)
D'ESPLANTAS	SARRANCOLIN	• INONDATION (SUBMERSION)
BASE NAUTIQUE	ST-PÉ-DE-BIGORRE	• INONDATION (SUBMERSION)
ARTIGUETTE	VIGNEC	• CRUE TORRENTIELLE

---

## Arrêté n°2009163-03

### **Arrêté relatif au recrutement d'un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : SIDPC  
**Auteur** : Luc MONTOYA  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 12 Juin 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**ARRETE n° 2009-.....**  
**relatif au recrutement d'un titulaire du brevet**  
**national de securite et de sauvetage**  
**aquatique**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

**VU** l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation et notamment son article 4,

**VU** la demande de dérogation de Monsieur le maire de MAUBOURGUET en date du 4 juin 2004,

**Considérant** que Monsieur le maire de MAUBOURGUET n'a pu recruter un maître nageur sauveteur pour assurer la surveillance de la piscine municipale.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Monsieur le maire de MAUBOURGUET est autorisé à employer Mme Anne LATAPI-GERMAN, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, pour surveiller la piscine municipale.

**ARTICLE 2** – L'intéressée ne pourra donner des leçons de natation payantes aux usagers de l'établissement.

**ARTICLE 3** - Cette autorisation est valable du 15 juin 2009 au 31 août 2009.

**ARTICLE 4** - M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, Monsieur le maire de MAUBOURGUET, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 12 juin 2009

Le préfet,

Jean-François DELAGE

---

## Arrêté n°2009176-15

### **Arrêté relatif aux candidats admis à l'examen du BNSSA du 28 mai 2009 à BAGNERES-de-BIGORRE**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SIDPC

**Auteur** : Danielle TARISSAN

**Signataire** : Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature** : 25 Juin 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

ARRETE N° :

**ARRETE RELATIF AU BREVET NATIONAL  
DE SECURITE ET DE SAUVETAGE  
AQUATIQUE**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

VU le décret n° 77-17 du 04 janvier 1977 modifié relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 portant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le jeudi 28 mai 2009 au centre nautique « André de Boysson » à BAGNERES-de-BIGORRE.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats suivants :

- ANSO Marielle
- CAMPO Clémentine
- CARISSAN Marine
- CAYREY Bastien
- FISCHER Carl
- NORRAUT Marion
- RULLAN Aurélien
- SARTEGOU Amandine
- THIBERT Marion.

**ARTICLE 2** – M le directeur des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 25 juin 2009

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet,

**SIGNE**

Philippe MARSAIS



---

## Arrêté n°2009183-02

### arrêté autorisant l'exercice de l'activité d'agent de recherches privées

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SIDPC

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 02 Juillet 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

Pôle sécurité intérieure

**ARRETE N° :**  
**autorisant l'exercice de l'activité**  
**d'agent de recherches privées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** la loi n° 83 629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

**Vu** la demande présentée par M. Henri FOURCADE par laquelle il sollicite l'autorisation d'exercer l'activité d'agent de recherches privées ;

**Vu** les pièces jointes au dossiers ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – M. Henri FOURCADE, né le 20 février 1944 à GOURGUE, demeurant 35 rue Marque Debat 65260 VILLELONGUE est autorisé à exercer l'activité d'agent de recherches privées.

**ARTICLE 2** – Le présent agrément peut être retiré si le bénéficiaire ne remplit plus les conditions prévues par les articles 22 et 23 de la loi n° 83 629 du 12 juillet 1983 modifiée.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, dans le délai de deux mois, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 2 juillet 2009

Le préfet,

signé : Jean-François DELAGE

---

## Arrêté n°2009183-19

### **Arrêté relatif candidats admis à l'examen du brevet national de moniteur de secourisme du jeudi 4 juin 2009 au 1er RHP à TARBES**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SIDPC

**Auteur** : Danielle TARISSAN

**Signataire** : Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature** : 02 Juillet 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**ARRETE N° :**

**ARRETE RELATIF AU BREVET NATIONAL  
DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,  
VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,  
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;  
Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;  
VU le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de moniteur des premiers secours organisé le jeudi 4 juin 2009 au 1er Régiment de Hussards Parachutistes à TARBES.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le diplôme du brevet national de moniteur des premiers secours est délivré aux candidats suivants :

- AILLERIE François
- BESSON Benoît
- DAMMAN Christophe
- DRAMEZ Philippe
- ESTRADE Gilles
- GAZEAU Sébastien
- HELLOU Nasser
- MARLOT Stève
- MILOUD Karim
- PINTO DE BARRES Filipe
- PORNON Sébastien
- VIDAL Caroline.

**ARTICLE 2** – M. le directeur des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 2 juillet 2009  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet,

**SIGNE**

Philippe MARSAIS

---

## Arrêté n°2009184-14

### **Arrêté relatif aux conditions d'agrément pour les formation aux premiers secours à la Croix Blanche**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SIDPC

**Auteur** : Danielle TARISSAN

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 03 Juillet 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

ARRETE N° :

**ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS  
D'AGREMENT POUR LES FORMATIONS  
AUX PREMIERS SECOURS**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n° 92 -514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.

Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 modifié relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

Vu la demande en date du 25 mai 2009 présentée par le président du comité départemental des secouristes français Croix Blanche des Hautes-Pyrénées.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le comité départemental des secouristes français Croix Blanche des Hautes-Pyrénées. est reconnu et agréé, au niveau départemental, sous le n° **65 2009 011**, pour assurer les différentes formations aux premiers secours et celles des moniteurs des premiers secours, en application du titre II, chapitre II, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**ARTICLE 2** : L'agrément accordé par le présent arrêté pour une durée de deux ans peut être retiré en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**ARTICLE 3** : M. le directeur des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 3 juillet 2009

Le préfet,

**SIGNE**

Jean-François DELAGE

---

## Arrêté n°2009155-10

### **Autorisation de filmer à la société Casper Filmproduktion**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Environnement et tourisme

**Auteur** : Martine MANDRET

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 04 Juin 2009

**Résumé** : AUTORISATION CASPER FILMPRODUKTION

## **LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** la demande déposée par la société Casper Filmproduktion, le 3 juin 2009 ;

**Vu** l'avis du Parc National des Pyrénées du 4 juin 2009 ;

**Vu** le plan de gestion de la Réserve Naturelle du Néouvielle approuvé le 19 juin 2007 ;

**Vu** la convention de gestion établie entre le Préfet des Hautes-Pyrénées et le Directeur du Parc National des Pyrénées, datée du 17 janvier 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1** : autorisation est donnée à la société de production audiovisuelle Casper Filmproduktion de filmer dans la Réserve naturelle du Néouvielle pour les besoins d'un tournage d'un jour entre le 13 et 15 juin 2009, selon les conditions météorologiques.

**Article 2** : cette autorisation est donnée aux conditions suivantes :

- L'équipe devra respecter en tous points la réglementation de la Réserve naturelle du Néouvielle.
- L'équipe sera composée de trois personnes en plus de M. GION, botaniste, qui vous servira de guide.
- Cette autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents du parc national.

**Article 3** : cette autorisation n'est valable que pour les jours indiqués ci-dessus. Dans l'hypothèse où le tournage ne pourrait avoir lieu, la société de production Casper Filmproduktion déposera une nouvelle demande auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées 8 jours francs, au moins, avant la date prévue pour le tournage, faute de quoi la demande ne pourra être instruite.

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, le directeur du Parc national des Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Tarbes, le 4 juin 2009

Le Préfet,

Jean-François DELAGE



---

Arrêté n°2009156-05

**ELECTION DES REPRESENTANTS AU NOUVEAU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
PARC NATIONAL DES PYRENEES**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Environnement et tourisme  
**Auteur** : Nicolas THIBAUT  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 05 Juin 2009  
**Résumé** : ELECTION CA PNP

**Préfecture des Hautes-Pyrénées  
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques**

**ARRETE N°**

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme de la Préfecture  
des Hautes-Pyrénées

**Election des représentants des communes et  
des établissements publics de coopération  
intercommunale à fiscalité propre au nouveau  
conseil d'administration du parc national des  
Pyrénées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRETEMENT**

**I. Election des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au conseil d'administration du Parc national des Pyrénées**

**Article 1** : L'élection au conseil d'administration du parc national des Pyrénées des trois représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département des Hautes-Pyrénées et des deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département des Pyrénées-Atlantiques dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc ou a vocation à être compris dans l'aire d'adhésion, sera organisée le 15 juin 2009 à 10 heures par un vote à l'urne, pour se terminer au plus tard à 12 heures (1er tour entre 10H et 10H30 et second tour entre 11H et 11H30),

- pour les représentants des EPCI des Hautes-Pyrénées, au siège du parc national des Pyrénées, Villa Fould, 2 rue du IV septembre à Tarbes,
- pour les représentants des EPCI des Pyrénées-Atlantiques, à la sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie, Place Georges Pompidou.

**Article 2** : La liste nominative du collège électoral pour la désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est établie ainsi qu'il suit :

**Pour les trois représentants des EPCI des Hautes-Pyrénées**

Mme Beyrié Maryse	Président de la Communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure
M. Leo Marc	Président de la Communauté de communes du Val d'Azun
M. Pujo André	Président de la Communauté de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost
M. Vidailhet Guy	Président de la Communauté de communes d'Aure
M. Castells Roland	Président de la Communauté de communes Haute-Bigorre
M. Meyrand Vincent	Président de la Communauté de communes de la Vallée de Saint Savin
M. Anglade Jean-Louis	Président de la Communauté de communes des Véziaux d'Aure
M. Noguere Jean-Louis	Président de la Communauté de communes du Pays Toy
M. Caussieu Francis	Président de la Communauté de communes Gavarnie-Gèdre

M. Noguere Jean-Louis      Président de la Communauté de communes du Pays Toy  
M. Mir Jean-Henri          Président de la Communauté de communes Aure 2008

#### Pour les deux représentants des EPCI des Pyrénées-Atlantiques

M. Rose René                  Président de la Communauté de communes de la Vallée d'Aspe  
M. Courouau Francis        Président de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau

Mandat de vote pourra être donné en cas d'empêchement du Président à un vice Président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 3 : Les déclarations de candidatures devront être déposées au siège du Parc national des Pyrénées (Villa Fould, 2 rue du IV septembre à TARBES) ou adressées par fax au 05 62 54 16 41, impérativement, avant le 12 juin 2009 17 heures. Les candidatures arrivant après cette date et cette heure ne seront pas prises en compte. La liste des candidats déclarés sera envoyée par fax au collège électoral le vendredi 12 juin à l'issue de la clôture du dépôt des candidatures.

Article 4 : La déclaration de candidature devra mentionner le nom du suppléant qui doit être membre de l'assemblée intercommunale du candidat. A défaut de désignation de suppléant, le représentant de l'EPCI pourra siéger, en cas d'élection, au conseil d'administration, sans suppléance possible.

Article 5 : L'élection se déroulera au scrutin uninominal à deux tours sur la base de candidatures préalables et sans condition de quorum. Les représentants d'EPCI candidats obtenant la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour seront élus. En cas de nécessité seront élus dans le cadre d'un second tour, les représentants d'EPCI candidats obtenant le plus de suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats sera élu.

Au premier tour, le bulletin de vote devra comporter au plus trois candidats cochés pour les Hautes-Pyrénées et deux candidats cochés dans les Pyrénées-Atlantiques. Au second tour, au plus, un nombre de candidats cochés identiques au nombre de sièges restant à pourvoir. Dans le cas contraire, il sera déclaré « nul ».

Dans l'hypothèse où il y aurait moins de trois candidats déclarés dans les Hautes-Pyrénées et moins de deux candidats déclarés dans les Pyrénées-Atlantiques, le vote se déroulera sur la base des candidatures reçues et de la liste des représentants d'EPCI éligibles.

#### II. Election des représentants des maires au conseil d'administration du parc national des Pyrénées

Article 6 : L'élection au conseil d'administration du parc national des Pyrénées des trois représentants des maires des communes des Hautes-Pyrénées et des trois représentants des maires des communes des Pyrénées-Atlantiques, dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc ou a vocation à être compris dans l'aire d'adhésion, sera organisée le 15 juin 2009 à 14 heures par un vote à l'urne, pour se terminer au plus tard à 18 heures (1er tour entre 14H et 15H et second tour entre 16H et 17H),

- pour les maires des Hautes-Pyrénées, au siège du parc national des Pyrénées, Villa Fould, 2 rue du IV septembre à Tarbes,
- pour les maires des Pyrénées-Atlantiques, à la sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie, Place Georges Pompidou.

Article 7 : La liste nominative du collège électoral pour la désignation des représentants des maires est établie ainsi qu'il suit :

#### Pour les trois maires des Hautes-Pyrénées

M. Marquis Bernard	Maire d' Adast
M. Ribatet Emile	Maire d'Ancizan
M. Mouniq Jean	Maire d'Aragnouet
M. Pucheu Elie	Maire d'Arras en Lavedan
M. Larribère Jean	Maire d'Arbéost
M. Pujo André	Maire d'Arcizans Avant
M. Gerbet Pierre	Maire d'Arcizans Dessus
M. Cazenavette Francis	Maire d'Argelès-Gazost

M. Fabre Marcel  
Mme Dulout Andrée  
M. Fourtine Jean-Pierre  
Mme Huot-Marchand Annie  
M. Dubarry Jean- Bertrand  
M. Pambrun Jean-Louis  
M. Castells Rolland  
M. Corret Emmanuel  
Mme Malère Hélène  
M. Bat Claude  
M. Souberbielle Bernard  
M. Cazajous Marcel  
M. Brun Jean  
M. Ara Gérard  
M. Aubry Michel  
M. Theil René  
M. Morigny Jean-Daniel  
Mme Boré-Cavalléro Marie-Frédérique  
M. Fourtine Noël  
M. Miro Jean  
M. Miqueu Pierre  
M. Bruzard Christian  
M. Caussieu Francis  
M. Rivière Alain  
M. Fort Michel  
M. Trey Eugène  
Mme Carrère Maryse  
M. Lescoules Alain  
M. Camon Robert  
M. Pereira Noël  
M. Mir Jean-Henri  
M. Omisos Gérard  
M. Nadau René  
M. Miqueu Jean-Claude  
M. Borderolle Daniel  
M. Noguère Jean-Louis  
M. Darre André  
M. Macias Xavier  
M. Palasset Gérard  
M. Meyrand Vincent  
M. Cots Jean-Pierre  
Mme Beyrié Maryse  
Mme Marcou Véronique  
M. Prat Jean-Pierre  
M. Isoart Jean-Michel  
M. Boudet Jean-Paul  
M. Lonca Guy  
Mme Haurine Bernadette

Maire d'Arrens-Marsous  
Maire d'Artalens-Souin  
Maire d'Aspin-Aure  
Maire d'Aucun  
Maire d'Aulon  
Maire d'Ayros-Arbouix  
Maire de Bagnères-de-Bigorre  
Maire de Barèges  
Maire de Bazus-Aure  
Maire de Beaucens  
Maire de Betpouey  
Maire de Bun  
Maire de Cadeilhan Trachère  
Maire de Campan  
Maire de Cauterets  
Maire de Chèze  
Maire d'Esquièze-Sère  
Maire d'Estaing  
Maire d'Esterre  
Maire de Ferrières  
Maire de Gaillagos  
Maire de Gavarnie  
Maire de Gèdre  
Maire de Guchan  
Maire de Guchen  
Maire de Grust  
Maire de Lau Balagnas  
Maire de Luz-St-Sauveur  
Maire de Préchac  
Maire de Pierrefitte-Nestalas  
Maire de Saint-Lary-Soulan  
Maire de Saint-Savin  
Maire de Saligos  
Maire de Sassis  
Maire de Sazos  
Maire de Sers  
Maire de Sireix  
Maire de Soulom  
Maire de Tramezaygues  
Maire de Uz  
Maire de Viella  
Maire de Vielle-Aure  
Maire de Vier-Bordes  
Maire de Viey  
Maire de Vignec  
Maire de Villelongue  
Maire de Viscos  
Maire de Vizos

Pour les trois maires des Pyrénées-Atlantiques

M. Cazaux Jean-Pierre  
M. Cambot Gérard  
M. Médevielle Augustin  
M. Bourguinat Bernard  
M. Bellegarde Henri  
M. Lourteig Félix  
M. Belesta-Labourdette Roger  
M. Baylaucq Jean  
M. Paroix Joseph  
M. Rose René  
M. Martin Fernand

Maire d'Accous  
Maire d'Arudy  
Maire d'Aste Béon  
Maire d'Aydius  
Maire de Bedous  
Maire de Bescat  
Maire de Béost  
Maire de Bielle  
Maire de Bilhères  
Maire de Borce  
Maire de Buzy

M. Daguerre Robert  
M. Gastou Jean  
M. Mousques Patrick  
Mme. Médard Elisabeth  
M. Carrère-Gee Louis  
M. Masonnave Michel  
M. Bertrou-Cantou Pierre  
M. Casadebaig Robert  
M. Bourdaa Jean  
M. Baye François  
M. Lassalle Jean  
M. Labernadie Patrick  
M. Sarrailh Gérard  
M. Laur Francis  
M. Isson Pierre  
M. Chourrout-Pourtalet Jean-Pierre  
M. Boussou Jean  
M. Pasquine Michel  
M. Marquèze Jacques

Maire de Castet  
Maire de Cette-Eygun  
Maire d'Escot  
Maire d'Etsaut  
Maire des Eaux-Bonnes  
Maire de Gère-Bélesten  
Maire de Izeste  
Maire de Laruns  
Maire de Lees-Athas  
Maire de Lescun  
Maire de Lourdios-Ichère  
Maire de Louvie-Juzon  
Maire de Louvie-Soubiron  
Maire de Lys  
Maire de Osse-en-Aspe  
Maire de Sarrance  
Maire de Sainte Colome  
Maire de Sévignacq-Meyracq  
Maire d'Urdo

Mandat de vote pourra être donné en cas d'empêchement du maire à un adjoint de la commune.

Article 8 : Les déclarations de candidatures devront être déposées au siège du Parc national des Pyrénées (Villa Fould, 2 rue du IV septembre à TARBES) ou adressées par fax au 05 62 54 16 41, impérativement, avant le vendredi 12 juin 2009 17 heures. Les candidatures arrivant après cette date et cette heure ne seront pas prises en compte. La liste des candidats déclarés sera envoyée par fax au collège électoral le vendredi 12 juin à l'issue de la clôture du dépôt des candidatures.

Article 9 : L'élection se déroulera au scrutin uninominal à deux tours sur la base de candidatures préalables et sans condition de quorum. Les maires candidats obtenant la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour seront élus. En cas de nécessité seront élus dans le cadre d'un second tour, les maires candidats obtenant le plus de suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats sera élu.

Le bulletin de vote devra comporter, au premier tour, au plus 3 candidats cochés et au second tour, au plus, un nombre de candidats cochés identiques au nombre de sièges restant à pourvoir. Dans le cas contraire, il sera déclaré « nul ».

Dans l'hypothèse où il y aurait moins de 3 candidats déclarés, le vote se déroulera sur la base des candidatures reçues et de la liste des maires éligibles.

### III. Dispositions communes aux deux votes

Article 10 : Une carte d'identité et si besoin, le mandat prévu à l'article 2 et 6, seront exigés avant le vote.

Article 11 : Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se dérouleront immédiatement à l'issue du scrutin et seront placées sous la responsabilité d'un bureau de vote présidé par le préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant, assisté du directeur du Parc national ou son représentant et d'un élu. Le secrétariat sera assuré par un fonctionnaire de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 12 : Le Préfet des Hautes-Pyrénées, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du Parc national sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Tarbes, le 5 juin 2009  
Le Préfet

Pau, le 5 juin 2009  
Le Préfet

Jean-François DELAGE

Philippe REY



---

## Arrêté n°2009159-03

### **Agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association pour la sauvegarde du patrimoine pyrénéen**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Environnement et tourisme  
**Auteur** : Sophie CLEMENT  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 08 Juin 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des Politiques de l'Etat  
Bureau de l'Environnement et du Tourisme

Arrêté N°

Arrêté portant agrément au titre de  
la protection de l'environnement de  
l'Association pour la Sauvegarde du  
Patrimoine Pyrénéen (ASPP 65)

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1 et R 141-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée le 15 avril 2009 par l'ASPP 65 en vue d'obtenir un agrément au titre de la protection de l'environnement pour les actions qu'elle mène ;

VU l'avis favorable émis par le Procureur général en date du 2 juin 2009 et l'avis émis le 5 juin 2009 par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées qui ont été recueillis pendant l'instruction du dossier ;

Considérant que l'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Pyrénéen remplit les conditions d'obtention de l'agrément, fixés par les articles R.141-2 et R.141-3 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Pyrénéen, dont le siège social est situé 16 rue du Docteur Berguignat 65400 ARGELES-GAZOST est agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département des Hautes-Pyrénées

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 8 juin 2009

Le Préfet,

Signé : Jean-François DELAGE



---

## Arrêté n°2009161-08

### **Abrogation d'un arrêté d'aurotisation - SCEA CARRERE à IBOS**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Environnement et tourisme  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 10 Juin 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Non exploitation d'un élevage de porcs**

**S.C.E.A. CARRERE**

**Commune d'IBOS**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> et notamment son article R512-38 qui dispose que : "*L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure*" ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 1967 autorisant M. Marcel CARRERE à exploiter un élevage de porcs sur le territoire de la commune d'IBOS, lieu-dit "Debat Pouey" ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 18 mai 2009 constatant la cessation d'activité depuis décembre 2006 de cet élevage dont l'ensemble des installations est désaffecté ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté préfectoral du 16 mars 1967 autorisant M. Marcel CARRERE à exploiter un élevage de porcs sur le territoire de la commune d'IBOS, lieu-dit "Debat Pouey", est abrogé.

**ARTICLE 2** : Une copie du présent arrêté préfectoral sera déposée à la Mairie d'IBOS pendant une période d'au moins un an pour être consultée par toute personne intéressée ; une copie sera affichée sur le lieu habituel d'affichage municipal destiné à l'information du public, pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par le maire de la commune.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 4 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire d'IBOS ;
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification :**

- à la SCEA Marcel CARRERE à IBOS

- **pour information aux :**

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées ;
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

TARBES, le 10 juin 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009167-03

### Levée de mise en demeure - SA EURALIS GASTRONOMIE à MAUBOURGUET

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Environnement et tourisme  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 16 Juin 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

----

**Levée de mesure de mise en demeure  
S.A.S. EURALIS GASTRONOMIE**

**Commune de MAUBOURGUET**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 514-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008149-41 du 28 mai 2008, portant mise en demeure à l'encontre de la S.A.S. EURALIS GASTRONOMIE à MAUBOURGUET de mettre en conformité la station d'épuration des eaux usées de ses installations ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juin 2009 ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 mai 2008 sont satisfaites ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral n° 2008149-41 du 28 mai 2008, portant mise en demeure à l'encontre de la S.A.S. EURALIS GASTRONOMIE à MAUBOURGUET est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera affiché, à la Mairie de MAUBOURGUET, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

**ARTICLE 3** : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des installations classées ;
- le Maire de MAUBOURGUET ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

**- pour notification, au :**

- Directeur de la S.A.S. EURALIS GASTRONOMIE à MAUBOURGUET

**- pour information, aux :**

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 16 juin 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009167-04

### **Procédure mandataire 2009. Bassin réalimenté de l'Estéous**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Environnement et tourisme  
**Auteur** : Sophie CLEMENT  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 16 Juin 2009



## PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° 2009

**Direction Départementale de  
l'Équipement et de l'Agriculture des  
Hautes-Pyrénées**

**Service Environnement, Risques,  
Eau et Forêt**

### **Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux Arrêté modificatif**

**Campagne 2009**

#### **Bassin réalimenté de l'Estéous en amont de Rabastens de Bigorre**

#### **Le PREFET des HAUTES-PYRENEES**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-56,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003, instituant le regroupement des demandes de prélèvements agricoles sur le bassin de l'Estéous réalimenté à l'amont de Rabastens de Bigorre, et leur présentation par un mandataire unique,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

VU le dossier de demandes d'autorisations regroupées sur l'Estéous réalimenté à amont de Rabastens de Bigorre, présenté par l'Association Départementale de Rénovation Agricole des Hautes-Pyrénées en application de l'article 2 du décret n° 93-742 susvisé,

VU le rapport de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées, en date du 20/03/2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 02/04/2009

VU l'arrêté préfectoral n°2009-096-07 du 6 avril 2009 autorisant pour l'année 2009 les prélèvements d'eau sur le bassin réalimenté de l'Estéous en amont de Rabastens de Bigorre,

CONSIDERANT les évolutions intervenues dans les demandes d'autorisation et compte tenu du fait qu'elles ne modifient pas les volumes globaux prélevés,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

### **ARRETE**

#### **Article 1er**

L'arrêté préfectoral n°2009-096-07 du 6 avril 2009 est modifié pour certains pétitionnaires : les autorisations de prélèvement d'eau sont modifiées selon les caractéristiques précisées en annexes.





## Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la saison d'irrigation 2009 et prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2009.

## Article 3

Aucun aménagement hydraulique particulier susceptible de modifier les écoulements naturels ne sera entrepris sur les prises d'eau faites en milieu superficiel.

## Article 4

Les installations de prélèvement seront équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier permettra un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les pétitionnaires tiendront un cahier de relevé des volumes consommés. La mesure des volumes est au minimum mensuelle. Pour la pratique de l'irrigation par submersion, la présente autorisation est subordonnée à la signature de la « Charte des bonnes pratiques de la submersion » par le pétitionnaire en lieu et place du dispositif de comptage.

## Article 5

Toute modification des installations apportée par le bénéficiaire de l'autorisation devra être portée à la connaissance du Service de la Police de l'Eau et pourra donner lieu au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

## Article 6

L'Administration se réserve le droit de prendre à tout moment, en cas de nécessité, des mesures qui privent les pétitionnaires, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie de l'avantage résultant de la présente autorisation. Les permissionnaires ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement.

## Article 7

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché dans chaque mairie intéressée, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté et de ses annexes sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

## Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe,  
le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour notification à M. le Directeur de l'Association Départementale de Rénovation Agricole des Hautes-Pyrénées (ADRAHP) ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 16 juin 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN



**ANNEXE I à l'Arrêté Préfectoral N° 2009 -**

**Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux  
Campagne 2009**

**Bassin réalimenté de l'Estéous en amont de Rabastens de Bigorre**

**LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LES PRELEVEMENTS**

Lacassagne

Suit liste des pétitionnaires avec les caractéristiques principales des autorisations accordées.

.../...



## ANNEXE II à l'Arrêté Préfectoral N° 2009 -

### Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux. Campagne 2009

#### Bassin réalimenté de l'Estéous en amont de Rabastens de Bigorre Souscription en « l/s » - Volume souscrit de « 3500 m<sup>3</sup>/l/s »

##### LISTE DES PETITIONNAIRES DONT L'AUTORISATION EST MODIFIEE

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (l/s (m <sup>3</sup> /h))	Volume global (m <sup>3</sup> )
DANTIN	Patrick		LACASSAGNE	Lacassagne	ESTEIOUS	4,5 (16,2)	15750
VILLENEUVE	Siméon		LACASSAGNE	Lacassagne	ESTEIOUS	12,5 (45,0)	43750

##### LISTE DES PETITIONNAIRES DONT L'AUTORISATION EST ANNULEE

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (l/s (m <sup>3</sup> /h))	Volume global (m <sup>3</sup> )
CASAN	Alice		LACASSAGNE	Lacassagne	ESTEIOUS	10,0 (36,0)	35000

##### LISTE DES NOUVEAUX PETITIONNAIRES POUR LESQUELS UNE AUTORISATION EST ACCORDEE

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (l/s (m <sup>3</sup> /h))	Volume global (m <sup>3</sup> )
EARL DE L'ANENOS		M. Gilles CARRILLON	PEYRUN	Lacassagne	ESTEIOUS	5,0 (18,0)	17500

--ooOoo--

---

## Arrêté n°2009167-05

### **Procédure mandataire 2009. Bassin réalimenté de l'Arros**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Environnement et tourisme  
**Auteur** : Sophie CLEMENT  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 16 Juin 2009



## PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N°2009

Direction Départementale de  
l'Équipement et de l'Agriculture des  
Hautes-Pyrénées

Service Environnement, Risques,  
Eau et Forêt

### Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux Arrêté modificatif

Campagne 2009

#### Bassin réalimenté de l'Arros

#### Le PREFET des HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-56,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003, instituant le regroupement des demandes de prélèvements agricoles sur le bassin de l'Arros haut-pyrénéen, et leur présentation par un mandataire unique,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

VU le dossier de demandes d'autorisations regroupées sur l'Arros haut-pyrénéen, présenté par l'Association des Agriculteurs de la Vallée de l'Arros en application de l'article 2 du décret n° 93-742 susvisé,

VU le rapport de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées, en date du 20/03/2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 02/04/2009

VU l'arrêté préfectoral n°2009-096-09 du 6 avril 2009 autorisant pour l'année 2009 les prélèvements d'eau sur le bassin réalimenté de l'Arros,

CONSIDERANT les évolutions intervenues dans les demandes d'autorisation et compte tenu du fait qu'elles ne modifient pas les volumes globaux prélevés,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

### ARRETE

#### Article 1er

L'arrêté préfectoral n°2009-096-09 du 06 avril 2009 est modifié pour certains pétitionnaires : les autorisations de prélèvement d'eau sont modifiées selon les caractéristiques précisées en annexes.

#### Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la saison d'irrigation 2009 et prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2009.



### **Article 3**

Aucun aménagement hydraulique particulier susceptible de modifier les écoulements naturels ne sera entrepris sur les prises d'eau faites en milieu superficiel.

### **Article 4**

Les installations de prélèvement seront équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier permettra un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les pétitionnaires tiendront un cahier de relevé des volumes consommés. La mesure des volumes est au minimum mensuelle. Pour la pratique de l'irrigation par submersion, la présente autorisation est subordonnée à la signature de la « Charte des bonnes pratiques de la submersion » par le pétitionnaire en lieu et place du dispositif de comptage.

### **Article 5**

Toute modification des installations apportée par le bénéficiaire de l'autorisation devra être portée à la connaissance du Service de la Police de l'Eau et pourra donner lieu au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

### **Article 6**

L'Administration se réserve le droit de prendre à tout moment, en cas de nécessité, des mesures qui privent les pétitionnaires, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie de l'avantage résultant de la présente autorisation. Les permissionnaires ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement.

### **Article 7**

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché dans chaque mairie intéressée, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté et de ses annexes sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

### **Article 8**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe,  
le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont l'ampliation sera adressée pour notification à M. le Président de l'Association des Agriculteurs de la Vallée de l'Arros ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 16 juin 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN



## ANNEXE I à l'Arrêté Préfectoral N° 2009 -

### Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux Campagne 2009

#### Bassin réalimenté de l'Arros

#### LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LES PRELEVEMENTS

Auriebat
Buzon
Clarac
Mouledous
Sauveterre

Suit liste des pétitionnaires avec les caractéristiques principales des autorisations accordées.

.../...



**ANNEXE II à l'Arrêté Préfectoral N° 2009 -**

**Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux.  
Campagne 2009**

**Bassin réalimenté de l'Arros**

**Souscription en « hectares irrigués » - Volume souscrit de « 1900 m<sup>3</sup>/ha »**

**LISTE DES PETITIONNAIRES DONT L'AUTORISATION EST MODIFIEE**

Nom	Prénom	Représenté e par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volum e global (m3)
BONNEMAISON	Alain		ARMENTIEUX	Auriébat	ARROS	30,57	58083
DESPOUY	Alain		ST JUSTIN	Auriébat	lascors, le (ruisseau)	3,41	6479
EARL LARRANG CLAUDE			CAZAUX VILLECOMTAL	Buzon	ARROS	17,25	32775
ESPERON	Patrick		SAUVETERRE	Auriébat, Sauveterre	lascors, le (ruisseau)	4,38	8322

**LISTE DES NOUVEAUX PETITIONNAIRES POUR LESQUELS UNE AUTORISATION EST ACCORDEE**

Nom	Prénom	Représenté e par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volum e global (m3)
DESPOUY	Jérôme		AURIEBAT	Auriébat	ARROS, lascors, le (ruisseau)	34,06	64714
GAEC DE LA TOUR DE CLARAC		Mme Simone DUPONT	CLARAC	Clarac	ARROS	10,00	19000
ABADIE	Pierre		SINZOS	Moulédous	ARROS	31,52	59888

**LISTE DES PETITIONNAIRES DONT L'AUTORISATION EST ANNULEE**

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volum e global (m3)
DUPONT	Gilbert		CLARAC	Clarac	ARROS	10,00	19000





Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volum e global (m3)
GAEC FERME DES CERISIERS		M. Pierre ABADIE	SINZOS	Moulédous	ARROS	31,52	59888

--ooOoo--

---

## Arrêté n°2009167-06

### **Procédure mandataire 2009. Bassin de l'Adour non réalimenté**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Environnement et tourisme  
**Auteur** : Sophie CLEMENT  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 16 Juin 2009



## PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N°2009

**Direction Départementale de  
l'Équipement et de l'Agriculture des  
Hautes-Pyrénées**

**Service environnement, risques,  
eau et forêt**

### **Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux Arrêté modificatif**

**Campagne 2009**

**Bassin de l'Adour non réalimenté (hors les sous-bassins réalimentés de l'Arros, de  
l'Estéous amont et du Louet amont)**

#### **Le PREFET des HAUTES-PYRENEES**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-56,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003, instituant le regroupement des demandes de prélèvements agricoles sur le bassin de l'Adour non réalimenté, et leur présentation par un mandataire unique,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

VU le dossier de demande d'autorisations regroupées présenté par l'Association Départementale de Rénovation Agricole des Hautes-Pyrénées,

VU le rapport de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées, en date du 20/03/2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 02/04/2009

VU l'arrêté préfectoral n°2009-096-10 du 06 avril 2009 autorisant pour l'année 2009 les prélèvements d'eau sur le bassin de l'Adour non réalimenté,

CONSIDERANT les évolutions intervenues dans les demandes d'autorisation et compte tenu du fait qu'elles ne modifient pas les volumes globaux prélevés,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

### **ARRETE**

#### **Article 1er**

L'arrêté préfectoral n°2009-096-10 du 06 avril 2009 est modifié pour certains pétitionnaires : les autorisations de prélèvement d'eau sont modifiées selon les caractéristiques précisées en annexes.



## Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la saison d'irrigation 2009 et prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2009.

## Article 3

Aucun aménagement hydraulique particulier susceptible de modifier les écoulements naturels ne sera entrepris sur les prises d'eau faites en milieu superficiel.

## Article 4

Les installations de prélèvement seront équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier permettra un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les pétitionnaires tiendront un cahier de relevé des volumes consommés. La mesure des volumes est au minimum mensuelle. Pour la pratique de l'irrigation par submersion, la présente autorisation est subordonnée à la signature de la « Charte des bonnes pratiques de la submersion » par le pétitionnaire en lieu et place du dispositif de comptage.

## Article 5

Toute modification des installations apportée par le bénéficiaire de l'autorisation devra être portée à la connaissance du Service de la Police de l'Eau et pourra donner lieu au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

## Article 6

L'Administration se réserve le droit de prendre à tout moment, en cas de nécessité, des mesures qui privent les pétitionnaires, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie de l'avantage résultant de la présente autorisation. Les permissionnaires ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement.

## Article 7

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché dans chaque mairie intéressée, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté et de ses annexes sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

## Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe,  
le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont l'ampliation sera adressée pour notification à M. le Directeur de l'Association Départementale de Rénovation Agricole des Hautes-Pyrénées (ADRAHP) ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 16 juin 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN



## ANNEXE I à l'Arrêté Préfectoral N° 2009 -

### Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux Campagne 2009

**Bassin de l'Adour non réalimenté (hors les sous-bassins réalimentés de l'Arros, de l'Estéous amont et du Louet amont)**

#### LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LES PRELEVEMENTS

Andrest
Bazillac
Caixon
Castelnau-Rivière-Basse
Caussade-Rivière
Escondeaux
Gayan
Hiis
Labatut-Rivière
Lacassagne
Lagarde
Maubourguet
Montgaillard
Pujo
Rabastens-de-Bigorre
Saint-Lézer
Sanous
Sarniguet
Siarrouy
Sombrun
Talazac
Tostat
Vic-en-Bigorre
Vielle-Adour

Suit liste des pétitionnaires avec les caractéristiques principales des autorisations accordées.

.../...



## ANNEXE II à l'Arrêté Préfectoral N°2009-

### Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux. Campagne2009

**Bassin de l'Adour non réalimenté (hors les sous-bassins réalimentés de l'Arros, de l'Estéous amont et du Louet amont)  
Souscription en«hectares irrigués»-Volume souscrit de«2000m3/ha»**

#### LISTE DES PETITIONNAIRES DONT L'AUTORISATION EST MODIFIEE

Nom	Prénom	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation(ha)	Volumeglobal(m3)
BARRERE	Thierry	MONTGAILLARD	Hiis, Montgaillard, Vielle-Adour	ADOUR	15,34	30680
BONNECARRERE	Denis	LESCURRY	Escondeaux	ADOUR	9,92	19840
BORDENAVE	Marc	ANDOINS	Maubourguet	ADOUR, Nappe Adour	17,44	34880
CAU-MIL	Thierry	AYDIE	Caussade-Rivière, Labatut-Rivière	Système Adour	11,35	22700
CASTRO FERREIRA	Yannick	LABATUT RIVIERE	Labatut Rivière	ADOUR	2,49	4980
DANTIN	Yves	LACASSAGNE	Bazillac, Escondeaux, Lacassagne, Rabastens-de-Bigorre	ADOUR	42,62	85240
EARLBORDENAVE		ANDOINS	Maubourguet	ADOUR, Nappe Adour	38,62	77240
EUDES	Dominique	CASTELNAU RIVIERE BASSE	Caixon, Castelnau-Rivière-Basse, Maubourguet, Sombrun	ADOUR	33,56	67120
LABANDESLHOSTE	Yves	SANOUS	Caixon, Saint-Lézer, Sanous, Vic-en-Bigorre	ADOUR, ruisseau le lis	50,44	100880
MIQUEU	Martine	TOSTAT	Bazillac, Sarniquet, Tostat	ADOUR	7,06	14120
PEYRAMALE	Jean	LAGARDE	Gayan, Lagarde, Siarrouy, Talazac	ADOUR, ruisseau la geline	30,49	60980
QUESSETTE	Sébastien	SIARROUY	Andrest, Siarrouy, Talazac	ADOUR, Nappe Adour,	14,29	28580
REY	Gerard	CAIXON	Caixon	ADOUR ruisseau le lis,	62,10	124200
SABATHE	Michel	PUJO	Pujo, Saint-Lézer	ADOUR, Nappe Adour	36,31	72620

#### LISTE DES NOUVEAUX PETITIONNAIRES POUR LESQUELS UNE AUTORISATION EST ACCORDEE

Nom	Prénom	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation(ha)	Volumeglobal(m3)
DESPOUY	Jérôme	AURIEBAT	Caussade-Rivière	ADOUR	3,85	7700
LAFFARGUE	Joel	LESTELLEDESTMARTORY	Escondeaux	ADOUR	26,41	52820
MIQUEU	Cédric	TOSTAT	Sarniquet	ADOUR	3,06	61200

#### LISTE DES PETITIONNAIRES DONT L'AUTORISATION EST ANNULEE



<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Commune Adresse</b>	<b>Commune(s) de prélèvement</b>	<b>Sous-bassins de prélèvement</b>	<b>Autori- sation(ha)</b>	<b>Volumeglobal(m3)</b>
SENMARTIN	Maryse	PUJO	Pujo	ADOUR	4,14	8280
DESPOUY	Alain	ST JUSTIN	Caussade-Rivière	ADOUR	3,85	7700

---

## Arrêté n°2009167-07

### **Procédure mandataire 2009. Système Neste**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Environnement et tourisme  
**Auteur** : Sophie CLEMENT  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 16 Juin 2009





## PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N°2009

Direction Départementale de  
l'Équipement et de l'Agriculture des  
Hautes-Pyrénées

Service Environnement, Risques,  
Eau et Forêt

### Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux Arrêté modificatif

Campagne 2009

### Systeme NESTE

### Le PREFET des HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-56,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1995, instituant le regroupement des demandes de prélèvements agricoles sur le Système NESTE et leur présentation par un mandataire unique,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

VU le dossier de demande d'autorisations regroupées présenté par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne,

VU le rapport de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées, en date du 20/03/2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 02/04/2009

VU l'arrêté préfectoral n°2009-096-11 du 6 avril 2009 autorisant pour l'année 2009 les prélèvements d'eau sur le système Neste,

CONSIDERANT les évolutions intervenues dans les demandes d'autorisation et compte tenu du fait qu'elles ne modifient pas les volumes globaux prélevés,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRETE

### Article 1er

L'arrêté préfectoral n°2009-096-11 du 6 avril 2009 est modifié pour certains pétitionnaires : les autorisations de prélèvement d'eau sont modifiées selon les caractéristiques précisées en annexes.

### Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la saison d'irrigation 2009 et prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2009.



### **Article 3**

Aucun aménagement hydraulique particulier susceptible de modifier les écoulements naturels ne sera entrepris sur les prises d'eau faites en milieu superficiel.

### **Article 4**

Les installations de prélèvement seront équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier permettra un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les pétitionnaires tiendront un cahier de relevé des volumes consommés. La mesure des volumes est au minimum mensuelle. Pour la pratique de l'irrigation par submersion, la présente autorisation est subordonnée à la signature de la « Charte des bonnes pratiques de la submersion » par le pétitionnaire en lieu et place du dispositif de comptage.

### **Article 5**

Toute modification des installations apportée par le bénéficiaire de l'autorisation devra être portée à la connaissance du Service de la Police de l'Eau et pourra donner lieu au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

### **Article 6**

L'Administration se réserve le droit de prendre à tout moment, en cas de nécessité, des mesures qui privent les pétitionnaires, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie de l'avantage résultant de la présente autorisation. Les permissionnaires ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement.

### **Article 7**

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché dans chaque mairie intéressée, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté et de ses annexes sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

### **Article 8**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour notification à M. le Directeur de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 16 juin 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN



## ANNEXE I à l'Arrêté Préfectoral N° 2009 -

### Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux Campagne 2009

#### Systeme NESTE

#### LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LES PRELEVEMENTS

Bonnefont
Lamarque-Rustaing
Luby-Betmont
Sentous

Suit liste des pétitionnaires avec les caractéristiques principales des autorisations accordées.

.../...



**ANNEXE II à l'Arrêté Préfectoral N° 2009 -**

**Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux.  
Campagne 2009**

**Système NESTE**

**Souscription en « l/s » - Volume souscrit de « 4000 m3(l/s) »**

**LISTE DES PETITIONNAIRES DONT L'AUTORISATION EST MODIFIEE**

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (l/s (m3/h))	Volume global (m3)
FOURCAUD	Claudine		BONNEFONT	Bonnefont, Sentous	GRANDE BAISE	4,0 (14,4)	16000

**LISTE DES NOUVEAUX PETITIONNAIRES POUR LESQUELS UNE AUTORISATION EST ACCORDEE**

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (l/s (m3/h))	Volume global (m3)
ARGUILH	Thierry		VILLEMBITS	Lamarque-Rustaing, Luby-Betmont	BOUES	10,0 (36,0)	40000

**LISTE DES PETITIONNAIRES DONT L'AUTORISATION EST ANNULEE**

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (l/s (m3/h))	Volume global (m3)
ARGUILH	Daniel		VILLEMBITS	Lamarque-Rustaing, Luby-Betmont	BOUES	10,0 (36,0)	40000

--ooOoo--

---

## Arrêté n°2009167-13

### **election représentants des Maires et EPCI des Pyrénées-Atlantiques au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Environnement et tourisme

**Auteur** : Nicolas THIBAUT

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 16 Juin 2009

**Résumé** : Elections conseil administration des maires et epci 64

**Préfecture des Hautes-Pyrénées  
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques**

**ARRETE N°**

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme de la Préfecture  
des Hautes-Pyrénées

**Election des représentants des communes et  
des établissements publics de coopération  
intercommunale à fiscalité propre des Pyrénées-  
Atlantiques au nouveau conseil d'administration  
du parc national des Pyrénées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRETENT**

**I. Election des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au conseil d'administration du Parc national des Pyrénées**

**Article 1** : L'élection au conseil d'administration du parc national des Pyrénées des deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département des Pyrénées-Atlantiques dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc ou a vocation à être compris dans l'aire d'adhésion, sera organisée le vendredi 3 juillet 2009 à 10 heures par un vote à l'urne, pour se terminer au plus tard à 12 heures (1er tour entre 10H et 10H30 et second tour entre 11H et 11H30).

Le scrutin se déroulera à la sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie, Place Georges Pompidou.

**Article 2** : La liste nominative du collège électoral pour la désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est établie ainsi qu'il suit :

M. Rose René	Président de la Communauté de communes de la Vallée d'Aspe
M. Courouau Francis	Président de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau

Mandat de vote pourra être donné en cas d'empêchement du Président à un vice Président de l'établissement public de coopération intercommunale.

**Article 3** : Les déclarations de candidatures devront être déposées au siège du Parc national des Pyrénées (Villa Fould, 2 rue du IV septembre à TARBES) ou adressées par fax au 05 62 54 16 41, impérativement, avant le vendredi 26 juin 2009 17 heures. Les candidatures arrivant après cette date et cette heure ne seront pas prises en compte. La liste des candidats déclarés sera envoyée par fax au collège électoral le vendredi 26 juin à l'issue de la clôture du dépôt des candidatures.

**Article 4** : La déclaration de candidature devra mentionner le nom du suppléant qui doit être membre de l'assemblée intercommunale du candidat. A défaut de désignation de suppléant, le représentant de l'EPCI pourra siéger, en cas d'élection, au conseil d'administration, sans suppléance possible.

Article 5 : L'élection se déroulera au scrutin uninominal à deux tours sur la base de candidatures préalables et sans condition de quorum. Les représentants d'EPCI candidats obtenant la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour seront élus. En cas de nécessité seront élus dans le cadre d'un second tour, les représentants d'EPCI candidats obtenant le plus de suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats sera élu.

Au premier tour, le bulletin de vote devra comporter au plus deux candidats cochés. Au second tour, au plus, un nombre de candidats cochés identiques au nombre de sièges restant à pourvoir. Dans le cas contraire, il sera déclaré « nul ».

Dans l'hypothèse où il y aurait moins de deux candidats déclarés, le vote se déroulera sur la base des candidatures reçues et de la liste des représentants d'EPCI éligibles.

## II. Election des représentants des maires au conseil d'administration du parc national des Pyrénées

Article 6 : L'élection au conseil d'administration du parc national des Pyrénées des trois représentants des maires des communes des Pyrénées-Atlantiques, dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc ou a vocation à être compris dans l'aire d'adhésion, sera organisée le vendredi 3 juillet 2009 à 14 heures par un vote à l'urne, pour se terminer au plus tard à 17 heures (1er tour entre 14H et 15H et second tour entre 16H et 17H),

Le scrutin se déroulera à la sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie, Place Georges Pompidou.

Article 7 : La liste nominative du collège électoral pour la désignation des représentants des maires est établie ainsi qu'il suit :

M. Cazaux Jean-Pierre	Maire d'Accous
M. Cambot Gérard	Maire d'Arudy
M. Médevielle Augustin	Maire d'Aste Béon
M. Bourguinat Bernard	Maire d'Aydius
M. Bellegarde Henri	Maire de Bedous
M. Lourteig Félix	Maire de Bescat
M. Belesta-Labourdette Roger	Maire de Béost
M. Baylaucq Jean	Maire de Bielle
M. Paroix Joseph	Maire de Bilhères
M. Rose René	Maire de Borce
M. Martin Fernand	Maire de Buzy
M. Daguerre Robert	Maire de Castet
M. Gastou Jean	Maire de Cette-Eygun
M. Mousques Patrick	Maire d'Escot
Mme. Médard Elisabeth	Maire d'Etsaut
M. Carrère-Gee Louis	Maire des Eaux-Bonnes
M. Masonnave Michel	Maire de Gère-Bélesten
M. Bertrou-Cantou Pierre	Maire de Izeste
M. Casadebaig Robert	Maire de Laruns
M. Bourdaa Jean	Maire de Lees-Athas
M. Baye François	Maire de Lescun
M. Lassalle Jean	Maire de Lourdios-Ichère
M. Labernadie Patrick	Maire de Louvie-Juzon
M. Sarrailh Gérard	Maire de Louvie-Soubiron
M. Laur Francis	Maire de Lys
M. Isson Pierre	Maire de Osse-en-Aspe
M. Chourrout-Pourtalet Jean-Pierre	Maire de Sarrance
M. Boussou Jean	Maire de Sainte Colome
M. Pasquine Michel	Maire de Sévignacq-Meyracq
M. Marquèze Jacques	Maire d'Urdos

Mandat de vote pourra être donné en cas d'empêchement du maire à un adjoint de la commune.

Article 8 : Les déclarations de candidatures devront être déposées au siège du Parc national des Pyrénées (Villa Fould, 2 rue du IV septembre à TARBES) ou adressées par fax au 05 62 54 16 41, impérativement, avant le vendredi 26 juin 2009 17 heures. Les candidatures arrivant après cette date et cette heure ne seront pas prises en compte. La liste des candidats déclarés sera envoyée par fax au collège électoral le vendredi 26 juin à l'issue de la clôture du dépôt des candidatures.

Article 9 : L'élection se déroulera au scrutin uninominal à deux tours sur la base de candidatures préalables et sans condition de quorum. Les maires candidats obtenant la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour seront élus. En cas de nécessité seront élus dans le cadre d'un second tour, les maires candidats obtenant le plus de suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats sera élu.

Le bulletin de vote devra comporter, au premier tour, au plus 3 candidats cochés et au second tour, au plus, un nombre de candidats cochés identiques au nombre de sièges restant à pourvoir. Dans le cas contraire, il sera déclaré « nul ».

Dans l'hypothèse où il y aurait moins de 3 candidats déclarés, le vote se déroulera sur la base des candidatures reçues et de la liste des maires éligibles.

### III. Dispositions communes aux deux votes

Article 10 : Une carte d'identité et si besoin, le mandat prévu à l'article 2 et 7, seront exigés avant le vote.

Article 11 : Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se dérouleront immédiatement à l'issue du scrutin et seront placées sous la responsabilité d'un bureau de vote présidé par le préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant, assisté du directeur du Parc national ou son représentant et d'un élu. Le secrétariat sera assuré par un fonctionnaire de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 12 : l'arrêté préfectoral n°2009156-05 du 5 juin 2009 est abrogé.

Article 13 : Le Préfet des Hautes-Pyrénées, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du Parc national sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Tarbes, le 16 juin 2009

Pau, le 16 juin 2009

Le Préfet

Le Préfet

Jean-François DELAGE

Philippe REY



---

Arrêté n°2009168-03

**SARL QUIDARRE à LAMARQUE PONTACQ (65380).**  
**Agrément de l'établissement de transformation de lait.**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Environnement et tourisme  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 17 Juin 2009



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES



**Direction départementale  
des services vétérinaires  
des Hautes Pyrénées**  
Centre Kennedy  
65025 Tarbes Cedex09

**ARRETE PREFECTORAL  
relatif à l'agrément de l'établissement de  
transformation du lait**

**SARL QUIDARRE  
11 rue Carrère Longue  
65380 LAMARQUE PONTACQ**

**Le PREFET des HAUTES PYRENEES**

**VU** le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-2 ;

**VU** les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;

**VU** la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 1993 relatif aux conditions d'installation, d'équipement et de fonctionnement des centres de collectes ou de standardisation du lait et des établissements de traitement et de transformation du lait et des produits à base de lait ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

**VU** le rapport de Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires, en date du 6 mai 2009

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

**ARRETE**

**Article 1er** : l'établissement de production de yaourts SARL QUIDARRE 11 rue carrere longue 65380 LAMARQUE PONTACQ est agréé pour la production de yaourts.

**Article 2** : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le **65 252 001**. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cet établissement, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
Monsieur le Maire de LAMARQUE PONTACQ  
Le Directeur départemental des services vétérinaires des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au responsable de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 17 juin 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009169-24

### **Arrêté interpréfectoral modifiant et complétant l'autorisation d'exploitation de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau le " Larcis" et portant règlement d'eau**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Environnement et tourisme  
**Auteur** : Sophie CLEMENT  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 18 Juin 2009



PREECTURE DES PYRENEES – ATLANTIQUES  
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT  
DE L'ESPACE

Affaire suivie par :

Claudie BONNIN

Tél. 05 59 98 25 51

CB/AL

e.mail : [claudie.bonnin@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr](mailto:claudie.bonnin@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr)

**ARRETE N° 09/EAU/50**

**Modifiant et complétant l'arrêté n° 07/EAU/12 du 30/03/2007 autorisant l'exploitation de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau "le Larcis" et portant règlement d'eau**

***Permissionnaire : Association syndicale autorisée d'irrigation de la vallée du Larcis***

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et R214-122 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté n° 07/EAU/12 du 30/03/2007 autorisant l'exploitation de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau "le Larcis" et portant règlement d'eau ;

VU l'avis réputé favorable du pétitionnaire en l'absence de réponse aux courriers du 27 novembre 2008 et du 11 mai 2009 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées Atlantiques du 18 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Hautes-Pyrénées du 18 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur et le volume de l'ouvrage correspondent à la classe B des barrages, ainsi que définie à l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° 07/EAU/12 du 30/03/2007 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ***ARRETE***

### **Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE**

#### **Article 1 – Classement de l'ouvrage**

L'ouvrage de retenue de **BASSILLON** est un **barrage de classe B** au sens du décret n° 1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

#### **Article 2 – Mesures relatives à la sécurité du barrage**

L'article n° 17 de l'arrêté n° 07/EAU/12 du 30/03/2007 autorisant l'exploitation de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau "le Larcis" et portant règlement d'eau, est abrogé.

#### **Article 3 – Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages**

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-130 à R214-132 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;
- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le **30 juin 2009** ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, avant le **30 juin 2009** ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le **30 juin 2009** ;
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le **31/12/2010** puis tous les 2 ans ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le **31/12/2012** puis tous les 5 ans.

#### **Article 4 – Délai de réalisation de l'étude de danger**

Le délai pour la réalisation de l'étude de danger prévue à l'article R214-115 du code de l'environnement est fixé au le **31 décembre 2012**. Cette étude de dangers fait l'objet d'une actualisation au moins tous les dix ans.

### **Titre II : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 5 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7 – Publication et information des tiers**

Une copie conforme de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de BASSILLON-VAUZE, MONCAUP (64), VIDOUZE (65), pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera transmis au Préfet des Pyrénées-Atlantiques par les soins des maires.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des préfectures des Pyrénées Atlantiques et des Hautes-Pyrénées durant une durée d'au moins 12 mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements respectifs.

#### **Article 8 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans, dans les conditions des articles L514-6 et R214-19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **Article 9 – Exécution**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées Atlantiques,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Président de l'Association syndicale autorisée d'irrigation de la vallée du Larcis,
- MM. les Maires des communes de BASSILLON-VAUZE, MONCAUP (64) VIDOUZE (65),

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures concernées, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

### **A Pau le 18 JUIN 2009**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian GUEYDAN

### **A Tarbes**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009170-28

**ARRETE DE CESSIBILITE CONCERNANT AMENAGEMENT DE LA ZAC DU PARC DES  
PYRENEES A IBOS**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Environnement et tourisme

**Auteur** : Maryse GIMENEZ

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 19 Juin 2009

**Résumé** : ARRETE DE CESSIBILITE CONCERNANT AMENAGEMENT DE LA ZAC DU PARC DES PYRENEES A IBOS  
PAR CAGT (TRANCHES II ET III)



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

ARRETE N° : 2009/

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

**de cessibilité concernant la création de la  
Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C)  
communautaire du parc des Pyrénées d'IBOS  
(2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> tranches) par la Communauté  
d'Agglomération du Grand Tarbes (C.A.G.T)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R.11-31 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment le titre I<sup>er</sup> du Livre II ;

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité, notamment son titre IV ;

**Vu** le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions départementales des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/165/7 en date du 14 juin 2006, déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une Z.A.C communautaire du parc des Pyrénées sur la commune d'IBOS par la C.A.G.T ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/165/2 en date du 14 juin 2006, autorisant les ouvrages de régulation et de traitement des eaux pluviales de la Z.A.C communautaire du parc des Pyrénées prévue sur la commune d'IBOS par la C.A.G.T ;

**Vu** la correspondance de M. le Président de la C.A.G.T en date du 10 juillet 2008, accompagnée notamment de la délibération n° 8 en date du 15 février 2008 visée en Préfecture le 4 mars 2008, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire, en vue de l'aménagement par la C.A.G.T, de la Z.A.C du parc des Pyrénées sur la commune d'IBOS (phases 2 et 3) et le dossier d'enquête parcellaire correspondant ;

**Vu** la délibération n° 11 en date du 17 novembre 2008 visée en Préfecture le 19 novembre 2008, approuvant la modification du dossier précité d'enquête parcellaire, afin d'intégrer les parcelles 417, 1000, 1005 et 1007 au dossier initial ainsi que le dossier d'enquête parcellaire modifié ;

**Vu** les avis des services techniques sur le dossier d'aménagement de la Z.A.C du parc des Pyrénées (phases 2 et 3) prévue à IBOS par la C.A.G.T ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008/319/13 en date du 14 novembre 2008, prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur la commune d'IBOS dans le cadre du projet d'aménagement de la Z.A.C communautaire du parc des Pyrénées (phases 2 et 3) sur la commune d'IBOS prévu par la C.A.G.T ;

**Vu** les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré, dans deux journaux locaux avant le 22 novembre 2008 et rappelé dans lesdits journaux entre les 1<sup>er</sup> décembre 2008 et 9 décembre 2008 et que le dossier d'enquête est resté à la disposition du public en mairie d'IBOS pendant vingt neuf jours consécutifs ;

**Vu** le rapport et les conclusions favorables de M. Jean-Claude JUNQUET, commissaire enquêteur parvenues en Préfecture fin janvier 2009 et émises, suite à l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> décembre 2008 au 29 décembre 2008 inclus ;

**Vu** la correspondance de M. le Président de la communauté d'agglomération du Grand Tarbes parvenue en Préfecture le 6 mai 2009, sollicitant la décision de cessibilité pour les propriétaires pour lesquels une procédure à l'amiable n'a pas pu aboutir favorablement et transmettant les pièces justificatives concernant les notifications de l'enquête parcellaire aux intéressés ;

**Vu** l'état parcellaire de la commune d'IBOS tel qu'il est connu d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le service des Domaines ;

**Vu** le plan parcellaire des immeubles situés sur la commune d'IBOS, dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'aménagement par la C.A.G.T, de la Z.A.C du parc des Pyrénées (phases 2 et 3) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarées cessibles, en vue du projet d'aménagement de de la Z.A.C du parc des Pyrénées (phases 2 et 3) prévue sur la commune d'IBOS par la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, les parcelles mentionnées sur l'état parcellaire ci-annexé, conformément aux documents (plan de situation et plan parcellaire) joints au présent arrêté.

**Article 2** : Conformément à l'article R.12-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la durée de validité du présent arrêté est de six mois.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, M. le Maire d'IBOS, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et M. le Trésorier Payeur Général (Service France Domaines) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 19 juin 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Signé Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009173-04

### Mise en demeure - SASU DSL à Bordères/Echez

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Environnement et tourisme  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 22 Juin 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre  
de la SASU D.S.L.**

-----

**Entrepôt frigorifique  
Commune de BORDERES SUR L'ECHEZ**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

**VU** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 relative à la pollution causée par certaines substances déversées dans le milieu aquatique ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les livres II et V ;

**VU** le Code du travail, notamment ses articles R.231-51, R.231-56 à R.231-56-12 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 réglementant les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;

**VU** l'arrêté du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2221 ;

**VU** la circulaire du 10 mai 1983 relative aux cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;

**VU** la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 juin 2009 ;

**VU** le procès-verbal de délit dressé par l'inspecteur des installations classées et transmis au procureur de la république en date du 16 juin 2009 ;

**CONSIDERANT** que la surgélation, la congélation de plus de deux tonnes par jour de produits alimentaires entrants d'origine animale ne peuvent se faire que dans des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées par arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que l'inspecteur des installations classées a constaté que plus de deux tonnes de produits entrants étaient en cours de congélation le 28 mai 2009 dans l'entrepôt frigorifique D.S.L., rue des Garennes à BORDERES SUR L'ECHEZ, alors que le Préfet n'a pas délivré l'autorisation d'exploiter pour cette ICPE ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le Président de la SASU D.S.L., exploitant un entrepôt frigorifique sis rue des Garennes à BORDERES SUR L'ECHEZ (65320) est mis en demeure, à compter du 20 juillet 2009, de respecter les prescriptions des articles 2 et 3, jusqu'à la régularisation éventuelle de la situation de son installation.

**ARTICLE 2** : L'exploitant met en oeuvre les prescriptions techniques nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels susvisés ainsi que celles énoncées dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 3** : En complément, l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- le personnel a reçu une formation sur la sécurité, la conduite à tenir en cas d'accident et sur le maniement des moyens de lutte contre l'incendie ;
- en cas de déclenchement de l'alarme incendie, un responsable est immédiatement averti et prend les mesures de sauvegarde qui s'imposent ;
- l'eau de fusion de la glace ne stagne pas sur le sol de la salle des machines.

**ARTICLE 4** : Ces mesures provisoires ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation actuellement en cours.

**ARTICLE 5** : Si à l'expiration du délai fixé, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

**ARTICLE 6** : Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de BORDERES SUR L'ECHEZ, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

**ARTICLE 7** : La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU (Villa Noulibos – Cours Lyautey – B.P. 543 64010 PAU CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire de BORDERES SUR L'ECHEZ ;
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

**- pour notification, au :**

- Président de la SASU D.S.L.

**- pour information, aux :**

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

TARBES, le 22 juin 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009173-22

### **Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de l'action touristique (CDAT)**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Environnement et tourisme  
**Auteur** : Renée DUCELLIS  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 22 Juin 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

<sup>22</sup>DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**ARRETE N° :**

**portant modification de la composition  
de la commission départementale de  
l'action touristique (CDAT)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

**Vu** le code du tourisme ;

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** les articles D122-32 à D122-40 du code du tourisme relatifs à la commission départementale de l'action touristique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 portant composition de la commission départementale de l'action touristique ;

**Vu** le courrier adressé le 15 mai 2009 par le Président de la Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

**ARRETE**

**Article 1er** : La commission départementale de l'action touristique des Hautes-Pyrénées est composée ainsi qu'il suit :

**A - EN QUALITE DE MEMBRES PERMANENTS :**

**a) Représentants de l'administration :**

- M. le Préfet ou son représentant, Président,
- M. le Délégué régional au tourisme ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant,
- M. le Directeur des services fiscaux, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant,

.../...



**b) Représentants d'organismes institutionnels :**

**\* Représentants du comité départemental du tourisme**

- Titulaire : M. Jacques BRUNE, Conseiller général du canton de Campan,
- Suppléant : M. Rolland CASTELLS, Conseiller Général du canton de Bagnères-de-Bigorre,

**\* Représentants de l'union départementale des offices de tourisme**

- Titulaire : M. Jacques BRUNE, Président de l'U.D.O.T.S.I.,
- Suppléante : Mme Christelle LACABANE, Animatrice à l'U.D.O.T.S.I.,

**\* Représentants de la chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées**

- Titulaire : M. Jean-Pierre SAINT-MARTIN, Membre de la chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées,
- Suppléant : M. François DESTANDAU, Membre de la chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées,

**\* Représentants de la chambre de métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées**

- Titulaire : M. Joël FRITZ , Membre de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Suppléant : M. Jean-François POUHEY, Membre de la chambre de métiers et de l'artisanat,

**\* Représentants de la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées**

- Titulaire : M. Pierre GERBET, Membre de la chambre d'agriculture,
- Suppléant : M. Gabriel CASTAY, Membre de la chambre d'agriculture,

**c) Représentants d'associations :**

**\* Représentants des associations de consommateurs**

- Titulaire : Mme Claire DESGARDIN, confédération syndicale des familles,
- Suppléante : Mme Christiane TOUJAS, UFC que choisir

**\* Représentants d'associations de personnes handicapées à la mobilité réduite**

- Titulaire : Mme Nathalie BALEUR, Représentante départementale de l'association des paralysés de France,
- Suppléante : Mme Odile BANAS, Directrice de la délégation départementale de l'association des paralysés de France,

**B - EN QUALITE DE MEMBRES REPRESENTANT LES PROFESSIONNELS DU TOURISME SIEGEANT DANS L'UNE DES TROIS FORMATIONS SUIVANTES POUR LES AFFAIRES LES INTERESSANT DIRECTEMENT**

**a) 1ère formation compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation**

**\* Représentants des hôteliers et des restaurateurs**

- Titulaire : M. Daniel LABARRERE, restaurant "L'Ambroisie" à Tarbes,
- Suppléant : M. Patrick LATAPIE, bar restaurant « Chez Patrick » à Tarbes,
- Titulaire : M. Jean-Marie ATTARD, hôtel des rosiers à Lourdes,
- Suppléant : M. X à désigner ultérieurement,
- Titulaire : M. Bruno QUELET, hôtel de la Marne à Tarbes,
- Suppléant : M. Jean-Pierre MIR, hôtel « La Pergola » à Saint-Lary-Soulan,
- Titulaire : M. Patrick VINUALES, hôtel « Saint-Sauveur » à Lourdes,
- Suppléant : M. Francis FONTS, hôtel « Croix des Nordistes » à Lourdes,

**\* Représentants des gestionnaires de résidences de tourisme**

- Titulaire : Mme Anne HEBERT, résidence de tourisme « quiétude évasion » à Arreau,
- Suppléante : : Mme Pascale JALLET, Déléguée générale ,
- Titulaire : M. Roger CASTAGNE, résidence AZUREVA à Aragnouet,
- Suppléant : M. Alain FOUNEAU, résidence de tourisme « Les Thermes » à Bagnères-de-Bigorre,

.../...

**\* Représentants des loueurs de meublés saisonniers cassés**

- Titulaire : M. André DARRACQ, Président de l'association des loueurs en meublés de tourisme de la Haute Bigorre,
- Suppléant : M. Jean-Louis CAZAUX, association des loueurs en meublés de tourisme de la Haute Bigorre,
- Titulaire : Mme Chantal MERIGOT, responsable technique du relais départemental des gîtes de France des Hautes-Pyrénées,
- Suppléante: Mlle Caroline DESPAUX, Animatrice au relais départemental des gîtes de France des Hautes-Pyrénées,

**\* Représentants des agents immobiliers**

- Titulaire : M. Jean-Bernard ESTRADE, Délégué FNAIM,
- Suppléant : M. X, à désigner ultérieurement,

**\* Représentants des gestionnaires de villages de vacances et des gestionnaires de maisons familiales de vacances**

**\* Villages de vacances**

- Titulaire : M. Jean TARDOS, village de vacances « Renouveau » à Val-Louron,
- Suppléant : M. X, à désigner ultérieurement
- Titulaire : M. X, à désigner ultérieurement
- Suppléant : M. X, à désigner ultérieurement

**\* Maisons familiales de vacances**

- Titulaire : M. Malek CHOUGUI, Directeur de la maison familiale de vacances "Villa Bonvouloir" à Bagnères-de-Bigorre,
- Suppléante : Mme Florence COMMELIN, Responsable du service d'action sociale de la caisse d'allocations familiales du Gers,
- Titulaire : M. X à désigner ultérieurement,
- Suppléant : M. X à désigner ultérieurement,

**\* Représentants des gestionnaires des terrains de camping-caravanage**

- Titulaire : Mademoiselle Christèle ABADIE, camping « Le Monloo » à Bagnères de Bigorre,
- Suppléant : Mme Chantal BOYRIE, camping « Le Cabaliros » à Cauterets,
- Titulaire : M. Michel DUBIE, camping « Le Lavedan » à Lau-Balagnas,
- Suppléant : M. Roger ROUMIGUIERE, camping « l'orée des monts » à Campan,

**\* Représentants des offices de tourisme et syndicats d'initiative**

- Titulaire : M. Laurent FONTAN, Administrateur de l'U.D.O.T.S.I.,
- Suppléant : M. Patrick ALDEGUER, Administrateur de l'U.D.O.T.S.I.,

**\* Représentants des entreprises de remise et de tourisme**

- Titulaire : M. X, à désigner ultérieurement
- Suppléant : M. X, à désigner ultérieurement

**\* Représentant de la fédération française d'équitation**

- Titulaire : M. le Président du comité départemental d'équitation,

**\* Représentant du tourisme équestre et de l'équitation de loisir**

- Titulaire : M. le Président du comité départemental d'équitation,

**\* Représentant des professionnels des activités hippiques**

- Titulaire : M. le Président du comité départemental d'équitation,

**\* Représentant des circonscriptions des haras**

- Titulaire : M. le Délégué des haras nationaux pour la région Midi-Pyrénées ou son représentant,

**b) 2ème formation compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques prévues par les dispositions législatives des titre I et II et du chapitre II du titre III du livre II ainsi que des demandes de licence prévue par les dispositions législatives du chapitre I du titre III du livre II du code du tourisme**

**\* Représentants des agents de voyage**

- Titulaire : M. Pierre BARRERE, O.C.A.T.,
- Suppléant : M. X, à désigner ultérieurement,
- Titulaire : Mme Laure TRE-HARDY, Art accueil voyages,
- Suppléant : M. X, à désigner ultérieurement

**\* Représentants des associations de tourisme agréés au sens de la loi du 13 juillet 1992**

- Titulaire : M. X, à désigner ultérieurement
- Suppléant : M. X, à désigner ultérieurement
- Titulaire : M. X, à désigner ultérieurement
- Suppléant : M. X, à désigner ultérieurement

**\* Représentants des organismes locaux de tourisme**

- Titulaire : M. Laurent FONTAN, Administrateur de l'U.D.O.T.S.I.,
- Suppléant : M. Gilbert JULIA, Administrateur de l'U.D.O.T.S.I.,
- Titulaire : M. Patrick ALDEGUER, Administrateur de l'U.D.O.T.S.I.,
- Suppléant : M. Gilbert JULIA, Administrateur de l'U.D.O.T.S.I.,

**\* Représentants des gestionnaires d'hébergements classés**

- Titulaire : M. Jacques DUVIN, UMIH,
- Suppléant : M. Eric ARNAUDET, UMIH Lourdes,
- Titulaire : Melle Christèle ABADIE, camping « Le Monloo » à Bagnères de Bigorre,
- Suppléante : Mme Chantal BOYRIE, camping « Le Cabaliros » à Cauterets,
- Titulaire : M. Jean TARDOS, village de vacances « Renouveau » à Val-Louron,
- Suppléant : M. X, à désigner ultérieurement,
- Titulaire : M. Malek CHOUGUI, Directeur de la maison familiale de vacances "Villa Bonvouloir" à Bagnères-de-Bigorre,
- Suppléante : Mme Florence COMMELIN, Responsable du service d'action sociale de la caisse d'allocations familiales du Gers,

**\* Représentants des gestionnaires d'activités de Loisirs**

- Titulaire : Mme Blandine LONGUE, représentant la FCAMP,
- Suppléant : M. Lionel FORT, représentant la FCAMP,

**\* Représentants des agents immobiliers et administrateurs de biens**

- Titulaire : M. Jean-Bernard ESTRADÉ, Délégué FNAIM
- Suppléant : M. X, à désigner ultérieurement,

**\* Représentants des organismes de garantie financière**

- Titulaire : M. Raoul NABET, représentant l'association professionnelle de solidarité du tourisme,
- Suppléant : M. Georges CID, représentant l'association professionnelle de solidarité du tourisme,
- Titulaire : M. X à désigner ultérieurement
- Suppléant : M. X à désigner ultérieurement

**\* Représentant des transporteurs routiers**

- Titulaire : M. le Président de la fédération nationale des transports de voyageurs des Hautes-Pyrénées,

**\* Représentants des transporteurs aériens**

- Titulaire : M. Michel MOUSIS, Délégué pour l'aviation générale dans les Hautes-Pyrénées,
- Suppléant : M. Pierre PONS, Directeur de l'aérodrome de Tarbes-Ossun-Lourdes,

**\* Représentants des transporteurs ferroviaires**

- Titulaire : M. Jean-Philippe BEDOUCH, directeur de l'agence commerciale de voyageurs SNCF,
- Suppléant : M. Alain CAUHAPE, agence commerciale de voyageurs SNCF,

**\* Représentants des entreprises de remise et de tourisme**

- Titulaire : M. X à désigner ultérieurement,
- Suppléant : M. X à désigner ultérieurement,

**\* Représentants des professions de guide-interprète et de conférencier**

- Titulaire : Mme Monique DAUVERCHAIN, Guide interprète régional,
- Suppléant : M. François DELERUE, Guide interprète régional,

**c) 3ème formation, compétente en matière de projets d'établissements hôteliers en application du 7° du I de l'article L752-1 du code du commerce**

**\* Représentants des hôteliers**

- Titulaire : M. Jean-Marie ATTARD, hôtel des rosiers, à Lourdes,
- Suppléant : M. X à désigner ultérieurement,
- Titulaire : M. Bruno QUELET, hôtel de la Marne à Tarbes,
- Suppléant : M. Jean-Pierre MIR, hôtel « La Pergola » à Saint-Lary-Soulan,
- Titulaire : M. Jacques DUVIN, UMIH,
- Suppléant : M. Francis FONTS, hôtel « Croix des Nordistes » à Lourdes,
- Titulaire : M. Patrick VINUALES, hôtel « Saint-Sauveur » à Lourdes,
- Suppléant : M. X, à désigner ultérieurement

**\* Représentants des agents de voyage**

- Titulaire : M. Pierre BARRERE, O.C.A.T.,
- Suppléante : Mme Laure TRE-HARDY, Art accueil voyages,

**Article 2 :** Les membres de la commission sont nommés pour une période de 3 ans à compter du 1er mai 2008. Leur mandat est renouvelable.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 5 février 2009 est abrogé.

**Article 4 :** M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à TARBES, le 22 juin 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009175-07

### **Arrêté instituant une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population lors d'épisodes de pollution atmosphérique dans le département des hautes-Pyrénées**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Environnement et tourisme  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 24 Juin 2009



## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Arrêté préfectoral instituant une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population lors d'épisodes de pollution atmosphérique dans le département des Hautes-Pyrénées

### LE PREFET DES HAUTES PYRENEES

- VU** la directive 96/62/CE du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant ;
- VU** la directive 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 relative aux valeurs limites pour le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote, le plomb et les particules dans l'air ambiant ;
- VU** la directive 2000/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 relative à la fixation de valeurs limites pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant ;
- VU** la directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2002 relative à l'ozone dans l'air ambiant ;
- VU** le Code de l'environnement, et notamment son livre II - titre II ;
- VU** le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, modifié par le décret n° 2002-213 du 15 février 2002 ;
- VU** le décret du 12 novembre 2003 modifiant le décret n°98-360 concernant les teneurs en ozone dans l'air ambiant ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 2007 portant agrément d'associations de surveillance de la qualité de l'air dont l'ORAMIP au titre du Code de l'environnement (livre II, titre II) pour une durée de 3 ans ;
- VU** l'arrêté du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte ;
- VU** la circulaire n° 336 du 28 mai 1996 du ministre de l'environnement et du ministre du travail et des affaires sociales, relative aux procédures d'information de la population en cas de pointe de pollution atmosphérique par l'ozone ;
- VU** la circulaire n° 297 du 12 novembre 1996 du ministère du travail et des affaires sociales, relative aux valeurs de référence recommandées par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France en matière de taux de particules en suspension dans l'atmosphère et de taux de dioxyde d'azote dans l'air ambiant ;

- VU** la circulaire du 26 janvier 1998 du ministre de l'emploi et de la solidarité relative aux valeurs de référence recommandées par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France pour le dioxyde de soufre, le monoxyde de carbone, le benzène et les hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- VU** la circulaire interministérielle du 17 août 1998 relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules ;
- VU** la circulaire du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 11 mars 2002, relative à l'application du décret n° 2002-213 du 15 février 2002 ;
- VU** la circulaire de la ministre de l'écologie et du développement durable en date du 17 juin 2002, relative à la gestion des épisodes de Pollution atmosphérique par l'ozone ;
- VU** la circulaire du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandation et d'alerte et aux mesures d'urgence ;
- VU** la circulaire du 30 juillet 2004 relative à la réforme du dispositif de mise en œuvre de la circulation alternée lors des épisodes aigus de pollution ;
- VU** la circulaire du 9 juin 2005 relative à la pollution de l'air par l'ozone et aux mesures d'urgence ;
- VU** la circulaire du 12 octobre 2007 relative à l'information du public sur les particules en suspension dans l'air ambiant ;
- VU** les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France des 6 juin 1996 et 4 juillet 1996 relatifs aux valeurs de référence recommandées en matière de taux de particules en suspension dans l'atmosphère et de taux de dioxyde d'azote dans l'air ambiant ;
- VU** les avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France des 17 septembre 1997 et 1<sup>er</sup> octobre 1997 relatifs aux valeurs de référence recommandées pour le dioxyde de soufre, le monoxyde de carbone, le benzène et les hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- VU** l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 18 avril 2000, relatif aux conduites à tenir lors d'épisodes de pollution atmosphérique ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées en date du 11 juin 2009 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'informer le public sur la qualité de l'air ambiant et particulièrement les populations sensibles lors des épisodes de pics de pollution à l'ozone, aux oxydes d'azote et de soufre et aux particules en suspension ;

**CONSIDERANT** la nécessité de limiter les effets de la pollution atmosphérique, notamment lorsque les conditions atmosphériques sont particulièrement défavorables à la dispersion des polluants, par la mise en place d'une procédure d'information du public, d'alerte et au besoin, par des mesures de restriction ;

**CONSIDERANT** que l' ORAMIP, organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air pour la région Midi-Pyrénées, réalise des prévisions de concentrations dans l'air ambiant de l'ozone et des oxydes d'azote permettant d'apprécier si ces teneurs risquent de dépasser le seuil d'information et de recommandations ou le seuil d'alerte ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Institution d'une procédure d'information et d'alerte du public**

Il est institué, dans le département des Hautes-Pyrénées, une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population ou de son impact sur la santé en cas d'épisode de pollution atmosphérique.

Les substances polluantes visées par la procédure organisée par le présent arrêté sont l'ozone, le dioxyde d'azote et les particules en suspension.

La procédure est mise en œuvre 365 jours par an, de 8 heures à 20 heures locales,

### **ARTICLE 2 : Définition des niveaux de la procédure d'information et d'alerte**

La procédure d'information et d'alerte comporte deux niveaux :

- le niveau d'« information et recommandation » correspond à un niveau de concentration en substance polluante dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de population particulièrement sensibles (personnes âgées, enfants en bas âge, patients souffrant d'une pathologie cardiaque ou respiratoire,...).

Ce niveau regroupe des actions d'information de la population, de diffusion de recommandations sanitaires aux catégories de la population particulièrement sensibles et de recommandations de réductions des émissions de sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée.

- le niveau d'« alerte » correspond à un niveau de concentration en substance polluante dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement.

Ce niveau conduit, outre les actions prévues dès le dépassement du niveau d'information et de recommandation, à la mise en œuvre de mesures de restriction ou de suspension de certaines activités concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance considérée (circulation des véhicules, émission de sources fixes,...).

### **ARTICLE 3 : Territoire d'application de cette procédure**

Pour l'application du présent arrêté, sur la base du dispositif de surveillance de la qualité de l'air par stations fixes de mesure et/ou de prévision opérationnel, le département des Hautes-Pyrénées est découpé en 3 zones détaillées en annexe 1 :

- Zone 1 : arrondissement de Tarbes
- Zone 2 : arrondissement d'Argelès-Gazost
- Zone 3 : arrondissement de Bagnères-de-Bigorre.

### **ARTICLE 4 : Modalités de déclenchement des procédures**

Les procédures « d'information et de recommandation » et « d'alerte » peuvent être déclenchées :

- soit sur constat pour la journée en cours pour les composés suivants : dioxyde d'azote, ozone et particules en suspension (PM10),



- soit sur prévision pour la journée en cours ou celle du lendemain, pour l'ozone et le dioxyde d'azote (à partir d'estimations de la qualité de l'air à l'aide d'outils numériques (modèle CHIMERE) et de prévisions météorologiques, auxquelles s'ajoute une expertise humaine).

Le constat ou la prévision du dépassement des seuils repose sur l'évaluation de la qualité de l'air dans la zone considérée.

Cette évaluation peut être le résultat de mesures en continu en stations fixes et/ou des prévisions réalisées.

Le déclenchement sur constat est effectué si un dépassement du seuil réglementaire est observé, soit en moyenne horaire, soit en moyenne 24 h, selon le composé.

Les trois arrondissements seront traités séparément, l'application de la procédure pouvant être déclenchée, selon le cas : uniquement sur l'un d'entre eux, sur deux ou sur les trois, de manière concomitante ou consécutive (le déclenchement sur les trois ne serait opéré que par la prévision : ozone et dioxyde d'azote).

Un dépassement mesuré sur les sites de mesure de Tarbes et/ou de Lourdes enclenchera le procédure d'information sur l'ensemble de leur arrondissement respectif.

Un déclenchement sur prévision concernera tout l'arrondissement.

Il sera réalisé si 10% minimum de la superficie de l'arrondissement est concernée par une teneur en polluant supérieure aux seuils déterminés.

#### *4-1 Information et recommandation*

Dès que le niveau d'information et de recommandation est prévu d'être atteint ou est atteint sur un polluant, un message d'information est émis par l'Observatoire régional de la qualité de l'air en Midi-Pyrénées (ORAMIP), organisme agréé par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire pour la surveillance de la qualité de l'air sur la région.

Il est adressé aux autorités et services techniques et administratifs d'une part, et aux organismes de presse, d'autre part.

La liste des autorités, des services et des organismes concernés figure en annexe 2.

La préfecture est chargée de transmettre l'information du dépassement ainsi que les recommandations du Conseil supérieur d'hygiène publique de France aux maires des communes de la zone ou des zones faisant l'objet d'un déclenchement de procédure.

#### *4-2 Alerte*

**La mise en œuvre du processus d'alerte est du ressort du Préfet** après réception d'un message de l'ORAMIP sur les conditions d'atteinte du seuil d'alerte pour le jour même ou de prévision pour le jour même ou le lendemain.

Les prévisions ou le constat d'atteinte du seuil d'alerte sont réalisées par l'ORAMIP.

Les autorités, services et organismes cités en annexe 3 sont informés des conditions d'atteinte ou de dépassement du niveau d'alerte par un message de la préfecture.

Outre les actions prévues en cas du dépassement du niveau d'information et de recommandation, des consignes et mesures de restriction visant à réduire la pollution atmosphérique et ses effets peuvent être arrêtées par décision préfectorale. Ces mesures peuvent comporter la restriction ou la suspension de certaines activités (circulation de véhicules, fabrication industrielle... ) contribuant à l'augmentation du niveau de concentration du polluant considéré ainsi que toute autre action prévue par la circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 18 juin 2004.

Les recommandations sanitaires appropriées à la situation sont diffusées sur la base de l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 18 avril 2000 (annexe 5).

#### *4-3 Dispositions communes relatives à la réception des messages*

Les destinataires des messages dont les listes sont établies conformément aux annexes 2 et 3 du présent arrêté s'organisent en tant que de besoin pour assurer la réception, le traitement et la transmission des messages délivrés par l'ORAMIP à destination des établissements recevant des personnes sensibles. Les services exploitants de la route peuvent également relayer l'information auprès des usagers par l'intermédiaire des réseaux de panneaux à messages variables ou tout autre moyen.

#### **ARTICLE 5 : Organisation de l' ORAMIP**

La surveillance par l' ORAMIP des teneurs en polluants s'opère de la façon suivante :

- pour la prévision : tous les jours ouvrés, avant 12 heures, calcul des valeurs prévues pour le jour même et le lendemain,
- pour la mesure : détermination automatique et en continu des teneurs des différents polluants, télétransmission des données et, si constat de dépassement, traitement par la personne d'astreinte (8h à 20 heures, 365 jours par an).

Dans le cas particulier des particules en suspension (PM10), la circulaire ministérielle en date du 12 octobre 2007 demande que les constats de dépassement du seuil éventuel soient réalisés chaque jour à 8h et 14h locales, en prenant en compte la moyenne calculée sur les 24 heures précédentes.

#### **ARTICLE 6 : Critères de déclenchement de la procédure « information et recommandation »**

##### **Lorsque l' ORAMIP :**

- **prévoit, le jour J pour le jour J+1, (ou le jour J pour le jour même),** sur les zones mentionnées à l'article 3, un risque potentiel de dépassement (selon les conditions décrites à l'article 4) d'un ou plusieurs des seuils suivants :
  - 200 µg/m<sup>3</sup> en maximum horaire journalier pour le dioxyde d'azote,
  - 180 µg/m<sup>3</sup> en maximum horaire journalier pour l'ozone,
- **ou constate le jour J,** sur une station de mesure de fond (lorsque la zone en est dotée) le dépassement d'un ou plusieurs des seuils suivants :
  - 200 µg/m<sup>3</sup> en moyenne sur une heure pour le dioxyde d'azote,
  - 180 µg/m<sup>3</sup> en moyenne sur une heure pour l'ozone,
  - 80 µg/m<sup>3</sup> en moyenne sur 24 heures calculée à 8 heures puis 14 heures, heures locales, pour les particules en suspension (PM10)

il diffuse aux destinataires dont les listes sont établies conformément à l'annexe 2 du présent arrêté, par faxroutage, le message correspondant à la situation et dont le contenu est défini à l'annexe 4 du présent arrêté.

Il met à jour son site Internet et envoie une newsletter aux internautes qui se sont abonnés (enregistrement gratuit) auprès de l'ORAMIP pour cette information.

Il n'y a pas de message de fin de la procédure en cours de journée, même en cas de retour à des niveaux inférieurs au seuil d'information.

En cas de persistance des conditions de déclenchement de la procédure, les messages font l'objet d'une nouvelle diffusion chaque jour.

## **ARTICLE 7 : Contenu de l'information émise par l' ORAMIP**

Dans le cadre de sa mission de surveillance de la qualité de l'air, l'Observatoire régional de l'air en Midi-Pyrénées est chargé, sous le contrôle du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées de transmettre, conformément aux procédures définies aux articles 2 à 6, les informations relatives à la détection et à la prévision des atteintes ou les dépassements des seuils réglementaires.

## **ARTICLE 8: Recommandations sanitaires**

L'ORAMIP est également chargé de diffuser, par communiqué, des recommandations sanitaires établies par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et destinées aux catégories de la population particulièrement sensibles (personnes âgées, enfants en bas âge, patients souffrant d'une pathologie cardiaque ou respiratoire,...) dont notamment :

- respecter scrupuleusement le traitement médical en cours ou l'adapter en cas de besoin sur avis médical,
- éviter toutes les activités physiques et sportives intenses,
- veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par le contact avec d'autres substances irritantes des voies respiratoires (usage de solvants sans protection appropriée, consommation de tabac, etc. ...),

Des informations et des recommandations sanitaires complémentaires sont disponibles auprès de la permanence téléphonique médicale du centre spécialisé AIR SANTE (tél. : 05.61.77.94.44).

## **ARTICLE 9 : Critères de déclenchement de la procédure « Alerte »**

**Lorsque l' ORAMIP :**

- **prévoit, le jour J pour le jour J+1, (ou le jour j pour le jour même)** sur l'une ou plusieurs des zones mentionnées à l'article 3, un risque de dépassement (selon les conditions décrites à l'article 4) d'un ou plusieurs des seuils suivants :
  - 400 µg/m<sup>3</sup> en maximum horaire journalier pour le dioxyde d'azote,
  - 240 µg/m<sup>3</sup> en maximum horaire journalier pour l'ozone,
- **ou constate le jour J**, sur un site de mesure le dépassement d'un ou plusieurs des seuils suivants :
  - 400 µg/m<sup>3</sup> en moyenne sur une heure pour le dioxyde d'azote,
  - 240 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire sur trois heures consécutives pour l'ozone,
  - 125 µg/m<sup>3</sup> en moyenne sur 24 heures calculée à 8 heures puis 14 heures, heures locales, pour les particules en suspension (PM10)
- **ou a constaté, le jour J-1 puis le jour J**, sur une station de mesure de fond de la zone concernée (ou des 2 zones) le dépassement d'un ou plusieurs des seuils mentionnés suivants :
  - 200 µg/m<sup>3</sup> en moyenne sur une heure pour le dioxyde d'azote,
  - 180 µg/m<sup>3</sup> en moyenne sur une heure pour l'ozone,

**et qu'il prévoit le jour J pour le jour J+1**, pour les concentrations de la même substance polluante, sur la zone concernée (ou sur les 2 zones), un risque de dépassement des seuils mentionnés ci-dessus,

**il prévient le Préfet des dépassements prévus ou constatés.**

En cas de persistance des conditions de déclenchement de la procédure, les messages font l'objet d'une nouvelle diffusion chaque jour.

La fin de l'alerte fait l'objet d'un message de la Préfecture indiquant que le niveau de pollution constaté ne dépasse plus le seuil concerné.

#### **ARTICLE 10 : Texte abrogé**

L'arrêté préfectoral du 15 septembre 1999 modifié le 29 juillet 2005 instituant une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population en cas d'épisodes de pollution atmosphérique sur Tarbes et son agglomération est abrogé.

#### **ARTICLE 11 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion ou publication.

#### **ARTICLE 12 : Application**

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet d'Argelès Gazost, le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, le directeur des services du cabinet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au directeur de l'Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées et aux maires des communes des 3 arrondissements,
- communiqué à la présidente du Conseil général des Hautes-Pyrénées, au président du Conseil régional Midi-Pyrénées, au Président de la communauté d'agglomération du Grand Tarbes, à l'Inspecteur d'Académie, au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'agriculture, au Directeur Départemental de la jeunesse et des sports, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, au Commandant du Groupement de Gendarmerie, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et au Directeur des Autoroutes du sud de la France,
- inséré dans deux quotidiens dont un au moins régional ou local et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

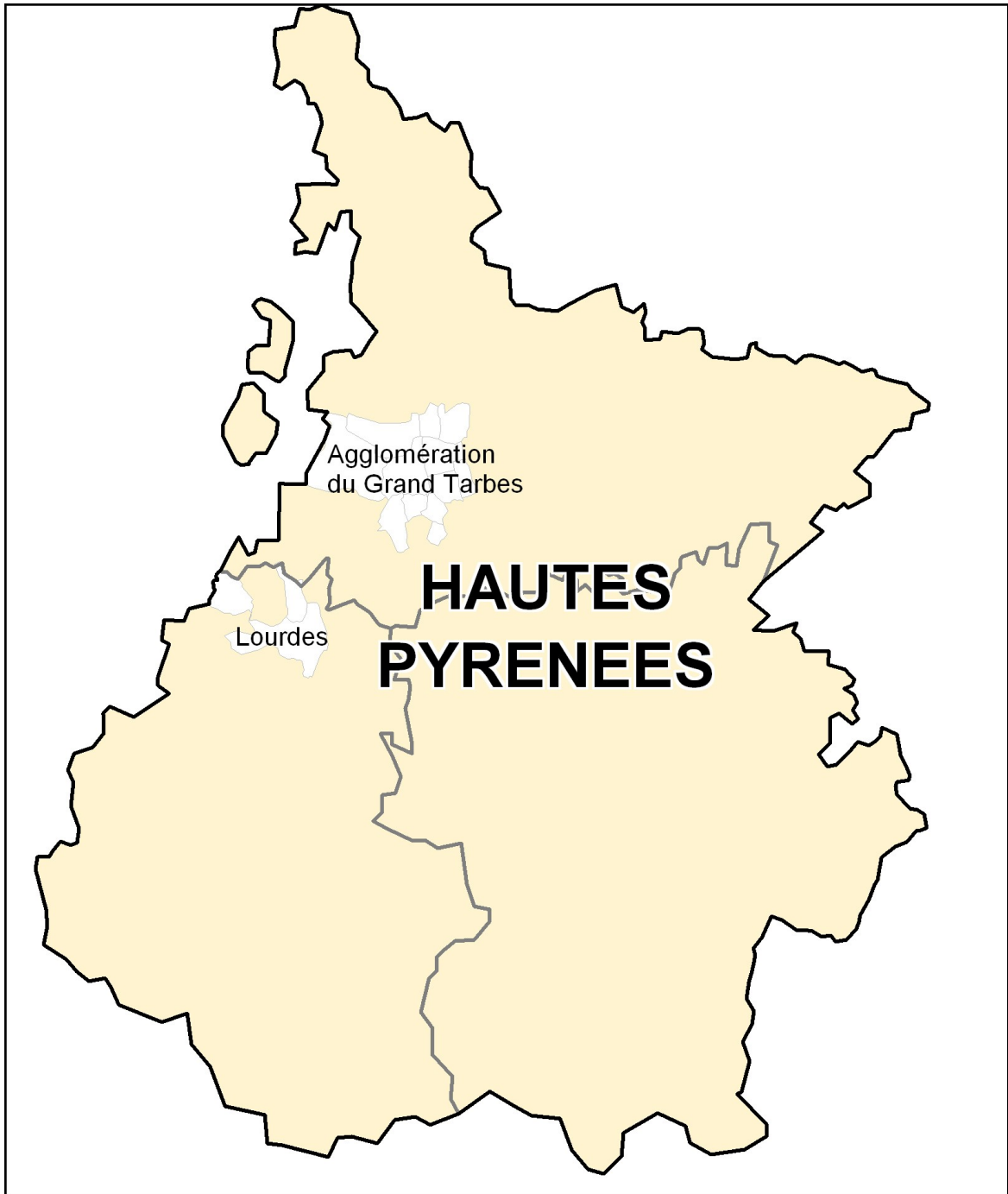
TARBES, le 24 juin 2009

LE PREFET,

Signé : Jean-François DELAGE

## ANNEXE 1

- zone 1 : Arrondissement de Tarbes
- zone 2 : Arrondissement d'Argelès Gazost
- zone 3 : Arrondissement de Bagnères de Bigorre



## ANNEXE 2

### Liste des autorités, services techniques et administratifs et organismes de presse informés par l'ORAMIP en cas de dépassement du niveau d'information et recommandation (art 4.1)

Préfecture des Hautes Pyrénées

- Cabinet
- le bureau de l'environnement et du tourisme
- SID-PC

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire  
(Service de l'Environnement Industriel)

Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales

Ministère de la Santé et des sports

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées

Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Midi-Pyrénées

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale de la Sécurité Publique

Groupement de Gendarmerie des Hautes Pyrénées

Service Départemental d'incendie et de Secours des Hautes Pyrénées

Service en charge de la ligne « AIR SANTE »

Institut de Veille Sanitaire (CIRE- Midi Pyrénées)

Service communal d'hygiène et de santé de la ville de Tarbes

Rectorat

Inspection Académique

Météo France

ADEME Département Air

ADEME Délégation Régionale

Conseil Régional

Conseil Général

Communauté d'agglomération du grand TARBES

Autoroutes du Sud de la France

Agence France Presse

La Dépêche du Midi

France 3

TLT .

Sud Radio

France Info

Europe 1

RTL

RMC

NRJ

Radio Nostalgie

Radio Mon País

Radio trafic

Radio Présence

## ANNEXE 3

### Liste des autorités, services et organismes de presse informés par la préfecture en cas de dépassement du niveau d'alerte (art 4.2)

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (Service de l'Environnement Industriel)  
Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales  
Ministère de la Santé et des sports  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées  
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Midi-Pyrénées  
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture  
Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports  
Direction Départementale de la Sécurité Publique  
Groupement de Gendarmerie des Hautes Pyrénées  
Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes Pyrénées  
Service en charge de la ligne « AIR SANTE »  
Institut de Veille Sanitaire (CIRE- Midi Pyrénées)  
Service communal d'hygiène et de santé de la ville de Tarbes

Rectorat  
Inspection Académique  
Météo France

ADEME Département Air  
ADEME Délégation Régionale

Conseil Régional  
Conseil Général  
Communauté d'agglomération du grand TARBES  
Autoroutes du Sud de la France

Agence France Presse  
La Dépêche du Midi  
France 3  
TLT

#### **Diffusion du message aux radios locales**

Sud Radio	NRJ
France Info	Radio Nostalgie
Europe 1	Radio Mon Pays
RTL	Radio trafic
RMC	Radio Présence



## ANNEXE 4

### Contenu des messages diffusés par l' ORAMIP

#### **1- Contenu du message diffusé en application de l'article 4.1 du présent arrêté**

Les messages diffusés sont constitués :

- d'informations générales sur la situation et l'évolution prévisible de la pollution atmosphérique et notamment les éléments suivants :
  - Aire géographique concernée,
  - Polluant concerné,
  - Niveau de concentration atteint,
  - Comparaison aux valeurs limites en vigueur,
  - Date, heure et types de sites de dépassement,
  - Causes du dépassement si elles sont connues,
  - Prévision pour le lendemain.
- des recommandations sanitaires destinées aux catégories de la population particulièrement sensibles (personnes âgées, enfants en bas âge, patients souffrant d'une pathologie cardiaque ou respiratoire) en cas d'exposition de courte durée (émanant du CSHPF ou de la DDASS).
- des recommandations comportementales, destinées à l'ensemble de la population, participant à la réduction des émissions des polluants concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée.

#### **2- Contenu du message diffusé en application de l'article 4 du présent arrêté et en cas de levée complète du dispositif d'alerte**

Le message diffusé en application de l'article 4 du présent arrêté et en cas de levée complète du dispositif d'alerte est constitué :

- du rappel de la situation antérieure,
- de la situation actuelle, notamment le niveau de concentration atteint ou prévu,
- d'informations relatives à la levée des recommandations sanitaires et comportementales et des mesures associées.

## ANNEXE 5

### Message de recommandations sanitaires en cas d'alerte (art 4.2)

---

#### Dans son avis du 18 avril 2000, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France :

Souligne que la situation lors d'un épisode de pollution ne justifie pas des mesures de confinement ; il convient donc de ne pas modifier les pratiques habituelles d'aération et de ventilation ;

Attire l'attention des professionnels de santé, notamment des médecins généralistes, pédiatres, allergologues et pneumologues, sur l'existence d'une sensibilité individuelle aux polluants atmosphériques ; pour un enfant comme pour un adulte, c'est l'expérience ou, chez un patient, l'évolution de sa maladie, qui permet de savoir si la pollution atmosphérique a un impact perceptible sur sa santé ;

Demande aux parents et à tous les personnels s'occupant d'enfants (puéricultrices, assistantes maternelles, enseignants, éducateurs, responsables d'éducation physique et sportive,...) d'être vigilants vis-à-vis de l'apparition de symptômes évocateurs (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge, des yeux,...) lors des épisodes de pollution et de ne pas hésiter à prendre un avis médical ; ces pics pourraient, en effet, révéler une sensibilité particulière de certains enfants. Il convient également de ne pas aggraver les effets de cette pollution en ajoutant des facteurs irritants : fumée de tabac, utilisation de solvants,... ;

Conseille aux parents d'enfants asthmatiques de signaler l'asthme de leur enfant aux responsables de la structure qui l'accueille. Il est rappelé qu'en milieu scolaire l'enfant asthmatique peut bénéficier d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ;

Recommande aux patients souffrant d'une pathologie chronique, asthmatiques, insuffisants respiratoires ou cardiaques de respecter rigoureusement leur traitement de fond, d'être vigilants par rapport à toute aggravation de leur état et de ne pas hésiter à consulter leur médecin ;

Rappelle aux patients asthmatiques qui sont sujets à des crises d'asthme déclenchées par l'effort qu'ils peuvent, lors des épisodes de pollution atmosphérique, avoir recours à un broncho-dilatateur inhalé en prévention, selon les recommandations de leur médecin traitant ;

**Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France** fait les recommandations suivantes en cas de dépassement des seuils d'information et d'alerte :

<b>Groupes</b>	<b>Activités</b>	<b>Seuil d'information</b>	<b>Seuil d'alerte</b>
<b>Enfants âgés de moins de 6 ans</b> (crèches, écoles maternelles,...)	Déplacements habituels (domicile - lieu de garde ou école)	Ne pas modifier les déplacements habituels	Ne pas modifier les déplacements indispensables mais éviter les promenades.
	Récréation ou temps équivalent	Laisser les enfants s'aérer et ne pas modifier les activités prévues sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; pour eux, éviter les exercices physiques intenses et privilégier les activités calmes.	Éviter les activités à l'extérieur
<b>Enfants âgés de 6 à 15 ans</b> (écoles primaires, collèges, centres aérés,...)	Déplacements habituels (domicile - lieu de garde ou école)	Ne pas modifier les déplacements habituels.	Ne pas modifier les déplacements habituels.
	Récréation ou temps équivalent sans activité sportive organisée	Laisser les enfants s'aérer normalement.	Éviter les activités à l'extérieur.
	Activités sportives	Ne pas modifier les activités sportives, sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; privilégier pour eux les exercices physiques moins intenses, voire suspendre leur activité.	Éviter les sports extérieurs et privilégier, à l'intérieur des locaux, les exercices physiques d'intensité moyenne ou faible. <i>NB : un exercice physique d'intensité moyenne n'oblige pas à respirer par la bouche.</i>
	Compétitions sportives	Ne pas modifier les compétitions sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; il leur est recommandé de s'abstenir de concourir.	Reporter toute compétition, qu'elle soit prévue à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux.
NB : dans le cas de l'ozone, dans les régions où le seuil d'information est franchi fréquemment il est recommandé, pendant les périodes estivales, d'organiser les activités sportives en matinée (avant 12 heures)			
<b>Adolescents et adultes</b>	Déplacements*	Ne pas modifier les déplacements prévus	Ne pas modifier les déplacements prévus.
	Activités sportives	Ne pas modifier les activités sportives, sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; privilégier pour eux les exercices physiques moins intenses, voire suspendre leur activité.	Éviter, à l'extérieur des locaux, les activités sportives violentes et les exercices d'endurance. Privilégier les activités sportives dans les gymnases. <b>Pour les personnes connues comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion, adapter ou suspendre l'activité physique en fonction de la gêne ressentie.</b>
	Compétitions sportives	Ne pas modifier les compétitions sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; il leur est recommandé de s'abstenir de concourir.	Déplacer, dans la mesure du possible, les compétitions prévues à l'extérieur des locaux. <i>NB : il incombe aux sportifs de haut niveau de juger de l'opportunité de leur participation à la compétition, en fonction de leur expérience et de l'avis de leur médecin.</i>
NB : dans le cas de l'ozone, dans les régions où le seuil d'information est franchi fréquemment il est recommandé, pendant les périodes estivales, d'organiser les activités sportives en matinée (avant 12 heures).			

\* Il est recommandé à toutes les personnes qui le peuvent d'éviter d'utiliser leur véhicule à moteur personnel ou du moins, de limiter leur vitesse, de pratiquer le co-voiturage et de privilégier les transports, le vélo, la marche à pied...

## ANNEXE 6

### TABLEAU RECAPITULATIF DES MESURES PREVUES PAR LES CIRCULAIRES DU 18 JUIN 2004 ET DU 12 OCTOBRE 2007

	Recommandations, actions et mesures dans le périmètre d'application concerné (agglomération, zone, département, aire régionale ou interrégionale)	Polluant concerné				Procédure d'information et de recommandation	Procédure d'alerte avec mise en œuvre des mesures d'urgence		
<b>SEUILS</b>		SO <sub>2</sub>				300 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire	500 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives		
			NO <sub>2</sub>			200 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire	400 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire ou si 200 µg/m <sup>3</sup> à J avec (200 µg/m <sup>3</sup> à J-1) + prévision (200 µg/m <sup>3</sup> à J+1)		
				O <sub>3</sub>		180 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire	1er seuil d'alerte 240 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives	2ème seuil d'alerte 300 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives	3ème seuil d'alerte 360 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire
					PM <sub>10</sub>	80 µg/m <sup>3</sup> en moyenne sur 24 heures	125 µg/m <sup>3</sup> en moyenne sur 24 heures		
<b>RECOMMANDATIONS</b>	Avis du CSHPF du 18 avril 2000	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub>	O <sub>3</sub>			X		
	Pratiquer le covoiturage, utiliser les transports en commun, privilégier la marche ou le vélo pour les petits trajets ...		NO <sub>x</sub>	O <sub>3</sub>	PM <sub>10</sub>		X		
	Réduire la vitesse		NO <sub>x</sub>	O <sub>3</sub>	PM <sub>10</sub>		X		
	Ne pas utiliser d'outils d'entretien extérieur non électriques et de produits à base de solvant		NO <sub>x</sub>	O <sub>3</sub>			X		
	Effectuer le plein dans les stations-services labellisées			O <sub>3</sub>			X		
	Réduire les émissions industrielles de NO <sub>x</sub> , COV et SO <sub>2</sub>	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub>	O <sub>3</sub>			X		
	Pour les émetteurs industriels, s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage				PM <sub>10</sub>		X		
	Eviter d'allumer des feux d'agrément (bois)				PM <sub>10</sub>		X		
	Reporter les activités de brûlage de déchets verts (y compris l'écobuage)				PM <sub>10</sub>		X		
<b>MESURES D'URGENCE</b>	<b>SOURCES MOBILES</b>								
	Réduction des vitesses maximales autorisées		NO <sub>x</sub>					X	
					O <sub>3</sub>			X	
	Limitation des transports routiers de transit		NO <sub>x</sub>					X	
					O <sub>3</sub>			X	
	Restriction de circulation de certaines catégories de véhicules (circulation alternée)					PM <sub>10</sub>		X	
			NO <sub>x</sub>					X	
	Limiter l'usage des véhicules diesel non équipés de filtres à particules			O <sub>3</sub>				X	
						PM <sub>10</sub>		X	
	<b>SOURCES FIXES</b>								
	Réduction des émissions industrielles (dont plan d'actions individualisé par installation)	SO <sub>2</sub>						X	
			NO <sub>x</sub>					X	
				O <sub>3</sub>				X	
						PM <sub>10</sub>		X	
	Eviter le chauffage par le bois et le charbon					PM <sub>10</sub>		X	
<b>AUTRES SOURCES</b>									
Interdiction des manifestations publiques de sports mécaniques ou autres mesures restrictives			O <sub>3</sub>	PM <sub>10</sub>			X		
Interdiction de l'usage d'outils d'entretien extérieur non électriques et de produits à base de solvant			O <sub>3</sub>	PM <sub>10</sub>			X		
Reporter les épandages agricoles d'engrais					PM <sub>10</sub>		X		

---

Arrêté n°2009180-14

**ARRETE DE CESSIBILITE SUR COMMUNE AZEREIX POUR AMENAGEMENT DE LA  
RN21 ENTRE TARBES ET LOURDES**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Environnement et tourisme

**Auteur** : Maryse GIMENEZ

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 29 Juin 2009

**Résumé** : AMENAGEMENT DE LA RN 21 A 2X2 VOIES PAR L'ETAT ENTRE TARBES ET LOURDES ARRETE DE  
CESSIBILITE SUR LA COMMUNE AZEREIX

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

**ARRETE N° : 2009/**

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

**de cessibilité concernant le projet  
d'aménagement à 2x2 voies de la RN 21 entre  
Tarbes et Lourdes prévu par l'Etat sur la  
commune d'AZEREIX**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-8 et R 11-19 à R 11.31 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 juillet 2002, déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2X2 voies de la RN 21 sur la section entre TARBES et LOURDES, portant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des communes de Tarbes, Ibos, Azereix, Juillan, Louey, Lanne, Adé et Lourdes dans le département des Hautes Pyrénées et conférant le caractère de route express à cette section de la RN 21 ;

**Vu** la correspondance de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 8 juin 2006, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire pour le projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN 21 entre TARBES et LOURDES sur les communes d'AZEREIX et d'IBOS et les dossiers annexés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-220-11 en date du 8 août 2006, prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire, en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir sur les communes d'AZEREIX et d'IBOS pour permettre la réalisation du projet ;

**Vu** les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré, dans deux journaux diffusés dans tout le département, avant le 17 septembre 2006 et que le dossier d'enquêtes est resté à la disposition du public en mairies d'AZEREIX et d'IBOS, pendant trente sept jours consécutifs ;

**Vu** le rapport et les conclusions de M. Bernard POLLET, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de PAU, émises suite à l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du lundi 25 septembre 2006 au mardi 31 octobre 2006 inclus, reçus en Préfecture le 13 novembre 2006 ;

**Vu** la correspondance de M. le Trésorier Payeur Général en date du 15 juin 2009, sollicitant la décision de cessibilité pour le projet d'aménagement de la RN 21 à 2x2 voies entre Tarbes et Lourdes prévu par l'Etat sur la commune d'AZEREIX ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Sont déclarées cessibles, en vue du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN 21 entre Tarbes et Lourdes prévu par l'Etat sur la commune d'AZEREIX, les parcelles mentionnées sur l'état parcellaire ci-annexé, conformément aux plans parcellaires joints au présent arrêté.

**Article 2:** Conformément à l'article R.12-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la durée de validité du présent arrêté est de six mois.

**Article 3:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Maire d'AZEREIX, M. le Trésorier Payeur Général (Service France Domaines), M. le Directeur Régional de l'Equipement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Midi-Pyrénées, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 29 juin 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Signé Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009180-15

### **ARRETE DE CESSIBILITE SUR IBOS**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Environnement et tourisme

**Auteur** : Maryse GIMENEZ

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 29 Juin 2009

**Résumé** : AMENAGEMENT DE LA RN21 ENTRE TARBES ET LOURDES ARRETE DE CESSIBILITE SUR IBOS



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

ARRETE N° : 2009/

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

**de cessibilité concernant le projet  
d'aménagement à 2x2 voies de la RN 21 entre  
Tarbes et Lourdes prévu par l'Etat sur la  
commune d'IBOS**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-8 et R 11-19 à R 11.31 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 juillet 2002, déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2X2 voies de la RN 21 sur la section entre TARBES et LOURDES, portant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des communes de Tarbes, Ibos, Azereix, Juillan, Louey, Lanne, Adé et Lourdes dans le département des Hautes Pyrénées et conférant le caractère de route express à cette section de la RN 21 ;

**Vu** la correspondance de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 8 juin 2006, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire pour le projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN 21 entre TARBES et LOURDES sur les communes d'AZEREIX et d'IBOS et les dossiers annexés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-220-11 en date du 8 août 2006, prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire, en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir sur les communes d'AZEREIX et d'IBOS pour permettre la réalisation du projet ;

**Vu** les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré, dans deux journaux diffusés dans tout le département, avant le 17 septembre 2006 et que le dossier d'enquêtes est resté à la disposition du public en mairies d'AZEREIX et d'IBOS, pendant trente sept jours consécutifs ;

**Vu** le rapport et les conclusions de M. Bernard POLLET, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de PAU, émises suite à l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du lundi 25 septembre 2006 au mardi 31 octobre 2006 inclus, reçus en Préfecture le 13 novembre 2006 ;

**Vu** la correspondance de M. le Trésorier Payeur Général en date du 15 juin 2009, sollicitant la décision de cessibilité pour le projet d'aménagement de la RN 21 à 2x2 voies entre Tarbes et Lourdes prévu par l'Etat sur la commune d'IBOS ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Sont déclarées cessibles, en vue du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN 21 entre Tarbes et Lourdes prévu par l'Etat sur la commune d'IBOS, les parcelles mentionnées sur l'état parcellaire ci-annexé, conformément au plan parcellaire joint au présent arrêté.

**Article 2:** Conformément à l'article R.12-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la durée de validité du présent arrêté est de six mois.

**Article 3:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Maire d'IBOS, M. le Trésorier Payeur Général (Service France Domaines), M. le Directeur Régional de l'Equipement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Midi-Pyrénées, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 29 juin 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Signé Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009180-16

**ARRETE DE CESSIBILITE SUR LA COMMUNE DE JUILLAN**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Environnement et tourisme

**Auteur** : Maryse GIMENEZ

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 29 Juin 2009

**Résumé** : AMENAGEMENT DE LA RN 21 ENTRE TARBES ET LOURDES ARRETE DE CESSIBILITE SUR JUILLAN

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

ARRETE N° : 2009/

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

**de cessibilité concernant le projet  
d'aménagement à 2x2 voies de la RN 21 entre  
Tarbes et Lourdes prévu par l'Etat sur la  
commune de JUILLAN**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-8 et R 11-19 à R 11.31 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 juillet 2002, déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2X2 voies de la RN 21 sur la section entre TARBES et LOURDES, portant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des communes de Tarbes, Ibos, Azereix, Juillan, Louey, Lanne, Adé et Lourdes dans le département des Hautes Pyrénées et conférant le caractère de route express à cette section de la RN 21 ;

**Vu** la correspondance de M. le Directeur Départemental de l'Equipement (S.T.I) en date du 14 décembre 2006, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire pour le projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN 21 entre TARBES et LOURDES sur la commune de JUILLAN et le dossier annexé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-66-3 en date du 7 mars 2007, prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire, en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir sur la commune de JUILLAN pour permettre la réalisation du projet ;

**Vu** les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré, dans deux journaux diffusés dans tout le département, avant le 18 mars 2007 et que le dossier d'enquêtes est resté à la disposition du public en mairie de JUILLAN, pendant vingt neuf jours consécutifs ;

**Vu** le rapport et les conclusions de M. Denis MOLIS, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de PAU, émises suite à l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du lundi 26 mars 2007 au lundi 23 avril 2007 inclus, reçus en Préfecture le 30 mai 2007 ;

**Vu** la correspondance de M. le Trésorier Payeur Général en date du 15 juin 2009, sollicitant la décision de cessibilité pour le projet d'aménagement de la RN 21 à 2x2 voies entre Tarbes et Lourdes prévu par l'Etat sur la commune de JUILLAN ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Sont déclarées cessibles, en vue du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN 21 entre Tarbes et Lourdes prévu par l'Etat sur la commune de JUILLAN, les parcelles mentionnées sur l'état parcellaire ci-annexé, conformément aux plans parcellaires joints au présent arrêté.

**Article 2:** Conformément à l'article R.12-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la durée de validité du présent arrêté est de six mois.

**Article 3:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Maire de JUILLAN, M. le Trésorier Payeur Général (Service France Domaines), M. le Directeur Régional de l'Equipement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Midi-Pyrénées, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 29 juin 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Signé Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009180-17

### ARRETE DE CESSIBILITE SUR LOUEY

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Environnement et tourisme

**Auteur** : Maryse GIMENEZ

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 29 Juin 2009

**Résumé** : AMENAGEMENT DE LA RN 21 A 2X2 VOIES ENTRE TARBES ET LOURDES SUR LA COMMUNE DE LOUEY

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

**ARRETE N° : 2009/**

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

**de cessibilité concernant le projet  
d'aménagement à 2x2 voies de la RN 21 entre  
Tarbes et Lourdes prévu par l'Etat sur la  
commune de LOUEY**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-8 et R 11-19 à R 11.31 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 juillet 2002, déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2X2 voies de la RN 21 sur la section entre TARBES et LOURDES, portant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des communes de Tarbes, Ibos, Azereix, Juillan, Louey, Lanne, Adé et Lourdes dans le département des Hautes Pyrénées et conférant le caractère de route express à cette section de la RN 21 ;

**Vu** la correspondance de M. le Trésorier Payeur Général en date du 3 février 2009, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire pour le projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN 21 entre TARBES et LOURDES sur la commune de LOUEY et le dossier annexé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009/040/07 en date du 9 février 2009, prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire, en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir sur la commune de LOUEY pour permettre la réalisation du projet ;

**Vu** les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré, dans un journal diffusé dans tout le département, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009 et que le dossier d'enquêtes est resté à la disposition du public en mairie de LOUEY, pendant vingt trois jours consécutifs ;

**Vu** le rapport et les conclusions de M. Jean-Claude JUNQUET, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de PAU, émises suite à l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du lundi 9 mars 2009 au mardi 31 mars 2009 inclus, reçus en Préfecture le 14 avril 2009 ;

**Vu** la correspondance de M. le Trésorier Payeur Général en date du 15 juin 2009, sollicitant la décision de cessibilité pour le projet d'aménagement de la RN 21 à 2x2 voies entre Tarbes et Lourdes prévu par l'Etat sur la commune de LOUEY ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Sont déclarées cessibles, en vue du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN 21 entre Tarbes et Lourdes prévu par l'Etat sur la commune de LOUEY, les parcelles mentionnées sur l'état parcellaire ci-annexé, conformément au plan parcellaire joint au présent arrêté.

**Article 2:** Conformément à l'article R.12-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la durée de validité du présent arrêté est de six mois.

**Article 3:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Maire de LOUEY, M. le Trésorier Payeur Général (Service France Domaines), M. le Directeur Régional de l'Equipement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Midi-Pyrénées, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 29 juin 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Signé Christophe MERLIN



---

## Arrêté n°2009181-05

### Levée de mise en demeure - SA SALAISONS PYRENEENNES à IBOS

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Environnement et tourisme  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 30 Juin 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

----  
**Levée de mesure de mise en demeure  
S.A. SALAISONS PYRENEENNES**

**Commune d'IBOS**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 514-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008301-03 du 27 octobre 2008, portant mise en demeure à l'encontre de la SAS DELPEYRAT MONTAGNE NOIRE de mettre en place un système d'enregistrement en continu du débit des effluents de l'établissement exploité à IBOS avant le premier avril 2009 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2009 ;

**VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 26 juin 2009 à la SA SALAISONS PYRENEENNES, nouvel exploitant des installations précédemment exploitées à IBOS par la SAS DELPEYRAT MONTAGNE NOIRE ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 octobre 2008 sont satisfaites ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral n° 2008301-03 du 27 octobre 2008, portant mise en demeure à l'encontre de la S.A.S. DELPEYRAT MONTAGNE NOIRE est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera affiché, à la Mairie d'IBOS, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

**ARTICLE 3** : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des installations classées ;
- le Maire d'IBOS ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

**- pour notification, au :**

- Président de la S.A. SALAISONS PYRENEENNES

**- pour information, aux :**

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

TARBES, le 30 juin 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009182-01

**Autorisation d'exploiter - SAS CARBONE SAVOIE à LANNEMEZAN**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Environnement et tourisme  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 01 Juillet 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Modification des conditions d'exploitation  
d'installations**

----

**S.A.S. CARBONE SAVOIE**

----

**Commune de LANNEMEZAN**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
  - VU** la nomenclature des installations classées ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1986 autorisant et réglementant l'exploitation d'une usine de fabrication d'aluminium par la SA ALUMINIUM PECHINEY à LANNEMEZAN ;
  - VU** la déclaration de changement d'exploitant déposée le 16 juin 2008 en application de l'article R512-68 du code de l'environnement par la SAS CARBONE SAVOIE, dont le siège social est situé 30, rue Louis Jouvét, BP 16, 69631 VENISSIEUX CEDEX, et relative à la reprise partielle des activités précédemment exercées par la société ALUMINIUM PECHINEY, groupe ALCAN RIO TINTO, sur le site de LANNEMEZAN, 999 route des usines, et plus précisément la cuisson de pièces de carbone, les équipements concernés étant le four à cuire les anodes et les bâtiments "maintenance", "rénovables" et "fonderie" ;
  - VU** la demande présentée le 1er juillet 2008 par la S.A.S. CARBONE SAVOIE relative à une demande d'autorisation de modification des conditions d'exploitation de ces installations, en application de l'article R512-33 du code de l'environnement ;
  - VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
  - VU** le rapport et les propositions en date du 16 janvier 2009 de l'inspection des installations classées ;
  - VU** l'avis émis le 5 mars 2009 par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
  - VU** les observations formulées le 19 mars 2009 par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié par courrier le 12 mars 2009 ;
- CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

### ◆ EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS CARBONE SAVOIE, dont le siège social est situé 30, rue Louis Juvet, BP 16, 69631 VENISSIEUX CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN, au 999 rue des usines, des installations détaillées dans les articles suivants.

### ◆ INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## ARTICLE 2 : Nature des installations

### ◆ LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique	Capacité autorisée
1520-1	A	Houilles, coke, [...] brais et matières bitumineuses (dépôts de)	- pièces en carbone cru : 1 000 t - coke d'emballage : 700 t - poudre d'antracite : 10 t
1434-1b	DC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	poste de distribution de gazole : 3 m <sup>3</sup> /h
2515-1	D	Broyage... et autres produits minéraux naturels ou artificiels	dépoussiérage des pièces en carbone cru : 150 kW
2560-2	D	Métaux et alliages (travail mécanique des)	entretien maintenance : 100 kW
2910-A.2	D	Combustion (gaz naturel)	<b>total usine : 9 MW</b> comprenant : - cuisson des pièces en carbone cru : 4 MW - système d'oxydation thermique régénératif : 3 MW
2920-2	D	Réfrigération ou compression (installations de)...	air comprimé / 110 kW
1432-2b	NC	Liquides inflammables (stockage de)	- gazole : 3 m <sup>3</sup> - résine phénolique : 8 m <sup>3</sup> <b>Capacité totale équivalente : 2,2 m<sup>3</sup></b>
2524	NC	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, granite l'ardoise, le verre, etc. (ateliers de taillage, sciage et polissage de)	- usinage des pièces cuites : 4 x 55 kW = 220 kW - nettoyage : 60 kW
2662	NC	Polymères... (stockage de)	emballage plastique : 10 m <sup>3</sup>
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	chargement de batteries (sauvegarde des onduleurs, éclairage de secours, les engins de manutention) : 10 kW

\* A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

#### ◆ SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Communes	Parcelle
LANNEMEZAN	393

#### ◆ CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est composé des éléments suivants :

- un atelier de cuisson des pièces en carbone avec système de traitement des fumées de type OTR
- un atelier d'usinage, emballage et expédition
- un atelier de collage
- un atelier de maintenance
- un poste de distribution de gazole
- un poste de détente de gaz naturel.

### **ARTICLE 3 : Abrogations**

Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux suivants et relatives aux installations exploitées par la SAS CARBONE SAVOIE objets du présent arrêté sont abrogées :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 1986 autorisant et réglementant l'exploitation d'une usine de fabrication d'aluminium par la société ALUMINIUM PECHINEY
- arrêté préfectoral complémentaire relatif aux dispositions à prendre suite à la remise d'une étude des dangers par la société ALUMINIUM PECHINEY.

### **ARTICLE 4 : Conformité des installations**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **ARTICLE 6 : Récolement**

L'exploitant procède, sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, à un récolement du présent arrêté préfectoral afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Ce récolement s'accompagne d'un examen exhaustif de l'état d'avancement des prescriptions prévues dans le présent arrêté. Il est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard, dans un délai d'un mois suivant l'échéance.

Par la suite, ce récolement est mis à jour annuellement.

## **ARTICLE 7 : Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 8 : Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

## **ARTICLE 9 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## **ARTICLE 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 11 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
07/01/2003	Arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)
24/12/2002	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
24/12/2002	Décrets n°s 2002-1553 et 2002-1554 du 24 décembre 2002 relatifs à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés aux atmosphères explosives (transcription de la Directive ATEX 1999/92/CE)
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation



Dates	Textes
25/07/1997	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
30/06/1997	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : "Métaux et alliages (travail mécanique des)".
30/06/1997	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels".
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/07/1990	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## **ARTICLE 12 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **ARTICLE 13 :**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Une copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

## **ARTICLE 14 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LANNEMEZAN et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Environnement et du Tourisme - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux).

En outre, un avis et une copie du présent arrêté seront affichés à la mairie de LANNEMEZAN pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal. Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Cet avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 15 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers - inspecteur des Installations Classées ;
- le Maire de LANNEMEZAN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

### **- pour notification, au :**

- Président Directeur Général de la S.A.S. CARBONE SAVOIE

### **- pour information, aux :**

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 1er juillet 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 2009  
du 1er juillet 2009**

**S.A.S. CARBONE SAVOIE à LANNEMEZAN**

Sommaire

◆	<b>TITRE 1 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>10</b>
	CHAPITRE 1.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
	Article 1.1.1. Objectifs généraux.....	10
	Article 1.1.2. Consignes d'exploitation.....	10
	CHAPITRE 1.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
	Article 1.2.1. Réserves de produits.....	10
	CHAPITRE 1.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
	Article 1.3.1. Propreté.....	10
	Article 1.3.2. Esthétique.....	10
	CHAPITRE 1.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
	Article 1.4.1. Déclaration et rapport.....	10
	CHAPITRE 1.5 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
◆	<b>TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>11</b>
	CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
	Article 2.1.1. Dispositions générales.....	11
	Article 2.1.2. Pollutions accidentelles.....	12
	Article 2.1.3. Odeurs.....	12
	Article 2.1.4. Voies de circulation.....	12
	Article 2.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières.....	12
	CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET.....	12
	Article 2.2.1. Dispositions générales.....	12
	Article 2.2.2. Conduits et installations raccordées.....	13
	Article 2.2.3. Valeurs limites de concentrations et flux dans les rejets atmosphériques.....	13
◆	<b>TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>15</b>
	CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	15
	Article 3.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	15
	Article 3.1.2. Protection des réseaux.....	15
	CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	15
	Article 3.2.1. Dispositions générales.....	15
	Article 3.2.2. Plan des réseaux.....	15
	Article 3.2.3. Entretien et surveillance.....	16
	Article 3.2.4. Isolement des réseaux avec les milieux.....	16
	CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	16
	Article 3.3.1. Identification des effluents.....	16
	Article 3.3.2. Collecte des effluents.....	16

Article 3.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	16
Article 3.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	17
Article 3.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	17
Article 3.3.6. Gestion des eaux domestiques.....	17
Article 3.3.7. Gestion des eaux pluviales.....	17
<b>◆ TITRE 4 - DÉCHETS.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION.....	18
Article 4.1.1. Limitation de la production de déchets.....	18
Article 4.1.2. Séparation des déchets.....	18
Article 4.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	18
Article 4.1.4. Traitement des déchets.....	19
Article 4.1.5. Transport.....	19
Article 4.1.6. Traçabilité.....	19
<b>◆ TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	20
Article 5.1.1. Aménagements.....	20
Article 5.1.2. Véhicules et engins.....	20
Article 5.1.3. Appareils de communication.....	20
CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	20
Article 5.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	20
Article 5.2.2. Niveaux limites de bruit.....	21
<b>◆ TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>21</b>
CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	21
CHAPITRE 6.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	21
Article 6.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	21
Article 6.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	21
CHAPITRE 6.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	22
Article 6.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	22
Article 6.3.2. Bâtiments et locaux.....	22
Article 6.3.3. Stockages.....	22
Article 6.3.4. Installations électriques.....	23
Article 6.3.5. Protection contre la foudre.....	23
CHAPITRE 6.4 CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	24
Article 6.4.1. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	24
Article 6.4.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations.....	24
Article 6.4.3. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	24
Article 6.4.4. Alimentation électrique.....	25
Article 6.4.5. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	25
Article 6.4.6. Formation du personnel.....	25
CHAPITRE 6.5. MAINTENANCE DES INSTALLATIONS.....	25
Article 6.5.1. Vérifications périodiques.....	25
Article 6.5.2. Travaux d'entretien et de maintenance.....	25
CHAPITRE 6.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	26
Article 6.6.1. Organisation de l'établissement.....	26

Article 6.6.2. <i>Étiquetage des substances et préparations dangereuses</i> .....	26
Article 6.6.3. <i>Rétentions</i> .....	26
Article 6.6.4. <i>Réservoirs</i> .....	27
Article 6.6.5. <i>Règles de gestion des stockages en rétention</i> .....	27
Article 6.6.6. <i>Stockages sur les lieux d'emploi</i> .....	27
Article 6.6.7. <i>Transports - Chargements - Déchargements - Aires de manipulation</i> .....	27
Article 6.6.8. <i>Élimination des substances ou préparations dangereuses</i> .....	28
<b>CHAPITRE 6.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS</b> .....	<b>28</b>
Article 6.7.1. <i>Définition générale des moyens</i> .....	28
Article 6.7.2. <i>Entretien des moyens d'intervention</i> .....	28
Article 6.7.3. <i>Détection incendie</i> .....	28
Article 6.7.4. <i>Ressources en eau</i> .....	28
Article 6.7.5. <i>Consignes de sécurité</i> .....	29
Article 6.7.6. <i>Consignes générales d'intervention</i> .....	29
Article 6.7.7. <i>Protection des milieux récepteurs</i> .....	29
<b>◆ TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	<b>30</b>
<b>CHAPITRE 7.1. FOUR À CHAMBRES</b> .....	<b>30</b>
Article 7.1.1. <i>Ventilation</i> .....	30
Article 7.1.2. <i>Alimentation en combustible</i> .....	30
Article 7.1.3. <i>Contrôle de la combustion</i> .....	30
Article 7.1.4. <i>Détection gaz</i> .....	30
Article 7.1.5. <i>Prévention des incendies</i> .....	31
Article 7.1.6. <i>Maintenance</i> .....	31
<b>CHAPITRE 7.2. RÉSEAU GAZ NATUREL</b> .....	<b>31</b>
Article 7.2.1. <i>Poste de détente principal de l'usine</i> .....	31
Article 7.2.2. <i>Protection des canalisations</i> .....	31
Article 7.2.3. <i>Maintenance</i> .....	31
<b>◆ TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</b> .....	<b>32</b>
<b>CHAPITRE 8.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES</b> .....	<b>32</b>
Article 8.1.1. <i>Paramètres de surveillance</i> .....	32
Article 8.1.2. <i>Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement</i> .....	32
<b>CHAPITRE 8.2. RELEVÉS DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU</b> .....	<b>33</b>
<b>CHAPITRE 8.3. SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES</b> .....	<b>33</b>
<b>CHAPITRE 8.4. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES</b> .....	<b>33</b>
<b>CHAPITRE 8.5. SURVEILLANCE DES DÉCHETS</b> .....	<b>33</b>
<b>CHAPITRE 8.6. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES</b> .....	<b>33</b>
<b>CHAPITRE 8.7. ACTIONS CORRECTIVES</b> .....	<b>33</b>
<b>CHAPITRE 8.8. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)</b> .....	<b>34</b>

---

## TITRE 1 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 1.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- optimiser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 1.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 1.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits absorbants...

### CHAPITRE 1.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 1.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### ARTICLE 1.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### CHAPITRE 1.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 1.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de

l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.5 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## **TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

En tout état de cause, la durée cumulée de fonctionnement en mode dégradé de l'Oxydateur Thermique Régénératif - OTR - pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 24 heures par an.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 2.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 2.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

#### **ARTICLE 2.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 2.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs permettant de réduire les envols de poussières.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

### **CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.



Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### ARTICLE 2.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Installation de traitement des effluents gazeux raccordée	Caractéristiques de l'émissaire
L1	Four de cuisson	Oxydateur Thermique Régénératif (OTR)	Hauteur de cheminée minimale : 35 m Vitesse d'éjection minimale : 8 m/s Débit de 30000 m³/h
L2	Aspiration de l'atelier d'usinage	Dépoussiéreur par cyclone	10000 Nm³/h
L3 à L 9	Extraction de l'atelier d'étuvage et collage	-	1800 Nm³/h par banc

### ARTICLE 2.2.3. VALEURS LIMITES DE CONCENTRATIONS ET FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### Pour le rejet L1

	Concentrations maximales (instantanées sauf indication contraire) en mg/Nm³	Flux maximum en kg/h
CO	100	3
Poussières	40	1,2
SO2	100	3
NOx	100	3
Méthane	50	1,5
COVNM (en équivalent carbone)	20	0,6
Somme des 8 HAP (1)	1	0,03
	0,5 en moyenne sur un cycle de cuisson	0,015 en moyenne sur un cycle de cuisson
Somme des 17 HAP (2)	2	0,06
	0,75 en moyenne sur un cycle de cuisson	0,023 en moyenne sur un cycle de cuisson
Somme des substances à Phrase de risque R45, R46, R49, R60 et R61 (3)	2	0,06

	Concentrations maximales (instantanées sauf indication contraire) en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux maximum en kg/h
Benzo(a)pyrène	0,1	0,003
	0,05 en moyenne sur un cycle de cuisson	0,0015 en moyenne sur un cycle de cuisson
Dibenzo(a,h)anthracène	0,004	0,00014
	0,002 en moyenne sur un cycle de cuisson	0,00007 en moyenne sur un cycle de cuisson

- Benzo(a)anthracène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(a)pyrène, Dibenzo(a,h)anthracène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Fluoranthène, Benzo(g,h,i)pérylène
- 8 HAP + Chrysène, Benzo(e)pyrène, Acénaphthylène, Acénaphtène, Fluorène, Phénanthrène, Anthracène, Pyrène, Naphtalène
- Benzo(a)anthracène, Chrysène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(a)pyrène, Dibenzo(a,h)anthracène, Benzo(e)pyrène

### **Pour le rejet L2**

	Concentrations maximales instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux maximum en kg/h
Poussières	20	0,2

### **Pour les rejets L3 à L 9**

	Concentrations maximales instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux maximum en kg/h
COVNM (en équivalent carbone)	50	0,09
Phenol + Formaldehyde	20	0,036

En outre, le flux annuel des émissions diffuses de COVNM sur l'atelier d'étuvage et collage ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisée.

---

## TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 3.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau, hors besoins sanitaires, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Consommation maximale
Réseau d'eau potable	Préparation des pièces de carbone	100 m <sup>3</sup> /an

#### ARTICLE 3.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 3.2 et 3.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### ARTICLE 3.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation de disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 3.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Ces contrôles et leurs résultats font l'objet d'enregistrements.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **ARTICLE 3.2.4. ISOLEMENT DES RÉSEAUX AVEC LES MILIEUX**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 3.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux domestiques : eaux sanitaires
- eaux pluviales

Aucun effluent de type « process » n'est rejeté dans le milieu naturel par l'établissement.

### **ARTICLE 3.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les réseaux sont conçus pour collecter séparément chacune des diverses catégories d'eaux précitées avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir dans les conditions définies aux articles suivants.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

En aucun cas la dilution des effluents ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement, celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement et celles visant à favoriser la dilution de ces effluents dans le milieu naturel.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 3.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les résidus (boues etc...) issus de ces installations sont traités dans les conditions définies au titre 4 des présentes prescriptions.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 3.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### ARTICLE 3.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### **Article 3.3.5.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

##### **Article 3.3.5.2. Aménagement**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### ARTICLE 3.3.6. GESTION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques liées à l'utilisation de l'eau dans les sanitaires (WC, lavabos et douches) sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 3.3.7. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le réseau de collecte des eaux pluviales est dimensionné pour un débit pluvial de fréquence décennale. Le nombre de points de rejets dans le milieu naturel est limité à trois exutoires, conformes aux dispositions de l'article 3.2.4 du présent arrêté.

Avant rejet, les eaux pluviales doivent respecter les caractéristiques minimales suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
MES	35 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté, ce réseau sera connecté à un ou plusieurs bassins tampons de régulation des débits, dont le volume total sera dimensionné sur la base du volume des pluies de retour 10 ans de durée 30 minutes, avec un volume étanche correspondant à un volume des pluies de retour 2 ans de durée 30 minutes. Le débit de fuite du ou des bassins tampons sera régulé à 2 l/s/ha de surface active de bassin versant desservi, avec une valeur plancher de 5 l/s. Un ouvrage de traitement sera aménagé sur le débit de fuite régulé du ou des bassins ou de régulation. Cet ouvrage doit être dimensionné de manière à permettre le

respect des normes définies ci-dessus. Ce ou ces bassins seront équipés d'organes d'isolement, ainsi que d'un by-pass. A cette fin, une étude de dimensionnement de ce dispositif sera transmise à l'inspection dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

---

## **TITRE 4 - DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 4.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 4.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

#### **ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Ces déchets sont régulièrement évacués de manière à limiter autant que possible la durée de leur stockage sur site.

#### **ARTICLE 4.1.4. TRAITEMENT DES DÉCHETS**

L'exploitant fait éliminer les déchets produits par l'établissement dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **ARTICLE 4.1.5. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, fichier informatique...) et conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.1.6. TRAÇABILITÉ**

Pour chaque déchet dangereux produit par l'établissement, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,

- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

---

## **TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 5.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 5.1.2. VÉHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 5.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**



Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### ARTICLE 5.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

---

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 6.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 6.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **ARTICLE 6.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **CHAPITRE 6.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 6.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

##### **Article 6.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage ou un contrôle d'accès est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

##### **Article 6.3.1.2. Voies de circulation**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et présentent à cet effet les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

## **ARTICLE 6.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

## **ARTICLE 6.3.3. STOCKAGES**

L'exploitant assure une séparation des produits combustibles stockés par catégories, en distinguant :

- le stockage de matières premières (blocs de carbone crus)
- le stockage de produits finis
- le stockage des produits d'emballage (bois, films plastiques...).

## **ARTICLE 6.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

### ***Article 6.3.4.1. Conception des installations électriques***

Le matériel électrique utilisé est approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre :

- les risques liés aux effets de l'électricité statique,
- les courants de circulation et la foudre,
- les agressions mécaniques, chimiques et thermiques.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables sont reliées à la terre. Ces mises à la terre sont réalisées selon les règles de l'art et sont distinctes de celles des éventuels paratonnerres.

Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peut être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assure de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui est conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

### ***Article 6.3.4.2. Vérification périodique des installations électriques***

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Elles sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, puis tous les ans.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ***Article 6.3.4.3. Définition des zones à risque d'atmosphère explosive***

L'exploitant définit les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

Dans les zones définies ci-dessus, les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Sont exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles. Pour ces zones, une procédure de "permis de feu" est obligatoire.

En dehors de ces zones, l'installation électrique est réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100, 13200).

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

#### **ARTICLE 6.3.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à aux normes françaises ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Elles prennent en compte les conclusions de l'étude préalable de protection contre la foudre PREVENSCOP RP ENV ETF 01 a du 14 février 2008.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

### **CHAPITRE 6.4 CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 6.4.1. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives. Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

#### **ARTICLE 6.4.2. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

#### **ARTICLE 6.4.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement

des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouveaux équipements, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service de nouveaux équipements ou modifiés est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

#### **ARTICLE 6.4.4. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### **ARTICLE 6.4.5. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités (air comprimé, etc.) qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

#### **ARTICLE 6.4.6. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **CHAPITRE 6.5 MAINTENANCE DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 6.5.1. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

## **ARTICLE 6.5.2. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, telles que définies à l'article 6.2.2 des présentes prescriptions, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée. Ce permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **CHAPITRE 6.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 6.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 6.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 6.6.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

### **ARTICLE 6.6.4. RÉSERVOIRS**

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### **ARTICLE 6.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 6.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **ARTICLE 6.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS – AIRES DE MANIPULATION**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art, conformes aux dispositions de l'article 6.6.3 des présentes prescriptions.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **ARTICLE 6.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 6.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 6.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

#### **ARTICLE 6.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie sont réceptionnés lors de leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours. L'exploitant dispose, pour tous les poteaux ou bouches d'incendie, d'une attestation délivrée par l'installateur faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62-200 et précisant le débit minimal simultané des appareils ainsi que les pressions statiques et dynamiques. Un exemplaire de ce document est transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

#### **ARTICLE 6.7.3. DÉTECTION INCENDIE**

Dans les bâtiments d'exploitation (ateliers de cuisson, d'usinage et de collage), un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place, avec report d'alarme en salle de contrôle.

#### **ARTICLE 6.7.4. RESSOURCES EN EAU**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée par un château d'eau d'un volume maximum de 600 m<sup>3</sup> avec réalimentation par deux sources distinctes, garantie en toute circonstance. Un système automatique déclenche la réalimentation de cette réserve dès que le volume est inférieur ou égal à 500 m<sup>3</sup>, à un débit supérieur à 400 m<sup>3</sup>/h.
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par la réserve d'eau précitée. Ce réseau comprend :
  - *au moins* 4 prises d'eau conformes à la norme NF S 62-200 et adaptées aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.



- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés, dont 4 minimum dans le four à chambres.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

#### **ARTICLE 6.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 6.7.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### **ARTICLE 6.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont munis d'un organe d'isolement avant rejet dans le milieu, conformément à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

Dans un délai de 4 ans, ces réseaux seront raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 240 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. Sa vidange suivra les principes imposés par l'article 3.3.7 des présentes prescriptions traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin peut être confondu avec le bassin d'écrêtement des eaux pluviales défini à l'article 3.3.7 des présentes prescriptions, auquel cas sa capacité est définie comme la capacité maximale requise par chacun des deux usages, et l'exutoire de ce bassin est muni d'un organe d'isolement dûment signalé et pouvant être actionné en toute circonstance.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

---

## **TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 7.1 FOUR A CHAMBRES**

#### **ARTICLE 7.1.1. VENTILATION**

Les locaux abritant le four à chambres doit être convenablement ventilé pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt du four, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion.

L'arrêt intempestif des extracteurs doit entraîner une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle, et le démarrage automatique d'un groupe diesel d'extraction de secours.

Une procédure de redémarrage spécifique, prenant en compte le risque de formation de gaz imbrûlé et explosif, est définie et mise en œuvre en cas d'arrêt intempestif du four.

#### **ARTICLE 7.1.2. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE**

Le réseau d'alimentation en gaz doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du bâtiment pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

En outre, la coupure de l'alimentation de gaz est également assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz de l'installation. Ces vannes sont asservies chacune aux capteurs de détection de gaz défini à l'article 7.1.4 des présentes prescriptions, à un pressostat et au dispositif de contrôle de flamme défini à l'article 7.1.3 des présentes prescriptions. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper l'installation de combustion au plus près de celle-ci.

#### **ARTICLE 7.1.3. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement, et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

En l'occurrence, l'installation de combustion est équipée d'un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner sa mise en sécurité et l'arrêt automatique de l'alimentation en gaz de l'installation.

#### **ARTICLE 7.1.4. DÉTECTION GAZ**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les locaux abritant le four à chambres.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la LIE conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité comporte à minima la coupure de l'arrivée du combustible, l'interruption de l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de

l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

#### **ARTICLE 7.1.5. PRÉVENTION DES INCENDIES**

Les gaines de fumée du four à chambres sont équipées de sondes de température qui entraînent, à partir d'un seuil préétabli, une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle, ainsi que d'événements de surpression.

Un système de déluge manuel, assurant un débit minimum de 30 m<sup>3</sup>/h, est installé en amont du tronçon de captation des fumées du four.

La cheminée du four à chambres est constituée de matériaux incombustibles.

#### **ARTICLE 7.1.6. MAINTENANCE**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

### **CHAPITRE 7.2 RÉSEAU GAZ NATUREL**

#### **ARTICLE 7.2.1. POSTE DE DÉTENTE PRINCIPAL DE L'USINE**

Le poste de détente principal de l'usine est équipé d'une détection gaz, dont le déclenchement, réglé au minimum à 20% de la LIE, entraîne une alarme au poste de garde de l'usine.

La fermeture de la vanne automatique d'isolement entrée usine du réseau de gaz est asservie à un pressostat.

#### **ARTICLE 7.2.2. PROTECTION DES CANALISATIONS**

Le réseau de canalisations de gaz naturel de l'usine est en tant que de besoin protégé contre les agressions extérieures (chocs, collisions...) par des dispositifs adaptés (glissières de sécurité, plots etc...). Sont en particulier concernés :

- Le poste de détente principal de l'usine
- les traversées aériennes de voies de circulation
- les tronçons de canalisation longeant les voies de circulation.

#### **ARTICLE 7.2.3. MAINTENANCE**

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz naturel devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité à minima visuelle qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur du bâtiment.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

## TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 8.1 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

#### ARTICLE 8.1.1. PARAMÈTRES DE SURVEILLANCE

L'exploitant fait procéder par un organisme agréé à des analyses de ses rejets atmosphériques selon une périodicité et sur l'ensemble des paramètres suivants, en référence à l'article 2.2.3 du présent arrêté :

##### Pour le rejet L1

Paramètre	Fréquence
Débit	Trimestrielle
O <sub>2</sub>	Trimestrielle
CO	Annuelle
Poussières	Annuelle
SO <sub>2</sub>	Annuelle
NO <sub>x</sub>	Annuelle
COVNM	Annuelle
17 HAP	Trimestrielle, sur un cycle de cuisson complet

##### Pour le rejet L2

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
O <sub>2</sub>	Annuelle
Poussières	Annuelle

##### Pour les rejets L3 à L 9

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
O <sub>2</sub>	Annuelle
COVNM	Annuelle
Phenol + Formaldehyde	Annuelle

#### ARTICLE 8.1.2. MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air et des retombées de HAP. Cette surveillance est réalisée trimestriellement conformément à des modalités définies en accord avec l'inspection des installations classées et les mesures demandées sont effectuées au minimum dans les zones d'influence des cheminées de rejet de l'installation définies par les études de dispersion des effluents atmosphériques.

L'exploitant devra fournir au Préfet des Hautes-Pyrénées ainsi qu'à l'inspection des installations classées, les résultats des mesures réalisées ainsi que leur interprétation dans les meilleurs délais possibles, sans que les délais de transmission ne puissent excéder trois mois après la fin des campagnes de mesures.

Les rapports issus des campagnes de mesures tirent des conclusions et proposent des actions planifiées, à partir des résultats des mesures effectuées, des conditions de fonctionnement des installations, des conditions météorologiques, et de toutes autres données utiles.

Ces résultats sont assortis :

- de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons et de l'indication des normes en vigueur utilisées,

- d'une comparaison des différents paramètres aux valeurs limites réglementaires ou à défaut aux valeurs guides existantes en vigueur à la date du dit rapport et des commentaires de l'exploitant.

## **CHAPITRE 8.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Le branchement sur le réseau d'eau industrielle est équipé d'un compteur volumétrique, dont l'indication est relevée hebdomadairement et consigné sur un registre.

## **CHAPITRE 8.3 SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES**

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an par un organisme agréé à des analyses portant sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 3.3.3 des présentes prescriptions sur les émissaires d'eaux pluviales, réalisées sur des prélèvements instantanés.

## **CHAPITRE 8.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Un réseau de contrôle et de suivi des eaux souterraines est mis en œuvre sur le site.

Ce réseau est constitué au minimum d'un puits de contrôle en amont et de deux en aval du site. Ils sont protégés des agressions extérieures, leurs têtes sont protégées et cadenassées.

Les prélèvements seront réalisés semestriellement (une campagne de prélèvements lors d'une période de hautes eaux et une autre en période de basses eaux).

Les paramètres d'analyse portent à minima sur les points suivants : pH, conductivité, potentiel oxydo-réducteur, taux d'oxygène dissous, Hydrocarbures, HAP, fluorures, Métaux (Al, As, Cd, Cu, Mn). Le niveau d'eau sera relevé également et nivelé au référentiel NGF.

## **CHAPITRE 8.5 SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration des déchets produits par l'établissement. Cette déclaration est réalisée dans les deux mois suivant la fin de l'année calendaire.

Ce bilan précise les types de déchets produits, la quantité et les filières d'élimination utilisées.

## **CHAPITRE 8.6 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 8.7 ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent chapitre, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-16 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Les résultats de cette surveillance, sauf indication particulière et à l'exception des relevés de consommation d'eau, sont transmis à l'inspection au plus tard un mois après leur réalisation.

## **CHAPITRE 8.8 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

---

## Arrêté n°2009182-02

### Carrières PLO à ILHET

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Environnement et tourisme

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 01 Juillet 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté  
préfectoral n°2001-100-4 du 10 avril 2001  
modifié autorisant la S.A. CARRIÈRES PLO à  
exploiter une carrière de marbre au lieu-dit  
« Hayau » sur la commune d'ILHET**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, R-512-31 et 33 ;
- VU** le code minier ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code rural ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code du patrimoine, livre V ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine ;
- VU** l'ordonnance n° 59-115 du 3 janvier 1959 relative aux voiries des collectivités locales et notamment ses articles 5 et 55 et la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- VU** la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;
- VU** la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection du site ;
- VU** la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;



- VU** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU** le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières et la circulaire du Ministre de l'environnement du 14 février 1996 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-278-2 du 05 octobre 2005 autorisant la S.A. CARRIÈRES PLO à défricher 1 ha de bois et de forêt sur la parcelle cadastrée : section C n°225 lieu-dit « Hayau » sur la commune d'ILHET ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-100-4 du 10 avril 2001 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-327-23 du 22 novembre 2004 (mise à jour des garanties financières) , autorisant la S.A. CARRIÈRES PLO à exploiter une carrière de marbre au lieu-dit « Hayau » sur la commune d'ILHET ;
- VU** la demande en date du 18 octobre 2008, formulée par la S.A. CARRIÈRES PLO en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le phasage d'exploitation, les conditions de remise en état et les modalités de gestion des eaux de ruissellement de la carrière de marbre autorisée par l'arrêté préfectoral ci-dessus ;
- VU** le rapport n° R-9059 de l'inspection des installations classées, en date du 9 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 11 juin 2009 ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications ne remettent pas en cause ni le contenu du dossier initial, ni les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas formulé de remarques sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été notifié le 15 juin 2009 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

# ARRETE

## TITRE I

### Dispositions générales

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La S.A.CARRIÈRES PLO dont le siège social est à SAINT SALVY de la BALME (81490) est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de marbre située sur le territoire de la commune d'ILHET, sur les parcelles section C, n°224p, 225 à 227, 229p et 230p, lieu-dit « Hayau ».

**La superficie totale est de 9 ha 36 a 36 ca** dont une superficie exploitable de 1.5ha.

#### **ARTICLE 2 :**

Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro	Désignation des activités	Régime
<b>2510.1</b>	<b>Exploitation de Carrière</b>	AUTORISATION  Superficie totale <b>9 ha 36 a 36 ca</b>

Le présent arrêté vaut autorisation de rejets aqueux au titre de la loi sur l'eau.

#### **ARTICLE 3 :**

La production maximale annuelle (matériaux valorisables) est limitée à 2 700 tonnes (soit 1 000 m<sup>3</sup>).

L'activité sur le site est effectuée du lundi au samedi dans la plage horaire suivante : de 08h00 à 18h00 (sauf chantiers exceptionnels).

L'exploitation est interdite les dimanche et jours fériés

#### **ARTICLE 4 : Validité de l'autorisation**

L'autorisation est valable jusqu'au 10 avril 2016.

L'extraction de matériaux doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

L'exploitation de la carrière sera considérée comme interrompue si la production annuelle était inférieure à 200 tonnes.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

#### **ARTICLE 5 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 6 : Accident et incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents du fait de l'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité de voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

#### **ARTICLE 7 : Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ou du code minier.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitation (carrière et installations).

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 8 : Réglementation**

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

#### **ARTICLE 9 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou par le code minier.

## **ARTICLE 10 : Engagements**

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

## **ARTICLE 11 : Documents et registres**

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

## **ARTICLE 12 : Intégration paysagère**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

## **ARTICLE 13 : Conformité**

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté. Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

# **TITRE II**

## **Dispositions particulières**

### ***Section 1 : Aménagements préliminaires***

#### **ARTICLE 14 :**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **ARTICLE 15 :**

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

## **ARTICLE 16 :**

En complément du bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales et maximales de l'extraction autorisée.

## **ARTICLE 17 :**

Au besoin, un réseau de déviation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

Les eaux recueillies sont acheminées vers des bassins de décantation dimensionnés pour répondre à une pluie d'orage d'une durée minimale d'au moins une heure.

## **ARTICLE 18 :**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1989 susvisée.

## ***Section 2 : Conduite de l'exploitation***

### **ARTICLE 19 :**

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

#### **19.1 - Généralités**

Tout déversement de liquide susceptible de générer une pollution des sols et/ou des eaux sur le site est interdit.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

#### **19.2 - Hygiène et sécurité**

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ainsi que du règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur application et des réglementations spécifiques applicables (explosifs, arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, ...).

#### **19.3 - Décapage et défrichage**

Le décapage et le défrichage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Le défrichage est réalisé en dehors des périodes de nidification (de mars à juillet). Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2005-278-2 du 05 octobre 2005 sont applicables en la matière.

Le décapage est réalisé en dehors des périodes sèches.

Dans la mesure du possible, le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée.

La durée de stockage des terres de découverte doit être aussi réduite que possible.

#### **19.4 - Extraction**

*Généralités :*

L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en deux phases (dont une quinquennale) telles que définies en annexes au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

Chaque phase d'exploitation est balisée sur le terrain.

Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

*Méthode :*

L'extraction est principalement réalisée par découpage des blocs à la haveuse et au fil diamanté.

Les tirs de mines sont interdits sauf ceux nécessaires au pétardage de blocs ou aux opérations de terrassement lourdes. L'exploitant doit demander l'accord de l'inspection des installations classées avant de procéder à ces opérations.

La hauteur maximale des fronts d'abattage est limitée à 3 mètres. La cote minimale de fond d'excavations est de 977 mNGF. La cote maximale est de 1049 mNGF.

*Archéologie :*

L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).

#### **19.5 - Évacuation des matériaux**

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 3 (sauf chantiers exceptionnels).

Les matériaux sont évacués vers leur lieu d'emploi par véhicules routiers.

## **ARTICLE 20 :**

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 19.2, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact et dans la demande de modification du 18 octobre 2008, à savoir principalement :

### **20.1 - Remblayage**

Les remblaiements sont exclusivement effectués avec des matériaux du site (stériles et découverte).

### **20.2. Remise en état de la carrière**

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (article 4).

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexe au présent arrêté.

Les principes généraux de la remise en état coordonnée de la carrière sont les suivants :

- Suppression des structures des installations (ateliers, bureaux, ...),
- Remblaiement partiel du carreau final (sur 0.5 à 1 mètre d'épaisseur) avec les stériles d'exploitation et de la terre végétale,
- Réduction des banquettes à 1 mètre de large,
- Régilage des terres de découverte pour favoriser une reprise de la végétation,
- Créations d'éboulis végétalisés avec des espèces locales : buis et chênes pubescents pour les secteurs orientés au sud ; hêtres, sapins pectinés et buis pour les secteur orientés au nord,
- Densité de plantation : 400 pieds par hectare.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact et des mémoires en réponse de l'exploitant.

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

### **20.3. Remise en état de la verse nord (entrée du site)**

L'exploitant doit procéder à la stabilisation de la verse nord. A ce titre, il doit disposer des éléments suivants (avis d'un géotechnicien) :

- Détermination de la pente d'équilibre de la verse,
- Validation des dispositions nécessaires à la tenue du pied de la verse.

Par ailleurs, et en fonction des éléments ci-dessus, les travaux suivants sont menés sur cette verse :

- suppression des gros blocs enchâssés en surface de la verse ainsi que tout bloc susceptible de se décrocher à long terme et de présenter des risques en dehors de la zone de verse,
- enlèvement d'environ 5 000 tonnes de matériaux en tête de verse,
- talutage selon la pente d'équilibre précédemment définie par un géotechnicien,
- régilage de terre végétale,
- plantation de hêtres, de sapins pectinés et de buis.

Les travaux de remise en état de cette versé doivent être effectifs au plus tard pour le 31 décembre 2013.

### **Section 3 : Sécurité du public**

#### **ARTICLE 21 : Accès**

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière et des installations doit être contrôlé.

Le ou les accès des sites d'exploitation, doivent être équipés de barrières fermées (ou tout dispositif équivalent) en dehors des heures d'activité.

#### **ARTICLE 22 : Signalisation**

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

#### **ARTICLE 23 : Zones dangereuses**

Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, y compris aux bassins de décantation, sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### **ARTICLE 24 : Plan de circulation**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, affichage à l'entrée du site, ...).

#### **ARTICLE 25 : Stabilité des bords de fouilles**

En fin de réaménagement les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille. Le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Plus particulièrement, la tête de talus en partie haute de la zone d'extraction (en-deçà de la cote 1049mNGF) est biseautée à 45°.



## **Section 4 : Registres et plans**

### **ARTICLE 26 :**

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000<sup>ième</sup> ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les parcelles cadastrales,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les cotes NGF des différents points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 25 ci-dessus.

## **Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances et des risques**

### **ARTICLE 27 : Généralités**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

### **ARTICLE 28 :**

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

#### **28.1 - Pollution accidentelle**

**28.1.1** L'entretien des engins de chantier est interdit sur les zones d'exploitation (fronts, carreau, pistes).

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

**28.1.2** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

**28.1.3.** Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

**28.1.4.** Les vidanges des engins de chantier et des véhicules ne sont pas effectuées sur les zones d'exploitation (fronts, carreau, pistes), mais uniquement au

niveau de l'aire étanche ou dans des lieux extérieurs au périmètre autorisé (garages, ateliers spécialisés, etc.) disposant des installations adaptées et autorisées à cet effet.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci sera acheminé hors de la zone d'exploitation dans les lieux adaptés précités. Si pour des raisons de sécurité et/ou techniques son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage *in situ*, toutes les dispositions devront être prises, tant en attente de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage devra être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

## **28.2 Eaux rejetées canalisées**

### *Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site :*

Elles doivent être si nécessaire drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur le carreau.

Elles sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation correctement dimensionnés pour répondre à une pluie d'orage d'une durée minimale d'une heure.

### *Eaux superficielles du périmètre autorisé :*

De manière générale, les eaux de pluie qui sont susceptibles de ruisseler hors du site doivent être recueillies et acheminées vers des dispositifs de décantation permettant de respecter les critères de qualité avant rejet tels que définis ci-dessous.

Il en est de même pour les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées par des matières en suspension et/ou des hydrocarbures.

Les eaux ainsi récupérées sont décantées dans des bassins correctement dimensionnés.

### *Exutoires :*

Les points de rejet dans le milieu naturel sont constitués par les rejets eaux claires des bassins de décantation et la sortie du déshuileur qui équipe l'aire étanche.

L'exploitant doit les localiser sur un plan adapté.

Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

### *Qualité des rejets aqueux :*

Les effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105 ou équivalente)

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101 ou équivalente)
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114 ou équivalente).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

*Entretien :*

L'exploitant établit une procédure d'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet.

*Contrôle :*

L'exploitant procède à un contrôle de la sortie des bassins de décantation dans l'année qui suit leur création. Les paramètres de contrôle sont définis ci-dessus.

D'autres contrôles peuvent être demandés par l'inspection des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant réalise annuellement un contrôle du rejet du déshuileur pour ce qui est des hydrocarbures totaux (concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114 ou équivalente)).

### **28.3. Pollution de l'air**

*Généralités :*

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des émissions de poussières, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

*Prévention :*

En période sèche, les pistes de roulage, le carreau de la carrière et les stocks de matériaux susceptibles de s'envoler sous l'action du vent sont régulièrement arrosés. Les installations susceptibles d'émettre des poussières sont capotées ou munies d'un dispositif (brumisation d'eau, système d'aspiration, etc.) empêchant la dispersion de poussières. Au besoin, des installations fixes d'arrosage sont mises en place notamment au niveau des zones les plus fréquentées.

Pour lutter contre l'envol des poussières, l'exploitant doit s'assurer une disponibilité permanente en eau.

*Rejets gazeux canalisés :*

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration de rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. A ce titre, l'exploitant met en place une organisation permettant de suivre le fonctionnement des dispositifs d'épuration.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

*Contrôles :*

Dans le cas de rejets canalisés, la fréquence de contrôle est annuelle.

#### **28.4. Prévention des incendies**

- 28.4.1.** Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'incendie, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies.
- 28.4.2.** En particulier, les stockages de produits inflammables ou combustibles, les installations comportant des moteurs thermiques ou électriques, les engins de chantier et les véhicules ainsi que les différents locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
- 28.4.3** Les différentes installations devront être desservies par une voie permettant la circulation et l'utilisation faciles des engins de lutte contre l'incendie.
- 28.4.4** Les installations électriques font l'objet d'un contrôle annuel. Les travaux de mise en conformité sont réalisés sans délais.
- 28.4.5** L'exploitant doit prendre l'attache des Services d'Incendie et de Secours afin de s'assurer que les moyens mis en place sur le site, permettent une action efficace en cas d'incendie notamment. Cette disposition doit être respectée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **28.5 - Déchets**

*Cadre législatif*

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

### *Élimination des déchets*

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets cités dans les arrêtés ministériels réglementant le stockage des déchets dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement sont interdits et ne peuvent transiter dans l'établissement. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **28.6 - Transports**

**28.6.1** Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

**28.6.2** De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière en application des textes relatifs à la police des mines

et carrières et du règlement général des industries extractives ou en dehors de l'emprise de celle-ci, par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

- 28.6.3** Les capacités maximales de charge (poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé, charges maximales des essieux ou des éléments d'attelage) et les critères de répartition des charges des engins de chantier et des véhicules doivent être respectés.

### **28.7 - Bruits et vibrations**

- 28.7.1** L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **28.7.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

Plus particulièrement, l'usage d'engins bruyants tels que le brise-roches n'est autorisé que dans des configurations telles que les dispositions réglementaires en terme d'émergences soient respectées.

#### **28.7.3. - Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **28.7.4 - Niveaux acoustiques**

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés ci-dessous :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) :

- **70 dB(A)** dans les horaires visés à l'article 3 ci-dessus.
- Exploitation interdite le reste du temps y compris les dimanche et jours fériés.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- **6 dB(A)** pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),

- **5 dB(A)** pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

#### **28.7.5 - Contrôles**

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant procède à un contrôle tous les deux ans des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, un contrôle des émissions sonores (limite de propriété et zones d'émergences réglementées) est effectué chaque fois que la configuration de l'exploitation le justifiera et notamment lors des changements de zone.

### ***Section 6 : Dispositions relatives aux garanties financières***

#### **ARTICLE 29 : Montant des garanties financières**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 20.2 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 416.2.

Ce montant est fixé à :

- 1<sup>ière</sup> phase (de la notification du présent arrêté à 2011) : 28 416 euros TTC
- 2<sup>ième</sup> phase (de 2011 à 2016 ) : 33 814 euros TTC.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant doit renouveler, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'acte de cautionnement en tenant compte des montants ci-dessus et des évolutions de l'indice TP01.

### **ARTICLE 30 : Renouvellement et actualisation des garanties financières**

30.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

30.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 29 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est défini à l'article 29 ci-dessus. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 29 ci-dessus.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 30.1 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 32 ci-dessous.

30.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

30.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### **ARTICLE 31 : Appel des garanties financières**

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral relatives à la remise en état (le cas échéant modifiées par arrêté préfectoral complémentaire), après que la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du Code de l'Environnement est rendue exécutoire
- soit en cas de disparitions physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté préfectoral (et le cas échéant aux arrêtés préfectoraux complémentaires l'ayant modifié).

### **ARTICLE 32 : Sanctions administratives et pénales**

32.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée



à l'article 30.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1-3° du Code de l'Environnement.

32.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514.11 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 33 : Fin d'exploitation**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R-512-74 à 80 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou 6 mois avant la date de fin d'extraction une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

### **ARTICLE 34 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2001-100-4 du 10 avril 2001 cessent d'être applicables.

L'arrêté préfectoral n°2004-327-33 du 22 novembre 2004 est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 04 janvier 1991 autorisant la S.A. CARRIÈRES PLO à exploiter une carrière de marbre, à ILHET, lieu-dit « Hayau », parcelles cadastrées, section C, n°s 225 à 227, 229p et 230, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°1999-180-12 du 26 juin 1999 (mise en place des garanties financières) est abrogé.

## **TITRE III**

### ***Modalités d'application***

### **ARTICLE 35 :**

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées 32, rue de la Dalbade – BP811 31080 TOULOUSE Cedex6 de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans le délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

### **ARTICLE 36 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie d'ILHET et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Environnement et du Tourisme - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux).

Un avis et une copie de l'arrêté seront affichés à la mairie d'ILHET ; cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 37 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU.

Conformément à l'article L. 514-6 I. 1° du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Conformément à l'article L. 514-6 II. du code de l'environnement, le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la présente décision.

**ARTICLE 38 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ;
- le Maire d'ILHET ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

**- pour notification, au :**

- Président de la S.A.CARRIERES PLO

**- pour information, aux :**

- Maires de BEYREDE-JUMET, SARRANCOLIN, CAMOUS, ARDENGOST, FRECHET-AURE, ARREAU, ASPIN-AURE ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 1er juillet 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

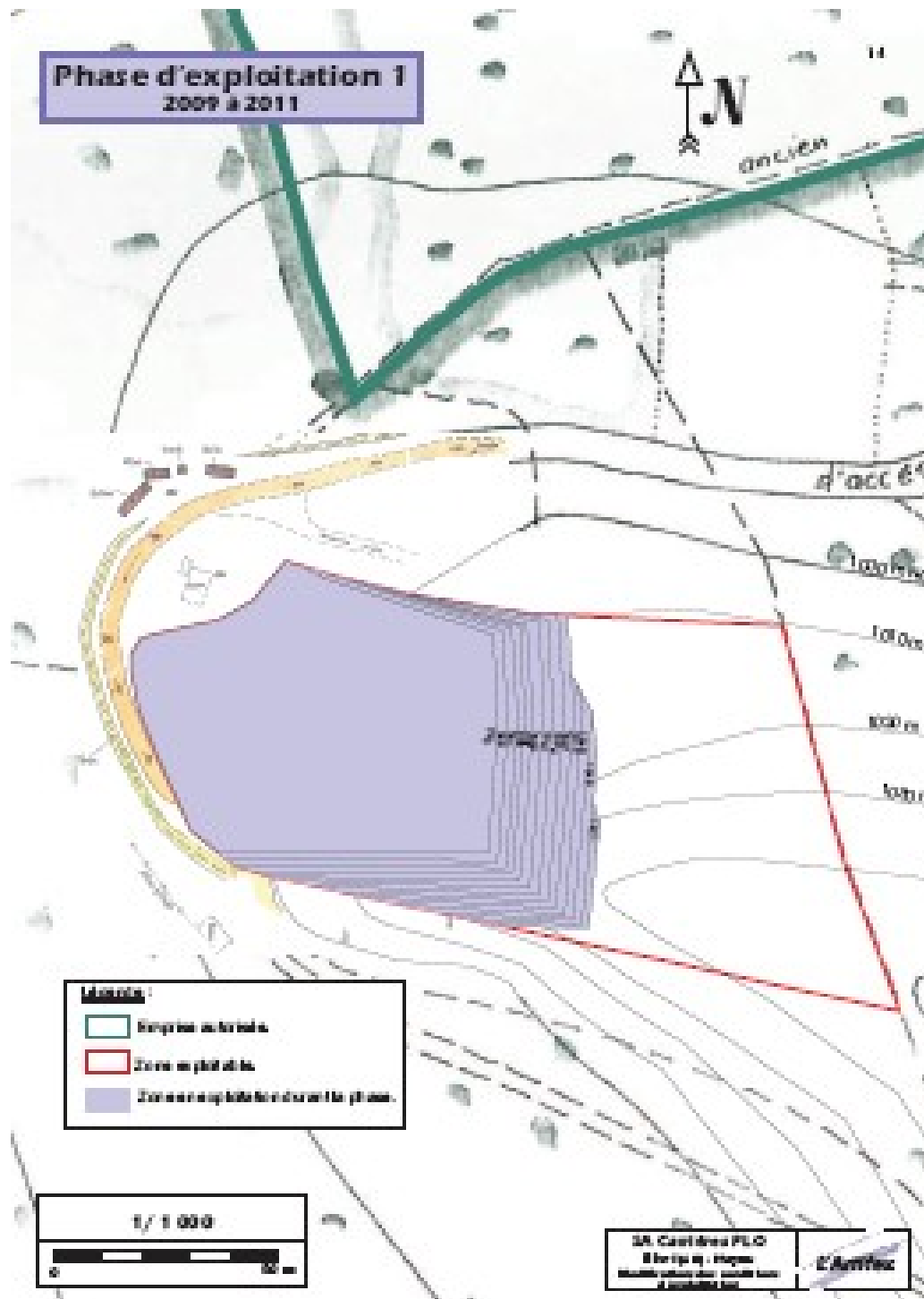
Signé : Christophe MERLIN

## ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er juillet 2009

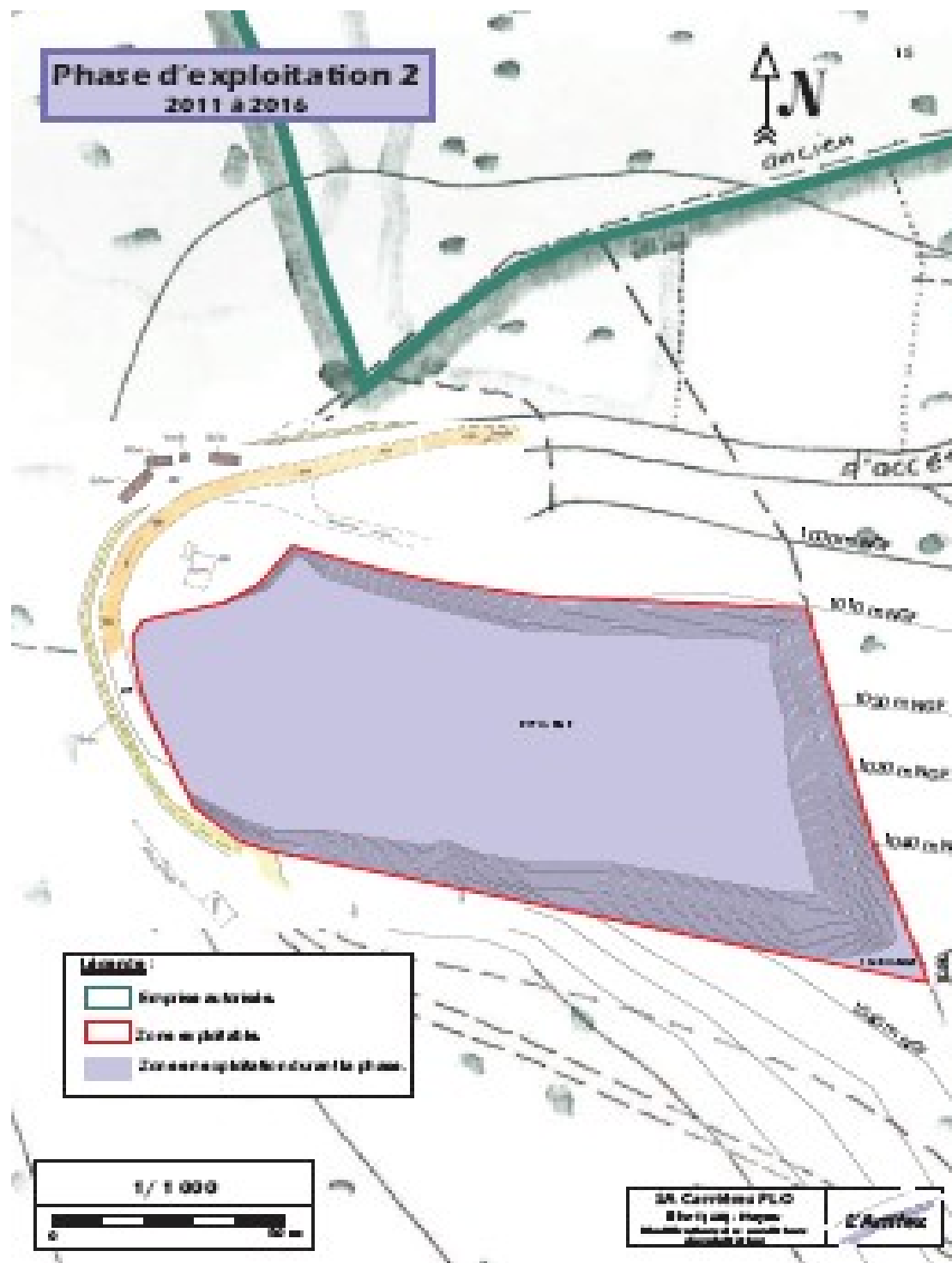
### **RAPPEL des ÉCHÉANCES**

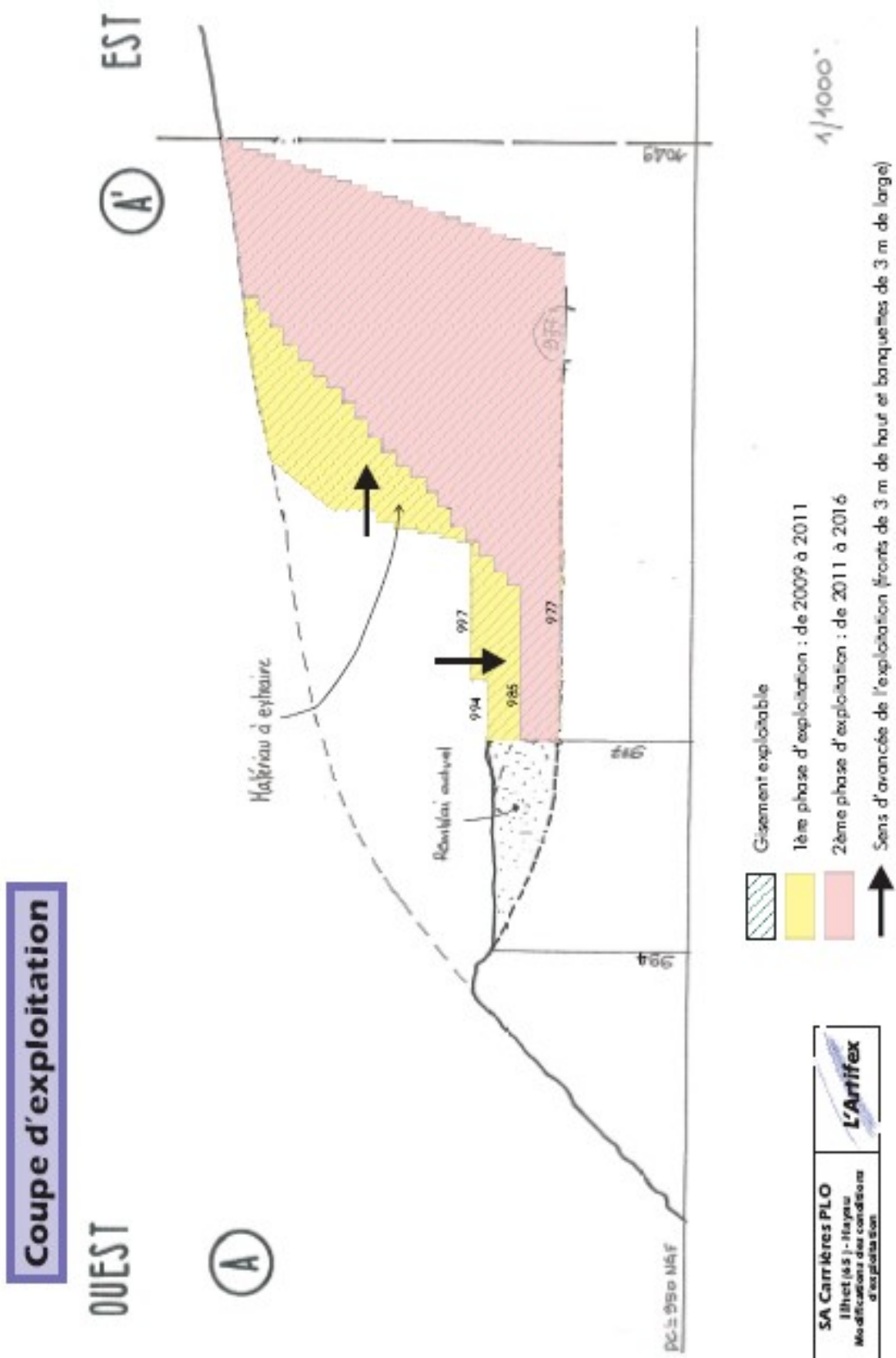
Récapitulatif des documents et des obligations		
Article 13	Récolement	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 20.3	Remise en état de la verse	31 décembre 2013
Article 26	Plan d'exploitation	Mise à jour tous les ans
Article 28.2	Rejets aqueux	Tous les ans
Article 28.4.2	Matériel incendie	Tous les ans
Article 28.4.4	Installations électriques	Tous les ans
Article 28.4.5	Avis du SDIS65	3 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 28.7.5	Émissions sonores	Tous les deux ans et à chaque changement de configuration
Article 29	Garanties financières - renouvellement	3 mois à compter de la notification de l'arrêté puis 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement
Article 33	Fin d'activité	6 mois avant la fin de l'autorisation

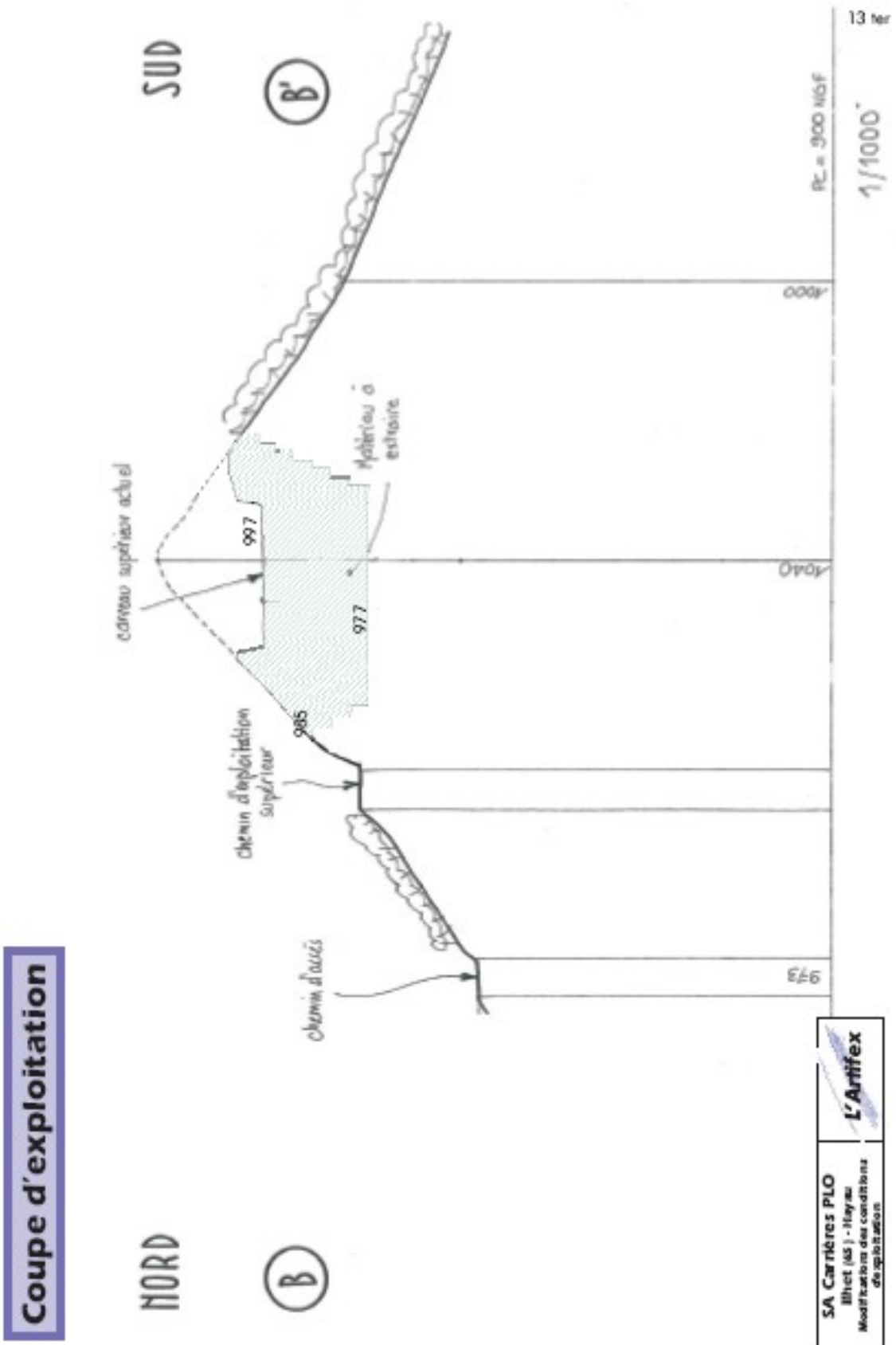
ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er juillet 2009



**ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er juillet 2009**











---

Arrêté n°2009182-03

**SA CARRIERES PLO à BEYREDE-JUMET**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Environnement et tourisme  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 01 Juillet 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté  
préfectoral n°2001-100-3 du 10 avril 2001  
modifié autorisant la S.A. CARRIÈRES PLO à  
exploiter une carrière de marbre au lieu-dit  
« Bouche » sur la commune de BEYREDE-  
JUMET**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, R-512-31 et 33 ;
- VU** le code minier ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code rural ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code du patrimoine, livre V ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine ;
- VU** la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;
- VU** la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection du site,
- VU** la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU** l'ordonnance n° 59-115 du 3 janvier 1959 relative aux voiries des collectivités locales et notamment ses articles 5 et 55 et la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

- VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU** le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières et la circulaire du ministre de l'environnement du 14 février 1996 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-100-3 du 10 avril 2001 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-263-4 du 20 novembre 2006 (ouverture d'un nouveau front), autorisant la S.A. CARRIÈRES PLO à exploiter une carrière de marbre au lieu-dit « Bouche » sur la commune de BEYREDE-JUMET ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-217-3 du 04 août 2004 autorisant l'utilisation du havage comme élément de méthode d'exploitation de la carrière de marbre implantée sur le territoire de la commune de BEYREDE-JUMET, lieu-dit « Bouche » ;
- VU** la demande en date du 18 octobre 2008, formulée par la S.A. CARRIÈRES PLO en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la production maximale annuelle de matériaux valorisables et de modifier les modalités de gestion des eaux de ruissellement de la carrière de marbre autorisée par l'arrêté préfectoral ci-dessus ;
- VU** la délibération du conseil municipal de BEYREDE-JUMET en date du 11 avril 2008 ;
- VU** le rapport n° R-9060 de l'inspection des installations classées, en date du 24 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 11 juin 2009 ;
- CONSIDÉRANT** l'avis favorable formulé par le conseil municipal de BEYREDE-JUMET lors de sa délibération du 11 avril 2008 ;
- CONSIDÉRANT** que l'augmentation de production ne modifie pas le flux de véhicules sur les routes et notamment au niveau de la traversée du bourg de BEYREDE-JUMET ;
- CONSIDÉRANT** que la production moyenne initialement estimée lors de la demande d'autorisation de 2001 reste d'actualité ;
- CONSIDÉRANT** que l'augmentation de production n'a pas d'incidence sur les surfaces décapées et/ou défrichées du fait de l'extraction ;

**CONSIDÉRANT** que de manière plus générale, les modifications ne remettent pas en cause ni le contenu du dossier initial, ni les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas formulé de remarques sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été notifié le 15 juin 2009 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **A R R E T E**

### **TITRE I**

#### **Dispositions générales**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La S.A.« CARRIÈRES PLO» dont le siège social est à SAINT SALVY de la BALME (81490) est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de marbre située sur le territoire de la commune de BEYREDE-JUMET, sur les parcelles cadastrées section B2, n<sup>os</sup> 216 à 219, lieu-dit «Bouche».

**La superficie totale est de 8 ha 55 a 42 ca** dont une superficie exploitable de 1ha.

##### **ARTICLE 2** :

Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

<b>Numéro</b>	<b>Désignation des activités</b>	<b>Régime</b>
<b>2510.1</b>	<b>Exploitation de Carrière</b>	<b>AUTORISATION</b>  <b>Superficie totale</b> <b>8 ha 55 a 42 ca</b>

Le présent arrêté vaut autorisation de rejets aqueux au titre de la loi sur l'eau.

##### **ARTICLE 3** :

###### ***3.1 - Production maximale :***

La production maximale annuelle (matériaux valorisables - blocs) est limitée à 1 400 tonnes (soit environ 510 m<sup>3</sup>).

La quantité maximale de matériaux extraits (terres de découverte, stériles et matériaux valorisables) est de 4 700 tonnes.

### **3.2 - Horaires :**

L'activité sur le site est effectuée du lundi au samedi dans la plage horaire suivante : de 08h00 à 18h00 (sauf chantiers exceptionnels).

L'exploitation est interdite les dimanche et jours fériés.

### **3.3 - Bilan annuel :**

L'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées et au plus tard avant la fin du second mois de l'année suivante de celle considérée, une déclaration faisant apparaître les quantités annuelles de matériaux extraits et distinguant la partie valorisable.

## **ARTICLE 4 : Validité de l'autorisation**

L'autorisation est valable jusqu'au 10 avril 2016.

L'extraction de matériaux doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

L'exploitation de la carrière sera considérée comme interrompue si la production annuelle était inférieure à 100 tonnes.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

## **ARTICLE 5 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 6 : Accident et incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents du fait de l'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité de voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

## **ARTICLE 7 : Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ou du code minier.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitation (carrière et installations).

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 8 : Réglementation**

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

## **ARTICLE 9 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou par le code minier.

## **ARTICLE 10 : Engagements**

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

## **ARTICLE 11 : Documents et registres**

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

## **ARTICLE 12 : Intégration paysagère**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

## **ARTICLE 13 : Conformité**

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté. Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

## **TITRE II**

### **Dispositions particulières**

#### ***Section 1 : Aménagements préliminaires***

##### **ARTICLE 14 :**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

##### **ARTICLE 15 :**

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.  
A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

##### **ARTICLE 16 :**

En complément du bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales et maximales de l'extraction autorisée.

##### **ARTICLE 17 :**

Au besoin, un réseau de déviation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

Les eaux recueillies sont acheminées vers des bassins de décantation dimensionnés pour répondre à une pluie d'orage d'une durée minimale d'au moins une heure.

##### **ARTICLE 18 :**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1989 susvisée.

## Section 2 : Conduite de l'exploitation

### **ARTICLE 19 :**

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

#### **19.1 - Généralités**

Tout déversement de liquide susceptible de générer une pollution des sols et/ou des eaux sur le site est interdit.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

#### **19.2 - Hygiène et sécurité**

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ainsi que du règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur application et des réglementations spécifiques applicables (explosifs, arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, ...).

#### **19.3 - Décapage et défrichement**

##### **19.3.1 – Défrichement :**

La S.A. CARRIERES PLO est autorisée à défricher, pour l'exploitation de la carrière, un hectare de bois et forêts, sis sur la parcelle B216, lieu-dit « Bouche », du cadastre de BEYREDE-JUMET et appartenant à la dite commune.

La présente autorisation de défrichement est valable jusqu'au 31 décembre 2015, selon l'échéancier suivant :

Phases	Années				
	Surfaces				
1	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>
	1000 m <sup>2</sup>	1000 m <sup>2</sup>	1000 m <sup>2</sup>	1000 m <sup>2</sup>	1000 m <sup>2</sup>
2	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>
	1000 m <sup>2</sup>	1000 m <sup>2</sup>	1000 m <sup>2</sup>	1000 m <sup>2</sup>	1000 m <sup>2</sup>

Le défrichement est réalisé en dehors des périodes de nidification de l'avifaune (de mars à juin).

##### **19.3.2 – Décapage :**

Le décapage est réalisé en dehors des périodes sèches.



Dans la mesure du possible, le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée.

La durée de stockage des terres de découverte doit être aussi réduite que possible.

### **19.3.3 – Dispositions communes :**

Le décapage et le défrichage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

## **19.4 - Extraction**

### *Généralités :*

L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en deux phases (dont une quinquennale) telles que définies en annexes au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

Chaque phase d'exploitation est balisée sur le terrain.

Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

### *Méthode :*

L'extraction est principalement réalisée par découpage des blocs à la haveuse et au fil diamanté.

Les tirs de mines sont interdits sauf ceux nécessaires au pétardage de blocs ou aux opérations de terrassement lourdes. L'exploitant doit demander l'accord de l'inspection des installations classées avant de procéder à ces opérations.

La hauteur maximale des fronts d'abattage est limitée à 15mètres. La cote minimale de fond d'excavations est de 863 mNGF. La cote maximale est de 912 mNGF.

### *Archéologie :*

L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).

## **19.5 - Évacuation des matériaux**

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 3 (sauf chantiers exceptionnels).

Les matériaux sont évacués vers leur lieu d'emploi par véhicules routiers.

## **ARTICLE 20 :**

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 19.2, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact et dans la demande de modification du 18 octobre 2008, à savoir principalement :

### **20.1 - Remblayage**

Les remblaiements sont exclusivement effectués avec des matériaux du site (stériles et découverte).

### **20.2. Remise en état de la carrière**

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (article 4)

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexe au présent arrêté.

Les principes généraux de la remise en état coordonnée de la carrière sont les suivants :

- Remblaiement sécurisé de l'aven situé à proximité de la zone d'extraction,
- Mise en sécurité des fronts selon une pente de talus de 70°,
- Régalage des stériles et de la terre végétale sur le carreau et les baquettes résiduelles,
- Végétalisation du site de type lande.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact et des mémoires en réponse de l'exploitant.

En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

## ***Section 3 : Sécurité du public***

### **ARTICLE 21 : Accès**

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière et des installations doit être contrôlé.

Le ou les accès des sites d'exploitation, doivent être équipés de barrières fermées (ou tout dispositif équivalent) en dehors des heures d'activité.

### **ARTICLE 22 : Signalisation**

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

### **ARTICLE 23 : Zones dangereuses**

Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, y compris aux bassins de décantation, sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### **ARTICLE 24 : Plan de circulation**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, affichage à l'entrée du site, ...).

### **ARTICLE 25 : Stabilité des bords de fouilles**

En fin de réaménagement les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille. Le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## ***Section 4 : Registres et plans***

### **ARTICLE 26 :**

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000<sup>ième</sup> ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les parcelles cadastrales,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les cotes NGF des différents points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 25 ci-dessus.

## ***Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances et des risques***

### **ARTICLE 27 : Généralités**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

## **ARTICLE 28 :**

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

### **28.1 - Pollution accidentelle**

**28.1.1** L'entretien des engins de chantier est interdit sur les zones d'exploitation (fronts, carreau, pistes).

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

**28.1.2** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

**28.1.3.** Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

**28.1.4.** Les vidanges des engins de chantier et des véhicules ne sont pas effectuées sur les zones d'exploitation (fronts, carreau, pistes), mais uniquement au niveau de l'aire étanche ou dans des lieux extérieurs au périmètre autorisé (garages, ateliers spécialisés, etc.) disposant des installations adaptées et autorisées à cet effet.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci sera acheminé hors de la zone d'exploitation dans les lieux adaptés précités. Si pour des raisons de sécurité et/ou techniques son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage *in situ*, toutes les dispositions devront être prises, tant en attente de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage devra être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

### **28.2 Eaux rejetées canalisées**

*Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site :*

Elles doivent être si nécessaire drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur le carreau.

Elles sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation correctement dimensionnés pour répondre à une pluie d'orage d'une durée minimale d'une heure.

### *Eaux superficielles du périmètre autorisé :*

De manière générale, les eaux de pluie qui sont susceptibles de ruisseler hors du site doivent être recueillies et acheminées vers des dispositifs de décantation permettant de respecter les critères de qualité avant rejet tels que définis ci-dessous.

Il en est de même pour les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées par des matières en suspension et/ou des hydrocarbures.

Les eaux ainsi récupérées sont décantées dans des bassins correctement dimensionnés.

### *Exutoires :*

Les points de rejet dans le milieu naturel sont constitués par les rejets eaux claires des bassins de décantation et la sortie du déshuileur qui équipe l'aire étanche.

L'exploitant doit les localiser sur un plan adapté.

Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

### *Qualité des rejets aqueux :*

Les effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105 ou équivalente)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101 ou équivalente)
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114 ou équivalente).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

### *Entretien :*

L'exploitant établit une procédure d'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet.

### *Contrôle :*

L'exploitant procède à un contrôle de la sortie des bassins de décantation dans l'année qui suit leur création. Les paramètres de contrôle sont définis ci-dessus.

D'autres contrôles peuvent être demandés par l'inspection des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant réalise annuellement un contrôle du rejet du déshuileur pour ce qui est des hydrocarbures totaux (concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114 ou équivalente)).

### **28.3. Pollution de l'air**

#### *Généralités :*

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des émissions de poussières, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

#### *Prévention :*

En période sèche, les pistes de roulage, le carreau de la carrière et les stocks de matériaux susceptibles de s'envoler sous l'action du vent sont régulièrement arrosés. Les installations susceptibles d'émettre des poussières sont capotées ou munies d'un dispositif (brumisation d'eau, système d'aspiration, etc.) empêchant la dispersion de poussières. Au besoin, des installations fixes d'arrosage sont mises en place notamment au niveau des zones les plus fréquentées.

Pour lutter contre l'envol des poussières, l'exploitant doit s'assurer une disponibilité permanente en eau.

#### *Rejets gazeux canalisés :*

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration de rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. A ce titre, l'exploitant met en place une organisation permettant de suivre le fonctionnement des dispositifs d'épuration.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

#### *Contrôles :*

Dans le cas de rejets canalisés, la fréquence de contrôle est annuelle.

### **28.4. Prévention des incendies**

**28.4.1.** Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'incendie, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en

particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies.

- 28.4.2.** En particulier, les stockages de produits inflammables ou combustibles, les installations comportant des moteurs thermiques ou électriques, les engins de chantier et les véhicules ainsi que les différents locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
- 28.4.3** Les différentes installations devront être desservies par une voie permettant la circulation et l'utilisation faciles des engins de lutte contre l'incendie.
- 28.4.4** Les installations électriques font l'objet d'un contrôle annuel. Les travaux de mise en conformité sont réalisés sans délais.
- 28.4.5** L'exploitant doit prendre l'attache des Services d'Incendie et de Secours afin de s'assurer que les moyens mis en place sur le site, permettent une action efficace en cas d'incendie notamment. Cette disposition doit être respectée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **28.5 - Déchets**

### *Cadre législatif*

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

### *Élimination des déchets*

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets cités dans les arrêtés ministériels réglementant le stockage des déchets dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement sont interdits et ne peuvent transiter dans l'établissement. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **28.6 - Transports**

- 28.6.1** Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.
- 28.6.2** De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière en application des textes relatifs à la police des mines et carrières et du règlement général des industries extractives ou en dehors de l'emprise de celle-ci, par le code de la route sont scrupuleusement respectées.
- 28.6.3** Les capacités maximales de charge (poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé, charges maximales des essieux ou des éléments d'attelage) et les critères de répartition des charges des engins de chantier et des véhicules doivent être respectés.

## **28.7 - Bruits et vibrations**

- 28.7.1** L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :



- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **28.7.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

Plus particulièrement, l'usage d'engins bruyants tels que le brise-roches n'est autorisé que dans des configurations telles que les dispositions réglementaires en terme d'émergences soient respectées.

#### **28.7.3. - Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **28.7.4 - Niveaux acoustiques**

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés ci-dessous :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) :

- **70 dB(A)** dans les horaires visés à l'article 3 ci-dessus.
- Exploitation interdite le reste du temps y compris les dimanche et jours fériés.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- **6 dB(A)** pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- **5 dB(A)** pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

### **28.7.5 - Contrôles**

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant procède à un contrôle tous les deux ans des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, un contrôle des émissions sonores (limite de propriété et zones d'urgences réglementées) est effectué chaque fois que la configuration de l'exploitation le justifiera et notamment lors des changements de zone.

## **Section 6 : Dispositions relatives aux garanties financières**

### **ARTICLE 29 : Montant des garanties financières**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 20.2 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 416.2

Ce montant est fixé à :

- 1<sup>ière</sup> phase (de la notification du présent arrêté à 2011) : 6 213 euros TTC
- 2<sup>ème</sup> phase (de 2011 à 2016 ) : 5 213 euros TTC.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant doit renouveler, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'acte de cautionnement en tenant compte des montants ci-dessus et des évolutions de l'indice TP01.

### **ARTICLE 30 : Renouvellement et actualisation des garanties financières**

- 30.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

30.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 29 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est défini à l'article 29 ci-dessus. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 29 ci-dessus.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 30.1 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 32 ci-dessous.

30.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

30.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### **ARTICLE 31 : Appel des garanties financières**

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral relatives à la remise en état (le cas échéant modifiées par arrêté préfectoral complémentaire), après que la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du Code de l'Environnement est rendue exécutoire
- soit en cas de disparitions physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté préfectoral (et le cas échéant aux arrêtés préfectoraux complémentaires l'ayant modifié).

### **ARTICLE 32 : Sanctions administratives et pénales**

32.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 30.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1-3° du Code de l'Environnement.

32.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514.11 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 33 : Fin d'exploitation**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R-512-74 à 80 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou 6 mois avant la date de fin d'extraction une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

#### **ARTICLE 34 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2001-100-3 du 10 avril 2001 cessent d'être applicables.

L'arrêté préfectoral n°2006-263-4 du 20 novembre 2006 est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 04 janvier 1991 autorisant la S.A. « CARRIÈRES PLO » à exploiter une carrière de marbre, à BEYREDE-JUMET, lieu-dit «Bouche», parcelles cadastrées, section B2, n°s216 à 219 est abrogé.

### **TITRE III**

#### ***Modalités d'application***

#### **ARTICLE 35 :**

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées 32, rue de la Dalbade – BP811 31080 TOULOUSE Cedex 6 de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans le délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

#### **ARTICLE 36 :**

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée aux archives de la Mairie de BEYREDE-JUMET et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau de l'Environnement et du Tourisme et pourra y être consultée par les personnes intéressées, aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an minimum.

En outre, un avis et une copie du présent arrêté seront affichés à la Mairie de BEYREDE-JUMET, pendant une durée minimale d'un mois. Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de BEYREDE-JUMET et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 37 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU.

Conformément à l'article L. 514-6 I. 1° du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Conformément à l'article L. 514-6 II. du code de l'environnement, le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la présente décision.

**ARTICLE 38 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ;
- le Maire de BEYREDE-JUMET ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

**- pour notification, au :**

- Président de la S.A.CARRIERES PLO

**- pour information, aux :**

- Maires de SARRANCOLIN, ILHET, CAMOUS, ARDENGOST, FRECHET-AURE, ARREAU, ASPIN-AURE et HECHES ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 1er juillet 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

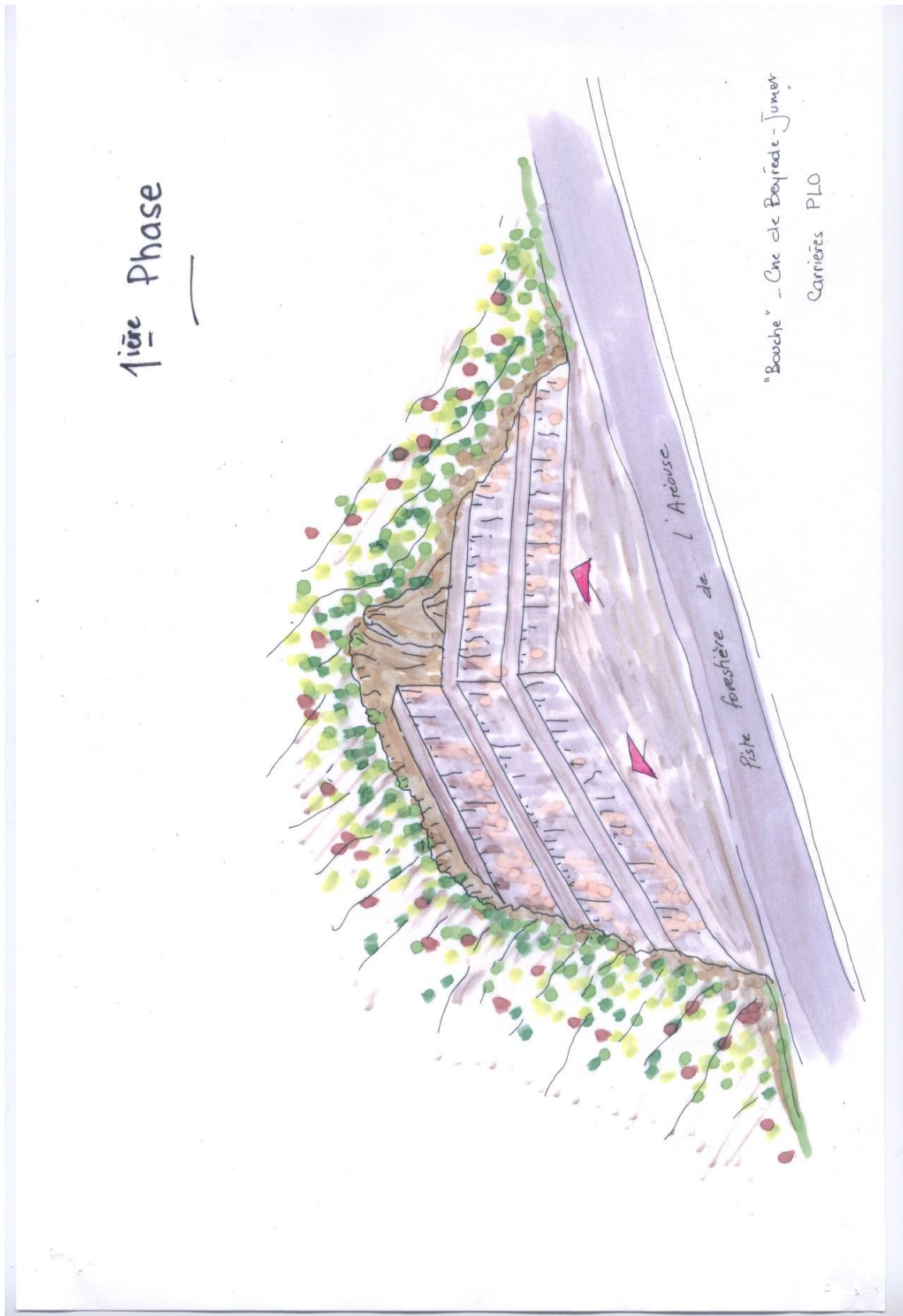
Signé : Christophe MERLIN

*ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er juillet 2009*

**RAPPEL des ÉCHÉANCES**

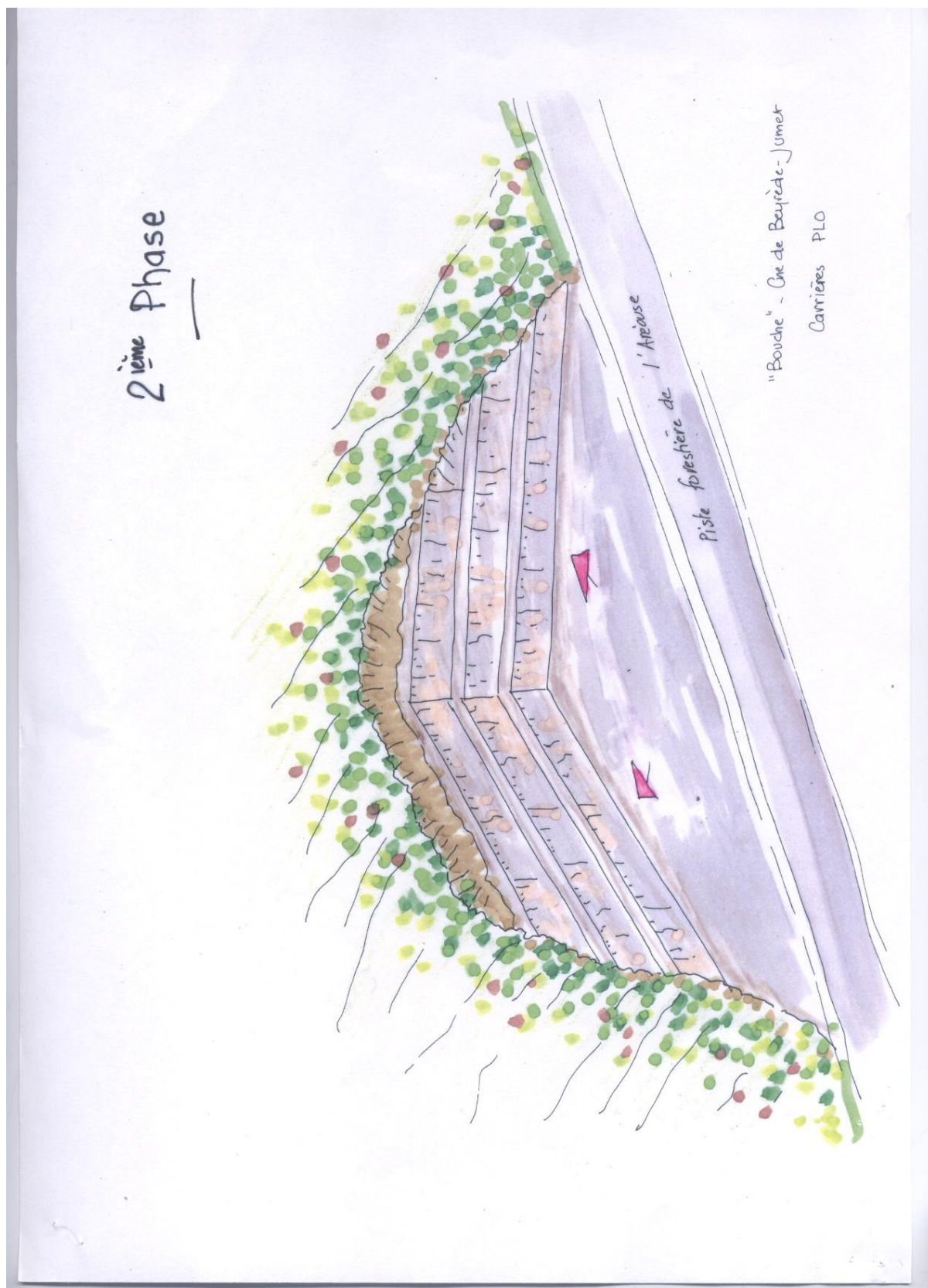
Récapitulatif des documents et des obligations		
Article 13	Récolement	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 20.3	Remise en état de la verse	31/12/2013
Article 26	Plan d'exploitation	Mise à jour tous les ans
Article 28.2	Rejets aqueux	Tous les ans
Article 28.4.2	Matériel incendie	Tous les ans
Article 28.4.4	Installations électriques	Tous les ans
Article 28.4.5	Avis du SDIS65	3 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 28.7.5	Émissions sonores	Tous les deux ans et à chaque changement de configuration
Article 29	Garanties financières - renouvellement	3 mois à compter de la notification de l'arrêté puis 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement
Article 33	Fin d'activité	6 mois avant la fin de l'autorisation

ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er juillet 2009



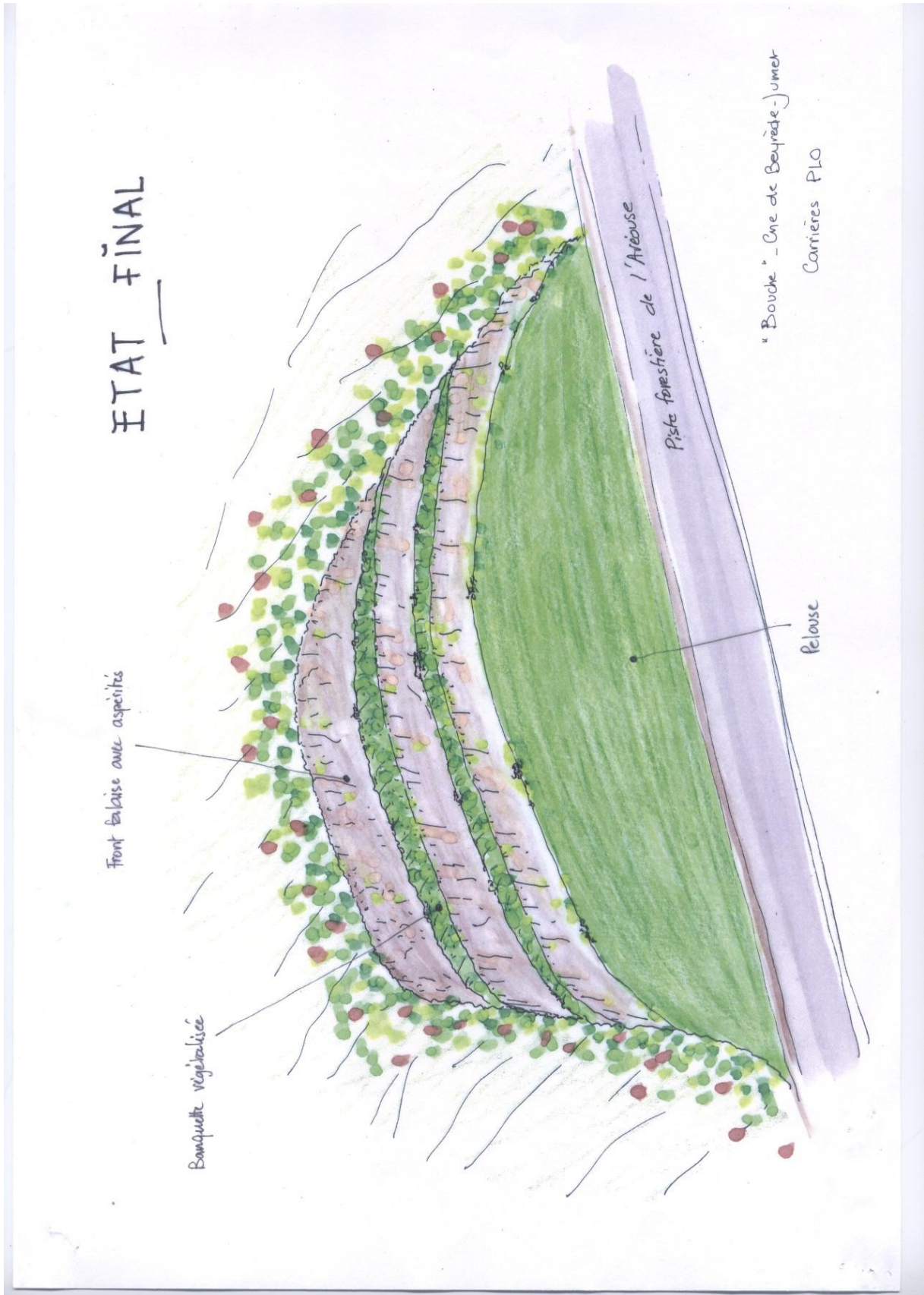


**ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er juillet 2009**





ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er juillet 2009



---

Arrêté n°2009182-04

**Mise en demeure SAS EDENAGRO TECH à VIC EN BIGORRE**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Environnement et tourisme  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 01 Juillet 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Mise en demeure à l'encontre  
de la SAS EDEN AGRO TECH**

-----  
**Commune de VIC EN BIGORRE**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 514-2 qui dispose que :

*« Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise par le présent titre, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant, suivant le cas, une déclaration ou une demande d'autorisation. Il peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.*

*Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, le préfet peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le préfet peut faire application des procédures prévues aux 1° et 2° du I de l'article L. 514-1.*

*Le préfet peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application de l'article L. 514-1, de l'article L. 514-7, ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation.» ;*

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la circulaire ministérielle en date du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2009 relatif aux activités développées par la SAS EDEN AGRO TECH au sein de ses locaux sis avenue du Régiment de Bigorre à VIC EN BIGORRE (65500) ;

**CONSIDERANT** que la SAS EDEN AGRO TECH exploite sans l'autorisation requise une activité de récupération, de transit et de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées, reprise sous la rubrique 167 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'autorisation préfectorale ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L514-2 du code de l'environnement, il appartient au Préfet de mettre en demeure la SAS EDEN AGRO TECH de régulariser sa situation administrative ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La SAS EDEN AGRO TECH dont le siège social est situé avenue du Régiment de Bigorre à VIC EN BIGORRE (65500) est mise en demeure de régulariser la situation administrative des activités de récupération, de transit et de traitement de déchets provenant d'installations classées relevant de la rubrique 167 de la nomenclature des installations classées, qu'elle exploite à la même adresse.

Pour ce faire, elle produit et adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées un dossier de demande d'autorisation en régularisation, conforme aux articles R512-3 à R512-9 du code de l'environnement.

Le délai fixé pour la production du dit dossier est **de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

La copie du bon de commande du dossier précité auprès d'un bureau d'études compétent est adressée au Préfet des Hautes-Pyrénées **sous un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Les frais liés à la mise en oeuvre des dispositions du présent arrêté sont à la charge de la SAS EDEN AGRO TECH.

### **ARTICLE 2 :**

Dans l'attente de la régularisation administrative des activités, la SAS EDEN AGRO TECH prend les dispositions nécessaires de manière à protéger les intérêts mentionnés aux articles L511-1 et 211-1 du code de l'environnement.

Elle respecte notamment, **sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions énoncées ci-après en matière de prévention des pollution des sols et des eaux s'agissant de la mise en place de cuvettes rétentions sous les stockages ou cuves contenant des produits polluants :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit au moins être égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

**ARTICLE 3 :**

Si, à l'expiration des délais fixés aux articles ci-dessus, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes, travaux d'office, suspension de l'activité -, indépendamment des poursuites pénales.

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de VIC EN BIGORRE, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour auquel la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 6 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire de VIC EN BIGORRE ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

**- pour notification, au :**

- Directeur de la SAS EDEN AGRO TECH

**- pour information, aux :**

- Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 1er juillet 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009184-02

### Mise en demeure SAS SOVAL à BENAC

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Environnement et tourisme  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 03 Juillet 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**MISE EN DEMEURE À L'ENCONTRE DE  
DE LA SAS SOVAL**

----  
**CSDU de BENAC**

**LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES,**

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1,
- VU** l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- VU** la circulaire d'application de cet arrêté du 06 juin 2006,
- VU** le guide de recommandations pour l'évaluation de « l'équivalence » en étanchéité passive d'installation de stockage de déchets (Version 2-Février 2009),
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-79-2 du 26 mars 2006 autorisant la société SOVAL, dont le siège social est situé 3, avenue de Mondaults – 33270 FLOIRAC BP 123, à exploiter à BENAC, une installation de stockage de déchets non dangereux,
- VU** le rapport de récolement aux nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 remis par la société en décembre 2008,
- VU** la visite du site du 17 juin 2009 de l'inspection des installations classées,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 juillet 2009,
- CONSIDERANT** que la société SOVAL, ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié (notamment l'article 11), alors que ces dispositions sont applicables dans leur intégralité, hormis les articles 9 et 10, à cette installation existante autorisée avant le 2 octobre 1998 et dont l'exploitation est susceptible d'être poursuivie au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 2009 (en vertu de l'annexe IV),
- CONSIDERANT** que la société a déjà engagé une grande partie des travaux de construction d'une nouvelle alvéole conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel et que par courrier du 2 juin 2009 elle s'est engagée à les terminer pour le 15 août 2009,
- CONSIDERANT** que la société SOVAL ne respecte pas au 1er juillet 2009 certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 en ce qui concerne les barrières de sécurité passive et active de l'alvéole recevant les déchets,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La SAS SOVAL sise 3, avenue des Mondaults 33270 FLOIRAC, est mise en demeure pour l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite à BENAC, de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- *article 11 : barrière de sécurité passive*

*« La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre.*

*Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa figure dans le dossier de demande d'autorisation.*

*Pour les casiers autorisés avant le 16 mai 2006 et dont soit l'exploitation a débuté à cette date, soit les travaux d'aménagement ont été achevés avant cette date, le préfet peut décider, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement montrant l'absence de risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines et les eaux de surface, d'adapter les dispositions relatives aux flancs du casier. »*

- *articles 14 : barrière de sécurité active*

*« La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.*

*La couche de drainage est constituée de bas en haut :*

- *d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;*
- *d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent. "*

*La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.*

### ARTICLE 2

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.



### **ARTICLE 3**

Une copie du présent arrêté sera affiché à la Mairie de BENAC pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

### **ARTICLE 4**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 5**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité Territoriale Hautes-Pyrénées/Gers - Inspecteur des Installations Classées ;
- le Maire de BENAC ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

**- pour notification, au :**

- Président Directeur Général de la S.A.S. SOVAL

**- pour information aux :**

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 3 juillet 2009

LE PREFET,

Signé : Jean-François DELAGE

---

Arrêté n°2009188-09

**prolongation des délais d'instruction - SA RAZEL à MAUBOURGUET**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Environnement et tourisme  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 07 Juillet 2009

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----

**Prolongation des délais d'instruction**

-----

**SA RAZEL**

----

**Commune de MAUBOURGUET**

## **LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la demande présentée le 8 août 2008 par la SA RAZEL dont le siège social est situé 3, rue René Razel - Christ de Saclay 91892 ORSAY CEDEX, qui sollicite l'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière de sables et graviers exploitée sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET, lieux-dits "Lascaves" et "Lalanne";

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009023-02 du 23 janvier 2009, portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande précitée, sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET, du 16 février au 18 mars 2009 inclus ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, transmis à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le 21 avril 2009 ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de cette demande d'autorisation n'est pas achevée et qu'il ne sera pas possible de statuer dans les délais réglementaires ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Un délai arrivant à expiration le **21 octobre 2009**, est accordé aux fins de poursuivre l'instruction du dossier relatif à la demande d'autorisation présentée par la SA RAZEL de renouvellement et d'extension de la carrière de sables et graviers exploitée sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET, lieux-dits "Lascaves" et "Lalanne".

Cette période supplémentaire est nécessaire pour permettre la poursuite de l'instruction du dossier et l'examen de cette affaire par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières ».

**ARTICLE 2 -**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers -

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée aux destinataires suivants :

- le Président du Directoire de la S.A. RAZEL .....)
- le Directeur Département Matériaux de RAZEL SUD-OUEST.....) **pour attribution**
- le Maire de MAUBOURGUET.....) **pour information**

TARBES, le 7 juillet 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009188-10

**Prolongation des délais d'instruction - SICA PYRENEENNE DE BETAIL ET DE VIANDE à  
TARBES**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Environnement et tourisme  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 07 Juillet 2009



DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----

**Prolongation des délais d'instruction  
Demande d'autorisation**

**S.A. SICA PYRENEENNE DE BETAIL  
ET DE VIANDE**

----

**Commune de TARBES**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

**VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la demande présentée le 19 décembre 2008 par laquelle le Président de la SA SICA PYRENEENNE DE BETAIL ET DE VIANDE, sollicite l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de TARBES, 6, Chemin de Bastillac - ZI Bastillac nord, un site de découpe de viande ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009054-01 du 23 février 2009, portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande précitée, sur le territoire de la commune de TARBES, du 16 mars au 14 avril 2009 inclus ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, transmis à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le 16 avril 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'il ne sera pas possible de statuer dans les délais réglementaires ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Un délai arrivant à expiration **le 16 octobre 2009**, est accordé aux fins de poursuivre l'instruction du dossier relatif à la demande d'autorisation formulée par la SA SICA PYRENEENNE DE BETAIL ET DE VIANDE, d'exploiter sur le territoire de la commune de TARBES, 6, Chemin de Bastillac - ZI Bastillac nord, un site de découpe de viande.

Cette période supplémentaire doit permettre notamment l'examen de ce dossier par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 2 :** - le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée aux destinataires suivants :

- au Président de la SA SICA PYRENEENNE DE BETAIL ET DE VIANDE ..... **pour notification**

- au Maire de TARBES ..... **pour information.**

TARBES, le 7 juillet 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009188-11

**Prolongation des délais d'instruction - SA SALAISONS PYRENEENNES à  
BORDERES/ECHEZ**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Environnement et tourisme  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 07 Juillet 2009





DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----

**Prolongation des délais d'instruction  
Demande d'autorisation**

**S.A. SALAISONS PYRENEENNES**

-----

**Commune de BORDERES SUR L'ECHEZ**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

**VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la demande présentée le 26 novembre 2008 par laquelle la S.A. SALAISONS PYRENEENNES, sise 2, rue Anatole France à BORDERES SUR L'ECHEZ sollicite l'autorisation d'exploiter sur le territoire de cette commune, sur le site Mira rue de Gayan, un site de production de charcuterie, parcelle cadastrée section C n° 784 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009015-02 du 15 janvier 2009, portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande précitée, sur le territoire de la commune de BORDERES SUR L'ECHEZ, du 9 février au 11 mars 2009 inclus ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, transmis à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le 20 avril 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'il ne sera pas possible de statuer dans les délais réglementaires ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Un délai arrivant à expiration **le 20 octobre 2009**, est accordé aux fins de poursuivre l'instruction du dossier relatif à la demande d'autorisation formulée par la S.A.SALAISONS PYRENEENNES, sise 2, rue Anatole France à BORDERES SUR L'ECHEZ d'exploiter sur le territoire de cette commune, sur le site Mira rue de Gayan, un site de production de charcuterie, parcelle cadastrée section C n° 784.

Cette période supplémentaire doit permettre la poursuite de l'instruction de cette demande et notamment l'examen de ce dossier par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 2 :** - le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée aux destinataires suivants :

- au Président du Directoire de la S.A. SALAISONS PYRENEENNES, ...  
..... **pour notification**

- au Maire de BORDERES SUR L'ECHEZ, ..... **pour information.**

TARBES, le 7 juillet 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

---

# Décision

## Décision de la CDAC DU 10 juin 2009

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Pole économique  
**Auteur** : Monique DE FILIPPO  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 11 Juin 2009

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

CDAC du 10 juin 2009

**EXTRAIT DE DECISION**

Réunie le 10 juin 2009, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Hautes-Pyrénées **a refusé** l'autorisation sollicitée par **la S.A.R.L. QUATERS** en vue de créer un ensemble commercial composé d'un magasin discount alimentaire et d'un magasin de sport d'une surface de vente respective de 1 500 m<sup>2</sup> et de 1 300 m<sup>2</sup>, chemin Cognac à **TARBES**.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de **TARBES**.

---

## Décision

### **Décision de la CDAC du 19 mai 2009 autorisant l'extension du supermarché Champion" à Vic-en-Bigorre**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Pole économique  
**Auteur** : Monique DE FILIPPO  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 19 Mai 2008

## Commission Départementale d'Aménagement Commercial

CDAC du 19 mai 2009

### **EXTRAIT DE DECISION**

Réunie le 19 mai 2009, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Hautes-Pyrénées **a accordé** l'autorisation sollicitée par **la Société Vicquoise d'Alimentation et de Distribution (SVAD)** afin de procéder à l'extension de 768 m<sup>2</sup> de la surface de vente du supermarché « **Champion** » situé sur la commune de Vic-en-Bigorre afin de porter la surface de vente totale de l'établissement à 2 903 m<sup>2</sup>, qui sera désormais exploité sous l'enseigne « **Carrefour Market** »

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Vic-en-Bigorre.

---

## Arrêté n°2009162-01

**arrêté portant autorisation de fermeture tardive pour la discothèque "La Bamba" à Lourdes.**

**Administration** : Préfecture

**Signataire** : Sous-Préfet Argelès-Gazost

**Date de signature** : 11 Juin 2009

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L. 3332-1-1, L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3335-11, L. 3353-1, L.3353-2, L. 3353-3, L.3353-4, L. 3353-5, L. 3353-6 du Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code pénal, notamment son article 227-19;

**Vu** le décret n° 2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 3332-1-1 du Code de la Santé Publique, relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du Code précité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 fixant les heures de fermeture et d'ouverture des établissements recevant du public dans le département des Hautes-Pyrénées et notamment son article 4 concernant les discothèques et les boîtes de nuit, les établissements ouverts la nuit, où la clientèle peut consommer et danser ou assister à un spectacle ;

**Vu** la demande de dérogation pour fermeture tardive présentée le 11 mai 2009 par M. MARIS, exploitant la discothèque "**La Bamba**" à LOURDES ;

**Vu** l'avis de M. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de LOURDES ;

**Vu** l'arrêté portant délégation de signature de Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 30 octobre 2008;

**CONSIDERANT** qu'aucun motif d'ordre ou de tranquillité publique ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de fermeture tardive pour l'établissement dénommé "**La Bamba**" présentée par M. MARIS, exploitant de la discothèque ;



## ARRETE

**ARTICLE 1** - M. MARIS, exploitant l'établissement dénommé "La Bamba" à LOURDES, est autorisé à bénéficier, pour une durée de **DEUX MOIS, à compter du 12 juin 2009**, de la dérogation prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 reproduit ci-après :

*Article 4 - Par dérogation aux dispositions d'ordre général fixées par les articles précédents, les établissements ouverts la nuit, disposant d'une piste de danse spécifique où la clientèle peut consommer et danser ou assister à un spectacle comme notamment, les discothèques, boîtes de nuit et casinos, peuvent être autorisés, dans les conditions fixées à l'article suivant, à rester ouverts jusqu'à 5 h 00 du matin.*

*Lesdits établissements devront être assujettis au régime fiscal des discothèques."*

*Ils ne peuvent ouvrir qu'à partir de 14 heures 30, les samedis, dimanches et fêtes légales et à partir de 20 heures, les autres jours de la semaine.*

*Les exploitants des discothèques qui souhaiteraient ouvrir avant cet horaire devront solliciter une dérogation particulière.*

*Les établissements qui produisent des spectacles pourront également bénéficier, sur demande, des horaires tardifs à condition de posséder la licence d'entrepreneur de spectacles en cours de validité. Les horaires tardifs seront limités aux soirées où sont programmés lesdits spectacles. »*

**ARTICLE 2** - La présente autorisation de caractère essentiellement précaire et révocable est accordée à **M. MARIS personnellement**.

Elle sera remise en cause dans le cas où il y aurait changement de gérants ou dans la nature de l'établissement lui-même.

Cette autorisation pourra être retirée à tout moment et sans préavis par l'autorité préfectorale compétente, pour des motifs d'ordre public ou de gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 3** - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 5** - Madame la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST, M. le Maire de LOURDES, M. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de LOURDES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès Gazost, le 11 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER



---

## Arrêté n°2009162-02

**arrêté portant autorisation de fermeture tardive pour la discothèque "Le Tostaky" à Lourdes.**

**Administration :** Préfecture

**Signataire :** Sous-Préfet Argelès-Gazost

**Date de signature :** 11 Juin 2009

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L. 3332-1-1, L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3335-11, L. 3353-1, L.3353-2, L. 3353-3, L.3353-4, L. 3353-5, L. 3353-6 du Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code pénal, notamment son article 227-19;

**Vu** le décret n° 2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 3332-1-1 du Code de la Santé Publique, relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du Code précité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 fixant les heures de fermeture et d'ouverture des établissements recevant du public dans le département des Hautes-Pyrénées et notamment son article 4 concernant les discothèques et les boîtes de nuit, les établissements ouverts la nuit, où la clientèle peut consommer et danser ou assister à un spectacle ;

**Vu** la demande de dérogation pour fermeture tardive présentée le 5 mai 2009 par Melle LASSALLE Faustine, exploitant la discothèque "**Le Tostaky**" à LOURDES ;

**Vu** l'avis de M. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de LOURDES ;

**Vu** l'arrêté portant délégation de signature de Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 30 octobre 2008;

**CONSIDERANT** qu'aucun motif d'ordre ou de tranquillité publique ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de fermeture tardive pour l'établissement dénommé "**Le Tostaky**" présentée par Melle LASSALLE Faustine, exploitant de la discothèque ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Melle LASSALLE Faustine, exploitant l'établissement dénommé "**Le Tostaky**" à LOURDES, est autorisé à bénéficier, pour une durée de **UN MOIS, à compter du 12 juin 2009**, de la dérogation prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 reproduit ci-après :

*Article 4 - Par dérogation aux dispositions d'ordre général fixées par les articles précédents, les établissements ouverts la nuit, disposant d'une piste de danse spécifique où la clientèle peut consommer et danser ou assister à un spectacle comme notamment, les discothèques, boîtes de nuit et casinos, peuvent être autorisés, dans les conditions fixées à l'article suivant, à rester ouverts **jusqu'à 5 h 00 du matin**.*

*Lesdits établissements devront être assujettis au régime fiscal des discothèques."*

*Ils ne peuvent ouvrir qu'à **partir de 14 heures 30**, les samedis, dimanches et fêtes légales et à partir de **20 heures**, les autres jours de la semaine.*

*Les exploitants des discothèques qui souhaiteraient ouvrir avant cet horaire devront solliciter une dérogation particulière.*

*Les établissements qui produisent des spectacles pourront également bénéficier, sur demande, des horaires tardifs à condition de posséder la licence d'entrepreneur de spectacles en cours de validité. Les horaires tardifs seront limités aux soirées où sont programmés lesdits spectacles. »*

**ARTICLE 2** - La présente autorisation de caractère essentiellement précaire et révocable est accordée à **Melle LASSALLE personnellement**.

Elle sera remise en cause dans le cas où il y aurait changement de gérants ou dans la nature de l'établissement lui-même.

Cette autorisation pourra être retirée à tout moment et sans préavis par l'autorité préfectorale compétente, pour des motifs d'ordre public ou de gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 3** - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 5** - Madame la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST, M. le Maire de LOURDES, M. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de LOURDES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès Gazost, le 11 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER



---

Arrêté n°2009163-01

**arrêté portant autorisant pour la course cycliste "Rencontre Jeunes Vététistes" le 13 juin à Arrens-Marsous**

**Administration** : Préfecture

**Signataire** : Sous-Préfet Argelès-Gazost

**Date de signature** : 12 Juin 2009

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

**ARRETE N° : 2009 –**

**portant autorisation d'une épreuve sportive  
empruntant la voie publique**

Course cycliste «Rencontre Jeunes vététistes»

13 juin à Arrens Marsous

### **LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

**VU** les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**VU** la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2009 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2009 ;

**VU** la demande présentée par Madame FOURTON Nadine, présidente de l'association «VTT Club d'Azun», 4, rue de Couret 65400 ARRENS MARSOUS ;

**VU** les avis émis par :

- ✓ M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ M. Maire d'Arrens Marsous ;



**VU** l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 30 octobre 2008 ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1.** - Madame la Présidente de l'association «VTT Club d'Azun» est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, le **13 juin 2009** une course cycliste dénommée « **Rencontre jeunes vététistes** », qui se déroulera de 10h00 à 17h00, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

**ARTICLE 2.** - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 3.** - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents M. le Maire de la commune de départ ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la Fédération Française de Cyclisme et du règlement propre à la manifestation ;
- 6) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléctorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 7) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le Maire de la commune traversée ;
- 8) Disposer d'au moins quatre secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 9) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 10) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 11) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 12) Exiger le port du casque rigide.

**ARTICLE 5.** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6.** - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7.** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

**ARTICLE 8.** - Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9.** - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10.** - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 -**

- ✓ M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ M. le Maire d'Arrens Marsous ;
- ✓ Madame la Présidente de l'association « VTT Club d'Azun »;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 11 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

---

Arrêté n°2009163-02

**arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive "Trophée Régional des jeunes vététistes**

**Administration** : Préfecture

**Signataire** : Sous-Préfet Argelès-Gazost

**Date de signature** : 12 Juin 2009

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

**ARRETE N° : 2009 –**

**portant autorisation d'une épreuve sportive  
empruntant la voie publique**

Course cycliste  
«Trophée Régional des Jeunes Vététistes»

14 juin à Lourdes

### **LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

**VU** les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**VU** la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2009 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2009 ;

**VU** la demande présentée par M. ABADIE Jean-Michel, président de l'association « Lourdes VTT », 65100 LOURDES ;

**VU** les avis émis par :

- ✓ M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
- ✓ M. le Commissaire, Chef de la Circonscription de Police de Lourdes;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;
- ✓ Mme et MM. les Maires de Lourdes, Poueyferré ;

**VU** l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Prefète d'Argelès-Gazost en date du 30 octobre 2008 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1.** - M. le Président de l'association « Lourdes VTT » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **14 Juin 2009** une course cycliste dénommée « **Trophée Régional des Jeunes Vététiste** », qui se déroulera de 10h00 à 18h00, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

**ARTICLE 2.** - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 3.** - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents MM. Les Maires des communes traversées / M. le Maire de la commune de départ ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la Fédération Française de Cyclisme et du règlement propre à la manifestation ;
- 6) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléctorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 7) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM. Les Maires des communes traversées ;
- 8) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;

- 9) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 10) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 11) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 12) Exiger le port du casque rigide.

**ARTICLE 5.** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6.** - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7.** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

**ARTICLE 8.** - Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9.** - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10.** - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 -**

- ✓ M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
- ✓ M. le Commissaire, Chef de la Circonscription de Police de Lourdes;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;
- ✓ Mme et MM. les Maires de Lourdes, Poueyfferré;
- ✓ M. le Président de l'association « Lourdes VTT »;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 11 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète





---

## Arrêté n°2009169-01

**arrêté portant agrément de M. René MONTAUBAN en qualité de garde-chasse particulier.**

**Administration** : Préfecture

**Signataire** : Sous-Préfet Argelès-Gazost

**Date de signature** : 18 Juin 2009



SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

**A R R E T E N° 2009**

**portant agrément de M. René MONTAUBAN en qualité de garde chasse particulier**

**Le PREFET des HAUTES-PYRENEES**

**VU** le code de la procédure pénale et notamment son article 29 et 29-1 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article **L.428-21** ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément reçue le **10 juin 2009** par M. le Président du **Syndicat des Chasseurs et Propriétaires d'Arbéost, détenteur des droits de chasse sur la commune d'Arbéost**;

**VU** les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

**VU** la commission délivrée par M. le Président du **Syndicat des Chasseurs et Propriétaires d'Arbéost**, à **M. René MONTAUBAN** par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

**CONSIDERANT** que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur **la commune d'Arbéost**, et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

**A R R E T E**

Article 1 – **M. René MONTAUBAN** né le **13 juillet 1959** à **ARBEOST (65)**,

domicilié à **1 rue Paul Verlaine 65260 PIERREFITTE NESTALAS**,

**est agréé**, à compter de la date du présent arrêté, en qualité de **garde chasse particulier** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article II - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **M. René MONTAUBAN** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors, de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal

**Le territoire concerné se situe sur toutes les parcelles de la commune d'Arbéost (voir l'annexe ci-jointe au présent arrêté).sauf les terrains de Mme BARRAGAT Marie Joséphine, M. CAZET Pierre, M. OMPRARET Jean, M. OMPRARET Vincent, et M. MANCHON Abel.**

Article III – Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article IV – Préalablement à son entrée en fonctions, **M. René MONTAUBAN** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article V – Dans l'exercice de ses fonctions, **M. René MONTAUBAN** doit être porteur en permanence du présent agrément ainsi que de sa carte d'agrément et doit les présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article VI. – Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article VII - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article VIII. - Madame la Sous-préfète d'Argelès-Gazost est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du « **Syndicat des Chasseurs et Propriétaires d'Arbéost** », et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARGELES-GAZOST, le 11 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

---

## Arrêté n°2009174-01

**arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive empruntant la voie publique dénommée "Championnat de France de gendarmerie de cyclisme" les 24 et 25 juin 2009.**

**Administration :** Préfecture

**Signataire :** Sous-Préfet Argelès-Gazost

**Date de signature :** 23 Juin 2009

**ARRETE N° : 2009 –**

**portant autorisation d'une épreuve sportive  
empruntant la voie publique  
course cycliste « championnat de france  
gendarmerie de cyclisme »**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

**VU** les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**VU** la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2009 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2009 ;

**VU** la demande présentée par le Capitaine PERRIER, Région de Gendarmerie Midi-Pyrénées – Caserne CHARRAZ 27, rue Massey BP 1449 65014 TARBES CEDEX 9 ;

**VU** les avis émis par :

- ✓ M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ Mme et MM. les Maires d'Argelès-Gazost, Ayros-Arbouix, Préchac et Beaucens ;

**VU** l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1.** - La Région de Gendarmerie Midi-Pyrénées est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, les **24 et 25 juin 2009** une course cycliste dénommée « **Championnat de France Gendarmerie Cyclisme** », qui se déroulera de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

**ARTICLE 2.** - Une signalisation verticale de type B9g devra être mise en place afin d'autoriser les coureurs cyclistes à emprunter la RD 821 A et la RD 821 de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 les mercredi 24 et jeudi 25 juin 2009.

**ARTICLE 3.** - Les véhicules seront interdits de stationner sur l'itinéraire emprunté par les coureurs et la circulation des cycles sera autorisée sur l'ensemble du circuit.

**ARTICLE 4.** - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 5.** - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents MM et Mmes les Maires des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la Fédération Française de Cyclisme et du règlement propre à la manifestation ;
- 6) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléctorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 7) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM et Mmes les Maires des communes traversées ;
- 8) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 9) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 10) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 11) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 12) Exiger le port du casque rigide.

**ARTICLE 6.** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 7.** - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 8.** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

**ARTICLE 9.** - Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 10.** - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 11.** - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12 -**

- ✓ M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓

- ✓ Mme et MM. Les Maires d'Argelès-Gazost, d'Ayros-Arbouix, de Préchac et de Beaucens ;
- ✓ La Région de Gendarmerie Midi-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 19 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER



---

## Arrêté n°2009174-02

**arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive empruntant la voie publique dénommée "58ème nocturne de Lourdes" le 29 juin 2009.**

**Administration :** Préfecture

**Signataire :** Sous-Préfet Argelès-Gazost

**Date de signature :** 23 Juin 2009

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

**ARRETE N° : 2009 –**

**portant autorisation d'une épreuve sportive  
empruntant la voie publique  
course cycliste « 58ème nocturne de lourdes »**

## **LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

**VU** les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**VU** la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2009 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2009 ;

**VU** la demande présentée par l'association « Union Vélocipédique Lourdaise », 65100 LOURDES

**VU** les avis émis par :

- ✓ M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Commissaire, Chef de la Circonscription de Police de Lourdes;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ M. le Maire de Lourdes ;

**VU** l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Prefète d'Argelès-Gazost en date du 30 octobre 2008 ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1.** - L'association « Union Vélocipédique Lourdaise » est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, le **29 juin 2009** une course cycliste dénommée « **58ème Nocturne de Lourdes** », qui se déroulera de 20h30 à 22h30, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

**ARTICLE 2.** - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 3.** - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents M. le Maire de la commune de départ ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la Fédération Française de Cyclisme et du règlement propre à la manifestation ;
- 6) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléctorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 7) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM. Les Maires des communes traversées ;
- 8) Disposer d'au moins quatre secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;

- 9) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 10) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 11) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 12) Exiger le port du casque rigide.

**ARTICLE 5.** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6.** - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.  
Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7.** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

**ARTICLE 8.** - Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9.** - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10.** - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 -**

- ✓ M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Commissaire, Chef de la Circonscription de Police de Lourdes ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ M. le Maire de Lourdes ;
- ✓ M. le Président de l'association « Union Vélocipédique du Lavedan » ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 19 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER



---

## Arrêté n°2009175-02

**arrêté prononçant un rattachement administratif à la commune de Lourdes pour M. David COGNARD.**

**Administration** : Préfecture

**Signataire** : Sous-Préfet Argelès-Gazost

**Date de signature** : 24 Juin 2009



SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

## **Arrêté prononçant un rattachement administratif**

**N°2009-**

**LE SOUS-PREFET D'ARGELES-GAZOST**

**VU** le titre II de la loi n° 39-3 du 5 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

**VU** le titre II du décret n° 70-703 du 31 juillet 1970 portant application de loi susvisée ;

**VU** le titre III du décret n°84-45 du 18 janvier 1984 ;

**VU** la demande en date du 30 avril 2009 par laquelle M. COGNARD David sollicite son rattachement administratif à la commune de Lourdes ;

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de Lourdes en date du 17 juin 2009 ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1.** - Le rattachement administratif à la commune de Lourdes est prononcé en faveur de :

**M. COGNARD David , né le 28 mars 1992 à CAMBRAI (59)**

**ARTICLE 2.** – Après une période de rattachement de trois ans ininterrompue à une même commune, les personnes sans domicile ni résidence fixe, visée par la loi du 3 janvier 1969, pourront demander leur inscription sur la liste électorale de cette commune, selon les dispositions du code électoral et durant la période de révision des listes électorales.

**ARTICLE 3.** – Madame la Sous-Préfète et Monsieur le Maire de la commune de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie ainsi qu'à M. David COGNARD.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARGELES-GAZOST, le 24 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

---

## Arrêté n°2009176-01

**arrêté portant autorisation de fermeture tardive pour la discothèque "La Nuit" à Lourdes.**

**Administration :** Préfecture

**Signataire :** Sous-Préfet Argelès-Gazost

**Date de signature :** 25 Juin 2009



**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L. 3332-1-1, L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3335-11, L. 3353-1, L.3353-2, L. 3353-3, L.3353-4, L. 3353-5, L. 3353-6 du Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code pénal, notamment son article 227-19;

**Vu** le décret n° 2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 3332-1-1 du Code de la Santé Publique, relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du Code précité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 fixant les heures de fermeture et d'ouverture des établissements recevant du public dans le département des Hautes-Pyrénées et notamment son article 4 concernant les discothèques et les boîtes de nuit, les établissements ouverts la nuit, où la clientèle peut consommer et danser ou assister à un spectacle ;

**Vu** la demande de dérogation pour fermeture tardive reçue le 18 juin 2009 par M. Foulon et M. Dif, exploitants la discothèque "**La Nuit**" à LOURDES ;

**Vu** l'avis de M. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de LOURDES ;

**Vu** l'avis de M. le Maire de Lourdes;

**Vu** l'arrêté portant délégation de signature de Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 30 octobre 2008;

**CONSIDERANT** qu'aucun motif d'ordre ou de tranquillité publique ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de fermeture tardive pour l'établissement dénommé "**La Nuit**" présentée par M. FOULON et M. DIF, exploitants de la discothèque ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - M. FOULON et M. DIF, exploitants l'établissement dénommé "**La Nuit**" à LOURDES, sont autorisés à bénéficier, pour une durée de **TROIS MOIS, à compter du 26 juin 2009**, de la dérogation prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 reproduit ci-après :

***Article 4** - Par dérogation aux dispositions d'ordre général fixées par les articles précédents, les établissements ouverts la nuit, disposant d'une piste de danse spécifique où la clientèle peut consommer et danser ou assister à un spectacle comme notamment, les discothèques, boîtes de nuit et casinos, peuvent être autorisés, dans les conditions fixées à l'article suivant, à rester ouverts **jusqu'à 5 h 00 du matin**.*

*Lesdits établissements devront être assujettis au régime fiscal des discothèques."*

*Ils ne peuvent ouvrir qu'à **partir de 14 heures 30**, les samedis, dimanches et fêtes légales et à partir de **20 heures**, les autres jours de la semaine.*

*Les exploitants des discothèques qui souhaiteraient ouvrir avant cet horaire devront solliciter une dérogation particulière.*

*Les établissements qui produisent des spectacles pourront également bénéficier, sur demande, des horaires tardifs à condition de posséder la licence d'entrepreneur de spectacles en cours de validité. Les horaires tardifs seront limités aux soirées où sont programmés lesdits spectacles. »*

**ARTICLE 2** - La présente autorisation de caractère essentiellement précaire et révocable est accordée à **M. FOULON et M. DIF personnellement**.

Elle sera remise en cause dans le cas où il y aurait changement de gérants ou dans la nature de l'établissement lui-même.

Cette autorisation pourra être retirée à tout moment et sans préavis par l'autorité préfectorale compétente, pour des motifs d'ordre public ou de gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 3** - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées , ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hierarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 5** - Madame la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST, M. le Maire de LOURDES, M. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de LOURDES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès Gazost, le 25 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER



---

## Arrêté n°2009177-01

**arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive empruntant la voie publique intitulée "Nocturne de Pierrefitte le 27 juin 2009.**

**Administration :** Préfecture

**Signataire :** Sous-Préfet Argelès-Gazost

**Date de signature :** 26 Juin 2009

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

**ARRETE N° : 2009 –**

**portant autorisation d'une épreuve sportive  
empruntant la voie publique  
course cycliste « nocturne de pierrefitte »**

## **LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

**VU** les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**VU** la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2009 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2009 ;

**VU** la demande présentée par M. AZENS Henri , président de l'association « Vélo Club Pierrefitte Luz », 65260 VILLELONGUE ;

**VU** les avis émis par :

- ✓ M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ M. le Maire de Pierrefitte ;

**VU** l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 30 octobre 2008 ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1.** - M. le Président de l'association « Vélo Club Pierrefitte » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **27 juin 2009** une course cycliste dénommée « **Nocturne de Pierrefitte** », qui se déroulera de 18h30 à 21h30, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

**ARTICLE 2.** - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 3.** - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents M. le Maire de la commune de départ ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la Fédération Française de Cyclisme et du règlement propre à la manifestation ;
- 6) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléctorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 7) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. Le Maire de la commune traversée ;
- 8) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 9) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 10) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 11) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 12) Exiger le port du casque rigide.

**ARTICLE 5.** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6.** - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7.** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

**ARTICLE 8.** - Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9.** - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10.** - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 -**

- ✓ M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ M. le Maire de Pierrefitte ;
- ✓ M. le Président de l'association « Vélo Club Pierrefitte Luz »;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 26 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER



---

Arrêté n°2009181-02

**arrêté portant autorisation d'une course pédestre intitulée "les côteaux Saint-Péens"  
qui se déroulera le 4 juillet 2009**

**Administration** : Préfecture

**Signataire** : Sous-Préfet Argelès-Gazost

**Date de signature** : 30 Juin 2009

**ARRETE N° : 2009 –**

**portant autorisation d'une course pédestre  
intitulée « les côteaux saint-péens »**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

**VU** les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**VU** la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**VU** la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

**VU** le décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** *l'arrêté ministériel du 18 février 2009 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2009 ;*

**VU** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 modifié par l'arrêté du 30 mai 1969 relatif aux polices d'assurances des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Prefète d'Argelès-Gazost en date du 30 octobre 2008 ;

**VU** la demande présentée par M. CARLADOUS Laurent, président de l'association « Commission Municipale des Sports »;

**VU** les avis émis par :

- ✓ M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ MMe la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ M. le Maire de Saint Pé ;

**VU** l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1.** - L'association «Les Côteaux Saint Péens» est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, le **samedi 4 juillet 2009** une course pédestre dénommée :

#### **« Les Côteaux Saint Péens »**

**qui se déroulera conformément à l'itinéraire joint ci-joint**

La manifestation débutera à 17h 00 et prendra fin le 18h 30 dans la commune de St Pé ;

**ARTICLE 2.** - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 3.** - Les organisateurs devront se conformer strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et pour permettre le maintien d'un niveau de sécurité suffisant, ils devront :

- 1) Informer M. le Maire du nombre probable des concurrents du lieu de départ ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- 3) Considérant qu'aucun service de surveillance ne pourra être mis en place à l'occasion de cette manifestation, les organisateurs devront prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs. En tout état de cause, tout incident, même mineur, devra être IMMEDIATEMENT signalé à la brigade de gendarmerie ou au service de Police les plus proches. De plus, ils devront répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de cette dernière ;

- 4) Poser des barrières de part et d'autre de la ligne de départ et d'arrivée ainsi qu'aux intersections débouchant sur le circuit afin de contenir le débordement des spectateurs sur la chaussée ;  
**Remettre en état les lieux aussitôt après la fin de la manifestation (enlèvement de la signalisation temporaire, nettoyage et enlèvement des débris hors zones naturelles et forestières).**
- 5) Mettre en place les déviations et pré signalisations et signalisations de manière à ce qu'elles soient parfaitement visibles des usagers ;
- 6) Recommander aux concurrents d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le Maire de la commune de départ de l'épreuve sportive;
- 7) Prévoir, en accord avec le service d'ordre, **un nombre suffisant de signaleurs** munis de brassards marqués "COURSE", de fanions, de gilets fluorescents, et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les nom, adresse et qualité des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 8) En raison de la non privatisation de la chaussée, les signaleurs devront être particulièrement sensibilisés par l'organisateur, à la gestion de la circulation automobile dans le sens de la course lors du départ, de la traversée des villages et sur le site d'arrivée.
- 9) Recommander aux concurrents d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM. les Maires ;
- 10) Désigner et faire connaître un responsable « sécurité » de la manifestation ;
- 11) Disposer des moyens de secours ;
- 12) 15 mn avant le passage du premier coureur, un véhicule précurseur s'assurera de la viabilité de l'axe. Un « véhicule balai » signalera la fin de passage des coureurs.

**ARTICLE 4.** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 5.** - Les droits des riverains sont et demeurent préservés. Les organisateurs déposeront des lettres d'information dans toutes les boîtes aux lettres des particuliers des communes riveraines. Des conseils de prudence seront diffusés par voie de presse aux usagers de la route.

M. le maire de la commune traversée est chargée de donner à ses administrés la plus large information sur les conditions de déroulement de cette manifestation sportive.

**ARTICLE 6.** - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.  
Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7.** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

**ARTICLE 8** - L'itinéraire de la course n'est pas privatisé. En conséquence, et sauf cas de force majeure, les signaleurs ne devront pas empêcher la circulation des véhicules étrangers à la course ;

**ARTICLE 9** - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et en cas d'incident quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes les dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10** - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 -**

- ✓ M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ MME la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ M. les Maires de St Pé ;
- ✓ M. le Président de l'association « Commission Municipale des Sports » ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 29 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

---

## Arrêté n°2009188-01

**arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive dénommée "Montée du Cambasque" le 15 juillet 2009.**

**Administration :** Préfecture

**Signataire :** Sous-Préfet Argelès-Gazost

**Date de signature :** 07 Juillet 2009

**ARRETE N° : 2009 –**

**portant autorisation d'une épreuve sportive  
empruntant la voie publique  
course cycliste « montée du cambasque »**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

**VU** les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**VU** la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2009 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2009 ;

**VU** la demande présentée par M. COUES Roger , président de l'association « Union Cycliste du Lavedan », 65400 BUN ;

**VU** les avis émis par :

- ✓ M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ M. le Maire de Cauterêts ;

**VU** l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 30 octobre 2008 ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1.** - M. le Président de l'association « Union Cycliste du Lavedan » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **mercredi 15 juillet 2009** une course cycliste dénommée « **Montée de Cambasque** », qui se déroulera de 15h00 à 17h30, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

**ARTICLE 2.** - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 3.** - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents M. le Maire de la commune de départ ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la Fédération Française de Cyclisme et du règlement propre à la manifestation ;
- 6) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléctorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.



Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 7) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. Le Maire de la commune traversée ;
- 8) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 9) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 10) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 11) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 12) Exiger le port du casque rigide.

**ARTICLE 5.** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6.** - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7.** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

**ARTICLE 8.** - Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9.** - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10.** - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 -**

- ✓ M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ M. le Maire de Caunterêts ;
- ✓ M. le Président de l'association « Union Cycliste du Lavedan »;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 6 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

---

Arrêté n°2009188-02

**arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive intitulée "Montée du Hautacam" le 16 juillet 2009.**

**Administration** : Préfecture

**Signataire** : Sous-Préfet Argelès-Gazost

**Date de signature** : 07 Juillet 2009

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

**ARRETE N° : 2009 –**

**portant autorisation d'une épreuve sportive  
empruntant la voie publique  
Course cycliste «Montée du Hautacam»**

### **LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

**VU** les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**VU** la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2009 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2009 ;

**VU** la demande présentée par M. COUES Roger , président de l'association « Union Cycliste du Lavedan », 65400 BUN ;

**VU** les avis émis par :

- ✓ M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;
- ✓ Mme et MM. les Maires d'Argelès-Gazost, Ayros-Arbouix, Artalens-Souin ;

**VU** l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 30 octobre 2008 ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1.** - M. le Président de l'association « Union Cycliste du Lavedan » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **16 juillet 2009** une course cycliste dénommée « **Montée du Hautacam** », qui se déroulera de 16h30 à 18h00, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

**ARTICLE 2.** - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 3.** - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents MM. Les Maires des communes traversées / M. le Maire de la commune de départ ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la Fédération Française de Cyclisme et du règlement propre à la manifestation ;
- 6) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réflectorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 7) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM. Les Maires des communes traversées ;
- 8) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 9) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 10) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 11) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 12) Exiger le port du casque rigide.

**ARTICLE 5.** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6.** - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7.** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

**ARTICLE 8.** - Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9.** - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10.** - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 -**

- ✓ M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;
- ✓ Mme et MM. les Maires d'Argelès-Gazost, Ayros-Arbouix, Artalens-Souin;
- ✓ M. le Président de l'association « Union Cycliste du Lavedan »;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 6 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

---

## Arrêté n°2009189-01

**arrêté portant autorisation de fermeture tardive pour la discothèque "Le Tostaky".**

**Administration :** Préfecture

**Signataire :** Sous-Préfet Argelès-Gazost

**Date de signature :** 08 Juillet 2009



**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L. 3332-1-1, L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3335-11, L. 3353-1, L.3353-2, L. 3353-3, L.3353-4, L. 3353-5, L. 3353-6 du Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code pénal, notamment son article 227-19;

**Vu** le décret n° 2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 3332-1-1 du Code de la Santé Publique, relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du Code précité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 fixant les heures de fermeture et d'ouverture des établissements recevant du public dans le département des Hautes-Pyrénées et notamment son article 4 concernant les discothèques et les boîtes de nuit, les établissements ouverts la nuit, où la clientèle peut consommer et danser ou assister à un spectacle ;

**Vu** la demande de dérogation pour fermeture tardive présentée le 16 juin 2009 par Melle LASSALLE Faustine, exploitant la discothèque "**Le Tostaky**" à LOURDES ;

**Vu** l'avis de M. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de LOURDES ;

**Vu** l'arrêté portant délégation de signature de Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 30 octobre 2008;

**CONSIDERANT** qu'aucun motif d'ordre ou de tranquillité publique ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de fermeture tardive pour l'établissement dénommé "**Le Tostaky**" présentée par Melle LASSALLE Faustine, exploitant de la discothèque ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Melle LASSALLE Faustine, exploitant l'établissement dénommé "**Le Tostaky**" à LOURDES, est autorisé à bénéficier, pour une durée de **UN MOIS, à compter du 13 juillet 2009**, de la dérogation prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 reproduit ci-après :

*Article 4 - Par dérogation aux dispositions d'ordre général fixées par les articles précédents, les établissements ouverts la nuit, disposant d'une piste de danse spécifique où la clientèle peut consommer et danser ou assister à un spectacle comme notamment, les discothèques, boîtes de nuit et casinos, peuvent être autorisés, dans les conditions fixées à l'article suivant, à rester ouverts **jusqu'à 5 h 00 du matin**.*

*Lesdits établissements devront être assujettis au régime fiscal des discothèques."*

*Ils ne peuvent ouvrir qu'à **partir de 14 heures 30**, les samedis, dimanches et fêtes légales et à partir de **20 heures**, les autres jours de la semaine.*

*Les exploitants des discothèques qui souhaiteraient ouvrir avant cet horaire devront solliciter une dérogation particulière.*

*Les établissements qui produisent des spectacles pourront également bénéficier, sur demande, des horaires tardifs à condition de posséder la licence d'entrepreneur de spectacles en cours de validité. Les horaires tardifs seront limités aux soirées où sont programmés lesdits spectacles. »*

**ARTICLE 2** - La présente autorisation de caractère essentiellement précaire et révocable est accordée à **Melle LASSALLE personnellement**.

Elle sera remise en cause dans le cas où il y aurait changement de gérants ou dans la nature de l'établissement lui-même.

Cette autorisation pourra être retirée à tout moment et sans préavis par l'autorité préfectorale compétente, pour des motifs d'ordre public ou de gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 3** - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 5** - Madame la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST, M. le Maire de LOURDES, M. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de LOURDES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès Gazost, le 8 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER



---

Arrêté n°2009190-03

**arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive intitulée "Montée de Luz Ardiden" le lundi 13 juillet 2009.**

**Administration** : Préfecture

**Signataire** : Sous-Préfet Argelès-Gazost

**Date de signature** : 09 Juillet 2009

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

**ARRETE N° : 2009 –**

**portant autorisation d'une épreuve sportive  
empruntant la voie publique  
course cycliste « montée de luz ardiden »**

## **LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

**VU** les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

**VU** la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2009 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2009 ;

**VU** la demande présentée par M. COUES Roger , président de l'association « Union Cycliste du Lavedan », 65400 BUN ;

**VU** les avis émis par :

- ✓ M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;
- ✓ Mme et MM. les Maires de Luz, Sazos et Grust ;

**VU** l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 30 octobre 2008 ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1.** - M. le Président de l'association « Union Cycliste du Lavedan » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **13 juillet 2009** une course cycliste dénommée « **Montée de Luz Ardiden** », qui se déroulera de 15h30 à 17h30, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

**ARTICLE 2.** - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 3.** - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents MM. Les Maires des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la Fédération Française de Cyclisme et du règlement propre à la manifestation ;
- 6) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléctorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 7) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM. Les Maires des communes traversées ;
- 8) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 9) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 10) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 11) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 12) Exiger le port du casque rigide.

**ARTICLE 5.** - La course devra être neutralisée de l'office du tourisme de Luz Saint Sauveur jusqu'au carrefour du RD 12 à St Sauveur.

**ARTICLE 6.** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 7.** - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 8.** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

**ARTICLE 9.** - Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 10.** - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 11.** - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12 -**

- ✓ M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;
- ✓ MM. les Maires de Luz, Sazos et Grust ;
- ✓ M. le Président de l'association « Union Cycliste du Lavedan »;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 9 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER



---

# Décision

## Modification de délégation de pouvoirs

**Administration** : Trésorerie Générale

**Signataire** : M. le Trésorier Payeur Général

**Date de signature** : 02 Juin 2009

Tarbes, le 2 JUIN 2009

**LE TRESORIER PAYEUR GENERAL**

à

**MESDAMES ET MESSIEURS LES CHEFS DE  
POSTE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-  
PYRENEES**

**O B J E T** : Modification de délégation de pouvoirs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai modifié comme suit les pouvoirs donnés aux mandataires ci-après :

**I – DELEGATIONS GENERALES**

*Signatures et paraphes*

<b>Matthieu SARDA</b>	<b>M. Matthieu SARDA</b> , Inspecteur Principal du Trésor Public, fondé de pouvoir, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.
<b>Olivier CARRIZEY</b>	<b>M. Olivier CARRIZEY</b> , Inspecteur Principal Auditeur du Trésor Public, reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de M. Matthieu SARDA, sans toutefois que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers.
<b>Jean-Claude URBAIN</b>	<b>M. Jean-Claude URBAIN</b> , Inspecteur Principal, service France Domaine reçoit les mêmes pouvoirs, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, de celle de M. Matthieu SARDA et de celle de M. CARRIZEY, cette restriction n'étant toutefois pas opposable aux tiers.
<b>Roland GUYONET</b>	<b>M. Roland GUYONET</b> , Receveur-Percepteur du Trésor Public, second adjoint et chef de service Pôle Fiscalité Directe Locale reçoit les mêmes pouvoirs, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, de celle de M. Matthieu SARDA et de celle de M. CARRIZEY, cette restriction n'étant toutefois pas opposable aux tiers.
<b>Fabienne DEVAUX</b>	<b>Mme Fabienne DEVAUX</b> , Receveuse Perceptrice du Trésor Public, Chef du service Cellule Qualité Comptable, reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de M. Matthieu SARDA, mon fondé de pouvoir de pouvoir, ou de M. Olivier CARRIZEY, Inspecteur principal, ou de M. Roland GUYONET, second adjoint, sans toutefois que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers.

## II - DELEGATIONS SPECIALES

<p><b>Pierre CHASSAGNOUX</b></p>	<p><b>M. Pierre CHASSAGNOUX</b>, Inspecteur du Trésor Public, chef du service Ressources Humaines, Budget et Logistique, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de M. Matthieu SARDA, mon fondé de pouvoir ou de M. Olivier CARRIZEY, Inspecteur principal ou de M. Roland GUYONET, second adjoint, sans toutefois que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• tous bordereaux d'envoi et accusés de réception,</li> <li>• les attestations de service fait sur les factures prises en charge sur le BOP départemental</li> <li>• les états de contrôle contradictoire du marché d'entretien des locaux.</li> <li>• les pièces justificatives et documents destinés au service liaison rémunérations de la Trésorerie générale de Région</li> <li>• les convocations de formation professionnelle et tous documents concernant ce secteur d'activité.</li> </ul>
<p><b>Mme Marie Thérèse COUREAU</b></p>	<p><b>Mme Marie Thérèse COUREAU</b>, Inspectrice du Trésor Public, Chargée de mission Budget et logistique reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément, de signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• tous bordereaux d'envoi et accusés de réception,</li> <li>• les attestations de service fait sur les factures prises en charge sur le BOP départemental</li> <li>• les états de contrôle contradictoire du marché d'entretien des locaux.</li> <li>• les pièces justificatives et documents destinés au service liaison rémunérations de la Trésorerie générale de Région</li> <li>• les convocations de formation professionnelle et tous documents concernant ce secteur d'activité.</li> </ul>
<p><b>Monique SOULIER</b></p>	<p><b>Mme Monique SOULIER</b>, Inspectrice du Trésor Public, Chef du service Dépôts et Services Financiers, reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément, de signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les déclarations de recettes ou de dépôts de fonds et les récépissés,</li> <li>- les reçus de dépôts de valeurs et déclarations de recettes pour toutes les opérations de Portefeuille,</li> <li>- les avis de règlement entre Comptables, bordereaux et lettres de transfert,</li> <li>- tous bordereaux d'envoi et accusés de réception,</li> <li>- les avis de visa, endos et acquits de tous chèques,</li> <li>- les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements ou par le Trésorier-Payeur Général pour l'Etranger,</li> <li>- les certifications de règlement sur les mandats, ordres de paiement et documents comptables divers, - les extraits d'opposition et certificats de non-opposition,</li> <li>- les visas sur originaux des exploits d'huissiers,</li> <li>- les procès verbaux de remise de brevets de pensions et à l'effet de retirer auprès de tous bureaux de postes, de chemins de fer ou de messageries, les lettres télégrammes, plis et colis de toute nature,</li> <li>- tous bordereaux d'envoi et accusés de réception.</li> </ul> <p><b>Mme Monique SOULIER</b>, reçoit, en outre, pouvoir de signer avec faculté d'agir séparément, en cas d'empêchement de tous les autres délégués habilités à cet effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les ordres de paiement,</li> <li>- les chèques sur le Trésor, sur la Banque de France et au Centre de chèques postaux,</li> <li>- les ordres de virement à la Banque de France et au Centre de chèques postaux.</li> </ul>

<b>Jean-Louis LACAZE</b>	<b>M. Jean-Louis LACAZE</b> , Inspecteur du Trésor Public, Chef du service Recouvrement, reçoit pouvoir, à l'effet de signer exclusivement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les états de poursuites pour taxation,</li> <li>- les bordereaux d'envoi de titres exécutoires collectifs ou de titres individuels,</li> <li>- les visas des déclarations de recettes,</li> <li>- les visas sur originaux des exploits d'huissiers,</li> <li>- les demandes de renseignements, bordereaux d'envoi et accusés de réception.</li> <li>- les attestations fiscales uniques (DC7).</li> </ul>
<b>Nicole GIRAL</b>	<b>Mme Nicole GIRAL</b> , Inspectrice du Trésor Public, Chef du service Recouvrement contentieux, reçoit pouvoir, à l'effet de signer exclusivement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les états de poursuites pour taxation,</li> <li>- les bordereaux d'envoi de titres exécutoires collectifs ou de titres individuels,</li> <li>- les visas des déclarations de recettes,</li> <li>- les visas sur originaux des exploits d'huissiers,</li> <li>- les demandes de renseignements, bordereaux d'envoi et accusés de réception.</li> <li>- les attestations fiscales uniques (DC7).</li> </ul>
<b>José NAVARRO</b>	<b>M. José NAVARRO</b> , Inspecteur du Trésor Public, chargé de mission Action Economique, reçoit pouvoir à l'effet de signer exclusivement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les bordereaux d'envoi, accusés de réception et relevés de décision relatifs aux affaires concernant l'action économique départementale et la commission de surendettement des particuliers.</li> <li>- les attestations fiscales uniques (DC 7)</li> <li>- les demandes de renseignements sur la situation fiscale et sociale des entreprises,</li> <li>- les lettres types de courriers courants adressés aux comptables présentant un caractère d'investigation ou d'information.</li> </ul>
<b>Jean-Marcel GARBAY</b>	<b>M. Jean-Marcel GARBAY</b> , Inspecteur du Trésor Public, Chef du service Collectivités et Etablissements publics locaux, reçoit pouvoir à l'effet de signer exclusivement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les récépissés , attestations, demandes de renseignements, tous bordereaux d'envoi et accusé de réception.</li> <li>- les demandes de n° SIRET à l'INSEE</li> <li>- les premières demandes de pièces complémentaires à joindre aux comptes de gestion.</li> <li>- les procès-verbaux de remises de services des Etablissements publics locaux d'enseignement et Groupements d'intérêt public.</li> <li>- les comptes de gestion pour visa et mise en état d'examen.</li> </ul>
<b>Anne POUDRE</b>	<b>Mme Anne POUDRE</b> , Inspectrice du Trésor Public, Chargée de mission, reçoit pouvoir, à l'effet de signer les récépissés, les attestations, demandes de renseignements, tous bordereaux d'envoi et accusé de réception.
<b>Geneviève POISSON</b>	<b>Mme Geneviève POISSON</b> , Inspectrice du Trésor Public, Chargée de Mission Conseil aux Collectivités Locales, reçoit pouvoir à l'effet de signer également : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les récépissés, les attestations, demandes de renseignements, tous bordereaux d'envoi et accusé de réception.</li> </ul>
<b>Mme Juliette THERET</b>	<b>Mme Juliette THERET</b> , Inspectrice du Trésor Public, Chef du service Comptabilité, reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément, de signer : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les déclarations de recettes ou de dépôts de fonds et les récépissés,</li> <li>- les reçus de dépôts de valeurs et déclarations de recettes pour toutes les opérations de Portefeuille,</li> <li>- les avis de règlement entre Comptables, bordereaux et lettres de transfert,</li> <li>- les rejets d'opérations,</li> <li>- tous bordereaux d'envoi et accusés de réception,</li> <li>- les avis de visa, endos et acquits de tous chèques,</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements ou par le Trésorier-Payeur Général pour l'Etranger,</li> <li>- les certifications de règlement sur les mandats, ordres de paiement et documents comptables divers, - les extraits d'opposition et certificats de non-opposition,</li> <li>- les visas sur originaux des exploits d'huissiers,</li> <li>- les procès verbaux de remise de brevets de pensions et à l'effet de retirer auprès de tous bureaux de postes, de chemins de fer ou de messageries, les lettres télégrammes, plis et colis de toute nature.</li> </ul>
<b>Mme Juliette THERET</b>	<b>Mme Juliette THERET</b> , Inspectrice du Trésor Public, Chef du service de la Dépense, reçoit pouvoir à l'effet de signer les récépissés, attestations, demandes de renseignements, tous bordereaux d'envoi et accusé de réception, les attestations fiscales uniques (DC7), ainsi que les procès-verbaux des commissions d'appel d'offres auxquelles elle participe
<b>Monique CHASSAGNOUX</b>	<b>Mme Monique CHASSAGNOUX</b> , Inspectrice du Trésor Public, Chargée de Mission Cellule Micro Informatique, reçoit pouvoir à l'effet de signer les récépissés, attestations, demandes de renseignements, tous bordereaux d'envoi et accusé de réception.
<b>Anne-Marie BUFFAT</b>	<b>Mme Anne-Marie BUFFAT</b> , Contrôleuse, reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément, de signer exclusivement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les déclarations de recettes ou de dépôts de valeurs, déclarations de recettes et certifications de signatures pour toutes opérations de Portefeuille,</li> <li>- les actes extra-judiciaires relatifs aux consignations,</li> <li>- les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,</li> <li>- les endos de chèques bancaires remis à l'encaissement à la Banque de France.</li> </ul>
<b>Nicole VASQUEZ</b>	<b>Mme Nicole VASQUEZ</b> , Contrôleuse Principale, reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément, de signer exclusivement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les déclarations de recettes ou de dépôts de valeurs, déclarations de recettes et certifications de signatures pour toutes opérations de Portefeuille,</li> <li>- les actes extra-judiciaires relatifs aux consignations,</li> <li>- les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,</li> <li>- les endos de chèques bancaires remis à l'encaissement à la Banque de France.</li> </ul>
<b>Christiane BARTHE</b>	<b>Mme Christiane BARTHE</b> , Contrôleuse Principale, Service du Recouvrement, reçoit pouvoir pour signer les attestations fiscales uniques (DC7).
<b>Joëlle BACLE</b>	<b>Mme Joëlle BACLE</b> , Contrôleuse Principale, Service du Recouvrement, reçoit pouvoir pour signer les attestations fiscales uniques (DC7).
<b>Thierry MAÏS</b>	<b>M. Thierry MAÏS</b> , Contrôleur au service de la Dépense, reçoit pouvoir de signer exclusivement les procès-verbaux des Commissions d'appel d'offres auxquelles il participe et tous bordereaux d'envoi en remplacement du chef de service.
<b>Michel GARCIA</b>	<b>M. Michel GARCIA</b> , Contrôleur Principal, reçoit pouvoir à l'effet de signer les opérations afférentes au contrôle de la redevance audiovisuelle.

Vous trouverez, ci-contre, un spécimen des signatures des intéressés que j'accrédite auprès de la Cour des Comptes et auxquelles je vous prie d'ajouter foi comme à ma signature.

Cette délégation de pouvoirs annule et remplace celle du 15 janvier 2009.

Louis DUCAMP